



CVRIA

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Rapport annuel
2010

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

RAPPORT ANNUEL
2010

Aperçu des travaux de la Cour de justice,
du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

Luxembourg 2011

www.curia.europa.eu

Cour de justice
L-2925 Luxembourg
Tél. (352) 43 03-1

Tribunal
L-2925 Luxembourg
Tél. (352) 43 03-1

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne
L-2925 Luxembourg
Tél. (352) 43 03-1

La Cour sur Internet: <http://www.curia.europa.eu>

Clôture de rédaction: le 1^{er} janvier 2011

Reproduction autorisée moyennant mention de la source. Les photos ne peuvent être reproduites que dans le contexte de cette publication. Pour tout autre usage, l'autorisation doit être demandée auprès de l'Office des publications de l'Union européenne.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2011

ISBN 978-92-829-1039-9

doi:10.2862/49098

© Union européenne, 2011

Printed in Luxembourg

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

Table des matières

	Page
Préface par M. le président de la Cour de justice, Vassilios Skouris	5
Chapitre I	
<i>La Cour de justice</i>	
A — Évolution et activité de la Cour de justice en 2010	9
B — Jurisprudence de la Cour de justice en 2010	11
C — Composition de la Cour de justice	59
1. Membres de la Cour de justice	61
2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2010	77
3. Ordres protocolaires	79
4. Anciens Membres de la Cour de justice	81
D — Statistiques judiciaires de la Cour de justice	85
Chapitre II	
<i>Le Tribunal</i>	
A — Activité du Tribunal en 2010	115
B — Composition du Tribunal	159
1. Membres du Tribunal	161
2. Changements dans la composition du Tribunal en 2010	173
3. Ordres protocolaires	175
4. Anciens Membres du Tribunal	177
C — Statistiques judiciaires du Tribunal	179

Chapitre III*Le Tribunal de la fonction publique*

A — Activité du Tribunal de la fonction publique en 2010	203
B — Composition du Tribunal de la fonction publique	215
1. Membres du Tribunal de la fonction publique	217
2. Changements dans la composition du Tribunal de la fonction publique en 2010	221
3. Ordre protocolaire	223
4. Ancien Membre du Tribunal de la fonction publique	225
C — Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique	227

Chapitre IV*Rencontres et visites*

A — Visites officielles et manifestations à la Cour de justice, au Tribunal et au Tribunal de la fonction publique	241
B — Visites d'études (2010)	245
1. Répartition par types de groupes	245
2. Visites d'études — Répartition par États membres (2010)	246
3. Visites d'études — Magistrats nationaux (2010)	248
4. Évolution du nombre et du type de visiteurs (2007–2010)	248
C — Audiences solennelles	249
D — Visites ou participation à des manifestations officielles	251
 <i>Organigramme abrégé</i>	256

Préface

L'année 2010 a été pour la Cour de justice de l'Union européenne une année de consolidation des réformes introduites au sein du système juridictionnel de l'Union par le traité de Lisbonne. La procédure visant à mettre en œuvre la plus importante de ces réformes, à savoir l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, a été entamée cette année même. La Cour de justice a suivi et continuera à suivre de près l'évolution de la mise en place de cette procédure.

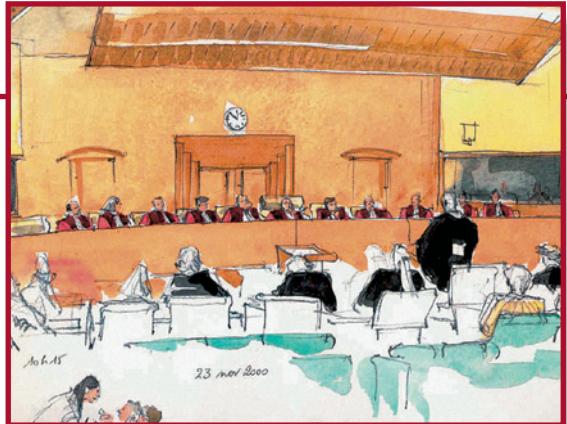
2010 marquera également les annales par le rythme particulièrement soutenu de l'activité judiciaire de l'Institution. L'on notera, à cet égard, qu'un total de 1 406 affaires ont été introduites auprès des trois juridictions qui composent la Cour de justice, ce qui représente le chiffre le plus élevé dans l'histoire de l'Institution et témoigne de l'augmentation constante du volume du contentieux de l'Union. En outre, mérite également d'être signalée la diminution globale de la durée des procédures, diminution très significative dans les affaires préjudiciales notamment.

Enfin, l'année écoulée a vu aussi le départ de deux Membres et du greffier de la Cour ainsi que de quatre Membres du Tribunal, départ s'inscrivant notamment dans le cadre de son renouvellement partiel. Il importe de signaler, à cet égard, que les nominations des nouveaux Membres de la Cour et du Tribunal sont les premières intervenues dans le cadre de la nouvelle procédure introduite par le traité de Lisbonne, à savoir à la suite d'un avis du comité prévu à l'article 255 TFUE.

Le présent rapport donne une présentation complète de l'évolution et de l'activité de l'Institution durant l'année 2010. Comme chaque année, une partie substantielle du rapport est consacrée à des exposés succincts mais exhaustifs de l'activité juridictionnelle proprement dite de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique. Des données statistiques spécifiques à chaque juridiction viennent compléter et illustrer l'analyse de l'activité juridictionnelle pendant l'année 2010.



V. Skouris
Président de la Cour de justice



Chapitre I

La Cour de justice

A — Évolution et activité de la Cour de justice en 2010

Par M. le président Vassilios Skouris

Cette première partie du Rapport annuel présente de manière synthétique les activités de la Cour de justice de l'Union européenne pendant l'année 2010. Elle donne, premièrement, un aperçu de l'évolution de l'Institution au cours de l'année écoulée en mettant l'accent sur les changements institutionnels qui ont affecté la Cour de justice ainsi que les développements relatifs à son organisation interne et ses méthodes de travail. Elle comporte, deuxièmement, une analyse des statistiques relatives à l'évolution de la charge de travail de la Cour de justice et de la durée moyenne des procédures. Troisièmement, elle présente, comme chaque année, les principaux développements jurisprudentiels classés par matière.

1. Le traité de Lisbonne prévoyant que l'Union européenne adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la procédure visant à réaliser cette adhésion a été entamée cette année. La première étape de cette procédure a été conclue et un mandat de négociation a été donné à la Commission européenne afin de poursuivre les négociations avec le Conseil de l'Europe. L'adhésion de l'Union européenne à la CEDH aura sans conteste des effets sur le système juridictionnel de l'Union dans son ensemble.

Pour cette raison, la Cour de justice a suivi de près l'évolution de cette procédure et, dans le souci de contribuer aux efforts déployés pour mener à bien le projet d'adhésion, qui soulève des questions juridiques assez complexes, elle a présenté ses premières réflexions sur un aspect particulier lié au mode de fonctionnement du système juridictionnel de l'Union dans un document publié le 5 mai 2010¹. Dans ce document, la Cour a conclu qu'il importe de disposer, afin de respecter le principe de subsidiarité inhérent à ladite Convention et d'assurer en même temps le bon fonctionnement du système juridictionnel de l'Union, d'un mécanisme susceptible de garantir que la Cour de justice puisse être saisie, de manière effective, de la question de la validité d'un acte de l'Union avant que la Cour européenne des droits de l'homme ne statue sur la conformité de cet acte avec la CEDH.

Enfin, méritent également d'être signalées les modifications apportées le 23 mars 2010 au règlement de procédure de la Cour (JO L 92, p. 12). Ces modifications visent à introduire les adaptations nécessaires au règlement de procédure suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

2. Les statistiques judiciaires de la Cour pour l'année 2010 révèlent, de manière globale, une productivité soutenue et une amélioration très significative de l'efficacité en ce qui concerne la durée des procédures. En outre, il importe également de relever l'augmentation sans précédent cette année du nombre des affaires introduites et notamment du nombre des demandes de décision préjudicielle soumises à la Cour.

La Cour a clôturé 522 affaires en 2010 (chiffre net, tenant compte des jonctions), ce qui représente une légère diminution par rapport à l'année précédente (543 affaires clôturées en 2009). Parmi celles-ci, 370 affaires ont fait l'objet d'un arrêt et 152 affaires ont donné lieu à une ordonnance.

La Cour a été saisie en 2010 de 631 affaires nouvelles (indépendamment des jonctions pour cause de connexité), ce qui représente une augmentation très importante par rapport à l'année 2009 (562 affaires) et constitue le nombre d'affaires introduites le plus élevé dans l'histoire de la Cour.

¹ http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2010-05/convention_fr_2010-05-21_12-10-16_11.pdf

La situation est identique s'agissant des demandes de décision préjudiciale. Le nombre d'affaires préjudiciables introduites cette année est pour la deuxième année consécutive le plus élevé jamais atteint et, par rapport à l'année 2009, en augmentation de 27,4 % (385 affaires en 2010 pour 302 affaires en 2009).

S'agissant de la durée des procédures, les données statistiques se révèlent très positives. Ainsi, en ce qui concerne les renvois préjudiciables, cette durée s'élève à 16,1 mois. Une analyse comparative montre que, pour toute la période où la Cour dispose de données statistiques fiables, la durée moyenne de traitement des affaires préjudiciables a atteint son niveau le plus bas en 2010. Quant aux recours directs et aux pourvois, la durée moyenne de traitement a été respectivement de 16,7 mois et de 14,3 mois (contre 17,1 mois et 15,4 mois en 2009).

Outre les réformes de ses méthodes de travail entreprises ces dernières années, l'amélioration de l'efficacité de la Cour dans le traitement des affaires s'explique aussi par l'utilisation plus large des différents instruments procéduraux dont elle dispose pour accélérer le traitement de certaines affaires, notamment la procédure préjudiciale d'urgence, le jugement par priorité, la procédure accélérée, la procédure simplifiée et la possibilité de statuer sans conclusions de l'avocat général.

La procédure préjudiciale d'urgence a été demandée dans 6 affaires et la chambre désignée a considéré que les conditions requises par l'article 104 ter du règlement de procédure étaient remplies dans 5 d'entre elles. Ces affaires ont été clôturées dans un délai moyen de 2,1 mois.

La procédure accélérée a été demandée à 12 reprises cette année, mais les conditions requises par le règlement de procédure n'étaient remplies que dans 4 d'entre elles. Conformément à une pratique établie en 2004, les demandes de procédure accélérée sont admises ou rejetées par voie d'ordonnance motivée du président de la Cour. Par ailleurs, un traitement prioritaire a été accordé à 14 affaires.

En outre, la Cour a continué d'utiliser la procédure simplifiée prévue à l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure pour répondre à certaines questions posées à titre préjudiciel. En effet, un total de 24 affaires a été clôturé par ordonnance sur le fondement de cette disposition.

Enfin, la Cour a fait un usage fréquent de la possibilité, ouverte par l'article 20 de son statut, de juger sans conclusions de l'avocat général lorsque l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle. Mentionnons ainsi qu'environ 50 % des arrêts prononcés en 2010 l'ont été sans conclusions (pour 52 % en 2009).

En ce qui concerne la distribution des affaires entre les différentes formations de jugement de la Cour, on signalera que la grande chambre a réglé environ 14 %, les chambres à cinq juges 58 % et les chambres à trois juges approximativement 27 % des affaires clôturées par arrêt ou ordonnance à caractère juridictionnel en 2010. Par rapport à l'année précédente, on constate une augmentation considérable de la proportion des affaires traitées par la grande chambre (8 % en 2009) et une diminution significative de la proportion des affaires traitées par les chambres à trois juges (34 % en 2009).

Pour des informations plus détaillées sur les données statistiques de l'année 2010, le lecteur voudra bien consulter la partie du présent rapport consacrée aux statistiques judiciaires.

B — Jurisprudence de la Cour de justice en 2010

Cette partie du Rapport annuel présente un aperçu de la jurisprudence en 2010.

Questions constitutionnelles ou institutionnelles

En 2010, la jurisprudence relative aux droits fondamentaux a considérablement été enrichie.

L'affaire *Volker und Markus Schecke* (arrêt du 9 novembre 2010, affaires jointes C-92/09 et C-93/09) a permis à la Cour de préciser les exigences découlant du droit à la protection des données à caractère personnel, à l'occasion du contrôle qu'il lui était demandé d'exercer sur la validité des règlements (CE) n°s 1290/2005 et 259/2008¹ encadrant le financement de la politique agricole commune et imposant une publication d'informations relatives aux personnes physiques bénéficiaires du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), lesquels imposent la mise à la disposition du public de telles informations, notamment par le biais de sites Internet exploités par les offices nationaux. Interrogée à titre préjudiciel sur l'adéquation entre le droit à la protection des données à caractère personnel, reconnu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et l'obligation de transparence en matière de fonds européens, la Cour a relevé que la publication sur un site Internet des données nominatives relatives aux bénéficiaires des fonds et aux montants perçus par ceux-ci constitue, en raison du libre accès par les tiers au site, une atteinte au droit des bénéficiaires concernés au respect de leur vie privée, en général, et à la protection de leurs données à caractère personnel, en particulier. Pour être justifiée, une telle atteinte doit être prévue par la loi, respecter le contenu essentiel desdits droits et, en application du principe de proportionnalité, être nécessaire et répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union, les dérogations et limitations à ces droits devant s'opérer dans les limites du strict nécessaire. Dans ce contexte, la Cour a estimé que, si, dans une société démocratique, les contribuables ont le droit d'être tenus informés de l'utilisation des fonds publics, il n'en demeure pas moins que le Conseil et la Commission étaient tenus d'effectuer une pondération équilibrée des différents intérêts en cause, ce qui nécessitait, avant l'adoption des dispositions contestées, de vérifier si la publication de ces données au moyen d'un site Internet unique par l'État membre n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis. La Cour a donc déclaré invalides certaines dispositions du règlement n° 1290/2005, ainsi que le règlement n° 259/2008 dans son ensemble, sans remettre en cause les effets de la publication des listes des bénéficiaires d'aides du FEAGA et du Feader effectuée par les autorités nationales pendant la période antérieure à la date du prononcé de l'arrêt.

Toujours à propos des droits fondamentaux, la Cour de justice a rendu, le 22 décembre 2010, un autre arrêt important (arrêt *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft*, C-279/09), concernant l'interprétation du principe de protection juridictionnelle effective, tel que consacré par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le litige au principal opposait la société commerciale allemande DEB à l'État allemand, à propos d'une demande d'aide judiciaire, introduite par cette société devant les juridictions nationales.

¹ Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1437/2007 du Conseil, du 26 novembre 2007 (JO L 322, p. 1), et le règlement (CE) n° 259/2008 de la Commission, du 18 mars 2008, portant modalités d'application du règlement n° 1290/2005 en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 76, p. 28).

La société DEB voulait intenter une action en responsabilité contre l'État allemand, en vue d'obtenir réparation du préjudice que lui aurait causé le retard pris par cet État membre dans la transposition de la directive 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel². L'aide judiciaire lui a été refusée, au motif que les conditions posées par le droit allemand, pour l'octroi d'une telle aide aux personnes morales, n'étaient pas remplies. Le juge appelé à statuer sur le recours dirigé contre ce refus a saisi la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel, afin de savoir si le principe d'effectivité du droit de l'Union s'oppose, dans le contexte d'une procédure d'action en responsabilité de l'État, introduite au titre dudit droit, à ce qu'une réglementation nationale subordonne l'exercice de l'action en justice au paiement d'une avance sur frais et limite l'octroi de l'aide judiciaire à une personne morale qui n'est pas en mesure de faire cette avance, en exigeant le respect de conditions très strictes.

La Cour a jugé que la réponse à cette question devait être donnée en tenant compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a acquis, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la même valeur juridique que les traités. Plus précisément, la Cour se réfère à l'article 47 de la Charte, qui prévoit un droit d'accès effectif à la justice pour toute personne voulant faire valoir les droits et libertés que lui garantit le droit de l'Union. L'alinéa 3 de cette disposition énonce qu'«une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice». La Cour a considéré, tout d'abord, qu'il n'est pas exclu que le principe de protection juridictionnelle effective, tel qu'il est consacré par l'article 47 de la Charte, puisse être invoqué par des personnes morales, pour obtenir la dispense du paiement de l'avance des frais de procédure et/ou l'assistance d'un avocat. À la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, relative à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre le droit d'accès effectif à la justice, la Cour a précisé, ensuite, qu'il incombe au juge national de vérifier, d'une part, si les conditions d'octroi de l'aide judiciaire constituent une limitation du droit d'accès aux tribunaux, susceptible de porter atteinte à ce droit dans sa substance même, d'autre part, si ces conditions tendent à un but légitime, et enfin, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. La Cour détaille, ensuite, les éléments d'appréciation que le juge national peut prendre en compte, en reprenant les éléments utilisés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, entre autres, la gravité de l'enjeu, la complexité du droit et de la procédure applicable, et, s'agissant plus précisément des personnes morales, la forme et le but lucratif ou non de celles-ci, ainsi que la capacité financière de ses associés ou actionnaires.

Les modalités selon lesquelles le juge interne doit mettre en œuvre la responsabilité de l'État en cas de violation par celui-ci de ses obligations communautaires continuent de susciter des interrogations.

Dans l'affaire *Trasportes Urbanos y Servicios Generales* (arrêt du 26 janvier 2010, C-118/08), la juridiction de renvoi souhaitait connaître la position de la Cour sur l'application de la règle selon laquelle une action en responsabilité de l'État fondée sur la violation du droit de l'Union par une loi nationale ne peut prospérer que si les voies de recours internes sont épuisées, alors même qu'une telle règle n'est pas applicable à une action en responsabilité de l'État fondée sur la violation de la Constitution. La Cour a répondu que le droit de l'Union s'oppose à l'application de cette règle, après avoir rappelé les principes de l'obligation de réparation incombant aux États membres en cas de violation du droit de l'Union, en vertu de la primauté de celui-ci. En se fondant sur le principe d'équivalence, elle a jugé que l'ensemble des règles applicables aux recours s'applique

² Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998 (JO L 204, p. 1).

indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l'Union et aux recours fondés sur la méconnaissance du droit interne: l'objet des deux actions en responsabilité est similaire dès lors qu'elles ont pour objet l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'État. Au regard du principe d'équivalence, la seule différence tenant à la juridiction compétente pour constater la violation du droit n'est pas suffisante pour établir une distinction entre ces deux actions.

Dans l'affaire *Melki et Abdeli* (arrêts du 22 juin 2010, C-188/10 et C-189/10), la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur la compatibilité du mécanisme procédural, dit «*question prioritaire de constitutionnalité*», récemment instauré en France, avec le droit de l'Union. Cela a permis à la Cour de rappeler que, afin d'assurer la primauté du droit de l'Union, le fonctionnement du système de coopération entre elle-même et les juridictions nationales nécessite que le juge national soit libre de saisir, à tout moment de la procédure qu'il juge approprié, et même à l'issue d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, la Cour de toute question préjudiciale qu'il juge nécessaire. Dès lors, l'article 267 TFUE ne s'oppose pas à une législation nationale qui instaure une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité des lois nationales, pour autant que les autres juridictions nationales restent libres:

- de saisir la Cour, à tout moment de la procédure qu'elles jugent approprié, et même à l'issue de la procédure incidente de contrôle de constitutionnalité,
- d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union, et
- de laisser inappliquée, à l'issue d'une telle procédure incidente, la disposition législative nationale en cause si elles la jugent contraire au droit de l'Union.

Dans le domaine déjà maintes fois défriché des conséquences attachées à l'interprétation du droit de l'Union que la Cour fournit lorsqu'elle exerce sa compétence préjudiciale, l'affaire *Albron Catering* (arrêt du 21 octobre 2010, C-242/09) a été l'occasion de rappeler que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 267 TFUE, ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel que la Cour peut, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique de l'Union, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer une disposition qu'elle a interprétée en vue de mettre en cause des relations juridiques établies de bonne foi. Pour qu'une telle limitation puisse être décidée, il est nécessaire que deux critères essentiels soient réunis, à savoir la bonne foi des milieux intéressés et le risque de troubles graves. Dès lors, la Cour a jugé que, dans la mesure où aucun élément concret de nature à établir un risque de troubles graves lié à un contentieux massif qui pourrait être engagé, à la suite dudit arrêt relatif à l'interprétation de la directive 2001/23/CE³, contre des entreprises qui ont procédé à un transfert relevant de cette directive ne lui a été soumis, il n'y a pas lieu de limiter les effets d'un tel arrêt dans le temps.

S'agissant de la contribution de la Cour à la définition des effets des accords conclus par l'Union avec des États tiers, on retiendra l'affaire *Brita* (arrêt du 25 février 2010, C-386/08) dans laquelle se

³ Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82, p. 16).

posaient plusieurs questions importantes relatives à l'interprétation d'accords internationaux, en particulier l'accord d'association CE-Israël⁴.

La Cour a précisé que les règles contenues dans la convention de Vienne sur le droit des traités⁵ s'appliquent à un accord conclu entre un État et une organisation internationale, tel que l'accord d'association CE-Israël, dans la mesure où ces règles sont l'expression du droit international général de nature coutumière. En particulier, les dispositions de l'accord d'association qui définissent son champ d'application territoriale doivent être interprétées conformément au principe «*pacta tertiis nex nocent nec prosunt*». Au vu de ces principes, la Cour a jugé que les autorités douanières d'un État membre d'importation peuvent refuser d'accorder le bénéfice du traitement préférentiel instauré par l'accord d'association CE-Israël à des marchandises originaires de Cisjordanie. En effet, d'un autre accord d'association, l'accord CE-OLP⁶, il résulte que seules les autorités douanières de Cisjordanie et de la bande de Gaza sont habilitées à délivrer un certificat de circulation si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Or, interpréter l'accord d'association CE-Israël de telle sorte que les autorités israéliennes seraient investies de compétences douanières à l'égard des produits originaires de Cisjordanie reviendrait à imposer aux autorités douanières palestiniennes l'obligation de ne pas exercer les compétences qui leur sont pourtant dévolues par les dispositions de l'accord CE-OLP. Une telle interprétation aurait pour effet de créer une obligation pour un sujet tiers sans son consentement et irait donc à l'encontre du principe de droit international général «*pacta tertiis nec nocent nec prosunt*», précité, codifié par la convention de Vienne.

En outre, la Cour a précisé que, dans le cadre de la procédure prévue par l'accord d'association CE-Israël, les autorités douanières de l'État d'importation ne sont pas liées par la preuve d'origine présentée et par la réponse des autorités douanières de l'État d'exportation, lorsque ladite réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'origine réelle des produits.

Comme les années précédentes, l'accès aux documents des institutions a suscité du contentieux et trois arrêts retiendront particulièrement l'attention en la matière. Dans l'affaire *Commission/Bavarian Lager* (arrêt du 29 juin 2010, C-28/08 P), la Cour s'est penchée sur l'articulation entre le règlement (CE) n° 1049/2001⁷ et le règlement (CE) n° 45/2001⁸.

Le règlement n° 1049/2001 établit comme règle générale l'accès du public aux documents des institutions, mais prévoit des exceptions, notamment dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée ou de l'intégrité de l'individu, en conformité avec la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel. Selon la Cour,

⁴ Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, signé à Bruxelles le 20 novembre 1995 (JO 2000, L 147, p. 3).

⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 1155, p. 331).

⁶ Accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, signé à Bruxelles le 24 février 1997 (JO 1997, L 187, p. 3).

⁷ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁸ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

lorsqu'une demande fondée sur le règlement n° 1049/2001 vise à obtenir l'accès à des documents comprenant des données à caractère personnel, les dispositions du règlement n° 45/2001 deviennent intégralement applicables. En ne tenant pas compte de ce renvoi à la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel et en limitant l'application de l'exception aux situations où la vie privée ou l'intégrité de l'individu serait violée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Tribunal a procédé à une interprétation particulière et limitative du règlement n° 1049/2001, qui ne correspond pas à l'équilibre que le législateur de l'Union avait l'intention d'établir entre les deux règlements en cause.

Sur le fond, la Cour a jugé que la Commission avait, à bon droit, décidé que la liste des participants à une réunion tenue dans le cadre d'une procédure en manquement contenait des données à caractère personnel et que, en exigeant, pour les personnes n'ayant pas donné leur consentement exprès, que le demandeur d'accès établisse la nécessité du transfert de ces données personnelles, la Commission s'était conformée aux dispositions de l'article 8, sous b), du règlement n° 45/2001.

Le même jour, la Cour a rendu un autre arrêt très important en matière d'accès aux documents (arrêt du 29 juin 2010, *Commission/Technische Glaswerke Ilmenau*, C-139/07 P), concernant, cette fois, l'articulation du règlement n° 1049/2001 avec le règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 CE⁹. La Cour a jugé que, pour justifier le refus d'accès à un document dont la divulgation a été demandée, il ne suffit pas, en principe, que ce document relève d'une activité mentionnée à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001. L'institution concernée doit également fournir des explications quant à la question de savoir comment l'accès audit document pourrait porter concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé par une exception prévue à cet article. La Cour a toutefois précisé à cet égard qu'il est loisible à l'institution communautaire concernée de se fonder sur des présomptions générales s'appliquant à certaines catégories de documents.

En ce qui concerne les procédures de contrôle des aides d'État, de telles présomptions peuvent résulter du règlement n° 659/1999, ainsi que de la jurisprudence relative au droit de consulter les documents du dossier administratif de la Commission. Le règlement n° 659/1999 ne prévoit aucun droit d'accès aux documents du dossier administratif de la Commission pour les intéressés, à l'exception de l'État membre responsable de l'octroi de l'aide. En effet, si ces intéressés étaient en mesure d'obtenir l'accès aux documents du dossier administratif de la Commission sur le fondement du règlement n° 1049/2001, le régime de contrôle des aides d'État serait mis en cause. En outre, il y a lieu de tenir compte du fait que, dans les procédures de contrôle des aides d'État, les intéressés autres que l'État membre concerné ne disposent pas du droit de consulter les documents du dossier administratif de la Commission et, dès lors, de reconnaître l'existence d'une présomption générale selon laquelle la divulgation des documents du dossier administratif porterait, en principe, atteinte à la protection des objectifs des activités d'enquête. Cette présomption générale n'exclut pas le droit pour les intéressés de démontrer qu'un document donné dont la divulgation est demandée n'est pas couvert par cette présomption ou qu'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation du document visé en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001.

⁹ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Un tel mécanisme de présomptions était également au cœur de l'affaire *Suède/API et Commission* (arrêt du 21 septembre 2010, affaires jointes C-514/07 P, C-528/07 P et C-532/07 P), dans laquelle la Cour s'est penchée sur la question de l'accès aux mémoires déposés devant elle par une institution dans le cadre de procédures juridictionnelles. Selon la Cour, de tels mémoires possèdent des caractéristiques tout à fait particulières, en ce qu'ils participent, de par leur nature même, de l'activité juridictionnelle de la Cour. En effet, ces mémoires sont rédigés exclusivement aux fins de ladite procédure juridictionnelle et en constituent l'élément essentiel. Or, l'activité juridictionnelle en tant que telle est exclue du champ d'application du droit d'accès aux documents établi par la réglementation de l'Union. La protection des procédures juridictionnelles implique, notamment, que soit assuré le respect des principes de l'égalité des armes, ainsi que de la bonne administration de la justice. Si le contenu des mémoires de l'institution devait faire l'objet d'un débat public, les critiques portées à l'encontre de ceux-ci risqueraient d'influencer la position défendue par l'institution. Une telle situation serait susceptible de fausser l'équilibre indispensable entre les parties à un litige devant les juridictions de l'Union, dans la mesure où seule l'institution concernée par une demande d'accès à ses documents, et non pas l'ensemble des parties à la procédure, serait soumise à l'obligation de divulgation. Par ailleurs, l'exclusion de l'activité juridictionnelle du champ d'application du droit d'accès aux documents se justifie au regard de la nécessité de garantir, tout au long de la procédure juridictionnelle, que les débats entre les parties, ainsi que le délibéré, se déroulent en toute sérénité. La divulgation des mémoires aurait comme conséquence de permettre d'exercer, ne fût-ce que dans la perception du public, des pressions extérieures sur l'activité juridictionnelle et de porter préjudice à la sérénité des débats. Par conséquent, la Cour a estimé qu'il existait une présomption générale selon laquelle la divulgation des mémoires déposés par une institution dans le cadre d'une procédure juridictionnelle portait atteinte à la protection de cette procédure au sens de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001 tant que ladite procédure est pendante, une telle présomption générale n'excluant pas le droit de l'intéressé de démontrer qu'un document donné n'est pas couvert par ladite présomption.

En revanche, dès lors que l'activité juridictionnelle de la Cour est terminée, il n'y a plus lieu de présumer que la divulgation des mémoires porte atteinte à cette activité, un examen concret des documents dont l'accès est demandé étant alors nécessaire pour établir si la divulgation peut être refusée au titre de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001.

Citoyenneté européenne

Dans ce domaine, en constant développement, l'affaire *Tsakouridis* (arrêt du 23 novembre 2010, C-145/09) a soulevé devant la Cour la délicate problématique des conditions d'éloignement d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit au séjour permanent défini à l'article 28 de la directive 2004/38/CE relative à la liberté de circulation et de séjour¹⁰. La Cour a d'abord précisé qu'une mesure d'éloignement devait être fondée sur un examen individuel de la situation de l'intéressé, avec une prise en compte de critères tels que l'âge, l'état de santé, le centre de ses intérêts personnels, familiaux et professionnels, la durée des absences de l'État membre d'accueil et l'intensité des liens avec le pays d'origine, le critère déterminant pour l'octroi d'une protection renforcée contre la mesure d'éloignement restant celui du séjour dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédant la mesure d'éloignement. Par ailleurs, la Cour a souligné que cette mesure d'éloignement ne pouvait être justifiée pour des «raisons impérieuses de sécurité publique» ou de

¹⁰ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, et rectificatifs JO L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

«motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique» au sens de l'article 28 de la directive 2004/38 que si, compte tenu de l'exceptionnelle gravité de la menace, une telle mesure était nécessaire à la protection des intérêts qu'elle vise à garantir, à condition que cet objectif ne puisse être atteint par des mesures moins restrictives, eu égard à la durée de résidence dans l'État membre d'accueil du citoyen de l'Union. Enfin, la Cour a également rappelé que la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée, infraction pour laquelle l'intéressé avait été condamné, était susceptible de relever de la notion de «raisons impérieuses de sécurité publique» ou de «motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique» au sens du même article 28 de cette directive.

Toujours à propos des droits en matière de libre circulation et de libre séjour attachés à la citoyenneté européenne, on retiendra l'affaire *Bressol e.a.* (arrêt du 13 avril 2010, C-73/08), dans laquelle la Cour s'est penchée sur la compatibilité d'une réglementation nationale limitant le nombre d'étudiants citoyens de l'Union considérés comme non-résidents dans les cursus universitaires médicaux et paramédicaux. La Cour a affirmé, dans un premier temps, que, indépendamment d'une éventuelle application de l'article 24 de la directive 2004/38 à la situation de certains des étudiants en cause au principal, les articles 18 et 21 dudit traité s'opposent à une réglementation nationale qui limite le nombre d'étudiants, considérés comme non-résidents dans cet État membre, pouvant s'inscrire pour la première fois dans des établissements d'enseignement supérieur, cette réglementation constituant une inégalité de traitement entre étudiants résidents et non-résidents et, par là-même, une discrimination fondée indirectement sur la nationalité. Dans un second temps, la Cour a rappelé qu'une telle réglementation restrictive ne peut être justifiée par l'objectif de protection de la santé publique que si les autorités compétentes procèdent à un examen approfondi de la réglementation en cause en trois phases: vérification de l'existence de véritables risques au regard de l'objectif visé, de l'adéquation entre ladite réglementation et la réalisation de l'objectif visé ainsi que de la proportionnalité entre ladite réglementation et l'objectif visé, le tout fondé sur des critères objectifs, circonstanciés et chiffrés. Enfin, la Cour a précisé que les autorités nationales ne sauraient se prévaloir de l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966, si la juridiction de renvoi constate que la réglementation en cause au principal n'est pas compatible avec les articles 18 et 21 TFUE.

Dans l'affaire *Lassal* (arrêt du 7 octobre 2010, C-162/09), c'est l'article 16 de la directive 2004/38 qui a retenu l'attention de la Cour. Le renvoi préjudiciel portait plus précisément sur la question de savoir si, aux fins d'acquérir le droit de séjour permanent prévu au article 16, une période de séjour ininterrompu de cinq ans, accomplie avant la date de transposition de cette dernière, à savoir le 30 avril 2006, conformément à des instruments de droit de l'Union antérieurs à cette date, devait être prise en considération et si, dans l'affirmative, des absences temporaires intervenues avant le 30 avril 2006 et postérieures à ce séjour légal ininterrompu de cinq ans étaient de nature à affecter l'obtention du droit de séjour permanent au sens de ladite directive. La Cour a répondu positivement à la première partie de la question, jugeant que, même si la possibilité d'obtention du droit au séjour sous réserve du respect du délai de cinq ans ne figurait pas dans les instruments du droit de l'Union antérieurs à la directive 2004/38, le refus de prendre en compte cette période ininterrompue de séjour priverait totalement ladite directive de son effet utile et engendrerait une situation incompatible avec l'idée d'intégration par la durée de séjour qui la sous-tend. Dans un second temps, la Cour a estimé que les objectifs et la finalité de la directive 2004/38 visant notamment à faciliter l'exercice du droit fondamental de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, à promouvoir la cohésion sociale et à renforcer le sentiment de citoyenneté de l'Union au moyen du droit de séjour, se verrait sérieusement compromis si ce droit de séjour était refusé à des citoyens de l'Union ayant séjourné légalement sur le territoire de l'État membre d'accueil pendant une période ininterrompue de cinq ans accomplie avant le 30 avril 2006, au seul motif que des absences temporaires, d'une durée inférieure à deux ans consécutifs, seraient intervenues postérieurement à cette période mais avant cette même date.

Au titre de la jurisprudence relative à la citoyenneté européenne, on mentionnera enfin l'affaire *Rottmann* (arrêt du 2 mars 2010, C-135/08), dans laquelle la Cour a statué sur les conditions de retrait de la nationalité d'un État membre acquise par naturalisation par un citoyen européen l'ayant obtenue de manière frauduleuse. Selon la Cour, le droit de l'Union, et notamment l'article 17 CE, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre retire à un citoyen de l'Union européenne sa nationalité acquise par naturalisation, lorsque celle-ci a été obtenue de manière frauduleuse, cette décision de retrait correspondant à un motif d'intérêt général du fait de la fraude qui brise le lien de nationalité entre l'État membre et son ressortissant. Pour autant, cette décision de retrait doit impérativement respecter le principe de proportionnalité. Lorsque, comme en l'espèce, le citoyen fraudeur a déjà perdu sa nationalité d'origine par le fait de la naturalisation, il appartient aux juridictions nationales d'examiner les conséquences que comporte la décision de retrait sur la personne concernée, ainsi que sur les membres de sa famille, et notamment d'évaluer si la perte de tous les droits dont jouit un citoyen de l'Union est justifiée au regard de la gravité de l'infraction commise par la personne intéressée, du temps écoulé entre la décision de naturalisation et la décision de retrait, ainsi que de la possibilité éventuelle pour l'intéressé de recouvrer sa nationalité d'origine. La perte de la nationalité d'origine et la perte de la nationalité de naturalisation ne sont donc pas incompatibles avec le droit de l'Union, au niveau du principe, même si la décision de retrait de nationalité entraîne la perte de la citoyenneté de l'Union européenne.

Libre circulation des marchandises

Dans l'affaire *Ker-Optika* (arrêt du 2 décembre 2010, C-108/09), la Cour a constaté qu'une législation nationale interdisant de vendre des lentilles de contact en provenance d'autres États membres par Internet et de les livrer au domicile du consommateur prive les opérateurs des autres États membres d'une modalité particulièrement efficace de commercialisation de ces produits et gêne ainsi considérablement leur accès au marché national et constitue, par conséquent, une entrave à la libre circulation des marchandises. Certes, relève la Cour, un État membre peut exiger que les lentilles de contact soient délivrées par un personnel qualifié, à même de fournir au client des informations relatives à l'usage correct et à l'entretien de ces produits ainsi qu'aux risques liés au port de lentilles. Réserver la remise des lentilles de contact aux magasins d'optique qui offrent les services d'un opticien qualifié garantit la réalisation de l'objectif visant à assurer la protection de la santé des consommateurs. Mais la Cour rappelle que ces services peuvent également être fournis par un médecin ophtalmologiste en dehors des magasins d'optique. Par ailleurs, ces prestations ne s'imposent, en principe, que lors de la première livraison des lentilles de contact. Lors des livraisons ultérieures, il suffit que le client signale au vendeur le type de lentilles qui lui a été remis lors de la première livraison et communique à celui-ci la modification éventuelle de sa vue constatée par un médecin ophtalmologiste. Dans ces conditions, la Cour juge que l'objectif visant à assurer la protection de la santé des utilisateurs de lentilles de contact peut être atteint par des mesures moins restrictives que celles qui résultent de la réglementation nationale. Par conséquent, l'interdiction de vendre des lentilles de contact par Internet n'est pas proportionnée au regard de l'objectif de protection de la santé publique et donc contraire aux règles en matière de la libre circulation des marchandises.

Libre circulation des personnes, des services et des capitaux

Cette année encore, la Cour a rendu un nombre important d'arrêts en matière de liberté d'établissement, de libre prestation des services et de libre circulation des capitaux ainsi que de libre circulation des travailleurs. Dans un souci de clarté, les arrêts sélectionnés seront présentés de manière groupée en fonction de la liberté dont ils traitent, puis, le cas échéant, des domaines d'activités concernés.

En matière de liberté d'établissement, il convient de citer les affaires jointes *Blanco Pérez et Chao Gómez* (arrêt du 1^{er} juin 2010, C-570/07 et C-571/07), dans lesquelles était en cause une réglementation espagnole exigeant l'obtention d'une autorisation administrative préalable pour l'ouverture de nouvelles pharmacies dans une région déterminée. L'octroi d'une telle autorisation était lié, plus particulièrement, au respect de conditions liées à la densité démographique et à la distance minimale entre les pharmacies dans la région concernée. La Cour a jugé que l'article 49 TFUE ne s'oppose pas, en principe, à une telle réglementation. En effet, selon la Cour, un État membre peut estimer qu'il existe un risque de pénurie de pharmacies dans certaines parties de son territoire et, par conséquent, de défaut d'approvisionnement en médicaments sûr et de qualité. Par suite, cet État peut adopter, eu égard à ce risque, une réglementation qui prévoit qu'une seule pharmacie peut être créée par rapport à un certain nombre d'habitants, de façon à répartir les pharmacies d'une manière équilibrée sur le territoire national. La Cour a précisé, cependant, que l'article 49 TFUE s'oppose à une telle réglementation pour autant qu'elle empêche, dans toute zone géographique ayant des caractéristiques démographiques particulières, la création d'un nombre suffisant de pharmacies susceptibles d'assurer un service pharmaceutique approprié, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. Par ailleurs, la Cour a jugé que l'article 49 TFUE, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la directive 85/432 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie, et l'article 45, paragraphe 2, sous e) et g), de la directive 2005/36, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, s'oppose à des critères prévus dans une réglementation nationale, en vertu desquels sont sélectionnés les titulaires de nouvelles pharmacies, et tenant, premièrement, à la majoration de 20 % des mérites professionnels concernant l'exercice de la profession obtenus sur une partie déterminée du territoire national et, deuxièmement, à ce que, en cas d'égalité résultant de l'application du barème, les autorisations sont accordées selon un ordre donnant la priorité aux pharmaciens qui ont exercé leur activité professionnelle dans ladite partie du territoire national, ces critères étant naturellement plus faciles à respecter pour les pharmaciens nationaux.

Le principe de la liberté d'établissement a également fait l'objet de plusieurs arrêts en matière fiscale. Parmi ceux-ci, on retiendra, en premier lieu, l'affaire *X Holding* (arrêt du 25 février 2010, C-337/08) dans laquelle la Cour a jugé que les articles 43 CE et 48 CE ne s'opposent pas à la législation d'un État membre qui ouvre la possibilité, pour une société mère, de constituer une entité fiscale unique avec sa filiale résidente, mais empêche la constitution d'une telle entité fiscale unique avec une filiale non-résidente dès lors que les bénéfices de cette dernière ne sont pas soumis à la loi fiscale de cet État membre. Selon la Cour, un tel régime fiscal est justifié au regard de la nécessité de préserver la répartition du pouvoir d'imposition entre les États membres. En effet, la société mère pouvant décider à son gré de constituer une entité fiscale avec sa filiale et de dissoudre cette entité tout aussi librement d'une année à l'autre, la possibilité d'inclure dans l'entité fiscale unique une filiale non-résidente reviendrait à lui laisser la liberté de choisir le régime fiscal applicable aux pertes de cette filiale et le lieu où celles-ci seraient prises en compte. En outre, le fait qu'un État membre décide d'admettre l'imputation temporaire de pertes d'un établissement stable étranger au siège principal de l'entreprise n'implique pas que cette possibilité doive également être ouverte aux filiales non-résidentes d'une société mère résidente. En effet, les établissements stables situés dans un autre État membre et les filiales non-résidentes ne se trouvant pas dans une situation comparable en ce qui concerne la répartition du pouvoir d'imposition, l'État membre d'origine n'est pas tenu d'appliquer aux filiales non-résidentes le même régime fiscal qu'il applique aux établissements stables étrangers.

En second lieu, on relèvera l'arrêt *Gielen* (arrêt du 18 mars 2010, C-440/08), lequel concerne l'octroi, par la réglementation néerlandaise en matière d'impôts sur le revenu, d'une déduction en faveur des travailleurs indépendants ayant accompli un certain nombre d'heures de travail en

tant qu'entrepreneurs. Cette réglementation prévoyait, toutefois, que les heures réalisées par des contribuables non-résidents pour un établissement situé dans un autre État membre n'étaient pas prises en compte à cette fin. Selon la Cour, l'article 49 TFUE s'oppose à une telle réglementation qui a des effets discriminatoires à l'égard des contribuables non-résidents, même si ces contribuables peuvent, s'agissant de cet avantage, opter pour le régime applicable aux contribuables résidents. Sur ce dernier point, la Cour a considéré, en effet, que l'existence d'une discrimination indirecte en raison de la nationalité au sens de l'article 49 TFUE n'est pas remise en cause par le fait qu'une option d'assimilation est ouverte aux contribuables non-résidents, leur permettant de choisir entre le régime fiscal discriminatoire et celui applicable aux résidents, dès lors qu'un tel choix n'est pas susceptible d'exclure les effets discriminatoires du premier de ces deux régimes fiscaux. Dans l'hypothèse où il serait reconnu un tel effet audit choix, cela aurait pour conséquence de valider un régime fiscal qui demeure, en soi, une violation de l'article 49 TFUE en raison de son caractère discriminatoire. Par ailleurs, un régime national restrictif de la liberté d'établissement reste incompatible avec le droit de l'Union, quand bien même son application serait facultative.

Il convient encore de mentionner un troisième arrêt rendu par la Cour en matière fiscale, portant, cette fois, sur le principe de la libre prestation des services. Dans son arrêt *Schmelz* (arrêt du 26 octobre 2010, C-97/09), la Cour a été amenée à vérifier la compatibilité, avec l'article 49 CE, du régime particulier des petites entreprises prévu aux articles 24, paragraphe 3, et 28 decies de la sixième directive 77/388/CE¹¹, et à l'article 283, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE¹², qui permet aux États membres d'accorder aux petites entreprises établies sur leur territoire une franchise de taxe sur la valeur ajoutée avec perte du droit à déduction, mais excluent cette possibilité pour les petites entreprises établies dans d'autres États membres. Selon la Cour, si ce régime constitue une restriction à la libre prestation des services, à ce stade de l'évolution du régime de la taxe sur la valeur ajoutée, l'objectif consistant à garantir l'efficacité des contrôles fiscaux en vue de lutter contre la fraude, l'évasion fiscale et les abus éventuels ainsi que l'objectif du régime des petites entreprises, qui vise à renforcer la compétitivité de ces dernières, justifient toutefois que l'applicabilité de la franchise de taxe sur la valeur ajoutée soit circonscrite aux activités des petites entreprises établies sur le territoire de l'État membre dans lequel la taxe est due. En particulier, un contrôle efficace des activités exercées dans le cadre de la libre prestation de services par une petite entreprise non établie sur ledit territoire n'est pas à la portée de l'État membre d'accueil. En outre, les règles sur l'assistance administrative prévues par le règlement (CE) n° 1798/2003, concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) n° 218/92¹³, et par la directive 77/799/CEE¹⁴, ne sont pas susceptibles d'assurer un échange utile de données en ce qui concerne les petites entreprises exerçant des activités sur le territoire de l'État membre qui applique une franchise de taxe sur la valeur ajoutée. Partant, selon la Cour, l'article 49 CE ne s'oppose pas à un tel régime.

S'agissant de la libre prestation des services, la Cour a rendu un nombre important d'arrêts dans des domaines très divers, tels, entre autres, celui de la santé publique, du détachement des travailleurs et des jeux de hasard.

¹¹ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

¹² Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

¹³ Règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil, du 7 octobre 2003 (JO L 264, p. 1).

¹⁴ Directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs (JO L 336, p. 15).

Dans son arrêt *Commission/France* (arrêt du 5 octobre 2010, C-512/08), tout d'abord, la Cour a jugé qu'un État membre dont la réglementation nationale subordonne, en dehors de situations particulières liées, notamment, à l'état de santé de l'affilié ou au caractère urgent des soins requis, à l'exigence d'une autorisation préalable la prise en charge par l'institution compétente, selon le régime de couverture en vigueur dans l'État membre dont elle relève, de soins programmés dans un autre État membre et impliquant le recours à des équipements matériels lourds en dehors d'infrastructures hospitalières, ne manque pas aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE. Selon la Cour, en effet, au regard des risques pour l'organisation de la politique de santé publique et pour l'équilibre financier du système de sécurité sociale, une telle exigence apparaît, en l'état actuel du droit de l'Union, comme une restriction justifiée. Ces risques sont liés au fait que, indépendamment du milieu, hospitalier ou non, dans lequel ils ont vocation à être installés et utilisés, les équipements matériels lourds doivent pouvoir faire l'objet d'une politique de planification en ce qui concerne, notamment, leur nombre et leur répartition géographique, et ce afin de contribuer à garantir sur l'ensemble du territoire national une offre de soins de pointe qui soit rationalisée, stable, équilibrée et accessible, mais aussi afin d'éviter dans la mesure du possible tout gaspillage de moyens financiers, techniques et humains. En revanche, dans l'arrêt *Elchinov* (arrêt du 5 octobre 2010, C-173/09), la Cour a jugé que la réglementation d'un État membre, interprétée en ce sens qu'elle exclut, dans tous les cas, la prise en charge des soins hospitaliers dispensés sans autorisation préalable dans un autre État membre, n'est pas conforme à l'article 49 CE et à l'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1992/2006¹⁵. En effet, si le droit de l'Union ne s'oppose pas, en principe, à un système d'autorisation préalable, comme en témoigne l'arrêt *Commission/France* précité, il est néanmoins nécessaire que les conditions mises à l'octroi d'une telle autorisation soient justifiées. Tel n'est pas le cas, selon la Cour, de la réglementation en cause, en ce qu'elle prive l'assuré social, qui, pour des raisons liées à son état de santé ou à la nécessité de recevoir des soins en urgence dans un établissement hospitalier, a été empêché de solliciter une telle autorisation ou n'a pu attendre la réponse de l'institution compétente, de la prise en charge, par cette institution, de tels soins, quand bien même les conditions d'une telle prise en charge seraient par ailleurs réunies. Or, la prise en charge de tels soins n'est pas de nature à compromettre la réalisation des objectifs de planification hospitalière ni à porter gravement atteinte à l'équilibre financier du système de sécurité sociale. Partant, la Cour en a conclu que cette réglementation comportait une restriction injustifiée à la libre prestation des services.

En matière de détachement des travailleurs, ensuite, on retiendra l'arrêt *Santos Palhota e.a.* (arrêt du 7 octobre 2010, C-515/08), dans lequel la Cour a jugé que les articles 56 TFUE et 57 TFUE s'opposent à une réglementation d'un État membre prévoyant, pour un employeur établi dans un autre État membre qui détache des travailleurs sur son territoire, l'envoi d'une déclaration de détachement préalable dans la mesure où le commencement du détachement envisagé est subordonné à la notification, à cet employeur, d'un numéro d'enregistrement de ladite déclaration et où les autorités nationales de l'État d'accueil disposent d'un délai de cinq jours ouvrables, à compter de la réception de celle-ci, pour effectuer cette notification. La Cour a considéré, en effet, qu'une telle procédure doit être considérée comme revêtant le caractère d'une procédure d'autorisation administrative qui peut entraver, notamment en raison du délai prévu pour la délivrance de cette notification, le détachement envisagé et, en conséquence, l'exercice, par l'employeur des travailleurs à détacher, d'activités de prestation de services, en particulier lorsque la prestation à accomplir nécessite une certaine rapidité d'action. En revanche, ces mêmes articles 56 TFUE et 57 TFUE ne s'opposent pas,

¹⁵ Règlement (CE) n° 1992/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 392, p. 1).

selon la Cour, à une réglementation d'un État membre prévoyant, pour un employeur établi dans un autre État membre qui détache des travailleurs sur le territoire du premier État, la tenue à la disposition des autorités nationales de celui-ci, pendant la période de détachement, d'une copie de documents équivalant aux documents sociaux ou de travail requis par le droit du premier État ainsi que l'envoi de celle-ci auxdites autorités au terme de cette période. En effet, de telles mesures sont proportionnées à l'objectif consistant en la protection des travailleurs, dès lors qu'elles sont propres à permettre aux autorités de vérifier le respect, à l'égard des travailleurs détachés, des conditions de travail telles qu'énumérées à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/71/CE¹⁶, et, partant, de sauvegarder la protection de ces derniers.

La Cour a également eu l'occasion, dans plusieurs affaires, de se pencher sur la délicate problématique des monopoles nationaux en matière de jeux de hasard et paris sportifs, et de préciser les conditions auxquelles doivent répondre de tels monopoles afin d'être considérés comme justifiés. Tout d'abord, dans ses arrêts *Sporting Exchange* (arrêt du 3 juin 2010, C-203/08) et *Ladbrokes Betting & Gaming et Ladbrokes International* (arrêt du 3 juin 2010, C-258/08), la Cour a jugé que l'article 49 CE ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui soumet l'organisation et la promotion des jeux de hasard à un régime d'exclusivité en faveur d'un seul opérateur et qui interdit à tout autre opérateur, y compris à un opérateur établi dans un autre État membre, de proposer, par Internet, sur le territoire du premier État membre, des services relevant dudit régime. Selon la Cour, en effet, le secteur des jeux de hasard offerts par Internet ne faisant pas l'objet d'une harmonisation au sein de l'Union européenne, un État membre est en droit de considérer que le seul fait qu'un opérateur propose légalement des services relevant de ce secteur par Internet dans un autre État membre, où il est établi et où il est en principe déjà soumis à des conditions légales et à des contrôles de la part des autorités compétentes de ce dernier État, ne constitue pas une garantie suffisante de protection des consommateurs nationaux contre les risques de fraude et de criminalité, eu égard aux difficultés susceptibles d'être rencontrées, dans un tel contexte, par les autorités de l'État membre d'établissement pour évaluer les qualités et la probité professionnelles des opérateurs. En outre, en raison du manque de contact direct entre le consommateur et l'opérateur, les jeux de hasard accessibles par Internet comportent des risques de nature différente et d'une importance accrue par rapport aux marchés traditionnels de tels jeux en ce qui concerne d'éventuelles fraudes commises par les opérateurs contre les consommateurs. Ladite restriction peut donc, eu égard aux particularités liées à l'offre de jeux de hasard par Internet, être considérée comme justifiée par l'objectif de lutte contre la fraude et la criminalité. Dans son arrêt *Ladbrokes Betting & Gaming et Ladbrokes International*, précité, la Cour a ajouté qu'une réglementation nationale qui vise à réfréner la dépendance aux jeux de hasard ainsi qu'à lutter contre la fraude, et qui contribue effectivement à la réalisation de ces objectifs, peut être considérée comme limitant les activités de paris de manière cohérente et systématique, alors même que le titulaire ou les titulaires d'une autorisation exclusive sont habilités à rendre attrayante leur offre sur le marché en introduisant de nouveaux jeux de hasard et en recourant à la publicité. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si les activités de jeux illégales peuvent constituer un problème dans l'État membre concerné, auquel une expansion des activités autorisées et réglementées pourrait remédier, et si cette expansion n'a pas une ampleur susceptible de la rendre inconciliable avec l'objectif de réfréner ladite dépendance.

Ensuite, dans ses arrêts *Carmen Media Group* (arrêt du 8 septembre 2010, C-46/08) et *Stoß* (arrêt du 8 septembre 2010, affaires jointes C-316/07, C-358/07 à C-360/07, C-409/07 et C-410/07), la Cour s'est penchée sur la réglementation allemande interdisant toute organisation ou médiation des

¹⁶ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO 1997, L 18, p. 1).

jeux de hasard publics sur Internet. La Cour a jugé, dans la lignée des arrêts *Sporting Exchange* et *Ladbrokes Betting & Gaming* et *Ladbrokes International*, précités, que, dans un souci de canaliser l'envie de jouer et l'exploitation des jeux dans un circuit contrôlé, les États membres sont libres d'instituer des monopoles publics, un tel monopole étant susceptible de maîtriser les risques liés au secteur des jeux de hasard de manière plus efficace qu'un régime où des opérateurs privés seraient autorisés, sous réserve du respect de la réglementation applicable en la matière, à organiser des jeux de paris. En particulier, selon la Cour, la circonstance que divers types de jeux de hasard sont soumis, les uns à un monopole public, les autres à un régime d'autorisations délivrées à des opérateurs privés, ne saurait, à elle seule, remettre en question la cohérence du système allemand, dès lors que ces jeux ont des caractéristiques différentes. Néanmoins, la Cour a relevé que, eu égard aux constatations auxquelles elles avaient procédé dans ces affaires, les juridictions allemandes étaient fondées à considérer que la réglementation allemande ne limite pas d'une manière cohérente et systématique les jeux de hasard. En effet, ces juridictions avaient constaté, d'une part, que les titulaires des monopoles publics se livrent à des campagnes publicitaires intensives en vue de maximaliser les profits résultant des loteries en s'éloignant ainsi des objectifs justifiant l'existence de ces monopoles et que, d'autre part, s'agissant des jeux de hasard, tels que les jeux de casino et les jeux automatisés, qui ne relèvent pas du monopole public mais présentent un potentiel de risque d'addiction supérieur aux jeux soumis à ce monopole, les autorités allemandes mènent ou tolèrent des politiques visant à encourager la participation à ces jeux. Or, dans de telles circonstances, selon la Cour, l'objectif préventif de ce monopole ne peut plus être efficacement poursuivi si bien que celui-ci cesse de pouvoir être justifié.

Par ailleurs, dans l'arrêt *Stoß*, précité, la Cour a rappelé que les États membres disposent d'une large marge d'appréciation pour fixer le niveau de protection contre les dangers émanant des jeux de hasard. Ainsi, et en l'absence de toute harmonisation communautaire en la matière, ceux-ci ne sont pas tenus de reconnaître les autorisations délivrées par d'autres États membres dans ce domaine. Pour les mêmes raisons et eu égard aux risques que présentent les jeux de hasard sur Internet par rapport aux jeux de hasard traditionnels, les États membres peuvent également interdire l'offre des jeux de hasard sur Internet. Néanmoins, la Cour a précisé, dans son arrêt *Carmen Media Group*, précité, qu'un tel régime d'autorisation, qui déroge à la libre prestation des services, doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, de manière à encadrer l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales afin que celui-ci ne puisse être utilisé de manière arbitraire. En outre, toute personne frappée par une mesure restrictive fondée sur une telle dérogation doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective de nature juridictionnelle.

Enfin, dans son arrêt *Winner Wetten* (arrêt du 8 septembre 2010, C-409/06), la Cour a jugé que, en raison de la primauté du droit de l'Union directement applicable, une telle réglementation nationale relative à un monopole public sur les paris sur les compétitions sportives, qui comporte des restrictions incompatibles avec la liberté d'établissement et la libre prestation des services, faute pour lesdites restrictions de contribuer à limiter les activités de paris d'une manière cohérente et systématique ainsi que l'exige la jurisprudence de la Cour, ne peut continuer à s'appliquer pendant une période transitoire.

S'agissant, enfin, de la libre circulation des capitaux, l'arrêt *Commission/Portugal* (arrêt du 8 juillet 2010, C-171/08) retiendra particulièrement l'attention. Dans cette affaire, la Cour était amenée à apprécier la compatibilité avec l'article 56 CE du régime particulier des «golden shares» détenues par l'État portugais dans la société privatisée Portugal Telecom, qui comportait des droits spéciaux tenant à l'élection du tiers du nombre total d'administrateurs, à l'élection d'un nombre déterminé de membres de la commission exécutive choisie au sein du conseil d'administration, à la nomination d'au moins un des administrateurs élus pour s'occuper spécialement de certaines questions d'administration, ainsi qu'à l'adoption de décisions importantes de l'assemblée générale. La Cour a

jugé que, eu égard à l'influence qu'ils lui confèrent sur la gestion de la société qui n'est pas justifiée par l'ampleur de sa participation, en maintenant de tels droits spéciaux, l'État portugais a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE. S'agissant des dérogations permises par l'article 58 CE, la Cour a rappelé que la sécurité publique ou, en l'occurrence, la nécessité de garantir la sécurité de la disponibilité du réseau des télécommunications, en cas de crise, de guerre ou de terrorisme, ne saurait être invoquée qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Enfin, s'agissant de la proportionnalité de la restriction en question, l'incertitude, créée par le fait que ni une loi nationale ni les statuts de la société concernée ne fixent des critères quant aux circonstances dans lesquelles lesdits pouvoirs spéciaux sont susceptibles d'être exercés, constitue une atteinte grave à la liberté de circulation des capitaux en ce qu'elle confère aux autorités nationales, en ce qui concerne le recours à de tels pouvoirs, une marge d'appréciation tellement discrétionnaire que cette marge ne saurait être considérée comme proportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.

Le secteur spécifique de la libre prestation des services que constituent les marchés publics a également connu des développements jurisprudentiels. Dans la ligne des célèbres affaires *Viking Line* (arrêt du 11 décembre 2007, C-438/05) et *Laval un Partneri* (arrêt du 18 décembre 2007, C-341/05), l'affaire *Commission/Allemagne* (arrêt du 15 juillet 2010, C-271/08) posait la question de savoir comment concilier le droit de négociation collective et les principes du libre établissement et de la libre prestation de services, en matière de marchés publics. Dans cette affaire, le recours formé par la Commission avait pour objet de faire constater un manquement de la République fédérale d'Allemagne aux obligations découlant, pour elle, de la directive 92/50/CEE¹⁷, et de la directive 2004/18/CE¹⁸, dans le cadre de l'attribution de contrats de services d'assurance vieillesse d'entreprise, mettant en œuvre une convention collective négociée entre partenaires sociaux. La Commission estimait que, en attribuant directement, sans appel d'offres au niveau de l'Union européenne, de tels contrats à des organismes et à des entreprises visés à l'article 6 de la convention collective relative à la conversion, pour les salariés de la fonction publique communale, d'une partie de la rémunération en épargne-retraite, l'État membre avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites directives, ainsi qu'aux principes de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services. La République fédérale d'Allemagne faisait valoir que les attributions de contrats litigieuses avaient eu lieu dans le contexte particulier de la mise en œuvre d'une convention collective de travail.

La Cour de justice a jugé, dans cet arrêt, que le caractère fondamental du droit de négociation collective et la finalité sociale d'une convention collective relative à la conversion, pour les salariés de la fonction publique communale, d'une partie de la rémunération en épargne-retraite, ne sauraient, en tant que tels, impliquer la soustraction automatique des employeurs communaux au respect des exigences découlant des directives 92/50 et 2004/18 sur les marchés publics, qui font application de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans le domaine des marchés publics. L'exercice du droit fondamental de négociation collective doit donc être concilié avec les exigences découlant des libertés protégées par le traité FUE et être conforme au principe de proportionnalité. Après avoir examiné, point par point, les diverses considérations pouvant justifier une soustraction des attributions de contrats litigieuses aux dispositions européennes sur la passation des marchés publics, telles que la participation des travailleurs au choix de l'organisme de mise en œuvre de la mesure de conversion salariale, les éléments de solidarité sur lesquels

¹⁷ Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1).

¹⁸ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

reposent les offres des organismes et des entreprises visés par la convention collective en cause, ou encore l'expérience et la solidité financière de ceux-ci, la Cour a conclu que le respect desdites directives en matière de marchés publics n'était pas, en l'espèce, inconciliable avec l'objectif social poursuivi par la convention collective en cause. Enfin, la Cour a établi que les conditions, dont lesdites directives font dépendre la qualification de «marchés publics», étaient réunies en l'espèce. D'une part, elle a relevé que les employeurs communaux, même s'ils mettent en œuvre, dans le domaine de l'assurance vieillesse d'entreprise, un choix prédefini par une convention collective, sont néanmoins des pouvoirs adjudicateurs, dans la mesure où ils ont été représentés lors de la négociation de la convention collective mise en œuvre en l'espèce. D'autre part, elle a considéré que les contrats d'assurance groupe comportent un intérêt économique direct pour les employeurs qui les concluent, de sorte qu'il s'agit de contrats à titre onéreux. En conséquence, la Cour a conclu, dans cette affaire, au manquement de la République fédérale d'Allemagne à l'obligation de soumettre, conformément aux directives européennes sur les marchés publics, les attributions de contrats litigieuses, effectuées en application d'une convention collective, à un appel d'offres.

L'interprétation de la directive 2004/18 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services a fait l'objet d'une autre décision importante de la Cour de justice, rendue le 18 novembre 2010 (arrêt *Commission/Irlande*, C-226/09). En l'espèce, le problème venait de ce que le pouvoir adjudicateur, alors qu'il n'était pas tenu de préciser dans l'avis de marché la pondération relative qu'il confère à chacun des critères d'attribution, y avait pourtant procédé, et ce, après l'expiration du délai imparti aux entreprises pour présenter leurs offres. La Commission a introduit un recours en manquement contre l'État membre adjudicateur, lui faisant grief d'avoir violé le principe d'égalité de traitement et l'obligation de transparence.

La Cour de justice a établi, tout d'abord, que, si l'obligation d'indiquer la pondération relative pour chacun des critères d'attribution d'un marché relevant de l'annexe II A répond à l'exigence de garantie du respect du principe d'égalité de traitement et de l'obligation de transparence qui en découle, il n'est pas justifié de considérer que, en l'absence de dispositions spécifiques pour les marchés de la catégorie de l'annexe II B, il faille aller jusqu'à exiger du pouvoir adjudicateur qui décide néanmoins de donner de telles indications, qu'il le fasse obligatoirement avant l'expiration du délai imparti pour présenter les offres. Selon la Cour, en attribuant une valeur pondérée à ces critères, le pouvoir adjudicateur n'a fait que préciser les modalités selon lesquelles les offres présentées devaient être évaluées. En revanche, elle a jugé que la modification de la pondération des critères d'attribution du marché litigieux, à la suite du premier examen des offres soumises, constituait une violation du principe d'égalité de traitement et de l'obligation de transparence qui en découle. Cette modification est contraire à la jurisprudence de la Cour, selon laquelle ces principes fondamentaux du droit de l'Union impliquent, pour les pouvoirs adjudicateurs, l'obligation de s'en tenir à la même interprétation des critères d'attribution tout au long de la procédure.

En matière de libre circulation des travailleurs, il convient de relever l'affaire *Olympique Lyonnais* (arrêt du 16 mars 2010, C-325/08) qui porte sur la compatibilité d'une réglementation applicable dans le domaine du football professionnel, avec l'article 45 TFUE. Selon ladite réglementation, un joueur «espoir» s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts lorsqu'il signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel non pas avec le club qui l'a formé mais avec un club d'un autre État membre. Dans son arrêt, la Cour a d'abord vérifié que la réglementation litigieuse relevait bien du champ d'application de l'article 45 TFUE. Était visée, en l'espèce, la charte du football professionnel de la Fédération française de football. Selon la Cour, ce texte présente le caractère d'une convention collective visant à régler le travail salarié et, en tant que telle, relève du droit de l'Union. Ensuite, la Cour a constaté que le régime examiné est susceptible de dissuader un

joueur «espoir» d'exercer son droit à la libre circulation. En conséquence, un tel régime constitue une restriction à la libre circulation des travailleurs. Toutefois, comme la Cour l'a déjà jugé dans l'arrêt *Bosman*¹⁹, compte tenu de l'importance sociale considérable que revêtent l'activité sportive et, plus particulièrement, le football dans l'Union, l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs doit être reconnu comme légitime. Dès lors, la Cour conclut que l'article 45 TFUE ne s'oppose pas à un système qui, afin de réaliser un tel objectif, garantit l'indemnisation du club formateur dans le cas où un jeune joueur signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre, à condition que ce système soit apte à garantir la réalisation dudit objectif et qu'il n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En revanche, n'est pas nécessaire pour garantir la réalisation dudit objectif, un régime, tel que celui en cause, dans la mesure où le montant des dommages-intérêts que le joueur «espoir» peut être condamné à verser est sans rapport avec les coûts réels de la formation.

Toujours dans le domaine des travailleurs, la Cour a rendu le même jour deux arrêts (arrêts du 23 février 2010, *Ibrahim*, C-310/08, et *Teixeira*, C-480/08) portant sur l'interprétation de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 en matière de libre circulation des travailleurs²⁰ et, plus précisément, sur son articulation avec la directive 2004/38/CE relative à la libre circulation des citoyens de l'Union²¹. Dans ces deux affaires, les requérantes s'étaient vues refuser, par les autorités nationales, le bénéfice d'une aide au logement pour elles et leurs enfants, au motif qu'elles ne bénéficiaient pas d'un droit de séjour au Royaume-Uni par application du droit de l'Union. En effet, l'une était séparée de son mari qui, après avoir travaillé au Royaume-Uni, avait finalement quitté le pays et l'autre, également séparée de son mari, avait elle-même perdu la qualité de travailleur. Pourtant, leurs enfants poursuivant des études au Royaume-Uni, les requérantes ont invoqué l'article 12 du règlement précité, tel qu'interprété par la Cour dans son arrêt *Baumbast et R*²². Confirmant sa jurisprudence, la Cour a rappelé que l'article 12 dudit règlement permet de reconnaître à l'enfant d'un travailleur migrant, en liaison avec son droit d'accès à l'enseignement dans l'État membre d'accueil, un droit de séjour autonome et, à cette fin, exige uniquement que l'enfant ait vécu avec au moins l'un de ses parents dans un État membre pendant qu'il y résidait en qualité de travailleur. Le fait que les parents de l'enfant concernés ont entretemps divorcé ainsi que le fait que seul l'un des parents est un citoyen de l'Union et que ce parent n'est plus un travailleur migrant dans l'État membre d'accueil n'ont, à cet égard, aucune incidence. Ainsi, selon la Cour, l'application de l'article 12 du règlement doit être effectuée de manière autonome au regard des dispositions du droit de l'Union qui régissent expressément les conditions d'exercice du droit de séjour dans un autre État membre, autonomie qui n'a pas été remise en cause par l'entrée en vigueur de la nouvelle directive sur la libre circulation des citoyens européens. Tirant les conséquences de cette autonomie, la Cour a ensuite constaté que le droit de séjour dont bénéficie le parent qui a effectivement la garde d'un enfant d'un travailleur migrant poursuivant ses études n'est pas soumis à la condition que ce parent dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil. Enfin, dans la seconde affaire (affaire *Teixeira*, précitée), la Cour a également précisé que si, en règle générale, le droit de séjour du parent assurant effectivement la garde d'un enfant d'un travailleur migrant, lorsque cet enfant poursuit des études dans l'État membre d'accueil, prend fin à la majorité de cet enfant, il peut en aller autrement si l'enfant

¹⁹ Arrêt du 15 décembre 1995, *Bosman* (C-415/93, Rec. p. I-4921).

²⁰ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2).

²¹ Voir note 10.

²² Arrêt de la Cour du 17 septembre 2002, *Baumbast et R* (C-413/99, Rec. p. I-7091).

continue d'avoir besoin de la présence et des soins de ce parent afin de pouvoir poursuivre et terminer ses études. C'est alors à la juridiction nationale d'apprécier si tel est effectivement le cas.

Rapprochement des législations

À défaut de pouvoir dresser un inventaire complet des apports jurisprudentiels dans ce secteur, où règne la plus grande diversité, à l'image de la diversification sans cesse croissante de l'intervention du législateur de l'Union, on a choisi de mettre l'accent sur deux secteurs, les pratiques commerciales en général, avec une attention particulière portée à la protection des consommateurs, et les télécommunications, tout en signalant également, au vu de leur intérêt évident, quelques autres décisions.

En matière de pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, la directive 2005/29/CE²³ a été interprétée à deux reprises cette année. Cette directive procède à une harmonisation complète des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs et établit, à son annexe I, une liste exhaustive de 31 pratiques commerciales qui, conformément à l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, sont réputées déloyales en toutes circonstances. Comme le précise expressément son dix-septième considérant, seules ces pratiques commerciales sont susceptibles d'être considérées comme déloyales sans faire l'objet d'une évaluation au cas par cas au titre des dispositions des articles 5 à 9 de cette directive.

Dans une première affaire *Mediaprint Zeitungs- und Zeitschriftenverlag* (arrêt du 9 novembre 2010, C-540/08), la Cour, en conséquence, a jugé que ladite directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale qui prévoit une interdiction générale des ventes avec primes et vise non seulement à protéger les consommateurs, mais poursuit également d'autres objectifs. Des pratiques consistant à offrir aux consommateurs des primes associées à l'achat de produits ou de services ne figurent pas à l'annexe I de cette directive et ne sauraient dès lors être interdites en toutes circonstances, mais seulement à l'issue d'une analyse spécifique permettant d'en établir le caractère déloyal. Ainsi, la possibilité de participer à un jeu-concours doté d'un prix, lié à l'achat d'un journal, ne constitue pas une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive du seul fait que cette possibilité de participer à un jeu représente, au moins pour une partie des consommateurs concernés, le motif déterminant qui les a incités à acheter ce journal.

Dans une deuxième affaire, *Plus Warenhandelsgesellschaft* (arrêt du 14 janvier 2010, C-304/08), la Cour a jugé que cette même directive s'oppose également à une réglementation nationale qui prévoit une interdiction de principe des pratiques commerciales faisant dépendre la participation des consommateurs à un concours ou à un jeu promotionnels de l'acquisition d'un bien ou d'un service, sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce. La Cour relève d'abord que des campagnes promotionnelles subordonnant la participation gratuite du consommateur à une loterie à l'achat d'une certaine quantité de biens ou de services constituent des actes commerciaux s'inscrivant clairement dans le cadre de la stratégie commerciale d'un opérateur et visant directement à la promotion des ventes de celui-ci. Elles constituent donc bien des pratiques commerciales au sens de cette directive et relèvent, en conséquence, du champ d'application de celle-ci. La Cour rappelle ensuite que la même directive, qui opère une harmonisation complète

²³ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22).

des règles, prévoit expressément que les États membres ne peuvent pas adopter des mesures plus restrictives que celles qu'elle définit, même aux fins d'assurer un degré plus élevé de protection des consommateurs. La pratique en cause dans cette affaire n'étant pas non plus visée à l'annexe I, la Cour constate qu'elle ne saurait être interdite sans qu'il soit déterminé, au regard du contexte factuel de chaque espèce, si elle présente un caractère «déloyal» à la lumière des critères énoncés par ladite directive. Parmi ces critères figure notamment la question de savoir si la pratique altère, ou est susceptible d'altérer, de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen par rapport au produit.

Cette année, la Cour a également, à deux reprises, été amenée à interpréter la directive 93/13/CEE²⁴ concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Dans une première affaire *Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid* (arrêt du 3 juin 2010, C-484/08), la Cour a rappelé que le système de protection mis en œuvre par ladite directive repose sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information, situation qui le conduit à adhérer aux conditions rédigées préalablement par le professionnel, sans pouvoir exercer une influence sur le contenu de celles-ci. Cette directive n'a procédé qu'à une harmonisation partielle et minimale des législations nationales relatives aux clauses abusives, tout en reconnaissant aux États membres la possibilité d'assurer au consommateur un niveau de protection plus élevé que celui qu'elle prévoit. Ainsi, la Cour souligne que les États membres peuvent maintenir ou adopter, dans l'ensemble du domaine régi par ladite directive, des règles plus strictes que celles prévues par la directive elle-même, pourvu qu'elles visent à assurer un niveau de protection plus élevé des consommateurs. Par conséquent, la Cour a conclu que cette directive ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui autorise un contrôle juridictionnel du caractère abusif des clauses contractuelles portant sur la définition de l'objet principal du contrat ou sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, même si ces clauses sont rédigées de façon claire et compréhensible.

Dans la deuxième affaire, *VB Pénzügyi Lízing* (arrêt du 9 novembre 2010, C-137/08), la Cour a été amenée à approfondir l'arrêt *Pannon GSM* (arrêt du 4 juin 2009, C-243/08) (voir Rapport annuel 2009). Elle a rappelé que l'article 267 TFUE doit être interprété en ce sens que la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne porte sur l'interprétation de la notion de «clause abusive», visée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 et à l'annexe de celle-ci, ainsi que sur les critères que le juge national peut ou doit appliquer lors de l'examen d'une clause contractuelle au regard des dispositions de cette directive, étant entendu qu'il appartient audit juge de se prononcer, en tenant compte desdits critères, sur la qualification concrète d'une clause contractuelle particulière en fonction des circonstances propres au cas d'espèce. Le caractère abusif d'une clause contractuelle doit être apprécié en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, dont le fait qu'une clause contenue dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, qui confère compétence exclusive au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège du professionnel, a été insérée sans avoir fait l'objet d'une négociation individuelle. La Cour a également jugé que le juge national doit prendre d'office des mesures d'instruction afin d'établir si une clause attributive de compétence juridictionnelle territoriale exclusive figurant dans le contrat faisant l'objet du litige dont il est saisi, et qui a été conclu entre un professionnel et un consommateur, entre dans le champ d'application de la

²⁴ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

directive 93/13, et, dans l'affirmative, apprécier d'office le caractère éventuellement abusif d'une telle clause. En effet, afin de garantir l'efficacité de la protection des consommateurs voulue par le législateur de l'Union dans une situation caractérisée par l'inégalité entre le consommateur et le professionnel, qui ne peut être compensée que par une intervention positive, extérieure aux seules parties au contrat, le juge national doit, dans tous les cas et quelles que soient les règles de droit interne, déterminer si la clause litigieuse a fait ou non l'objet d'une négociation individuelle entre un professionnel et un consommateur.

S'agissant, cette fois, de la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, la Cour a jugé dans l'affaire *E. Friz* (arrêt du 15 avril 2010, C-215/08) que la directive 85/577/CEE²⁵ s'applique à un contrat conclu entre un commerçant et un consommateur lors d'un démarchage non sollicité au domicile de ce dernier, portant sur son adhésion à un fonds immobilier fermé constitué sous la forme d'une société de personnes, lorsque la finalité d'une telle adhésion est prioritairement non pas de devenir membre de ladite société, mais de faire un placement financier. La Cour a précisé que l'article 5, paragraphe 2, de la directive 85/577 ne s'oppose par conséquent pas à une règle nationale selon laquelle, en cas de révocation de l'adhésion à un tel fonds immobilier, effectuée à la suite d'un démarchage non sollicité d'un commerçant au domicile du consommateur, ce dernier peut faire valoir à l'encontre de la société, sur l'actif net de liquidation, un droit calculé en fonction de la valeur de sa participation à la date de son retrait de ce fonds, et ainsi obtenir éventuellement la restitution d'un montant inférieur à son apport ou être tenu de participer aux pertes dudit fonds. En effet, s'il ne fait aucun doute que ladite directive vise à protéger les consommateurs, cela n'implique pas que cette protection soit absolue. Il résulte tant de l'économie générale que du libellé de plusieurs dispositions de cette directive que ladite protection est soumise à certaines limites. S'agissant plus spécifiquement des conséquences de l'exercice du droit de renonciation, la notification de la révocation a pour effet, tant pour le consommateur que pour le commerçant, un rétablissement de la situation initiale. Il n'en demeure pas moins que rien dans cette même directive n'exclut que le consommateur puisse avoir, dans certains cas de figure spécifiques, des obligations à l'encontre du commerçant et soit amené, le cas échéant, à supporter certaines conséquences résultant de l'exercice de son droit de résiliation.

À propos d'une problématique voisine, la Cour a jugé dans l'affaire *Heinrich Heine* (arrêt du 15 avril 2010, C-511/08), relative à la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, que l'article 6, paragraphes 1, premier alinéa, deuxième phrase, et 2, de la directive 97/7/CE²⁶ doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui permet au fournisseur, dans un contrat conclu à distance, d'imputer les frais d'expédition des marchandises au consommateur dans le cas où ce dernier exerce son droit de rétractation. Les dispositions de ladite directive relatives aux conséquences juridiques de la rétractation ont clairement pour objectif de ne pas décourager le consommateur d'exercer son droit de rétractation. Il serait donc contraire à cet objectif d'interpréter ces dispositions en ce sens qu'elles autoriseraient les États membres à permettre que les frais d'expédition soient mis à la charge de ce consommateur en cas de rétractation. Par ailleurs, le fait d'imputer au consommateur, en plus des frais directs de renvoi des marchandises, les frais d'expédition serait de nature à remettre en cause une répartition équilibrée des risques entre les parties dans les contrats conclus à distance, en faisant supporter au consommateur l'ensemble des charges liées au transport des marchandises.

²⁵ Directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (JO L 372, p. 31).

²⁶ Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (JO L 144, p. 19).

Au titre des pratiques commerciales, on signalera enfin l'affaire *Lidl* (arrêt du 18 novembre 2010, C-159/09), née d'une campagne publicitaire lancée par un supermarché. Celui-ci avait fait paraître dans un journal local une publicité comparant des tickets de caisse énumérant des produits, pour la plupart de nature alimentaire, achetés, respectivement, dans deux chaînes de supermarchés et laissant apparaître un coût total différent, procédé contesté par le concurrent visé. La Cour a d'abord indiqué que la directive relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative²⁷ doit être interprétée en ce sens que la seule circonstance que les produits alimentaires diffèrent quant à leur comestibilité et quant au plaisir qu'ils procurent au consommateur, en fonction des conditions et du lieu de leur fabrication, de leurs ingrédients et de l'identité de leur fabricant, n'est pas de nature à exclure que la comparaison de tels produits puisse satisfaire à l'exigence voulant que ceux-ci répondent aux mêmes besoins ou aient le même objectif, donc présentent entre eux un degré d'interchangeabilité suffisant²⁸. En effet, décider que, sauf à être identiques, deux produits alimentaires ne peuvent être tenus pour comparables, reviendrait à exclure toute possibilité effective de publicité comparative en ce qui concerne une catégorie particulièrement importante de biens de consommation. La Cour a ajouté qu'une publicité portant sur une comparaison des prix de produits alimentaires commercialisés par deux chaînes de magasins concurrentes peut revêtir un caractère trompeur²⁹, notamment, s'il est constaté, eu égard à toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce, et notamment aux indications ou aux omissions dont s'accompagne cette publicité, que la décision d'achat d'un nombre significatif de consommateurs auxquels elle s'adresse est susceptible d'être prise dans la croyance erronée que la sélection de produits opérée par l'annonceur est représentative du niveau général des prix de ce dernier par rapport à celui pratiqué par son concurrent, et que, dès lors, ces consommateurs réaliseront des économies de l'ordre vanté par ladite publicité en effectuant régulièrement leurs achats de biens de consommation courante auprès de l'annonceur plutôt qu'aujourd'hui concurrent, ou encore dans la croyance erronée que tous les produits de l'annonceur sont moins chers que ceux de son concurrent. Elle peut aussi revêtir un caractère trompeur, s'il est constaté que, aux fins d'une comparaison effectuée sous l'angle exclusif du prix, ont été sélectionnés des produits alimentaires qui présentent pourtant des différences de nature à conditionner de manière sensible le choix du consommateur moyen, sans que lesdites différences ressortent de la publicité concernée. Enfin la Cour a jugé que la condition de vérifiabilité³⁰ exige, s'agissant d'une publicité qui compare les prix de deux assortiments de biens, que les biens puissent être précisément identifiés sur la base des informations contenues dans ladite publicité, permettant ainsi au destinataire de s'assurer de ce qu'il a été correctement informé dans la perspective des achats de consommation courante qu'il est amené à effectuer.

La jurisprudence relative au secteur des télécommunications a été particulièrement abondante cette année. Tout d'abord, l'affaire *Polska Telefonia Cyfrowa* (arrêt du 1^{er} juillet 2010, C-99/09) a permis à la Cour d'interpréter l'article 30, paragraphe 2, de la directive 2002/22/CE «service

²⁷ Directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (JO L 250, p. 17), telle que modifiée par la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, afin d'y inclure la publicité comparative (JO L 290, p. 18).

²⁸ Article 3 bis, paragraphe 1, sous b), de la directive 84/450, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, telle que modifiée par la directive 97/55.

²⁹ Article 3 bis, paragraphe 1, sous a), de la directive 84/450, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, telle que modifiée par la directive 97/55.

³⁰ Article 3 bis, paragraphe 1, sous c), de la directive 84/450, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, telle que modifiée par la directive 97/55.

universel»³¹ concernant les coûts de la portabilité du numéro de téléphone mobile qui permet à un abonné de téléphonie de conserver le même numéro d'appel en cas de changement d'opérateur. Pour la Cour, l'édit article doit être interprété en ce sens que l'autorité réglementaire nationale doit tenir compte des coûts supportés par les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile pour la mise en œuvre du service de la portabilité du numéro lorsqu'elle apprécie le caractère dissuasif de la redevance à payer par les consommateurs pour l'utilisation dudit service. Toutefois, l'autorité conserve la faculté d'arrêter le montant maximal de cette redevance exigible par les opérateurs à un niveau inférieur aux coûts supportés par ces derniers, lorsqu'une redevance calculée sur la base de ces seuls coûts est susceptible de dissuader les utilisateurs de faire usage de la facilité de la portabilité.

Toujours en matière de télécommunications, on retiendra l'affaire *Alassini e.a.* (arrêt du 18 mars 2010, C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08) dans laquelle la Cour a répondu à une question préjudiciale relative à l'interprétation du principe de protection juridictionnelle effective par rapport à une réglementation nationale prévoyant une tentative de conciliation extrajudiciaire obligatoire comme condition de recevabilité des recours juridictionnels dans certains litiges entre fournisseurs et utilisateurs finaux relevant de la directive «service universel»³². Selon la Cour, l'article 34, paragraphe 1, de ladite directive assigne comme objectif aux États membres l'instauration de procédures extrajudiciaires pour régler les litiges auxquels sont partie des consommateurs, dans des matières relevant de cette même directive. Une réglementation nationale ayant mis en place une procédure de conciliation extrajudiciaire et ayant rendu le recours à cette dernière obligatoire, préalablement à toute saisine d'une juridiction, n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'intérêt général visé par ladite directive et tend même à renforcer son effet utile, du fait du règlement plus rapide et moins onéreux des litiges ainsi que de l'allègement de la charge de travail des tribunaux obtenus par ladite réglementation. La Cour affirme donc que l'étape supplémentaire pour l'accès au juge que constitue une procédure de conciliation préalable, rendue obligatoire par la réglementation en cause, n'est pas contraire aux principes d'équivalence, d'effectivité et de protection juridictionnelle effective tant qu'elle n'aboutit pas à une décision contraignante pour les parties, qu'elle n'entraîne pas de retard dans le déroulement judiciaire ni des frais trop élevés pour les consommateurs, que la voie électronique ne constitue pas l'unique moyen d'accès à ladite procédure et que des mesures provisoires sont envisageables dans des cas exceptionnels d'urgence.

Ensuite, dans l'affaire *Vodafone e.a.* (arrêt du 8 juin 2010, C-58/08), la Cour a eu à se prononcer sur la validité du règlement (CE) n° 717/2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile³³, dans le cadre d'un litige opposant plusieurs opérateurs de réseaux publics de téléphonie mobile aux autorités nationales au sujet de la validité de dispositions nationales d'application dudit règlement. Saisie de trois questions préjudiciales, la Cour a d'abord rappelé que le règlement, pris sur la base de l'article 95 CE, instaure une approche commune afin que les usagers des réseaux publics de téléphonie mobile terrestre ne paient pas un prix excessif pour les services d'itinérance communautaire et que les opérateurs des différents États membres puissent opérer dans un seul cadre réglementaire cohérent, fondé sur des critères objectifs, contribuant

³¹ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51).

³² Voir note précédente.

³³ Règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2007, concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE (JO L 171, p. 32).

ainsi au fonctionnement harmonieux du marché intérieur afin d'atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs et de préserver la concurrence entre opérateurs. Dans un second temps, interrogée sur le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité au motif que le règlement fixe non seulement des plafonds pour les prix de gros moyens par minute, mais également pour les prix de détail, et prévoit des obligations d'information au bénéfice des abonnés itinérants, la Cour a jugé que, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont il disposait dans le domaine concerné, le législateur communautaire avait pu légitimement considérer, au regard de critères objectifs et d'une étude économique exhaustive, qu'une réglementation des seuls marchés de gros ne parviendrait pas au même résultat qu'une réglementation couvrant à la fois les marchés de gros et de détail, ce qui rendait cette dernière nécessaire, et que l'obligation d'information renforce l'effet utile de la fixation de plafonds des prix. Dans le prolongement de cette appréciation, la Cour a considéré qu'il n'y a pas de violation du principe de subsidiarité compte tenu de l'interdépendance entre les prix de gros et de détail et des effets de l'approche commune instaurée par ledit règlement dont l'objectif poursuivi peut être mieux réalisé au niveau communautaire.

Enfin dans l'affaire *Commission/Belgique* (arrêt du 6 octobre 2010, C-222/08) ayant pour contexte une procédure en manquement initiée par la Commission et concernant la transposition partielle par le Royaume de Belgique des articles 12, paragraphe 1, et 13, paragraphe 1, ainsi que l'annexe IV, partie A, de la directive «service universel»³⁴, la Cour a constaté, dans un premier temps, que ladite directive fixant uniquement les règles de calcul du coût net de la fourniture du service universel lorsque les autorités nationales ont estimé que celle-ci peut représenter une charge injustifiée, l'État membre en cause n'avait pas manqué à ses obligations en fixant lui-même les conditions permettant de déterminer si ladite charge était ou non injustifiée. Dans un deuxième temps, la Cour a précisé que, en liant les mécanismes de couverture des coûts nets pouvant être engendrés, pour une entreprise, par la fourniture du service universel à l'existence d'une charge excessive dans le chef de cette entreprise, le législateur communautaire a voulu exclure l'ouverture automatique d'un droit à indemnisation pour tout coût net de fourniture du service universel, estimant que le coût net dudit service ne représentait pas nécessairement une charge excessive pour toutes les entreprises concernées. Dans ces conditions, la charge injustifiée dont l'autorité réglementaire nationale devait constater l'existence avant toute indemnisation ne pouvait être que la charge qui, pour chaque entreprise concernée, présentait un caractère excessif au regard de sa capacité à la supporter compte tenu de ses caractéristiques propres (équipements, situation économique et financière, part de marché, etc.). Par ailleurs, la Cour a constaté que l'État membre en cause, tenu par cette même directive de mettre en place les mécanismes nécessaires à l'indemnisation des entreprises subissant une charge injustifiée, manquait à ses obligations s'il constatait, de manière générale et sur la base du calcul des coûts nets du fournisseur du service universel (seul fournisseur de ce service auparavant), que toutes les entreprises auxquelles incombait désormais la fourniture dudit service étaient effectivement soumises à une charge injustifiée en raison de cette fourniture, sans avoir procédé à un examen particulier à la fois du coût net du service pour chaque opérateur concerné et de l'ensemble des caractéristiques propres à ce dernier. Enfin, la Cour a rappelé que manquait également à ses obligations en vertu de ladite directive l'État membre qui omettait de prévoir, dans le calcul du coût net de la fourniture du service universel dans sa composante sociale, les avantages commerciaux retirés par les entreprises auxquelles incombait cette fourniture, y compris les bénéfices immatériels.

³⁴ Voir note 31.

Si on voit ainsi se conforter un corpus jurisprudentiel homogène dans deux secteurs particulièrement sensibles, la jurisprudence dans le domaine des rapprochements des législations est loin de s'y cantonner. Quelques affaires sont là pour en témoigner.

L'affaire *Monsanto Technology* (arrêt du 6 juillet 2010, C-428/08) a soulevé, pour la première fois, la question de la portée d'un brevet européen portant sur une séquence d'ADN. Titulaire depuis 1996 d'un brevet européen relatif à une séquence d'ADN qui, introduite dans l'ADN d'une plante de soja, rend cette plante résistante à un certain herbicide, la société Monsanto a voulu s'opposer à des importations vers un État membre de farine de soja produite en Argentine à partir d'un tel soja génétiquement modifié, l'invention de Monsanto n'étant pas protégée par un brevet en Argentine. La juridiction nationale saisie a interrogé la Cour de justice sur la question de savoir si la seule présence de la séquence d'ADN protégée par un brevet européen suffisait pour constituer une atteinte au brevet de Monsanto lors de la commercialisation de la farine dans l'Union européenne. Selon la Cour, la directive 98/44/CE³⁵ subordonne la protection conférée par un brevet européen à la condition que l'information génétique contenue dans le produit breveté ou constituant ce produit exerce actuellement sa fonction dans cette matière même. À cet égard, la Cour relève que la fonction de l'invention de Monsanto est exercée lorsque l'information génétique protège la plante de soja qui l'incorpore contre l'action de l'herbicide. Or, cette fonction de la séquence d'ADN protégée ne peut plus être exercée lorsque celle-ci se retrouve à l'état de résidu dans la farine de soja, laquelle est une matière morte, obtenue au terme de plusieurs opérations de traitement du soja. En conséquence, la protection au titre du brevet européen est exclue lorsque l'information génétique a cessé d'exercer la fonction qui était la sienne dans la plante initiale dont elle est issue. En outre, une telle protection ne saurait être accordée au motif que l'information génétique contenue dans la farine de soja pourrait éventuellement exercer de nouveau sa fonction dans une autre plante. En effet, à cette fin, il serait nécessaire que la séquence d'ADN soit effectivement introduite dans cette autre plante pour qu'une protection au titre du brevet européen puisse naître à l'égard de celle-ci. Dans ces circonstances, Monsanto ne peut pas interdire, sur le fondement de la directive 98/44, la commercialisation de la farine de soja en provenance d'Argentine contenant son invention biotechnologique à l'état de résidu. Enfin, la Cour relève que ladite directive s'oppose à une règle nationale accordant une protection absolue à une séquence d'ADN brevetée en tant que telle, qu'elle exerce ou non la fonction qui est la sienne dans la matière la contenant. En effet, les dispositions de cette même directive prévoyant le critère de l'exercice effectif de cette fonction constituent une harmonisation exhaustive de la matière dans l'Union européenne.

Dans l'affaire *Association of the British Pharmaceutical Industry* (arrêt du 22 avril 2010, C-62/09), la Cour a été amenée à interpréter la directive 2001/83/CE³⁶. Alors que, en principe, celle-ci interdit, dans le cadre de la promotion des médicaments auprès des médecins ou pharmaciens, d'octroyer, d'offrir ou de promettre à ceux-ci des avantages pécuniaires ou en nature, la Cour a jugé que cette directive ne s'oppose pas à des systèmes d'incitations financières mis en œuvre par les autorités nationales en charge de la santé publique afin de réduire leurs dépenses en la matière et tendant à favoriser, aux fins du traitement de certaines pathologies, la prescription par les médecins de médicaments spécifiquement désignés et contenant une substance active différente de celle du médicament qui était prescrit antérieurement ou qui aurait pu l'être si un tel système d'incitation n'existe pas. D'une manière générale, la politique de santé définie par

³⁵ Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213, p. 13).

³⁶ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67), telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004 (JO L 136, p. 34).

un État membre et les dépenses publiques qu'il y consacre ne poursuivent aucun but lucratif ni commercial. Un système d'incitations financières relevant d'une telle politique ne saurait donc être considéré comme s'inscrivant dans le cadre de la promotion commerciale de médicaments. La Cour rappelle néanmoins que les autorités publiques sont tenues de mettre à la disposition des professionnels de l'industrie pharmaceutique les informations démontrant que le système en cause s'appuie sur des critères objectifs et qu'aucune discrimination n'est opérée entre les médicaments nationaux et ceux provenant d'autres États membres. Par ailleurs, ces autorités doivent rendre public un tel système et mettre à la disposition de ces professionnels les évaluations établissant l'équivalence thérapeutique entre les substances actives disponibles appartenant à la même classe thérapeutique faisant l'objet du système.

Dans l'affaire *Commission/Allemagne* (arrêt du 9 mars 2010, C-518/07), relative au traitement des données à caractère personnel, la Cour a jugé que la garantie d'indépendance des autorités nationales de contrôle prévue par la directive 95/46/CE³⁷ vise à assurer l'efficacité et la fiabilité du contrôle du respect des dispositions en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et doit être interprétée à la lumière de cet objectif. Elle a été établie non afin de conférer un statut particulier à ces autorités elles-mêmes ainsi qu'à leurs agents, mais en vue de renforcer la protection des personnes et des organismes concernés par leurs décisions, les autorités de contrôle devant donc, lors de l'exercice de leurs missions, agir de manière objective et impartiale. Par conséquent, ces autorités de contrôle compétentes pour la surveillance du traitement des données à caractère personnel dans le secteur non public doivent jouir d'une indépendance qui leur permette d'exercer leurs missions sans influence extérieure. Cette indépendance exclut non seulement toute influence exercée par les organismes contrôlés, mais aussi toute injonction et toute autre influence extérieure, que cette dernière soit directe ou indirecte, qui pourraient remettre en cause l'accomplissement, par lesdites autorités, de leur tâche consistant à établir un juste équilibre entre la protection du droit à la vie privée et la libre circulation des données à caractère personnel. Le seul risque que les autorités de tutelle puissent exercer une influence politique sur les décisions des autorités de contrôle compétentes suffit pour entraver l'exercice indépendant de leurs missions. D'une part, il pourrait y avoir une «obéissance anticipée» de ces autorités eu égard à la pratique décisionnelle de l'autorité de tutelle. D'autre part, le rôle de gardiennes du droit à la vie privée qu'assument lesdites autorités de contrôle exige que leurs décisions, et donc elles-mêmes, soient au-dessus de tout soupçon de partialité. La tutelle de l'État exercée sur les autorités nationales de contrôle n'est donc pas compatible avec l'exigence d'indépendance.

Rendu en matière de droit d'auteur et droits voisins, l'arrêt *Padawan* (arrêt du 21 octobre 2010, C-467/08) a apporté des précisions quant à la notion, aux critères et aux limites de la compensation équitable pour copie privée. La directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information³⁸ admet l'exception de copie privée introduite en droit interne par certains États membres, à condition que les titulaires du droit de reproduction reçoivent une compensation équitable. Dans cet arrêt, la Cour a précisé, tout d'abord, que la notion de «compensation équitable» visée par l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 est une notion autonome du droit de l'Union, qui doit être interprétée d'une manière uniforme dans tous les États membres ayant introduit une exception de copie privée. Elle a précisé ensuite que «le juste équilibre» à trouver entre les personnes concernées implique

³⁷ Article 28, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

³⁸ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001 (JO L 167, p. 10).

que la compensation équitable soit nécessairement calculée sur la base du critère du préjudice causé aux auteurs des œuvres protégées à la suite de l'introduction de l'exception de copie privée. De plus, les juges ont indiqué que la «redevance pour copie privée» n'est pas directement mise à la charge des utilisateurs privés des équipements, appareils et supports de reproduction, mais des personnes qui disposent desdits équipements, appareils et supports, dans la mesure où ces personnes sont plus facilement identifiables et ont la possibilité de répercuter la charge réelle de ce financement sur les utilisateurs privés. Enfin, la Cour a estimé qu'un lien est nécessaire entre l'application de la redevance destinée à financer la compensation équitable à l'égard du matériel de reproduction, et l'usage présumé de ces derniers à des fins de reproduction privée. En conséquence, l'application sans distinction de la redevance pour copie privée, notamment à l'égard d'équipements, d'appareils ainsi que de supports de reproduction numérique non mis à disposition d'utilisateurs privés et manifestement réservés à des usages autres que la réalisation de copies à usage privé, ne s'avère pas conforme à la directive 2001/29. En revanche, dès lors que les équipements en cause ont été mis à la disposition des personnes physiques à des fins privées, il n'est nullement nécessaire d'établir que celles-ci ont effectivement réalisé des copies privées à l'aide de ces derniers et ont ainsi effectivement causé un préjudice à l'auteur de l'œuvre protégée. En effet, ces personnes physiques sont légitimement présumées bénéficier intégralement de cette mise à disposition, c'est-à-dire qu'elles sont censées exploiter la plénitude des fonctions associées auxdits équipements, y compris celle de reproduction.

Dans l'affaire *Kyrian* (arrêt du 14 janvier 2010, C-233/08), la demande préjudiciale portait, en premier lieu, sur la question de savoir si, au regard de l'article 12, paragraphe 3, de la directive 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures³⁹, telle que modifiée par la directive 2001/44/CE⁴⁰, les juridictions de l'État membre dans lequel l'autorité requise a son siège sont compétentes pour vérifier le caractère exécutoire d'un titre permettant le recouvrement d'une créance, émis dans un autre État membre. La Cour a précisé, dans cet arrêt, que les juridictions de l'État membre requis ne sont, en principe, pas compétentes pour vérifier le caractère exécutoire du titre permettant l'exécution du recouvrement, sauf pour contrôler la conformité du titre à l'ordre public dudit État. En revanche, la Cour a jugé que, dans la mesure où la notification constitue une «mesure d'exécution» visée par l'article 12, paragraphe 3, de la directive 76/308, la juridiction de l'État membre requis est compétente pour vérifier si ces mesures ont été régulièrement effectuées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires dudit État membre. En second lieu, la Cour de justice a eu à se prononcer sur le point de savoir si, pour être régulière, la notification du titre permettant l'exécution du recouvrement de la créance doit être adressée au débiteur dans une langue officielle de l'État membre où l'autorité requise a son siège. La directive 76/308 ne prévoit rien sur ce point. Mais, selon la Cour, eu égard à la finalité de ce texte, qui est de garantir l'accomplissement effectif des notifications de tous actes et décisions, il y a lieu de considérer que le destinataire d'un titre exécutoire permettant le recouvrement doit, pour être mis en mesure de faire valoir ses droits, recevoir la notification de ce titre dans une langue officielle de l'État membre requis. De plus, la Cour a estimé que, afin de garantir le respect de ce droit, il appartient au juge national d'appliquer son droit national tout en veillant à assurer la pleine efficacité du droit de l'Union.

³⁹ Directive 76/308/CEE du Conseil, du 15 mars 1976 (JO L 73, p. 18).

⁴⁰ Directive 2001/44/CE du Conseil, du 15 juin 2001 (JO L 175, p. 17).

Concurrence

Tant la matière des aides d'État que celle des règles de concurrence applicables aux entreprises ont connu d'intéressants développements jurisprudentiels.

S'agissant des aides d'État, dans l'affaire *Commission/Deutsche Post* (arrêt du 2 septembre 2010, C-399/08 P), la Cour s'est penchée sur la méthode utilisée par la Commission pour conclure à l'existence d'un avantage constitutif d'une aide d'État au profit d'une entreprise privée chargée d'un service d'intérêt économique général (ci-après «SIEG»). Alors que la Commission avait estimé que les ressources publiques perçues par l'entreprise en cause en compensation de la fourniture d'un SIEG étaient d'un montant supérieur aux surcoûts générés par ce service et que cette surcompensation était constitutive d'une aide d'État incompatible avec le marché commun, le Tribunal a annulé cette décision, au motif que la Commission n'y avait pas suffisamment démontré l'existence d'un avantage au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE et qu'elle ne pouvait présumer de l'existence d'un avantage conféré par des fonds publics à l'entreprise sans vérifier au préalable si ceux-ci excédaient effectivement l'ensemble des surcoûts liés à l'accomplissement d'un service d'intérêt économique général supportés par cette entreprise. La Cour a confirmé l'analyse du Tribunal en rejetant le moyen de la Commission tiré de la violation des articles 87, paragraphe 1, CE et 86, paragraphe 2, CE. Rappelant au préalable que, pour qu'une compensation financière octroyée à une entreprise chargée d'un SIEG puisse échapper à la qualification d'aide d'État, des conditions précises doivent être remplies, tenant notamment à ce que cette compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations (conditions posées par l'arrêt du 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*, C-280/00, Rec. p. I-7747, points 74 et 75), la Cour en a déduit que, lors de l'examen de la validité d'un financement d'un tel service au regard du droit des aides d'État, la Commission est tenue de vérifier si cette condition était remplie. La Cour a ensuite constaté que le Tribunal avait fait état de carences à cet égard dans la méthode utilisée par la Commission et qu'il avait, dès lors, pu conclure, à bon droit, que l'analyse de la Commission était défaillante, sans pour autant procéder à un renversement de la charge de la preuve ni substituer sa propre méthode d'analyse à celle de la Commission. Le caractère restrictif des conditions dans lesquelles la compensation d'un SIEG est susceptible d'échapper à la qualification d'aide d'État n'exempte donc pas la Commission d'une démonstration rigoureuse lorsqu'elle estime que celles-ci ne sont pas respectées.

Dans l'affaire *Commission/Scott* (arrêt du 2 septembre 2010, C-290/07 P), la Cour était saisie d'un pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt du Tribunal annulant une décision de la Commission déclarant incompatible une aide d'État des autorités françaises à une société américaine, résultant de la vente d'un terrain à des conditions ne reflétant pas la réalité du marché et il lui a fallu préciser les limites du contrôle juridictionnel opéré par le Tribunal lorsque l'identification d'une aide d'État soulève de sérieuses difficultés d'évaluation. La Commission reprochait au Tribunal d'avoir outrepassé les limites de son contrôle en identifiant des erreurs de méthode et de calcul caractéristiques d'une violation de l'obligation de mener de manière diligente la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE. La Cour a accueilli ce moyen en rappelant, dans un premier temps, les principes consacrés dans l'arrêt *Tetra Laval* (arrêt du 15 février 2005, *Commission/Tetra Laval*, C-12/03 P, Rec. I-987, point 39), dont il résulte que le juge de l'Union doit vérifier non seulement l'exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe et s'ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées. Ce rappel est assorti d'une limite importante, selon laquelle il n'appartient pas au juge de l'Union, dans le cadre de ce contrôle, de

substituer son appréciation économique à celle de la Commission. Dans un deuxième temps, la Cour a souligné que la Commission était tenue d'appliquer le critère de l'investisseur privé pour vérifier si le prix payé par le présumé bénéficiaire de l'aide correspondait au prix qu'un investisseur privé, agissant dans des conditions de concurrence normales, aurait pu fixer. La Cour a jugé que, en l'espèce, le Tribunal n'avait pas identifié les erreurs manifestes d'appréciation de la Commission qui auraient pu justifier l'annulation de la décision d'incompatibilité de l'aide, outrepassant ainsi les limites de son contrôle juridictionnel. Enfin, selon la Cour, le Tribunal ne pouvait reprocher à la Commission d'avoir ignoré certains éléments d'information qui auraient pu être utiles puisque ces derniers n'avaient été fournis que postérieurement à la procédure formelle d'examen, la Commission n'ayant pas l'obligation de rouvrir ladite procédure à la suite de l'obtention de ces nouvelles informations.

Dans l'affaire *NDSHT/Commission* (arrêt du 18 novembre 2010, C-322/09 P), la Cour s'est vu attachée à cerner le contenu de la notion d'acte attaquant émanant d'une institution communautaire. Elle était, en effet, saisie d'un pourvoi visant à l'annulation d'un arrêt du Tribunal ayant déclaré irrecevable un recours tendant à l'annulation de la décision qui aurait été contenue dans des lettres de la Commission adressées à la société NDSHT, relatives à une plainte concernant des aides d'État prétendument illégales octroyées par la ville de Stockholm à une société concurrente. La requérante, NDSHT, soutenait que le Tribunal aurait commis une erreur de droit en considérant les lettres litigieuses, dans lesquelles la Commission avait décidé de ne pas donner suite à la plainte de NDSHT, comme une communication informelle non attaquant au sens de l'article 230 CE. En effet, selon la procédure en vigueur, dès lors que la Commission constate, à la suite de l'examen d'une plainte, qu'une enquête ne permet pas de conclure à l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 87 CE, elle refuse implicitement d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE. Or, selon la Cour, l'acte en cause ne pouvait être qualifié de simple communication informelle ni de mesure provisoire pour autant qu'il exprimait la position définitive de la Commission de mettre fin à son examen préliminaire, refusant ainsi d'ouvrir la procédure formelle d'examen et, par là-même, entraînant des conséquences notables pour la requérante. Dans ce contexte, la Cour, confirmant que la requérante était bien une entreprise concurrente de la société bénéficiaire des mesures dénoncées et figurait donc à ce titre parmi les parties intéressées au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE, a imputé au Tribunal une erreur de droit, pour avoir jugé que l'acte litigieux ne présentait pas les caractéristiques d'une décision susceptible de recours au titre de l'article 4 du règlement (CE) n° 659/1999 alors que, quelle que fût sa qualité ou sa forme, il produisait des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de ladite requérante. La Cour a donc annulé l'arrêt en question, rejeté l'exception d'irrecevabilité tirée de ce que l'acte litigieux n'était pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation et renvoyé l'affaire devant le Tribunal sur le fond.

S'agissant des règles de concurrence applicables aux entreprises deux arrêts retiendront particulièrement l'attention, l'un relatif à l'application des règles de concurrence aux groupes de sociétés, l'autre relatif à la portée du principe de la protection de la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients.

Par l'arrêt *Knauf Gips/Commission* du 1^{er} juillet 2010 (C-407/08 P), la Cour a jugé que, dans le cas d'un groupe de sociétés au sommet duquel se trouvent plusieurs personnes juridiques, la Commission ne commet pas d'erreur d'appréciation en considérant l'une de ces sociétés comme seule responsable de l'action des sociétés de ce groupe, dont l'ensemble constitue une unité économique. En effet, le fait qu'il n'y ait pas une seule personne juridique à la tête du groupe ne fait pas obstacle à ce qu'une société soit tenue pour responsable de l'action de ce groupe. La structure juridique propre à un groupe de sociétés qui se caractérise par l'absence d'une seule personne juridique se trouvant au sommet de ce groupe n'est pas déterminante lorsque cette structure ne reflète pas le fonctionnement effectif et l'organisation réelle dudit groupe. En particulier, la Cour

a considéré que l'absence de liens juridiques de subordination entre deux sociétés au sommet du groupe ne remettait pas en cause la conclusion selon laquelle l'une de ces deux sociétés devait être tenue pour responsable des agissements du groupe, dès lors que, en réalité, la seconde société ne déterminait pas de manière autonome son comportement sur le marché en cause.

L'arrêt *Knauf Gips/Commission* apporte, en outre, des précisions quant aux droits des entreprises pendant la procédure administrative et lors de l'exercice de voies de recours. La Cour y précise, en effet, qu'aucune disposition du droit de l'Union n'impose au destinataire d'une communication des griefs de contester ses différents éléments de fait ou de droit au cours de la procédure administrative, sous peine de ne plus pouvoir le faire ultérieurement au stade de la procédure juridictionnelle, une telle limitation étant contraire aux principes fondamentaux de légalité et de respect des droits de la défense.

Dans l'affaire *Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission* (arrêt du 14 septembre 2010, C-550/07 P) se posait également une question relative aux droits des entreprises au cours d'enquêtes de la Commission. La Commission avait, en effet, procédé à des vérifications et saisi de nombreux documents, parmi lesquels des copies de courriers électroniques échangés entre le directeur général et le coordinateur pour le droit de la concurrence d'Akzo Nobel, un avocat inscrit au barreau néerlandais et employé par Akzo Nobel. Dans ce contexte, la Cour était invitée à préciser si les avocats internes employés par une entreprise bénéficient de la protection de la confidentialité de leurs communications au même titre que les avocats externes. Elle a jugé que ni l'évolution de la situation juridique au sein des États membres de l'Union, ni l'adoption du règlement (CE) n° 1/2003, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité⁴¹, ne justifiaient d'envisager un développement de la jurisprudence⁴² dans le sens d'une reconnaissance, aux avocats internes, du bénéfice de la protection de la confidentialité. La Cour a rappelé que le bénéfice de cette protection est subordonné à deux conditions cumulatives. D'une part, l'échange avec l'avocat doit être lié à l'exercice du droit de la défense du client et, d'autre part, il doit s'agir d'un échange avec un avocat indépendant, c'est-à-dire un avocat non lié au client par un rapport d'emploi. L'exigence d'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client, si bien que la protection au titre du principe de la confidentialité ne s'étend pas aux échanges au sein d'une entreprise ou d'un groupe avec des avocats internes. Un avocat interne, en dépit de son inscription au barreau et de sa soumission aux règles professionnelles qui s'ensuit, ne jouit pas à l'égard de son employeur du même degré d'indépendance qu'un avocat exerçant ses activités dans un cabinet externe à l'égard de son client. Dans ces circonstances, il est plus difficile pour un avocat interne que pour un avocat externe de remédier à d'éventuelles tensions entre les obligations professionnelles et les objectifs poursuivis par son client. Tant du fait de la dépendance économique de l'avocat interne que des liens étroits avec son employeur, l'avocat interne ne jouit donc pas d'une indépendance professionnelle comparable à celle d'un avocat externe.

Fiscalité

La Cour a eu à se prononcer, dans le cadre de trois affaires (arrêts du 4 mars 2010, C-197/08, C-198/08 et C-221/08), sur des recours en manquement introduits par la Commission à l'encontre de la République française, de la République d'Autriche et de l'Irlande en matière de fixation des prix minimaux de vente au détail de certains tabacs manufacturés (les cigarettes ainsi que les autres produits du tabac pour la France, les cigarettes et le tabac fine coupe pour l'Autriche et les cigarettes pour l'Irlande). La Commission avait saisi la Cour car elle considérait que les

⁴¹ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002 (JO 2003, L 1, p. 1).

⁴² Arrêt de la Cour du 18 mai 1982, *AM & S Europe/Commission*, 155/79, Rec. p. 1575.

réglementations nationales en cause étaient contraires à la directive 95/59/CE⁴³ qui fixe certaines règles concernant l'accise frappant la consommation de ces produits, en ce qu'elles portaient atteinte à la liberté des fabricants et des importateurs de déterminer les prix maximaux de vente au détail de leurs produits et donc à la libre concurrence.

La Cour a jugé qu'un système de prix minimal ne peut pas être considéré comme compatible avec ladite directive pour autant qu'il n'est pas aménagé de façon à exclure, en toute hypothèse, qu'il soit porté atteinte à l'avantage concurrentiel qui pourrait résulter, pour certains producteurs ou importateurs de tels produits, de prix de revient inférieurs. Elle a jugé, en effet, que manquaient à leurs obligations en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 95/59 les États membres qui imposent des prix minimaux de vente au détail des cigarettes, dès lors que ce régime ne permet pas d'exclure, en toute hypothèse, que le prix minimal imposé porte atteinte à l'avantage concurrentiel qui pourrait résulter, pour certains producteurs ou importateurs de produits du tabac, de prix de revient inférieurs. En effet, selon la Cour, un tel régime, qui, en outre, détermine le prix minimal par référence au prix moyen pratiqué sur le marché pour chaque catégorie de cigarettes, est susceptible d'avoir pour effet de supprimer les écarts entre les prix des produits concurrents et de faire converger ces prix vers le prix du produit le plus cher. Ledit régime porte donc atteinte à la liberté des producteurs et des importateurs de déterminer leur prix maximal de vente au détail, garantie par l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 95/59.

Les États membres avaient tenté de justifier leurs réglementations en invoquant la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)⁴⁴. La Cour a jugé que cette convention ne saurait avoir une incidence sur le caractère compatible ou non d'un tel régime avec l'article 9, paragraphe 1, de la directive 95/59, dès lors qu'elle n'impose aux parties contractantes aucune obligation concrète au regard de la politique des prix en matière de produits du tabac et ne fait que décrire les solutions possibles pour tenir compte des objectifs nationaux de santé en ce qui concerne la lutte antitabac. En effet, l'article 6, paragraphe 2, de cette convention se borne à prévoir que les parties contractantes adoptent ou maintiennent des mesures «pouvant comprendre» l'application de politiques fiscales et, «le cas échéant», de politiques des prix concernant les produits du tabac. Les États membres avaient, par ailleurs, invoqué les dispositions de l'article 30 CE pour justifier une éventuelle violation de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 95/59, au regard de l'objectif de protection de la santé et de la vie des personnes. La Cour a jugé que l'article 30 CE ne saurait être compris comme autorisant des mesures d'une nature autre que les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ainsi que les mesures d'effet équivalent envisagées aux articles 28 CE et 29 CE.

Enfin, la Cour a considéré que la directive 95/59 n'empêche pas les États membres de poursuivre la lutte contre le tabagisme, qui s'inscrit dans l'objectif de protection de la santé publique et a rappelé que la réglementation fiscale constitue un instrument important et efficace de lutte contre la consommation des produits du tabac et, partant, de protection de la santé publique étant donné que l'objectif d'assurer que les prix de ces produits soient fixés à des niveaux élevés peut adéquatement être poursuivi par une taxation accrue de ces produits, les augmentations des droits d'accise devant, tôt ou tard, se traduire par une majoration des prix au détail, sans que cela porte atteinte à la liberté de détermination des prix. La Cour a ajouté que l'interdiction de fixer des prix

⁴³ Directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (JO L 291, p. 40), telle que modifiée par la directive 2002/10/CE du Conseil, du 12 février 2002 (JO L 46, p. 26).

⁴⁴ Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac approuvée par la Communauté par décision 2004/513/CE du Conseil du 2 juin 2004 (JO L 213, p. 8).

minimaux n'empêche pas les États membres d'interdire la vente à perte des tabacs manufacturés dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à la liberté des producteurs et des importateurs de fixer les prix maximaux de vente au détail de leurs produits. Ainsi, ces acteurs économiques ne pourront pas absorber l'impact des taxes sur ces prix en vendant leurs produits à un prix inférieur à la somme du prix de revient et de l'ensemble des taxes.

Marques

Dans l'affaire *Audi/OHMI* (arrêt du 21 janvier 2010, C-398/08 P), la Cour a jugé qu'un slogan publicitaire pouvait être considéré, sous certaines conditions, comme un signe distinctif et faire l'objet à ce titre d'une marque valable, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94⁴⁵. Elle a donc annulé la décision de refus d'enregistrement de la marque en cause constituée du slogan «*Vorsprung durch Technik*» («l'avance par la technique»). En effet, le fait qu'une marque soit constituée d'une formule promotionnelle qui pourrait être reprise par d'autres entreprises n'est pas un critère suffisant pour que cette marque soit dépourvue de caractère distinctif. Une telle marque peut donc être perçue par le public concerné à la fois comme une formule promotionnelle et une indication de l'origine commerciale des produits et/ou des services, ce qui est la fonction de la marque. La Cour a ensuite énoncé certains critères applicables aux slogans publicitaires: une expression pouvant avoir plusieurs significations, constituer un jeu de mots ou être perçue comme fantaisiste, surprenante et inattendue et, par là même, pouvant être mémorisable. La présence de telles caractéristiques, si elle n'est pas nécessaire, est néanmoins de nature à conférer un caractère distinctif au signe en cause. Pour la Cour, même si les slogans publicitaires sont constitués d'un message objectif, les marques formées à partir de ce slogan ne sont pas, de ce seul fait, dépourvues de caractère distinctif, pour autant qu'elles ne sont pas descriptives. Ainsi, selon la Cour, pour qu'un slogan publicitaire déposé à titre de marque ait un caractère distinctif, il doit posséder une certaine originalité ou prégnance, nécessiter un minimum d'effort d'interprétation ou déclencher un processus cognitif auprès du public concerné. La Cour a donc conclu que, pour simple que soit le slogan en cause, il ne saurait être qualifié d'ordinaire au point de pouvoir exclure d'emblée et sans aucune analyse ultérieure que la marque, constituée de ce slogan, est apte à indiquer au consommateur l'origine commerciale des produits ou services visés à son dépôt.

Dans les affaires jointes *Google France SARL et Google Inc./Louis Vuitton Malletier SA, Google France SARL/Viaticum SA et Luteciel SARL et Google France SARL/Centre national de recherche en relations humaines (CNRRH) SARL et autres* (arrêt du 23 mars 2010, C-236/08 à C-238/08), la Cour, saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation française, s'est prononcée sur la responsabilité respective des prestataires de services de référencement et des annonceurs, dans le cas de l'emploi des «AdWords». La Cour a donc eu à interpréter les dispositions du règlement n° 40/94⁴⁶ et de la directive 89/104/CEE⁴⁷ afin de préciser la notion d'usage de marque au sens de l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement, et de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de ladite directive. La société Google exploite un moteur de recherches sur Internet reposant sur l'emploi de mots clés et propose un service de référencement payant dénommé «AdWords». Ce service permet à tout opérateur économique, moyennant la sélection d'un ou de plusieurs mots clés, de faire apparaître – en cas de concordance entre ce ou ces mots et celui ou ceux contenus dans la requête adressée par un internaute au moteur de recherche – un lien promotionnel vers son site, accompagné d'un message publicitaire.

⁴⁵ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

⁴⁶ Voir note précédente.

⁴⁷ Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1).

Lors de l'utilisation du moteur de recherche de la société Google, la saisie par les internautes des termes constituant ces marques fait apparaître, dans la rubrique «liens commerciaux», des liens vers, respectivement, des sites proposant des imitations de produits de la société Louis Vuitton Malletier et vers des sites de concurrents de la société Viaticum et du Centre national de recherche en relations humaines. Ces sociétés, titulaires des marques reprises comme «AdWords» ont donc assigné la société Google afin de faire constater que celle-ci avait porté atteinte à leurs marques.

La Cour de cassation, statuant en dernier ressort sur les procédures introduites par les titulaires des marques à l'encontre de la société Google, a interrogé la Cour de justice sur la légalité de l'emploi, en tant que mots clés dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de signes correspondant à des marques, sans que les titulaires de celles-ci aient donné leur consentement. Les annonceurs font un usage de ces signes pour leurs produits ou services. Tel n'est toutefois pas le cas s'agissant du prestataire du service de référencement, lorsqu'il permet aux annonceurs de sélectionner des signes identiques à des marques en tant que mots clés, le prestataire stocke ces signes et affiche les annonces de ses clients à partir de ceux-ci.

La Cour a précisé que l'usage d'un signe identique ou similaire à la marque du titulaire par un tiers implique, à tout le moins, que ce dernier fasse une utilisation du signe dans le cadre de sa propre communication commerciale. Selon la Cour, le prestataire d'un service de référencement permet aux annonceurs de faire usage de signes identiques ou similaires à des marques détenues par des tiers, sans faire lui-même un usage de ces signes. Le titulaire des marques, s'il ne peut les invoquer à l'encontre du prestataire de services de référencement, qui n'en fait pas usage lui-même, peut en revanche invoquer ses marques contre les annonceurs qui, au moyen du mot clé correspondant aux marques, font afficher par la société Google des annonces qui ne permettent pas ou permettent difficilement à l'internaute d'identifier l'entreprise à l'origine des produits ou services visés par l'annonce. L'internaute peut en effet se méprendre sur l'origine des produits ou des services en cause. Il y a alors atteinte à la fonction de la marque consistant à garantir aux consommateurs la provenance du produit ou du service («fonction d'indication d'origine» de la marque). La Cour a souligné qu'il incombe à la juridiction nationale d'apprécier, au cas par cas, si les faits du litige dont elle est saisie sont caractérisés par une telle atteinte, ou un risque d'une telle atteinte, à la fonction d'indication d'origine. S'agissant de l'usage, par des annonceurs sur Internet, du signe correspondant à la marque d'autrui en tant que mot clé aux fins de l'affichage de messages publicitaires, la Cour a considéré que cet usage est susceptible d'avoir certaines répercussions sur l'emploi publicitaire de la marque par son titulaire ainsi que sur la stratégie commerciale de ce dernier. Toutefois, ces répercussions de l'usage du signe identique à la marque par des tiers ne constituent pas, en elles-mêmes, une atteinte à la «fonction de publicité» de la marque.

La Cour a également été interrogée sur la responsabilité d'un opérateur tel que la société Google pour les données de ses clients qu'il stocke sur son serveur. Les questions de responsabilité sont réglées par le droit national. Néanmoins, le droit de l'Union prévoit des limitations de responsabilité en faveur de prestataires intermédiaires de services de la société de l'information⁴⁸. S'agissant de la question de savoir si un service de référencement sur Internet, tel que «AdWords», constitue un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par l'annonceur et si, partant, le prestataire du service de référencement bénéficie d'une limitation de responsabilité, la Cour a relevé qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner si le rôle exercé par ce prestataire est neutre, en ce que son comportement est purement technique, automatique

⁴⁸ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178, p. 1).

et passif, impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle des données qu'il stocke. En outre, selon la Cour, s'il s'avère que le prestataire de services de référencement n'a pas joué un rôle actif, il ne peut être tenu responsable pour les données qu'il a stockées à la demande d'un annonceur à moins que, ayant pris connaissance du caractère illicite de ces données ou d'activités de cet annonceur, il n'ait pas promptement retiré ou rendu inaccessibles ces données.

Politique sociale

Divers aspects de la politique sociale, telle qu'elle se traduit dans les nombreuses directives intervenues en la matière, ont retenu l'attention de la Cour.

Dans l'affaire *Albron Catering* (arrêt du 21 octobre 2010, C-242/09), la Cour a eu à préciser la notion de «cédant» visée par la directive 2001/23/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements⁴⁹. Selon son troisième considérant, cette directive vise à «protéger les travailleurs en cas de changement de chef d'entreprise». En ce sens, son article 3, paragraphe 1, prévoit que «les droits et les obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire». La question posée à la Cour dans la présente affaire était de savoir si, en cas de transfert, au sens de la directive 2001/23, d'une entreprise appartenant à un groupe à une entreprise extérieure à ce groupe, peut également être considérée comme un «cédant», au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous a), de ladite directive, l'entreprise du groupe à laquelle les travailleurs étaient affectés de manière permanente sans toutefois être liés à cette dernière par un contrat de travail, étant donné qu'il existe au sein de ce groupe une entreprise avec laquelle les travailleurs concernés étaient liés par un tel contrat de travail. La Cour a répondu par l'affirmative. En effet, l'exigence, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/23, soit d'un contrat de travail, soit, de manière alternative et donc équivalente, d'une relation de travail, à la date du transfert, conduit à considérer que, dans l'esprit du législateur de l'Union, un lien contractuel avec le cédant n'est pas, en toutes circonstances, requis pour que les travailleurs puissent bénéficier de la protection conférée par cette directive.

Dans l'affaire *Roca Álvarez* (arrêt du 30 septembre 2010, C-104/09), la Cour a jugé qu'une mesure nationale qui prévoit que les travailleurs de sexe féminin, mères d'un enfant et ayant le statut de travailleur salarié, peuvent bénéficier d'un congé, selon diverses modalités, pendant les neuf premiers mois suivant la naissance de cet enfant alors que les travailleurs de sexe masculin, pères d'un enfant et ayant le même statut, ne peuvent bénéficier du même congé que lorsque la mère de cet enfant dispose également du statut de travailleur salarié est contraire au droit de l'Union et, en particulier, aux articles 2, paragraphes 1, 3 et 4, et 5 de la directive 76/207/CEE⁵⁰. En effet, la Cour a noté que, dès lors que ce congé peut être pris indifféremment par le père salarié ou la mère salariée, cette option impliquant que l'alimentation et le temps d'attention à l'enfant peuvent être assurés aussi bien par le père que par la mère, il apparaît accordé aux travailleurs en leur qualité de parents de l'enfant. Il ne peut donc être considéré comme permettant d'assurer la protection de la condition biologique de la femme à la suite de sa grossesse ou la protection des rapports

⁴⁹ Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82, p. 16).

⁵⁰ Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40).

particuliers entre la mère et son enfant. Par ailleurs, selon la Cour, le fait de refuser le bénéfice dudit congé aux pères ayant le statut de travailleur salarié, au seul motif que la mère de l'enfant ne dispose pas de ce statut, pourrait avoir pour effet qu'une femme qui est travailleuse indépendante se verrait contrainte de limiter son activité professionnelle et de supporter seule la charge résultant de la naissance de son enfant, sans pouvoir recevoir une aide du père de l'enfant. En conséquence, la Cour a jugé qu'une telle mesure ne s'analyse ni en une mesure ayant pour effet d'éliminer ou de réduire les inégalités de fait pouvant exister, pour les femmes, dans la réalité de la vie sociale, au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la directive 76/207, ni en une mesure visant à déboucher sur une égalité substantielle et non formelle en réduisant les inégalités de fait pouvant survenir dans la vie sociale et, ainsi, à prévenir ou à compenser, conformément à l'article 157, paragraphe 4, TFUE, des désavantages dans la carrière professionnelle des personnes concernées.

Dans l'affaire *Danosa* (arrêt du 11 novembre 2010, C-232/09), la Cour était d'abord interrogée sur le point de savoir si une personne qui fournit des prestations à une société de capitaux, tout en étant membre de son comité de direction, devait être considérée comme un travailleur au sens de la directive 92/85/CEE, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail⁵¹. La Cour a répondu par l'affirmative, à condition que l'activité de l'intéressé soit exercée, pendant un certain temps, sous la direction ou le contrôle d'un autre organe de cette société et si, en contrepartie de cette activité, il perçoit une rémunération. Elle a également précisé que la nature juridique sui generis de la relation d'emploi au regard du droit national ne peut avoir de conséquences quelconques sur la qualité de travailleur au sens du droit de l'Union. La Cour devait ensuite vérifier la conformité, au regard de l'interdiction de licenciement posée à l'article 10 de la directive 92/85, d'une réglementation nationale qui permet la révocation d'un membre du comité de direction d'une société de capitaux, sans qu'il soit tenu compte de son état de grossesse. Selon la Cour, dans l'hypothèse où l'intéressée a la qualité de «travailleur enceinte» au sens de cette directive, ladite réglementation doit être jugée incompatible avec cette même directive. En l'absence d'une telle qualité, la Cour a ajouté que la requérante pourrait alors se prévaloir de la directive 76/207/CEE, telle que modifiée par la directive 2002/73/CE⁵². En effet, en vertu du principe de non-discrimination, et notamment des dispositions de la directive 76/207, une protection contre le licenciement doit être reconnue à la femme non seulement pendant le congé de maternité, mais également pendant toute la durée de la grossesse. Par conséquent, selon la Cour, à supposer même que le membre concerné d'un comité de direction n'ait pas la qualité de «travailleur enceinte», il n'en demeure pas moins que sa révocation, pour cause de grossesse ou pour une cause fondée essentiellement sur cet état, ne peut concerner que les femmes et constitue, dès lors, une discrimination directe fondée sur le sexe, contraire aux articles 2, paragraphes 1 et 7, et 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 76/207.

Les affaires *Gassmayr* et *Parviaainen* (arrêts du 1^{er} juillet 2010, C-194/08 et C-471/08) ont également conduit la Cour à se prononcer sur l'interprétation de la directive 92/85, précitée⁵³. Plus précisément, la Cour était appelée à statuer sur des questions relatives au calcul du revenu qui doit être versé aux

⁵¹ Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 348, p. 1-8).

⁵² Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40), ainsi que directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant la directive 76/207/CEE précitée (JO L 269, p. 15).

⁵³ Voir note 51.

travailleuses pendant leur grossesse ou leur congé de maternité lorsqu'elles sont provisoirement affectées à un autre poste ou dispensées de travailler. Selon elle, l'article 11, point 1, de la directive 92/85 ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant qu'une travailleuse enceinte, dispensée provisoirement de travailler en raison de sa grossesse, a droit à une rémunération équivalente au salaire moyen qu'elle a perçu au cours d'une période de référence antérieure au début de sa grossesse, à l'exclusion de l'indemnité pour astreinte sur le lieu de travail. Pour ce qui est d'une travailleuse enceinte qui, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 92/85, a été provisoirement affectée, en raison de sa grossesse, sur un poste dans lequel elle effectue des tâches autres que celles qu'elle exerçait antérieurement à cette affectation, elle n'a pas droit à la rémunération qu'elle percevait en moyenne antérieurement à ladite affectation. En effet, les États membres et, le cas échéant, les partenaires sociaux ne sont pas tenus, en vertu de l'article 11, point 1, de cette directive, de maintenir, lors de cette affectation provisoire, les éléments de la rémunération ou les primes qui dépendent de l'exercice, par la travailleuse concernée, de fonctions spécifiques dans des conditions particulières et qui visent essentiellement à compenser les inconvénients liés à cet exercice. En revanche, la Cour a jugé que, outre le maintien de son salaire de base, une travailleuse enceinte dispensée de travail ou à laquelle il est interdit de travailler a droit, en vertu dudit article 11, point 1, aux éléments de rémunération ou aux primes qui se rattachent à son statut professionnel, telles que les primes se rattachant à sa qualité de supérieur hiérarchique, à son ancienneté et à ses qualifications professionnelles.

Par ailleurs, dans l'arrêt *Chatzi* (arrêt du 16 septembre 2010, C-149/10), la Cour a précisé la portée de la clause 2, point 1, de l'accord-cadre sur le congé parental annexé à la directive 96/34/CE concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES⁵⁴. Dans un premier temps, la Cour a jugé que cette disposition ne peut pas être interprétée en ce sens qu'elle confère à l'enfant un droit individuel au congé parental, et ce en raison tant du texte même de l'accord-cadre que de sa finalité. Dans un second temps, la Cour a rejeté l'interprétation de la clause 2, point 1, de l'accord-cadre sur le congé parental selon laquelle la naissance de jumeaux ouvrirait droit à un nombre de congés parentaux égal à celui des enfants nés. Pour autant, elle a précisé que, lue à la lumière du principe d'égalité de traitement, cette clause impose au législateur national de mettre en place un régime de congé parental qui, en fonction de la situation existante dans l'État membre concerné, assure aux parents de jumeaux un traitement qui tienne dûment compte de leurs besoins particuliers. Elle a ensuite laissé au juge national le soin de vérifier si la réglementation nationale répond à cette exigence et, le cas échéant, de lui donner, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme au droit de l'Union.

Plusieurs affaires ont permis à la Cour de réaffirmer l'existence du principe de non-discrimination en fonction de l'âge et d'en préciser davantage la portée.

L'affaire *Andersen* (arrêt du 12 octobre 2010, C-499/08) a donné l'occasion à la Cour de se prononcer sur l'interprétation des articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE⁵⁵ portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Selon elle, ceux-ci s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle les travailleurs éligibles au bénéfice d'une pension de vieillesse versée par leur employeur au titre d'un régime de pension auquel ils ont adhéré avant l'âge de 50 ans ne peuvent, en raison de ce

⁵⁴ Directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO L 145, p. 4-9), telle que modifiée par la directive 97/75/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, modifiant et étendant au Royaume-Uni la directive 96/34/CE concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO L 10, p. 24).

⁵⁵ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

seul fait, bénéficier d'une indemnité spéciale de licenciement destinée à favoriser la réinsertion professionnelle des travailleurs ayant une ancienneté supérieure à douze ans dans l'entreprise. En effet, la Cour a constaté que la réglementation en cause contenait une différence de traitement directement fondée sur l'âge. Celle-ci priverait du droit à l'indemnité spéciale de licenciement certains travailleurs, au seul motif qu'ils peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse. La Cour a examiné ensuite l'éventuelle justification de cette différence de traitement, selon les conditions prévues par la directive 2000/78. Elle a alors jugé que si ladite réglementation est proportionnée au regard des objectifs légitimes de politique de l'emploi et du marché du travail, en revanche, elle dépasse ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Elle a pour effet d'exclure du bénéfice de l'indemnité non seulement tous les travailleurs qui vont effectivement percevoir une pension de vieillesse de leur employeur, mais également tous ceux qui sont éligibles au bénéfice d'une telle pension, mais qui entendent poursuivre leur carrière professionnelle. Cette réglementation n'est donc pas justifiée et, partant, est incompatible avec la directive 2000/78.

Dans l'arrêt *Küçükdevci* (arrêt du 19 janvier 2010, C-555/07), la Cour a jugé que le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78 précitée, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que les périodes de travail accomplies par le salarié avant qu'il ait atteint l'âge de 25 ans ne sont pas prises en compte pour le calcul du délai de préavis de licenciement. Par ailleurs, la Cour a rappelé qu'une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre. Pour autant, elle a noté que la directive 2000/78 ne fait que concrétiser le principe de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et que le principe de non-discrimination en fonction de l'âge est un principe général du droit de l'Union. Dès lors, elle en a conclu qu'il incombe au juge national, saisi d'un litige mettant en cause le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78, d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables du droit de l'Union et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant au besoin inappliquée toute disposition de la réglementation nationale contraire à ce principe.

Enfin, dans les affaires *Wolf, Petersen* (arrêts du 12 janvier 2010, C-229/08 et C-341/08) et *Rosenbladt* (arrêt du 12 octobre 2010, C-45/09), la Cour s'est prononcée sur la portée à conférer au principe de non-discrimination en fonction de l'âge, à l'aune de la directive 2000/78 précitée. Dans la première affaire, elle a jugé qu'une réglementation nationale qui fixe à 30 ans l'âge maximal pour le recrutement dans le cadre d'emploi du service technique intermédiaire des pompiers, bien qu'introduisant une différence de traitement fondée sur l'âge au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78, peut être considérée comme appropriée à l'objectif consistant à assurer le caractère opérationnel et le bon fonctionnement du service des pompiers professionnels, lequel constitue un objectif légitime au sens de l'article 4, paragraphe 1, de cette directive. De plus, ladite réglementation n'apparaît pas aller au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de cet objectif, dès lors que le fait de disposer de capacités physiques particulièrement importantes peut, au sens de cette dernière disposition, être considéré comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante pour l'exercice de la profession de pompier du service technique intermédiaire et que la nécessité de disposer de la pleine capacité physique à exercer cette profession est liée à l'âge des membres dudit service.

Dans la deuxième affaire, la Cour a jugé que l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2000/78 s'oppose à une mesure nationale fixant une limite d'âge maximale pour l'exercice de la profession de dentiste conventionné, en l'occurrence 68 ans, si son seul objectif affiché est de protéger la santé des patients contre la baisse de performance de ces dentistes au-delà de cet âge, dès lors que cette même limite d'âge n'est pas applicable aux dentistes non conventionnés. En revanche, l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive ne s'oppose pas à une telle mesure lorsque celle-ci a

pour objectif de répartir les possibilités d'emploi entre les générations au sein de la profession de dentiste conventionné, si, compte tenu de la situation du marché de l'emploi concerné, elle est appropriée et nécessaire pour atteindre cet objectif. Dans la troisième affaire, la Cour a constaté que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 ne s'oppose pas à une disposition nationale en vertu de laquelle sont considérées comme valables les clauses de cessation automatique des contrats de travail en raison du fait que le salarié a atteint l'âge de départ à la retraite, dans la mesure où, d'une part, ladite disposition est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime relatif à la politique de l'emploi et du marché du travail et, d'autre part, les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Environnement

Dans l'affaire *Commission/Italie* (arrêt du 4 mars 2010, C-297/08), la Cour a dû examiner si, comme le soutenait la Commission, la République italienne a manqué aux obligations lui incombant en vertu de la directive 2006/12/CE⁵⁶. Les faits reprochés à l'Italie concernaient l'élimination des déchets par la seule région de Campanie.

En ce qui concerne les infrastructures pour la valorisation et l'élimination des déchets urbains, la Cour a rappelé que, pour l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets, les États membres disposent d'une marge d'appréciation quant au choix de la base territoriale qu'ils jugent appropriée pour atteindre une autosuffisance nationale. Pour certains types de déchets, en raison de leur spécificité, le traitement peut être utilement regroupé dans une ou plusieurs structures à l'échelle nationale, voire en coopération avec d'autres États membres. En revanche, pour les déchets urbains non dangereux – qui ne nécessitent pas d'installations spécialisées –, les États membres doivent organiser un réseau d'élimination au plus près des lieux de production, sans préjudice de la possibilité d'instaurer des coopérations interrégionales, voire transfrontalières, qui répondent au principe de proximité. Ni l'opposition de la population ni les inexécutions contractuelles ni encore l'existence d'activités criminelles ne constituent des cas de force majeure pouvant justifier tant la méconnaissance des obligations découlant de ladite directive que le défaut de réalisation effective et en temps voulu des infrastructures.

En ce qui concerne le danger pour la santé de l'homme et le préjudice causé à l'environnement, la Cour a rappelé que, si cette directive fixe des objectifs de préservation de l'environnement et de protection de la santé de l'homme, elle ne précise pas le contenu concret des mesures à prendre et laisse aux États membres une certaine marge d'appréciation. Il n'est donc, en principe, pas possible de déduire directement de la non-conformité d'une situation de fait avec les objectifs fixés audit article 4, paragraphe 1, de cette même directive que l'État membre concerné a nécessairement manqué aux obligations imposées par cette disposition, à savoir prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les déchets soient éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement. Toutefois, la persistance d'une telle situation de fait, notamment lorsqu'elle entraîne une dégradation significative de l'environnement pendant une période prolongée sans intervention des autorités compétentes, peut révéler que les États membres ont outrepassé la marge d'appréciation que leur confère cette disposition. Par conséquent, la République italienne, en n'ayant pas établi un réseau adéquat et intégré d'installations de valorisation et d'élimination des déchets à proximité de leur lieu de production et en n'ayant pas adopté toutes les mesures nécessaires pour éviter de mettre en danger la santé

⁵⁶ Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets (JO L 114, p. 9).

de l'homme et de porter préjudice à l'environnement dans la région de Campanie, a doublement manqué à ses obligations.

Les deux arrêts *ERG e.a.*, du 9 mars 2010, rendus respectivement dans l'affaire C-378/08 et dans les affaires jointes C-379/08 et C-380/08, ont permis à la Cour de se pencher sur l'interprétation de la directive 2004/35/CE relative à la responsabilité environnementale⁵⁷.

Dans l'affaire C-378/08, la Cour a estimé que ladite directive sur la responsabilité environnementale ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant à l'autorité compétente de présumer l'existence d'un lien de causalité entre des exploitants et une pollution constatée, et ce en raison de la proximité de leurs installations avec la zone de pollution. Cependant, conformément au principe du pollueur-payeur, aux fins de présumer un tel lien de causalité, cette autorité doit disposer d'indices plausibles susceptibles de fonder sa présomption, tels que la proximité de l'installation de l'exploitant avec la pollution constatée et la correspondance entre les substances polluantes retrouvées et les composants utilisés par l'exploitant dans le cadre de ses activités. En outre, l'autorité compétente n'est pas tenue d'établir une faute des exploitants dont les activités sont tenues pour responsables des dommages causés à l'environnement. En revanche, il incombe à cette autorité de rechercher préalablement l'origine de la pollution constatée, celle-ci disposant à cet égard d'une marge d'appréciation quant aux procédures, aux moyens devant être déployés et à la durée d'une telle recherche.

Dans les affaires jointes C-379/08 et C-380/08, la Cour a décidé que l'autorité compétente est habilitée à modifier substantiellement les mesures de réparation des dommages environnementaux qui ont été décidées à l'issue d'une procédure contradictoire conduite en collaboration avec les exploitants concernés et qui ont déjà été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution. Toutefois, en vue d'adopter une telle décision, cette autorité doit:

- entendre les exploitants, sauf lorsque l'urgence de la situation environnementale commande une action immédiate de l'autorité compétente;
- inviter, notamment, les personnes sur le terrain desquelles ces mesures doivent être appliquées à présenter leurs observations, dont elle tiendra compte, et
- indiquer dans sa décision les raisons qui motivent son choix ainsi que, le cas échéant, celles qui sont de nature à justifier qu'un examen circonstancié n'avait pas lieu d'être ou n'a pas pu être effectué en raison, par exemple, de l'urgence de la situation environnementale.

De même, la Cour a considéré que cette même directive sur la responsabilité environnementale ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet à l'autorité compétente de subordonner l'exercice du droit des exploitants d'utiliser leurs terrains à la condition qu'ils réalisent les travaux de réparation environnementale exigés, et ce alors même que lesdits terrains ne seraient pas concernés par ces travaux en raison du fait qu'ils ont déjà fait l'objet de mesures antérieures de «bonification» ou qu'ils n'ont jamais été pollués. Toutefois, une telle mesure doit se justifier par l'objectif d'empêcher l'aggravation de la situation environnementale ou, en application du principe de précaution, par l'objectif de prévenir l'apparition ou la réurgence d'autres dommages

⁵⁷ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143, p. 56).

environnementaux dans les terrains des exploitants, adjacents à l'ensemble du bord de mer qui fait l'objet des mesures de réparation.

Visas, asile et immigration

Plusieurs arrêts concernant cette matière en développement constant méritent de retenir l'attention. Dans les affaires *Melki et Abdeli* (arrêts du 22 juin 2010, C-188/10 et C-189/10), la Cour a énoncé que l'article 67, paragraphe 2, TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006⁵⁸ s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'État membre concerné compétence pour contrôler, uniquement dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet État avec les États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévues par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

Dans l'affaire *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, C-578/08), la Cour a eu l'occasion de préciser sa jurisprudence relative au regroupement familial.

Elle a, premièrement, estimé que la phrase «*recourir au système d'aide sociale*» figurant à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive 2003/86/CE⁵⁹ devait être interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas à un État membre d'adopter une réglementation relative au regroupement familial refusant celui-ci à un regroupant qui a prouvé qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes lui permettant de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, mais qui, eu égard au niveau de ses revenus, pourra néanmoins faire appel à une assistance spéciale en cas de dépenses particulières et individuellement déterminées nécessaires à sa subsistance, à des remises d'impôt accordées par des collectivités locales en fonction des revenus ou à des mesures de soutien aux revenus dans le cadre de la politique minimale communale.

La Cour a, deuxièmement, décidé que la directive 2003/86, et en particulier l'article 2, initio et sous d), de cette directive, doit être interprétée en ce sens que cette disposition s'oppose à une réglementation nationale qui, pour l'application des conditions de revenus posées à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de ladite directive, fait une distinction selon que les liens familiaux sont antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Dans l'affaire *Bolbol* (arrêt du 17 juin 2010, C-31/09), la Cour a interprété l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83/CE⁶⁰. Cette directive a pour particularité de reprendre,

⁵⁸ Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105, p. 1).

⁵⁹ Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO L 251, p. 12).

⁶⁰ Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12 et – rectificatif –, JO 2005, L 204, p. 24).

dans le contexte de l'Union européenne, les obligations découlant de la convention de Genève⁶¹. La Cour a rappelé que les règles spécifiques de la convention applicables aux Palestiniens déplacés concernent uniquement les personnes qui bénéficient actuellement de la protection ou de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après l'«UNRWA»). En conséquence, seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de ces règles spécifiques. Par contre, les personnes qui sont ou qui ont été seulement éligibles pour bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office restent couvertes par les dispositions générales de la convention. Ainsi, leurs demandes d'octroi du statut de réfugié doivent faire l'objet d'un examen individuel et ne peuvent être accueillies qu'en cas de persécutions pour des raisons d'appartenance raciale ou religieuse, de nationalité ou pour des raisons politiques. En ce qui concerne la question de la preuve du bénéfice effectif d'une aide de la part de l'UNRWA, la Cour a relevé que, si l'enregistrement auprès de cet office constitue une preuve suffisante, il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen.

Dans les affaires *B* et *D* (arrêts du 9 novembre 2010, C-57/09 et C-101/09), la Cour est venue préciser les modalités d'application de la clause d'exclusion du statut de réfugié prévues à l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2004/83/CE⁶². Elle était confrontée à un candidat au statut de réfugié d'une part, et à un réfugié reconnu d'autre part, ayant respectivement appartenu à des organisations inscrites sur la liste de l'Union européenne des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme, établie dans le contexte de la lutte contre le terrorisme instaurée par une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies.

La Cour a commencé par examiner la question de savoir si – lorsque la personne concernée a appartenu à une organisation qui est inscrite sur la liste et qu'elle a activement soutenu la lutte armée menée par cette organisation, le cas échéant en y occupant une position prééminente – l'on se trouve en présence d'un «*crime grave de droit commun*» ou d'*«agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies»* au sens de ladite directive. À cet égard, la Cour a précisé que l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation appliquant des méthodes terroristes est subordonnée à un examen individuel des faits précis permettant à l'autorité compétente d'apprécier s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elle a, dans le cadre de ses activités au sein de cette organisation, commis un crime grave de droit commun ou s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou qu'elle a instigué un tel crime ou de tels agissements, ou y a participé de quelque autre manière, au sens de cette même directive.

Il en résulte, premièrement, que la seule circonstance que la personne concernée a appartenu à une telle organisation ne saurait avoir comme conséquence automatique qu'elle doive être exclue du statut de réfugié. Deuxièmement, la Cour a observé que la seule participation aux activités d'un groupe terroriste n'est pas non plus de nature à déclencher l'application automatique des clauses d'exclusion prévues à la même directive, puisque celle-ci presuppose un examen complet de toutes les circonstances propres à chaque cas individuel.

La Cour a constaté ensuite que l'exclusion du statut de réfugié en vertu de l'une des clauses d'exclusion concernées n'est pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'État membre d'accueil. Les clauses d'exclusion ne visent à sanctionner que des

⁶¹ Convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)].

⁶² Voir note 60.

actes commis dans le passé. Dans le système de cette directive, d'autres dispositions permettent aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires lorsqu'une personne représente un danger actuel.

Enfin, la Cour a interprété ladite directive en ce sens que les États membres peuvent reconnaître un droit d'asile au titre de leur droit national à une personne exclue du statut de réfugié en vertu de l'une des clauses d'exclusion de cette directive, pour autant que cet autre type de protection ne comporte pas de risque de confusion avec le statut de réfugié au sens de la même directive.

Dans les affaires *Salahadin Abdulla e.a.* (arrêts du 2 mars 2010, C-175/08, C-176/08, C-178/08, C-179/08), la Cour s'est penchée sur les conditions de cessation du statut de réfugié pour des raisons liées au changement des circonstances ayant justifié sa reconnaissance, au sens de l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83 précitée.

La Cour a considéré qu'une personne perd le statut de réfugié lorsque, suite à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans le pays tiers concerné, les circonstances qui avaient justifié la crainte d'être persécutée ont cessé d'exister et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre une persécution. Pour parvenir à la conclusion que la crainte du réfugié d'être persécuté n'est plus fondée, les autorités compétentes doivent vérifier que le ou les acteurs de protection du pays tiers, visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/83, ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution. Ils doivent disposer ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution. Les autorités compétentes doivent également s'assurer que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection.

Ensuite, la Cour a analysé l'hypothèse dans laquelle les circonstances ayant conduit à l'octroi du statut de réfugié ont cessé d'exister et a précisé les conditions dans lesquelles les autorités compétentes doivent vérifier, au besoin, s'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant que la personne concernée puisse craindre avec raison d'être persécutée. Dans le cadre de cette analyse, la Cour a relevé, notamment, que, aussi bien au stade de l'octroi du statut de réfugié qu'au stade de l'examen de la question du maintien de celui-ci, l'appréciation porte sur la même question de savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace de persécution telle que la personne concernée peut craindre avec raison, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution. Par conséquent, la Cour a conclu que le critère de probabilité servant à l'appréciation du risque de persécution est le même que celui appliqué lors de l'octroi du statut de réfugié.

Coopération judiciaire en matière civile et droit international privé

La «communautarisation» de la coopération judiciaire en matière civile s'est accompagnée, comme il fallait s'y attendre, d'un renforcement du rôle de juge communautaire.

Au cours de l'année 2010, la Cour de justice a rendu plusieurs décisions importantes concernant l'interprétation des dispositions spéciales applicables aux contrats, posées par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁶³.

⁶³ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000 (JO 2001, L 12, p. 1).

On retiendra, tout d'abord, l'affaire *Car Trim* (arrêt du 25 février 2010, C-381/08), dans laquelle la Cour de justice a eu à se prononcer sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 44/2001, qui pose deux définitions autonomes, l'une en matière de contrat de vente de marchandises et l'autre en matière de contrat de prestation de services, afin de faciliter l'application de la règle de compétence spéciale posée par l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001, en matière contractuelle, désignant le juge du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. En matière de contrat de vente de marchandises, l'article 5, paragraphe 1, sous b), premier tiret, de ce règlement définit le lieu d'exécution de cette obligation comme étant le lieu de livraison des marchandises, tel que prévu dans le contrat. En matière de contrat de fourniture de services, l'article 5, paragraphe 1, sous b), second tiret, de ce même règlement se réfère au lieu de fourniture des services, tel que prévu dans le contrat. La question préjudiciale posée à la Cour, dans cette affaire, portait, d'une part, sur la définition des critères de distinction entre la «vente de marchandises» et la «fourniture de services» au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous b), dudit règlement et, d'autre part, sur la détermination du lieu d'exécution de l'obligation de livraison, dans le cas d'une vente à distance, notamment dans l'hypothèse où le contrat n'a rien prévu.

En ce qui concerne la première partie de la question, la Cour de justice a répondu que l'article 5, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que les contrats dont l'objet est la livraison de marchandises à fabriquer ou à produire, alors même que l'acheteur a formulé certaines exigences concernant l'obtention, la transformation et la livraison des marchandises, sans que les matériaux aient été fournis par celui-ci, et que le fournisseur est responsable de la qualité et de la conformité au contrat de la marchandise, doivent être qualifiés de «vente de marchandises» au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous b), premier tiret, de ce règlement. À la seconde partie de la question préjudiciale concernant la détermination du lieu d'exécution du contrat en cas de vente à distance, la Cour a répondu, tout d'abord, que, conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous b), premier tiret, du règlement n° 44/2001, en cas de vente à distance, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit être déterminé sur la base des dispositions du contrat. Elle a précisé, ensuite, que, s'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à leur point de destination final. La Cour considère non seulement que cette solution répond aux objectifs de prévisibilité et de proximité, mais aussi qu'elle est conforme à l'objectif fondamental du contrat de vente de marchandises résidant dans le transfert de celles-ci du vendeur à l'acheteur, opération qui ne s'achève de manière complète que lors de l'arrivée desdites marchandises à leur destination finale.

Deux affaires jointes, *Pammer et Hotel Alpenhof* (arrêts du 7 décembre 2010, C-585/08 et C-144/09), portant également sur l'application du règlement n° 44/2001 en matière contractuelle, retiendront aussi l'attention. Dans ces arrêts, la Cour de justice s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 15 du règlement relatif aux contrats conclus par des consommateurs. Plus précisément, la question préjudiciale commune à ces deux affaires portait sur la définition de la notion d'«activité dirigée» vers l'État membre du domicile du consommateur, telle que visée par l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001. Cette notion, qui vise à permettre l'applicabilité des dispositions spéciales du règlement protectrices du consommateur aux contrats conclus par Internet, n'est pas définie dans ledit règlement. Seule une déclaration conjointe de la Commission et du Conseil concernant l'article 15 du règlement n° 44/2001 précise que «le simple fait que le site Internet soit accessible ne suffit pas à rendre applicable l'article 15, encore faut-il que ce site Internet invite à la conclusion de contrats à distance et qu'un contrat ait effectivement été conclu à distance par tout moyen». Elle ajoute que des éléments tels que la langue et la monnaie utilisées sur le site Internet ne sont pas des indices suffisants.

Afin de préciser les termes dudit règlement, la Cour de justice pose une définition générale de la notion d'«activité dirigée» dans le contexte du commerce électronique et fournit, ensuite, une liste non exhaustive des indices permettant de considérer que l'activité du commerçant est dirigée vers l'État membre du domicile du consommateur. En premier lieu, la Cour affirme que la notion d'«activité dirigée» doit être interprétée de façon autonome et établit qu'un commerçant dirige son activité, via Internet, vers l'État membre du domicile du défendeur, si, avant la conclusion éventuelle d'un contrat avec le consommateur, il ressort de ces sites Internet et de l'activité globale du commerçant que ce dernier envisageait de commercer avec des consommateurs domiciliés dans un ou plusieurs États membres, dont celui dans lequel ce consommateur a son domicile, en ce sens qu'il était disposé à conclure un contrat avec eux. En deuxième lieu, elle énonce, de manière non limitative, les indices que le juge national doit vérifier, qui constituent des expressions manifestes de la volonté du commerçant de démarcher les consommateurs établis dans un autre État membre que le sien, à savoir la nature internationale de l'activité, la mention d'itinéraires à partir d'autres États membres pour se rendre au lieu où le commerçant est établi, l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie autres que la langue ou la monnaie habituellement utilisées dans l'État membre dans lequel est établi le commerçant, avec la possibilité de réserver et de confirmer la réservation dans cette autre langue, la mention de coordonnées téléphoniques avec l'indication d'un préfixe international, l'engagement de dépenses dans un service de référencement sur Internet afin de faciliter aux consommateurs domiciliés dans d'autres États membres l'accès au site du commerçant ou à celui de son intermédiaire, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau autre que celui de l'État membre où le commerçant est établi, la mention d'une clientèle internationale composée de clients domiciliés dans différents États membres. Enfin, en troisième lieu, la Cour confirme, dans ces deux arrêts, le caractère insuffisant d'éléments tels que l'accessibilité du site Internet du commerçant dans l'État membre du domicile du consommateur, la mention d'une adresse électronique ou d'autres coordonnées, ou encore l'emploi de la langue ou de la monnaie habituellement utilisées dans l'État membre d'établissement du commerçant.

Par ailleurs, dans l'affaire *Pammer*, la Cour a également établi qu'un voyage en cargo peut être qualifié de «voyage à forfait» au sens de l'article 15, paragraphe 3, du règlement n° 44/2001, dans la mesure où il remplit les conditions requises pour constituer un «forfait» au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 90/314/CEE⁶⁴. Selon ce texte, le voyage doit comporter, outre le transport pour un prix forfaitaire, le logement et une durée de voyage supérieure à 24 heures. On notera que, dans un souci de cohérence du droit international privé de l'Union, la Cour a décidé d'interpréter l'article 15, paragraphe 3, du règlement n° 44/2001, en tenant compte de la disposition correspondante figurant dans le règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, qui fait expressément référence à la notion de «voyage à forfait» au sens de la directive 90/314 précitée.

L'interprétation du règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000⁶⁵ a donné lieu à trois arrêts qui méritent d'être mentionnés. Ces décisions concernent des demandes relatives au retour de l'enfant en cas de déplacement illicite de ce dernier en dehors du pays de sa résidence habituelle. On notera également que deux de ces décisions ont été rendues dans le cadre de la procédure préjudiciable d'urgence de l'article 104 ter du règlement de procédure de la Cour. Cette procédure est applicable depuis le 1^{er} mars 2008 aux renvois relatifs à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, afin de

⁶⁴ Directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO L 158, p. 59).

⁶⁵ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003 (JO L 338, p. 1).

permettre à la Cour de traiter dans un délai considérablement raccourci les questions les plus sensibles, telles que celles qui peuvent se poser, par exemple, dans certaines situations privatives de liberté, lorsque la réponse à la question soulevée est déterminante pour l'appréciation de la situation juridique de la personne détenue ou privée de liberté, ou en matière de responsabilité parentale et de garde d'enfants, lorsque la compétence du juge saisi au titre du droit de l'Union dépend de la réponse à la question préjudicelle.

Dans l'affaire *Povse* (arrêt du 1^{er} juillet 2010, C-211/10), la juridiction autrichienne de renvoi a posé à la Cour de justice, dans le cadre de la procédure d'urgence susmentionnée, une série de questions préjudicielles portant sur l'interprétation des dispositions relatives à la garde et au retour de l'enfant dans le règlement n° 2201/2003. Le litige au principal opposait les parents d'un enfant illicitement déplacé par sa mère du domicile commun en Italie vers l'Autriche. La complexité de cette affaire tenait au fait que deux procédures, l'une devant les juridictions italiennes et l'autre devant les juridictions autrichiennes, avaient été menées en parallèle avec des issues différentes. La première question préjudicelle portait sur le point de savoir si une mesure provisoire, telle que celle prononcée par la juridiction italienne levant l'interdiction faite à la mère de sortir du territoire italien avec l'enfant et confiant provisoirement la garde aux deux parents, avec autorisation pour l'enfant de résider en Autriche jusqu'à l'adoption de la décision définitive, est une «décision de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant» au sens de l'article 10, sous b), point iv), du règlement n° 2201/2003. L'effet d'une telle décision prononcée par la juridiction de l'État membre de la résidence habituelle antérieure de l'enfant est de transférer la compétence de celle-ci aux juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant enlevé a été amené. La Cour a jugé qu'une décision provisoire ne constitue pas une «décision de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant», au sens de l'article 10, sous b), point iv), dudit règlement, et ne saurait fonder un transfert de compétence aux juridictions de l'État vers lequel l'enfant a été illicitement déplacé. Cette conclusion découle de l'économie du règlement et sert aussi les intérêts de l'enfant. La solution inverse risquerait en effet de dissuader la juridiction compétente de l'État membre de la résidence antérieure de l'enfant de prendre les mesures provisoires exigées dans l'intérêt de l'enfant. Deuxièmement, la Cour a été interrogée sur l'interprétation de l'article 11, paragraphe 8, du règlement n° 2201/2003. Selon cette disposition, une décision de non-retour rendue en application de l'article 13 de la convention de La Haye de 1980, telle que celle rendue en l'espèce par les juges autrichiens sur saisine du père, ne peut s'opposer à l'exécution de toute décision ultérieure ordonnant le retour de l'enfant rendue par une juridiction compétente en vertu du règlement n° 2201/2003, telle que celle obtenue dans la procédure au principal par le père auprès des juridictions italiennes, après le prononcé de la décision autrichienne de non-retour. La question posée à la Cour était celle de savoir si, pour être exécutoire, la décision ordonnant le retour de l'enfant devait reposer sur une décision définitive de la même juridiction relative au droit de garde de l'enfant. La Cour a répondu par la négative, considérant qu'une telle interprétation serait difficilement conciliable avec l'objectif de célérité poursuivi par l'article 11 du même règlement et la priorité donnée à la compétence de la juridiction d'origine. Troisièmement, la Cour a précisé que l'article 47, paragraphe 2, second alinéa, du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens qu'une décision rendue ultérieurement par une juridiction de l'État membre d'exécution, qui accorde un droit de garde provisoire et est considérée exécutoire selon le droit de cet État, ne peut être opposée à l'exécution d'une décision certifiée, rendue antérieurement par la juridiction compétente de l'État membre d'origine et ordonnant le retour de l'enfant. Quant au caractère inconciliable, au sens de l'article 47, paragraphe 2, second alinéa, de ce même règlement, d'une décision certifiée avec une décision exécutoire ultérieure, il ne doit être vérifié que par rapport aux éventuelles décisions rendues ultérieurement par les juridictions compétentes de l'État membre d'origine. Enfin, quatrièmement, la Cour a jugé que l'exécution d'une décision certifiée ne peut être refusée dans l'État membre d'exécution, au motif que, en raison d'une modification des circonstances survenue après son adoption, elle serait susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, une telle

modification constitue une question de fond qui relève du ressort de la juridiction compétente de l'État membre d'origine.

La question du droit de garde et du déplacement illicite d'un enfant dans le cadre de l'application du règlement n° 2201/2003 était également au cœur de l'affaire *McB.* (arrêt du 5 octobre 2010, C-400/10), traitée elle aussi suivant la procédure préjudiciale d'urgence. Cette affaire met en lumière les différences existant entre les droits nationaux des États membres en ce qui concerne le droit de garde du père non marié avec la mère de l'enfant. Dans certains droits nationaux, en effet, le père naturel de l'enfant ne bénéficie pas de plein droit d'un droit de garde, l'acquisition de ce droit est subordonnée à l'obtention d'une décision de la juridiction nationale compétente lui conférant un tel droit. Tel est le cas du droit irlandais qui était applicable au fond du litige. Il s'ensuit que, en l'absence d'une décision lui attribuant la garde de l'enfant, le père ne peut établir le caractère illicite du déplacement de l'enfant au sens de l'article 2, paragraphe 11, du règlement n° 2201/2003, afin de demander le retour de l'enfant dans le pays de sa résidence habituelle. La demande préjudiciale adressée à la Cour de justice dans l'affaire *McB* portait sur la question de savoir si le droit d'un État membre qui soumet l'attribution du droit de garde au père d'un enfant, qui n'est pas marié avec la mère de celui-ci, à l'obtention d'une décision judiciaire est compatible avec le règlement n° 2201/2003, interprété conformément à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au respect de la vie privée et familiale.

La Cour a souligné, dans un premier temps, que si la notion de «droit de garde» est définie de manière autonome par le règlement en cause, il découle de l'article 2, paragraphe 11, sous a), dudit règlement que la question de la désignation du titulaire du droit relève du droit national applicable, défini comme étant le droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour. Dans un second temps, la Cour a jugé que le fait que le père naturel ne soit pas, à la différence de la mère, automatiquement détenteur d'un droit de garde de son enfant au sens de l'article 2 du règlement n° 2201/2003 n'affecte pas le contenu essentiel de son droit à la vie privée et familiale, énoncé à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, pour autant que son droit de demander le droit de garde à la juridiction compétente est sauvagardé.

Enfin, on mentionnera l'affaire *Purrucker* (arrêt du 15 juillet 2010, C-256/09), dans laquelle la Cour de justice a eu à se prononcer sur l'applicabilité des dispositions du règlement n° 2201/2003, relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues par la juridiction d'un autre État membre, à des mesures provisoires adoptées en matière de droit de garde sur le fondement de l'article 20 dudit règlement. En premier lieu, la Cour a rappelé la distinction entre les règles des articles 8 à 14 dudit règlement, qui établissent la compétence au fond, et la règle de l'article 20, paragraphe 1, de ce même règlement, qui permet à une juridiction d'un État membre, même lorsque sa compétence au fond n'est pas établie, d'adopter des mesures provisoires et conservatoires, à la triple condition que les mesures adoptées soient urgentes, prises relativement aux personnes et aux biens présents dans l'État membre où siège cette juridiction et soient de nature provisoire. En second lieu, la Cour a jugé que le système de reconnaissance et d'exécution prévu aux articles 21 et suivants du règlement n° 2201/2003 n'est pas applicable à des mesures provisoires adoptées sur le fondement de l'article 20 dudit règlement. La Cour a relevé, en effet, que le législateur de l'Union n'a pas voulu une telle applicabilité ainsi qu'il ressort tant de l'historique législatif que des dispositions équivalentes d'instruments précédents, tels que le règlement (CE) n° 1347/2000 et la convention de Bruxelles II. En outre, elle a également retenu l'idée qu'une application dans tout autre État membre, y compris dans l'État qui est compétent au fond, du système de reconnaissance et d'exécution prévu par le règlement n° 2201/2003 en ce qui concerne les mesures provisoires créerait un risque de contournement des règles de compétence prévues par ce règlement et de «forum shopping». Cette situation serait contraire aux objectifs poursuivis par ledit règlement et,

notamment, à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant à travers l'adoption des décisions le concernant par la juridiction géographiquement proche de sa résidence habituelle, considérée par le législateur de l'Union comme la mieux placée pour apprécier les mesures à adopter dans l'intérêt de l'enfant. Enfin, en troisième lieu, la Cour s'est prononcée sur la nécessité de permettre au défendeur à la procédure d'urgence d'exercer un recours contre la décision ordonnant des mesures provisoires. La Cour a en effet considéré que, au vu de l'importance des mesures provisoires, qu'elles soient adoptées par un juge compétent ou non au fond, qui peuvent être ordonnées en matière de responsabilité parentale, il importe qu'une personne concernée par une telle procédure, même si elle a été entendue par la juridiction qui a adopté les mesures, puisse prendre l'initiative d'exercer un recours à l'encontre de la décision prononçant ces mesures provisoires. Il est essentiel que cette personne puisse faire contrôler, par une juridiction distincte de celle qui a adopté lesdites mesures et statuant à bref délai, la compétence au fond que se serait reconnue la juridiction ayant adopté les mesures provisoires, ou, s'il ne ressort pas de la décision que la juridiction serait compétente ou se serait reconnue compétente au fond au titre de ce règlement, le respect des conditions fixées à l'article 20 dudit règlement.

Coopération policière et judiciaire en matière pénale

L'instrument emblématique dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, le mandat d'arrêt européen, a continué à alimenter la jurisprudence.

Dans l'affaire *Mantello* (arrêt du 16 novembre 2010, C-261/09), la Cour a interprété l'article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI⁶⁶, permettant à l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen lorsqu'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a fait l'objet d'un «jugement définitif pour les mêmes faits» par un État membre. Interrogée en premier lieu sur l'interprétation de la notion de «mêmes faits», la Cour a constaté que, aux fins de l'émission et de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la notion de «mêmes faits», figurant à l'article 3, point 2, de la décision-cadre 2002/584, constitue une notion autonome du droit de l'Union. Par ailleurs, cette notion de «mêmes faits» figure également à l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen et a été, dans ce cadre, interprétée comme visant la seule matérialité des faits et englobant un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé. Eu égard à l'objectif commun de l'article 54 de ladite convention et de l'article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre, consistant à éviter qu'une personne soit à nouveau poursuivie ou jugée au pénal pour les mêmes faits, l'interprétation de cette notion fournie dans le cadre de la convention d'application de l'accord de Schengen vaut donc également dans le contexte de la décision-cadre 2002/584.

Ensuite, la Cour a relevé qu'une personne recherchée est considérée comme ayant fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits lorsque, à la suite d'une procédure pénale, l'action publique est définitivement éteinte ou la personne est définitivement acquittée. Ce caractère «définitif» du jugement relève du droit de l'État membre où ce jugement a été rendu. Par conséquent, une décision qui, selon le droit de l'État membre ayant engagé les poursuites pénales, n'éteint pas définitivement l'action publique au niveau national pour certains faits, ne constitue pas un obstacle procédural à ce que des poursuites pénales soient éventuellement entamées ou poursuivies, pour ces mêmes faits, dans l'un des États membres de l'Union. Quand, en réponse

⁶⁶ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1).

à une demande d'information émanant de l'autorité judiciaire d'exécution, l'autorité ayant émis le mandat d'arrêt a expressément constaté, sur la base de son droit national, que le précédent jugement rendu dans son ordre juridique n'est pas un jugement définitif couvrant les faits visés dans son mandat, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut pas, en principe, refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen.

Politique étrangère et de sécurité

Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, la Cour, saisie par l'Oberlandesgericht de Düsseldorf, a précisé la portée des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (arrêt du 29 juin 2010, C-550/09) et donné son interprétation des articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 2580/2001⁶⁷.

Afin de mettre en œuvre certaines résolutions de l'Organisation des Nations unies, le Conseil a adopté la position commune 2001/931/PESC⁶⁸ et le règlement n° 2580/2001, qui ordonnent le gel des fonds des personnes et des entités inscrites sur une liste établie et régulièrement mise à jour par des décisions du Conseil. Ledit règlement interdit, en outre, que des fonds soient mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes et des entités inscrites sur cette liste.

Jusqu'en juin 2007, des décisions ont été adoptées sans aucune communication, aux personnes et entités figurant sur la liste, des raisons spécifiques de leur inscription sur cette liste. Suite à un arrêt du Tribunal⁶⁹ ayant invalidé l'inscription d'un groupe aux motifs, notamment, que le Conseil n'avait pas motivé cette inscription et qu'un contrôle juridictionnel au fond était dès lors impossible, le Conseil a modifié sa procédure d'inscription. Lors de l'adoption d'une nouvelle décision mettant à jour la liste⁷⁰, entrée en vigueur le 29 juin 2007, le Conseil a ainsi fourni aux personnes et groupes concernés un exposé des motifs justifiant leur inscription. Le Tribunal a, dans des arrêts ultérieurs, invalidé l'inscription de plusieurs autres entités aux mêmes motifs que ceux énoncés dans son arrêt T-228/02 précité. Le 2 mai 2002, l'organisation Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi (DHKP-C) a été inscrite sur la liste en question. Depuis lors, le Conseil a adopté diverses décisions mettant à jour cette liste. Le DHKP-C y a toujours été maintenu.

L'affaire dans laquelle la Cour a été sollicitée concernait deux ressortissants allemands à l'encontre desquels une procédure pénale avait été introduite en Allemagne. Il était reproché à MM. E et F d'avoir été, du 30 août 2002 au 5 novembre 2008, membres du DHKP-C. Ils avaient été placés en détention préventive pour appartenance à un groupe terroriste et une procédure pénale avait été introduite à leur encontre. Confrontée à des doutes relatifs à la validité de l'inscription du DHKP-C sur la liste, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour de justice si, dans le contexte des arrêts du Tribunal qui ont annulé l'inscription de certaines personnes et entités pour méconnaissance de garanties procédurales élémentaires, l'inscription du DHKP-C doit, pour la période antérieure

⁶⁷ Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70).

⁶⁸ Position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93).

⁶⁹ Arrêt du 12 décembre 2006, *Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran/Conseil* (T-228/02).

⁷⁰ Décision 2007/445/CE du Conseil, du 28 juin 2007, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 et abrogeant les décisions 2006/379/CE et 2006/1008/CE (JO L 169, p. 58).

au 29 juin 2007, être aussi considérée comme invalide, en dépit du fait que le DHKP-C n'ait pas demandé l'annulation de cette inscription.

À titre liminaire, la Cour a relevé que l'affaire devant la juridiction nationale pourrait mener à des sanctions pénales privatives de liberté. Dans ce contexte, elle a souligné que l'Union européenne est une Union de droit dont les institutions sont soumises au contrôle de la conformité de leurs actes avec le traité FUE et les principes généraux du droit. Toute partie a le droit, dans le contexte d'une procédure nationale, de faire valoir l'invalidité des dispositions contenues dans des actes de l'Union qui servent de fondement à une décision ou à un acte national pris à son encontre et d'amener la juridiction nationale à interroger à cet égard la Cour par la voie d'une question préjudicielle si cette partie ne disposait pas du droit d'introduire un recours direct devant le Tribunal contre ces dispositions.

Sur la validité des décisions du Conseil, antérieures à juin 2007, la Cour a noté qu'aucune de ces décisions n'a été assortie d'une motivation sur les conditions légales d'application du règlement au DHKP-C ainsi que d'un exposé des raisons spécifiques et concrètes pour lesquelles le Conseil a considéré que l'inscription du DHKP-C sur la liste était ou demeurait justifiée. Les prévenus se voient dès lors privés des indications nécessaires pour vérifier le bien-fondé de l'inscription du DHKP-C sur la liste durant la période antérieure au 29 juin 2007, et s'assurer en particulier de l'exactitude et de la pertinence des éléments ayant conduit à cette inscription, et ce, alors même que celle-ci concourt au fondement de l'acte de mise en accusation dont ils font l'objet. L'absence de motivation dont a été entachée l'inscription est également de nature à mettre en échec un contrôle juridictionnel adéquat de sa légalité au fond. Or, la possibilité d'un tel contrôle s'avère indispensable pour assurer un juste équilibre entre les exigences de la lutte contre le terrorisme international et la protection des libertés et des droits fondamentaux.

Sur la question de savoir si la décision de juin 2007 aurait validé de manière rétroactive l'inscription du DHKP-C sur la liste, la Cour a constaté que cette décision ne pouvait, en aucun cas, contribuer à fonder une condamnation pénale pour des faits se rapportant à la période antérieure à son entrée en vigueur. Une telle interprétation méconnaîtrait le principe de non-rétroactivité des dispositions susceptibles d'asseoir une condamnation pénale. Dans ces conditions, la Cour a jugé qu'il incombe à la juridiction nationale de laisser inappliquées, dans le contexte de la procédure au principal, les décisions du Conseil adoptées avant juin 2007, qui ne peuvent pas, par conséquent, contribuer à fonder des poursuites pénales à l'encontre de MM. E et F, s'agissant de la période antérieure au 29 juin 2007.

Enfin, la Cour a donné une interprétation large de l'interdiction édictée par l'article 2, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2580/2001 de mettre des fonds à la disposition des personnes ou entités figurant sur la liste. Selon la Cour, cette interdiction englobe tout acte dont l'accomplissement est nécessaire pour permettre à une personne, à un groupe ou à une entité figurant sur la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 d'obtenir effectivement le pouvoir de disposer pleinement des fonds, des autres avoirs financiers ou des ressources économiques concernés. Selon la Cour, pareille acceptation est indépendante de l'existence, ou non, de relations entre l'auteur et le destinataire de l'acte de mise à disposition en cause.

Dans l'affaire *M e.a.* (arrêt du 29 avril 2010, C-340/08), la Cour s'est penchée sur la question de savoir si les prestations de sécurité sociale et d'assistance – telles que les allocations de subsistance, les allocations familiales, les allocations de logement – octroyées aux épouses des terroristes présumés

inscrits sur la liste du règlement (CE) n° 881/2002⁷¹ rentrent dans le champ des fonds bloqués en vertu de ce règlement.

La Cour a constaté que, étant donné qu'il y a certaines divergences entre les différentes versions linguistiques dudit règlement et de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies que ce règlement vise à mettre en œuvre, il convient d'interpréter ledit règlement en fonction de son objet, visant à combattre le terrorisme international. L'objectif du gel des fonds est d'empêcher que les personnes concernées aient accès à des ressources économiques ou financières, quelle que soit leur nature, qu'elles pourraient utiliser pour soutenir des activités terroristes. En particulier, cet objectif doit être compris en ce sens que le gel de fonds ne s'applique qu'aux avoirs qui peuvent être convertis en des fonds, en des biens ou en des services lesquels sont susceptibles d'être utilisés pour soutenir des activités terroristes. La Cour a remarqué qu'il n'a pas été soutenu que les épouses concernées retransmettent ces fonds à leurs époux au lieu de les destiner aux dépenses de base de leur ménage et il n'a pas été contesté que les fonds en cause sont effectivement utilisés par les épouses pour satisfaire les besoins essentiels du ménage dont font partie les personnes inscrites sur la liste. Or, la convertibilité de ces fonds dans des moyens pouvant servir à appuyer des activités terroristes paraît difficilement plausible puisque les prestations sont fixées à un niveau visant à ne couvrir que les besoins strictement vitaux des personnes concernées. Partant, la Cour a conclu que le bénéfice qu'une personne de la liste pourrait tirer indirectement du versement des allocations sociales à son épouse, ne remet pas en cause l'objectif de ce règlement. Par conséquent, ledit règlement ne s'applique pas à l'octroi de prestations de sécurité sociale ou d'assistance aux épouses des personnes inscrites sur la liste de gel de fonds.

⁷¹ Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L 139, p. 9).

C — Composition de la Cour de justice



(Ordre protocolaire à la date du 7 octobre 2010)

Premier rang, de gauche à droite:

M. le président de chambre A. Arabayev; M. le Premier avocat général Y. Bot; MM. les présidents de chambre K. Lenaerts et A. Tizzano; M. le président de la Cour V. Skouris; MM. les présidents de chambre J. N. Cunha Rodrigues, J.-C. Bonichot, K. Schiemann et J.-J. Kasel.

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les juges M. Illešič et G. Arestis; M^{me} l'avocat général J. Kokott; M. le juge A. Rosas; M. le président de chambre D. Šváby; M^{me} le juge R. Silva de Lapuerta; MM. les juges E. Juhász, A. Borg Barthet et J. Malenovský.

Troisième rang, de gauche à droite:

MM. les avocats généraux J. Mazák et P. Mengozzi; MM. les juges L. Bay Larsen, E. Levits, U. Löhrmus et A. Ó Caoimh; M^{me} l'avocat général E. Sharpston; M^{me} le juge P. Lindh; M. le juge T. von Danwitz.

Quatrième rang, de gauche à droite:

M. le juge E. Jarašiūnas; M. l'avocat général P. Cruz Villalón; M^{mes} les juges M. Berger et C. Toader; M^{me} l'avocat général V. Trstenjak; M. le juge M. Safjan; M. l'avocat général N. Jääskinen; M^{me} le juge A. Prechal; M. le greffier A. Calot Escobar.

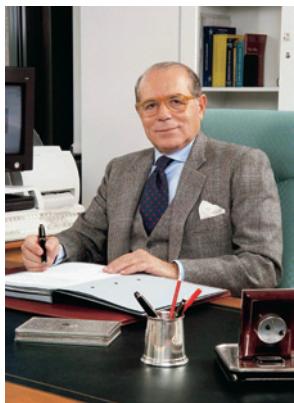
1. Membres de la Cour de justice

(par ordre d'entrée en fonctions)



Vassilios Skouris

né en 1948; diplômé en droit de l'université libre de Berlin (1970); docteur en droit constitutionnel et administratif de l'université de Hambourg (1973); professeur agrégé à l'université de Hambourg (1972–1977); professeur de droit public à l'université de Bielefeld (1978); professeur de droit public à l'université de Thessalonique (1982); ministre des Affaires intérieures (en 1989 et en 1996); membre du comité d'administration de l'université de Crète (1983–1987); directeur du Centre de droit économique international et européen de Thessalonique (1997–2005); président de l'Association hellénique pour le droit européen (1992–1994); membre du Comité national grec pour la recherche (1993–1995); membre du Comité supérieur pour la sélection des fonctionnaires grecs (1994–1996); membre du Conseil scientifique de l'Académie de droit européen de Trèves (depuis 1995); membre du comité d'administration de l'École nationale grecque de la magistrature (1995–1996); membre du Conseil scientifique du ministère des Affaires étrangères (1997–1999); président du Conseil économique et social grec en 1998; juge à la Cour de justice depuis le 8 juin 1999; président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.



Antonio Tizzano

né en 1940; professeur de droit de l'Union européenne auprès de l'université La Sapienza, Rome; professeur auprès des universités «Istituto Orientale» (1969–1979) et «Federico II» de Naples (1979–1992), de Catane (1969–1977) et de Mogadishu (1967–1972); avocat près la Cour de cassation italienne; conseiller juridique à la représentation permanente de la République italienne auprès des Communautés européennes (1984–1992); membre de la délégation italienne aux négociations pour l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes, pour l'Acte unique européen et le traité sur l'Union européenne; auteur de nombreuses publications, dont des Commentaires aux traités européens et des Codes de l'Union européenne; fondateur et directeur depuis 1996 de la revue «Il Diritto dell'Unione Europea»; membre de comités de direction ou de rédaction de plusieurs revues juridiques; rapporteur à de nombreux congrès internationaux; conférences et cours dans plusieurs institutions internationales, dont l'Académie de droit international de La Haye (1987); membre du groupe d'experts indépendants désigné pour examiner les finances de la Commission des Communautés européennes (1999); avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 2000 au 3 mai 2006; juge à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.

**José Narciso da Cunha Rodrigues**

né en 1940; différentes fonctions judiciaires (1964–1977); chargé de différentes missions par le gouvernement en vue de la réalisation et de la coordination d'études sur la réforme du système judiciaire; agent du gouvernement auprès de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme (1980–1984); expert auprès du comité directeur des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (1980–1985); membre de la commission de révision du code pénal et du code de procédure pénale; Procurador-Geral da República (1984–2000); membre du comité de surveillance de l'Office de lutte anti-fraude de l'Union européenne (OLAF) (1999–2000); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Christiaan Willem Anton Timmermans**

né en 1941; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1966–1969); fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes (1969–1977); docteur en droit (université de Leyde); professeur de droit européen à l'université de Groningue (1977–1989); juge adjoint à la cour d'appel d'Arnhem; responsable de différentes publications; directeur général adjoint au service juridique de la Commission des Communautés européennes (1989–2000); professeur de droit européen à l'université d'Amsterdam; juge à la Cour de justice du 7 octobre 2000 au 10 juin 2010.

**Allan Rosas**

né en 1948; docteur en droit de l'université de Turku (Finlande); professeur de droit à l'université de Turku (1978–1981) et à l'Åbo Akademi (Turku/Åbo) (1981–1996); directeur de l'Institut des droits de l'homme de celle-ci (1985–1995); divers postes universitaires de responsabilité, nationaux et internationaux; membre de sociétés savantes; coordination de plusieurs projets et programmes de recherche, nationaux et internationaux, notamment dans les domaines suivants: droit communautaire, droit international, droits de l'homme et droits fondamentaux, droit constitutionnel et administration publique comparée; représentant du gouvernement finlandais en qualité de membre ou de conseiller des délégations finlandaises à diverses conférences et réunions internationales; fonction d'expert de la vie juridique finlandaise, notamment dans des commissions juridiques gouvernementales ou parlementaires en Finlande, ainsi qu'auprès des Nations unies, de l'Unesco, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de l'Europe; depuis 1995, conseiller juridique principal au service juridique de la Commission européenne, chargé des relations extérieures; depuis mars 2001, directeur général adjoint du service juridique de la Commission européenne; juge à la Cour de justice depuis le 17 janvier 2002.

**Rosario Silva de Lapuerta**

née en 1954; licenciée en droit (université Complutense de Madrid); abogado del Estado en poste à Málaga; abogado del Estado au service juridique du ministère des Transports, du Tourisme et des Communications, puis au service juridique du ministère des Affaires étrangères; abogado del Estado-Jefe du service juridique de l'État chargé des procédures devant la Cour de justice et sous-directrice générale du service d'assistance juridique communautaire et internationale de l'Abogacía General del Estado (ministère de la Justice); membre du groupe de réflexion de la Commission sur l'avenir du système juridictionnel communautaire; chef de la délégation espagnole du groupe des «Amis de la Présidence» pour la réforme du système juridictionnel communautaire dans le traité de Nice et du groupe ad hoc «Cour de justice» du Conseil ; professeur de droit communautaire à l'École Diplomatique de Madrid; codirectrice de la revue «Noticias de la Unión Europea»; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Koen Lenaerts**

né en 1954; licencié et docteur en droit (Katholieke Universiteit Leuven); Master of Laws, Master in Public Administration (Harvard University); assistant (1979–1983), puis professeur de droit européen à la Katholieke Universiteit Leuven (depuis 1983); référendaire à la Cour de justice (1984–1985); professeur au Collège d'Europe à Bruges (1984–1989); avocat au barreau de Bruxelles (1986–1989); «visiting professor» à la Harvard Law School (1989); juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 6 octobre 2003; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Juliane Kokott**

née en 1957; études de droit (universités de Bonn et de Genève); LL.M. (American University/Washington DC); docteur en droit (université de Heidelberg, 1985; université de Harvard, 1990); professeur invité à l'université de Berkeley (1991); professeur de droit public allemand et étranger, de droit international et de droit européen aux universités d'Augsburg (1992), de Heidelberg (1993) et de Düsseldorf (1994); juge suppléant pour le gouvernement allemand à la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); vice-présidente du Conseil consultatif fédéral sur le changement global (WBGU, 1996); professeur de droit international, de droit international des affaires et de droit européen à l'université de St. Gallen (1999); directeur de l'Institut de droit européen et international des affaires à l'université de St. Gallen (2000); directeur adjoint du programme de spécialisation en droit des affaires à l'université de St. Gallen (2001); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Konrad Hermann Theodor Schiemann**

né en 1937; études de droit à Cambridge; barrister (1964–1980); Queen's Counsel (1980–1986); juge à la High Court of England and Wales (1986–1995); Lord Justice of Appeal (1995–2003); membre senior depuis 1985 et trésorier en 2003 de la Honourable Society of the Inner Temple; juge à la Cour de justice depuis le 8 janvier 2004.

**Pranas Kūris**

né en 1938; diplômé en droit de l'université de Vilnius (1961); candidat en sciences juridiques, université de Moscou (1965); docteur d'État (Dr. hab), université de Moscou (1973); stagiaire à l'Institut des Hautes Études Internationales (directeur: prof. Ch. Rousseau), université de Paris (1967–1968); membre titulaire de l'Académie de Sciences de Lituanie (1996); docteur honoris causa de l'université de droit de Lituanie (2001); différentes tâches d'enseignement et administratives auprès de l'université de Vilnius (1961–1990); maître de conférences, professeur agrégé, professeur de droit international public, doyen de la faculté de droit; plusieurs postes gouvernementaux, au sein du service diplomatique et de la justice de Lituanie; ministre de la Justice (1990–1991), conseiller d'État (1991), ambassadeur de la République de Lituanie pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas (1992–1994); juge à la Cour européenne des droits de l'homme (ancienne) (juin 1994–novembre 1998); juge à la Cour suprême de Lituanie et président de cette même Cour (décembre 1994–octobre 1998); juge à la Cour européenne des droits de l'homme (depuis novembre 1998); participation à plusieurs conférences internationales; membre de la délégation de la République de Lituanie pour des négociations avec l'URSS (1990–1992); auteur de nombreuses publications (environ 200); juge à la Cour de justice du 11 mai 2004 au 6 octobre 2010.

**Endre Juhász**

né en 1944; diplômé en droit de l'université de Szeged, Hongrie (1967); examen d'entrée au barreau hongrois (1970); études de troisième cycle en droit comparé à l'université de Strasbourg, France (1969, 1970, 1971, 1972); fonctionnaire du département juridique du ministère du Commerce extérieur (1966–1974), directeur pour les affaires législatives (1973–1974); premier attaché commercial à l'ambassade de Hongrie à Bruxelles, responsable des questions communautaires (1974–1979); directeur du ministère du Commerce extérieur (1979–1983); premier attaché commercial, puis conseiller commercial à l'ambassade de Hongrie à Washington DC, États-Unis (1983–1989); directeur général au ministère du Commerce et au ministère des Relations économiques internationales (1989–1991); négociateur en chef de l'accord d'association entre la République de Hongrie et les Communautés européennes et leurs États membres (1990–1991); secrétaire général du ministère des Relations économiques internationales, directeur de l'Office des Affaires européennes (1992); secrétaire d'État auprès du ministère des Relations économiques internationales (1993–1994); secrétaire d'État, président de l'Office des Affaires européennes, ministère de l'Industrie et du Commerce (1994); ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission diplomatique de la République de Hongrie auprès de l'Union européenne (janvier 1995–mai 2003); négociateur en chef de l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne (juillet 1998–avril 2003); ministre sans portefeuille pour la coordination des questions d'intégration européenne (depuis mai 2003); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**George Areftis**

né en 1945; diplômé en droit de l'université d'Athènes (1968); M. A. Comparative Politics and Government, université de Kent à Canterbury (1970); exercice de la profession d'avocat à Chypre (1972–1982); nomination au poste de District Court Judge (1982); promu au poste de President District Court (1995); Administrative President District Court de Nicosie (1997–2003); juge à la Supreme Court de Chypre (2003); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Anthony Borg Barthet U.O.M.**

né en 1947; docteur en droit de l'université royale de Malte en 1973; entre dans la fonction publique maltaise en tant que Notary to Government en 1975; conseiller de la République en 1978, premier conseiller de la République en 1979, Attorney General adjoint en 1988 et nommé Attorney General par le président de Malte en 1989; chargé de cours à temps partiel en droit civil à l'université de Malte (1985–1989); membre du Conseil de l'université de Malte (1998–2004); membre de la commission pour l'administration de la justice (1994–2004); membre du comité des gouverneurs du Centre d'arbitrage de Malte (1998–2004); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Marko Ilešić**

né en 1947; docteur en droit (université de Ljubljana); spécialisation en droit comparé (universités de Strasbourg et Coimbra); examen judiciaire; professeur de droit civil, commercial et privé international; vice-doyen (1995–2001) et doyen (2001–2004) de la faculté de droit de l'université de Ljubljana; auteur de nombreuses publications juridiques; juge honoraire et président de chambre au Tribunal du travail de Ljubljana (1975–1986); président du Tribunal des sports de Slovénie (1978–1986); président de la chambre d'arbitrage de la Bourse de Ljubljana; arbitre auprès de la Chambre de commerce de Yougoslavie (jusqu'en 1991) et de Slovénie (depuis 1991); arbitre auprès de la Chambre internationale de commerce à Paris; juge à la cour d'appel de l'UEFA et de la FIFA; président de l'Union des associations de juristes slovènes (1993–2005); membre de International Law Association, du Comité maritime international et de plusieurs autres associations juridiques internationales; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Jiří Malenovský**

né en 1950; docteur en droit de l'université Charles de Prague (1975); maître-assistant (1974–1990), vice-doyen (1989–1991) et chef du département de droit international et de droit européen (1990–1992) à l'université Masaryk de Brno; juge à la Cour constitutionnelle tchécoslovaque (1992); ambassadeur auprès du Conseil de l'Europe (1993–1998); président du Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe (1995); directeur général au ministère des Affaires étrangères (1998–2000); président de la branche tchèque et slovaque de l'Association de droit international (1999–2001); juge à la Cour constitutionnelle (2000–2004); membre du Conseil législatif (1998–2000); membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (depuis 2000); professeur de droit international public à l'université Masaryk de Brno (2001); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Uno Löhmus**

né en 1952; doctorat en droit en 1986; membre du barreau (1977–1998); professeur invité de droit pénal à l'université de Tartu; juge à la Cour européenne des droits de l'homme (1994–1998); président de la Cour suprême d'Estonie (1998–2004); membre de la commission juridique de la Constitution; consultant auprès du comité rédacteur du code pénal; membre du groupe de travail rédacteur du code de procédure pénale; auteur de plusieurs ouvrages sur les droits de l'homme et le droit constitutionnel; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Egils Levits**

né en 1955; diplômé en droit et en sciences politiques de l'université de Hambourg; collaborateur scientifique à la faculté de droit de l'université de Kiel; conseiller du Parlement letton pour les questions de droit international, de droit constitutionnel et de réforme législative; ambassadeur de la République de Lettonie en Allemagne et en Suisse (1992–1993), en Autriche, en Suisse et en Hongrie (1994–1995); vice-premier ministre et ministre de la Justice, faisant fonction de ministre des Affaires étrangères (1993–1994); conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (depuis 1997); membre de la Cour permanente d'arbitrage (depuis 2001); élu en 1995 juge à la Cour européenne des droits de l'homme, réélu en 1998 et 2001; nombreuses publications dans les domaines du droit constitutionnel et du droit administratif, de la réforme législative et du droit communautaire; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Aindrias Ó Caoimh**

né en 1950; bachelor en droit civil (National University of Ireland, University College Dublin, 1971); barrister (King's Inns, 1972); diplôme d'études supérieures de droit européen (University College Dublin, 1977); barrister au barreau d'Irlande (1972–1999); lecteur en droit européen (King's Inns, Dublin); Senior Counsel (1994–1999); représentant du gouvernement irlandais dans de nombreuses affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la High Court d'Irlande (depuis 1999); bencher (doyen) de l'Honorable Society of King's Inns (depuis 1999); vice-président de la Société irlandaise de droit européen; membre de l'Association de droit international (branche irlandaise); fils d'Andreas O'Keeffe (Aindrias Ó Caoimh) juge à la Cour de justice (1974–1985); juge à la Cour de justice depuis le 13 octobre 2004.


Lars Bay Larsen

né en 1953; diplômé en sciences politiques (1976), licencié en droit (1983), université de Copenhague; fonctionnaire au ministère de la Justice (1983–1985); chargé de cours (1984–1991), puis professeur associé (1991–1996) en droit de la famille à l'université de Copenhague; chef de section à l'Advokatsamfund (1985–1986); chef de service (1986–1991) au ministère de la Justice; admis au barreau (1991); chef de division (1991–1995), chef du département de la police (1995–1999), chef du département juridique (2000–2003) au ministère de la Justice; représentant du Danemark au Comité K-4 (1995–2000), au Groupe central de Schengen (1996–1998) et à l'Europol Management Board (1998–2000); juge au Højesteret (2003–2006); juge à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.


Eleanor Sharpston

née en 1955; études d'économie, de langues et de droit à King's College, Cambridge (1973–1977); assistante et chercheuse à Corpus Christi College, Oxford (1977–1980); admise au barreau (Middle Temple, 1980); barrister (1980–1987 et 1990–2005); référendaire auprès de l'avocat général, puis juge Sir Gordon Slynn (1987–1990); professeur de droit européen et de droit comparé (Director of European Legal Studies) à l'University College London (1990–1992); professeur (Lecturer) à la faculté de droit (1992–1998), puis professeur associé (Affiliated Lecturer) (1998–2005) à l'université de Cambridge; Fellow of King's College, Cambridge (depuis 1992); professeur associé et chercheuse (Senior Research Fellow) au Centre for European Legal Studies à l'université de Cambridge (1998–2005); Queen's Counsel (1999); bencher of Middle Temple (2005); avocat général à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.


Paolo Mengozzi

né en 1938; professeur de droit international et titulaire de la chaire Jean Monnet de droit des Communautés européennes de l'université de Bologne; docteur honoris causa de l'université Carlos III de Madrid; professeur invité auprès des universités Johns Hopkins (Bologna Center), St. Johns (New York), Georgetown, Paris-II, Georgia (Athens) et de l'Institut universitaire international (Luxembourg); coordinateur de l'European Business Law Pallas Program, organisé auprès de l'université de Nimègue; membre du comité consultatif de la Commission des Communautés européennes pour les marchés publics; sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce à l'occasion du semestre de la présidence italienne du Conseil; membre du groupe de réflexion de la Communauté européenne sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et directeur de la session 1997 du centre de recherches de l'Académie de droit international de La Haye consacrée à l'OMC; juge au Tribunal de première instance du 4 mars 1998 au 3 mai 2006; avocat général à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.


Pernilla Lindh

née en 1945; licenciée en droit de l'université de Lund; référendaire et juge au Tribunal de première instance de Trollhättan (1971–1974); référendaire à la cour d'appel de Stockholm (1974–1975); juge au tribunal de première instance de Stockholm (1975); conseiller pour les affaires juridiques et administratives auprès du président de la cour d'appel de Stockholm (1975–1978); chargée de mission à la Domstolverket (Administration nationale des juridictions) (1977); conseiller au Bureau du Chancelier de Justice (Justice Chancellor) (1979–1980); juge assesseur à la cour d'appel de Stockholm (1980–1981); conseiller juridique au ministère du Commerce (1981–1982); conseiller juridique, puis directeur et directeur général pour les affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères (1982–1995); titre d'ambassadeur en 1992; vice-président à la Swedish Market Court; responsable des questions juridiques et institutionnelles lors des négociations EEE (vice-président, puis président du groupe AELE) et lors des négociations pour l'adhésion du Royaume de Suède à l'Union européenne; juge au Tribunal de première instance du 18 janvier 1995 au 6 octobre 2006; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.


Yves Bot

né en 1947; diplômé de la faculté de droit de Rouen; docteur en droit (université de Paris II Panthéon-Assas); professeur associé à la faculté de droit du Mans; substitut puis premier substitut au parquet du Mans (1974–1982); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe (1982–1984); procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Strasbourg (1984–1986); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia (1986–1988); avocat général près la cour d'appel de Caen (1988–1991); procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans (1991–1993); chargé de mission auprès du ministre d'État, garde des Sceaux (1993–1995); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre (1995–2002); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris (2002–2004); procureur général près la cour d'appel de Paris (2004–2006); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.


Ján Mazák

né en 1954; docteur en droit (université Pavol Jozef Safarik, Košice, 1978); professeur de droit civil (1994) et de droit communautaire (2004); directeur de l'Institut de droit communautaire à la faculté de droit de Košice (2004); juge au Krajský súd (tribunal régional) de Košice (1980); vice-président (1982) et président (1990) du Mestský súd (tribunal de la ville) de Košice; membre de l'Association du barreau slovaque (1991); conseiller juridique à la Cour constitutionnelle (1993–1998); vice-ministre de la Justice (1998–2000); président de la Cour constitutionnelle (2000–2006); membre de la commission de Venise (2004); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Jean-Claude Bonichot**

né en 1955; licencié en droit de l'université de Metz, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, ancien élève de l'École nationale d'administration; rapporteur (1982–1985), commissaire du gouvernement (1985–1987 et 1992–1999); assesseur (1999–2000); président de la sixième sous-section de la section du contentieux (2000–2006) au Conseil d'État; référendaire à la Cour de justice (1987–1991); directeur du cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, puis directeur du cabinet du ministre d'État, ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration (1991–1992); chef de la mission juridique du Conseil d'État auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (2001–2006); professeur associé à l'université de Metz (1988–2000), puis à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (depuis 2000); auteur de nombreuses publications en droit administratif, droit communautaire et droit européen des droits de l'Homme; fondateur et président du comité de rédaction du *Bulletin de jurisprudence de droit de l'urbanisme*, cofondateur et membre du comité de rédaction du *Bulletin juridique des collectivités locales*, président du conseil scientifique du groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement de l'urbanisme et de l'habitat; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Thomas von Danwitz**

né en 1962; études à Bonn, à Genève et à Paris; examen d'État en droit (1986 et 1992); docteur en droit (université de Bonn, 1988); diplôme international d'administration publique (École nationale d'administration, 1990); habilitation (université de Bonn, 1996); professeur de droit public allemand et de droit européen (1996–2003), doyen de la faculté de droit de l'université de la Ruhr, Bochum (2000–2001); professeur de droit public allemand et de droit européen (université de Cologne, 2003–2006); directeur de l'institut de droit public et de science administrative (2006); professeur invité à la Fletcher School of Law and Diplomacy (2000), à l'université François Rabelais (Tours, 2001–2006) et à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (2005–2006); docteur honoris causa de l'université François Rabelais (Tours, 2010); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.


Verica Trstenjak

née en 1962; examen judiciaire (1987); docteur en droit de l'université de Ljubljana (1995); professeur (depuis 1996) de théorie du droit et de l'État (doctrine) et de droit privé; chercheur; études doctorales à l'université de Zürich, à l'Institut du droit comparé de l'université de Vienne, à l'Institut Max Planck de droit international privé à Hambourg, à l'université libre d'Amsterdam; professeur invité à l'université de Vienne, de Fribourg (Allemagne) et à l'école de droit Bucerius à Hambourg; chef du service juridique (1994–1996) et secrétaire d'État du ministère de la Science et de la Technologie (1996–2000); secrétaire général du gouvernement (2000); membre du groupe de travail pour le code civil européen (Study Group on European Civil Code) depuis 2003; responsable du projet de recherche Humboldt (Humboldt Stiftung); publication de plus de cent articles juridiques et de plusieurs livres sur les droits européen et privé; prix de l'Association des juristes slovènes «juriste de l'année 2003»; membre du conseil éditorial de plusieurs revues juridiques; secrétaire général de l'Association des juristes slovènes, membre de plusieurs associations de juristes dont Gesellschaft für Rechtsvergleichung; juge au Tribunal de première instance du 7 juillet 2004 au 6 octobre 2006; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.


Alexander Arabadjiev

né en 1949; études de droit (université St Kliment Ohridski, Sofia); juge au tribunal de première instance de Blagoevgrad (1975–1983); juge à la cour régionale de Blagoevgrad (1983–1986); juge à la Cour suprême (1986–1991); juge à la Cour constitutionnelle (1991–2000); membre de la Commission européenne sur les droits de l'homme (1997–1999); membre de la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe (2002–2003); député (2001–2006); observateur au Parlement européen; juge à la Cour de justice depuis le 12 janvier 2007.


Camelia Toader

née en 1963; licenciée en droit (1986), docteur en droit (1997) (université de Bucarest); juge stagiaire au tribunal de première instance de Buftea (1986–1988); juge au tribunal de première instance du 5^e secteur de Bucarest (1988–1992); admise au barreau de Bucarest (1992); chargée de cours (1992–2005), puis à partir de 2005 professeur de droit civil et de droit contractuel européen à l'université de Bucarest; plusieurs études doctorales et de recherche à l'Institut Max Planck de droit international privé à Hambourg (entre 1992 et 2004); chef du département pour l'intégration européenne au ministère de la Justice (1997–1999); juge à la Haute Cour de cassation et de justice (1999–2007); professeur invité à l'université de Vienne (2000); formateur de droit communautaire à l'Institut national de la magistrature (2003 et 2005–2006); membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques; à partir de 2010 membre associé de l'Académie internationale de droit comparé et chercheur honoraire du centre d'études de droit européen de l'institut de recherches juridiques de l'Académie roumaine; juge à la Cour de justice depuis le 12 janvier 2007.

**Jean-Jacques Kasel**

né en 1946; docteur en droit, licence spéciale en droit administratif (ULB, 1970); diplômé de l'IEP de Paris (Ecofin, 1972); avocat stagiaire; conseiller juridique de la Banque de Paris et des Pays-Bas (1972–1973); attaché, puis secrétaire de légation au ministère des Affaires étrangères (1973–1976); président des groupes de travail du Conseil des ministres (1976); premier secrétaire d'ambassade, représentant permanent adjoint auprès de l'OCDE (Paris, 1976–1979); chef de cabinet du vice-président du gouvernement (1979–1980); président de la Coopération politique européenne (1980); conseiller, puis chef de cabinet adjoint du président de la Commission des Communautés européennes (1981); directeur du budget et du statut au secrétariat général du Conseil des ministres (1981–1984); chargé de mission à la représentation permanente auprès des Communautés européennes (1984–1985); président du comité budgétaire; ministre plénipotentiaire, directeur des Affaires politiques et culturelles (1986–1991); conseiller diplomatique du Premier ministre (1986–1991); ambassadeur en Grèce (1989–1991, non-résident), président du comité politique (1991); ambassadeur, représentant permanent auprès des Communautés européennes (1991–1998); président du Coreper (premier semestre 1997); ambassadeur (Bruxelles, 1998–2002); représentant permanent auprès de l'OTAN (1998–2002); maréchal de la Cour et chef de cabinet de SAR le Grand-Duc (2002–2007); juge à la Cour de justice depuis le 15 janvier 2008.

**Marek Safjan**

né en 1949; docteur en droit (université de Varsovie, 1980); docteur habilité en sciences juridiques (université de Varsovie, 1990); professeur titulaire en droit (1998); directeur de l'institut de droit civil de l'université de Varsovie (1992–1996); vice-recteur de l'université de Varsovie (1994–1997); secrétaire général de la section polonaise de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française (1994–1998); représentant de la République de Pologne au comité pour la bioéthique du Conseil de l'Europe (1991–1997); président du Conseil scientifique de l'Institut de la justice (1998); juge au Tribunal constitutionnel (1997–1998), puis président de ce même Tribunal (1998–2006); membre de l'Académie internationale de droit comparé (depuis 1994) et vice-président de celle-ci (depuis 2010), membre de l'Association internationale de droit, éthique et science (depuis 1995), membre du comité polonais de Helsinki; membre de l'Académie polonaise des arts et des lettres; médaille pro merito décernée par le secrétaire général du Conseil de l'Europe (2007); auteur de très nombreuses publications dans les domaines du droit civil, du droit médical et du droit européen; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Daniel Šváby**

né en 1951; docteur en droit (université de Bratislava); juge au tribunal de première instance de Bratislava; juge à la cour d'appel chargé des affaires de droit civil et vice-président de la cour d'appel de Bratislava; membre de la section du droit civil et familial auprès de l'Institut de droit du ministère de la Justice; juge intérimaire à la Cour suprême chargé des affaires de droit commercial; membre de la commission européenne des droits de l'homme (Strasbourg); juge à la Cour constitutionnelle (2000–2004); juge au Tribunal de première instance du 12 mai 2004 au 6 octobre 2009; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Maria Berger**

née en 1956; études de droit et d'économie (1975–1979), docteur en droit; assistante et chargée de cours à l'Institut de droit public et de sciences politiques de l'université d'Innsbruck (1979–1984); administrateur au ministère fédéral de la Science et de la Recherche, en dernier lieu, chef d'unité adjointe (1984–1988); chargée des questions relatives à l'Union européenne à la Chancellerie fédérale (1988–1989); chef du service «Intégration européenne» de la Chancellerie fédérale (préparation de l'adhésion de la République d'Autriche à l'Union européenne) (1989–1992); directrice à l'Autorité de surveillance AELE, à Genève et à Bruxelles (1993–1994); vice-présidente de la Donau-Universität de Krems (1995–1996); députée au Parlement européen (novembre 1996–janvier 2007 et décembre 2008–juillet 2009) et membre de la Commission juridique; membre suppléant de la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe (février 2002–juillet 2003); membre du conseil municipal de la ville de Perg (septembre 1997–septembre 2009); ministre fédérale de la Justice (janvier 2007–décembre 2008); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Niilo Jääskinen**

né en 1958; licence en droit (1980), diplôme d'études approfondies en droit (1982), doctorat de l'université de Helsinki (2008); chargé de cours à l'université de Helsinki (1980–1986); référendaire et juge temporaire au Tribunal de première instance de Rovaniemi (1983–1984); conseiller juridique (1987–1989), ensuite chef de la section de droit européen (1990–1995) au ministère de la Justice; conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères (1989–1990); conseiller et secrétaire pour les affaires européennes à la Grande commission du Parlement finlandais (1995–2000); juge temporaire (juillet 2000–décembre 2002), ensuite juge (janvier 2003–septembre 2009) à la Cour suprême administrative; responsable des questions juridiques et institutionnelles lors des négociations pour l'adhésion de la République de Finlande à l'Union européenne; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Pedro Cruz Villalón**

né en 1946; diplômé en droit (1963–1968) et docteur en droit de l'université de Séville (1975); études de 3^e cycle à l'université de Fribourg-en-Brisgau (1969–1971); professeur agrégé de droit politique à l'université de Séville (1978–1986); titulaire de la chaire de droit constitutionnel à l'université de Séville (1986–1992); référendaire à la Cour constitutionnelle (1986–1987); magistrat à la Cour constitutionnelle (1992–1998); président de la Cour constitutionnelle (1998–2001); fellow au Wissenschaftskolleg de Berlin (2001–2002); titulaire de la chaire de droit constitutionnel à l'université autonome de Madrid (2002–2009); conseiller électif du Conseil d'État (2004–2009); auteur de nombreuses publications; avocat général à la Cour de justice depuis le 14 décembre 2009.

**Alexandra (Sacha) Prechal**

née en 1959; études de droit (université de Groningue, 1977–1983); docteur en droit (université d'Amsterdam, 1995); chargée de cours de droit à la faculté de droit de Maastricht (1983–1987); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1987–1991); chargée de cours à l'Institut Europa de la faculté de droit de l'université d'Amsterdam (1991–1995); professeur de droit européen à la faculté de droit de l'université de Tilburg (1995–2003); professeur de droit européen à la faculté de droit de l'université d'Utrecht et membre du conseil d'administration de l'Institut Europa de l'université d'Utrecht (depuis 2003); membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques nationales et internationales; auteur de nombreuses publications; membre de l'Académie royale néerlandaise des sciences; juge à la Cour de justice depuis le 10 juin 2010.

**Egidijus Jarašiūnas**

né en 1952; diplômé en droit de l'université de Vilnius (1974–1979); docteur ès sciences juridiques de l'Académie de droit de Lituanie (1999), avocat au barreau de Lituanie (1979–1990); député du Conseil suprême (Parlement) de la République de Lituanie (1990–1992), puis membre du Seimas (Parlement) de la République de Lituanie et membre du Comité de l'État et de droit (1992–1996); juge à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie (1996–2005), puis conseiller du président de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie (depuis 2006); assistant à la chaire de droit constitutionnel de la faculté de droit de l'université Mykolas Romeris (1997–2000), puis professeur associé (2000–2004), ensuite professeur (depuis 2004) à ladite chaire et enfin chef de cette chaire de droit constitutionnel (2005–2007); doyen de la faculté de droit de l'université Mykolas Romeris (2007–2010); membre de la commission de Venise (2006–2010); signataire de l'acte du 11 mars 1990 de rétablissement de l'indépendance de la Lituanie; auteur de nombreuses publications juridiques; juge à la Cour de justice depuis le 6 octobre 2010.

**Roger Grass**

né en 1948; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et d'études supérieures de droit public; substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles; administrateur principal à la Cour de justice; secrétaire général du parquet général de la cour d'appel de Paris; cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice; référendaire du président de la Cour de justice; greffier de la Cour de justice du 10 février 1994 au 6 octobre 2010.

**Alfredo Calot Escobar**

né en 1961; licencié en droit de l'université de Valence (1979–1984); analyste commercial au Conseil des chambres de commerce de la Communauté autonome de Valence (1986); juriste linguiste à la Cour de justice (1986–1990); juriste réviseur à la Cour de justice (1990–1993); administrateur au service de la presse et de l'information de la Cour de justice (1993–1995); administrateur au secrétariat de la commission institutionnelle du Parlement européen (1995–1996); attaché auprès du greffier de la Cour de justice (1996–1999); référendaire à la Cour de justice (1999–2000); chef de la division de traduction de langue espagnole à la Cour de justice (2000–2001); directeur, puis directeur général, de la traduction à la Cour de justice (2001–2010); greffier de la Cour de justice depuis le 7 octobre 2010.

2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2010

Audience solennelle du 10 juin 2010

À la suite de la démission de M. Christiaan Timmermans, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont nommé, par décision du 2 juin 2010, M^{me} Alexandra Prechal en tant que juge à la Cour de justice de l'Union européenne, pour la durée du mandat de M. Timmermans restant à courir, soit pour la période allant du 10 juin 2010 au 6 octobre 2012.

Audience solennelle du 6 octobre 2010

À la suite de la démission de M. Pranas Kūris, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont nommé, par décision du 29 septembre 2010, M. Egidijus Jarašiūnas en tant que juge à la Cour de justice de l'Union européenne, pour la durée du mandat de M. Kūris restant à courir, soit pour la période allant du 6 octobre 2010 au 6 octobre 2012.

À la suite de la démission de M. Roger Grass qui exerce les fonctions de greffier de la Cour de justice depuis le 10 février 1994, M. Alfredo Calot Escobar a été élu greffier de la Cour de justice par les juges et les avocats généraux, le 14 septembre 2010, pour un mandat de six ans, soit pour la période allant du 7 octobre 2010 au 6 octobre 2016.

3. Ordres protocolaires

du 1^{er} janvier 2010 au 10 juin 2010

M. V. SKOURIS, président de la Cour
 M. A. TIZZANO, président de la I^{re} chambre
 M. J. N. CUNHA RODRIGUES, président de la II^{re} chambre
 M. K. LENAERTS, président de la III^{re} chambre
 M. J.-C. BONICHOT, président de la IV^{re} chambre
 M. P. MENGozzi, premier avocat général
 M^{me} R. SILVA de LAPUERTA, président de la VII^{re} chambre
 M. E. LEVITS, président de la V^{re} chambre
 M^{me} P. LINDH, président de la VI^{re} chambre
 M^{me} C. TOADER, président de la VIII^{re} chambre
 M. C. W. A. TIMMERMANS, juge
 M. A. ROSAS, juge
 M^{me} J. KOKOTT, avocat général
 M. K. SCHIEMANN, juge
 M. P. KÜRIS, juge
 M. E. JUHÁSZ, juge
 M. G. ARESTIS, juge
 M. A. BORG BARTHET, juge
 M. M. ILEŠIČ, juge
 M. J. MALENOVSKÝ, juge
 M. U. LÖHMUS, juge
 M. A. Ó CAOIMH, juge
 M. L. BAY LARSEN, juge
 M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
 M. Y. BOT, avocat général
 M. J. MAZÁK, avocat général
 M. T. von DANWITZ, juge
 M^{me} V. TRSTENJAK, avocat général
 M. A. ARABADJIEV, juge
 M. J.-J. KASEL, juge
 M. M. SAFJAN, juge
 M. D. ŠVÁBY, juge
 M^{me} M. BERGER, juge
 M. N. JÄÄSKINEN, avocat général
 M. P. CRUZ VILLALÓN, avocat général
 M. R. GRASS, greffier

du 11 juin 2010 au 6 octobre 2010

M. V. SKOURIS, président de la Cour
 M. A. TIZZANO, président de la I^{re} chambre
 M. J. N. CUNHA RODRIGUES, président de la II^{re} chambre
 M. K. LENAERTS, président de la III^{re} chambre
 M. J.-C. BONICHOT, président de la IV^{re} chambre
 M. P. MENGozzi, premier avocat général
 M^{me} R. SILVA de LAPUERTA, président de la VII^{re} chambre
 M. E. LEVITS, président de la V^{re} chambre
 M^{me} P. LINDH, président de la VI^{re} chambre
 M^{me} C. TOADER, président de la VIII^{re} chambre
 M. A. ROSAS, juge
 M^{me} J. KOKOTT, avocat général
 M. K. SCHIEMANN, juge
 M. P. KÜRIS, juge
 M. E. JUHÁSZ, juge
 M. G. ARESTIS, juge
 M. A. BORG BARTHET, juge
 M. M. ILEŠIČ, juge
 M. J. MALENOVSKÝ, juge
 M. U. LÖHMUS, juge
 M. A. Ó CAOIMH, juge
 M. L. BAY LARSEN, juge
 M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
 M. Y. BOT, avocat général
 M. J. MAZÁK, avocat général
 M. T. von DANWITZ, juge
 M^{me} V. TRSTENJAK, avocat général
 M. A. ARABADJIEV, juge
 M. J.-J. KASEL, juge
 M. M. SAFJAN, juge
 M. D. ŠVÁBY, juge
 M^{me} M. BERGER, juge
 M. N. JÄÄSKINEN, avocat général
 M. P. CRUZ VILLALÓN, avocat général
 M^{me} A. PRECHAL, juge
 M. R. GRASS, greffier

du 7 octobre 2010 au 31 décembre 2010

M. V. SKOURIS, président de la Cour
M. A. TIZZANO, président de la I^{re} chambre
M. J. N. CUNHA RODRIGUES, président de la II^e chambre
M. K. LENEAERTS, président de la III^e chambre
M. J.-C. BONICHOT, président de la IV^e chambre
M. Y. BOT, premier avocat général
M. K. SCHIEMANN, président de la VIII^e chambre
M. A. ARABADJIEV, président de la VI^e chambre
M. J.-J. KASEL, président de la V^e chambre
M. D. ŠVÁBY, président de la VII^e chambre
M. A. ROSAS, juge
M^{me} R. SILVA de LAPUERTA, juge
M^{me} J. KOKOTT, avocat général
M. E. JUHÁSZ, juge
M. G. ARRESTIS, juge
M. A. BORG BARTHET, juge
M. M. ILEŠIČ, juge
M. J. MALENOVSKÝ, juge
M. U. LÖHMUS, juge
M. E. LEVITS, juge
M. A. Ó CAOIMH, juge
M. L. BAY LARSEN, juge
M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
M. P. MENGOTZI, avocat général
M^{me} P. LINDH, juge
M. J. MAZÁK, avocat général
M. T. von DANWITZ, juge
M^{me} V. TRSTENJAK, avocat général
M^{me} C. TOADER, juge
M. M. SAFJAN, juge
M^{me} M. BERGER, juge
M. N. JÄÄSKINEN, avocat général
M. P. CRUZ VILLALÓN, avocat général
M^{me} A. PRECHAL, juge
M. E. JARAŠIŪNAS, juge

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

4. Anciens Membres de la Cour de justice

Pilotti Massimo, juge (1952–1958), président de 1952 à 1958
Serrarens Petrus, juge (1952–1958)
Van Kleffens Adrianus, juge (1952–1958)
Rueff Jacques, juge (1952–1959 et 1960–1962)
Riese Otto, juge (1952–1963)
Lagrange Maurice, avocat général (1952–1964)
Delvaux Louis, juge (1952–1967)
Hammes Charles Léon, juge (1952–1967), président de 1964 à 1967
Roemer Karl, avocat général (1953–1973)
Catalano Nicola, juge (1958–1962)
Rossi Rino, juge (1958–1964)
Donner Andreas Matthias, juge (1958–1979), président de 1958 à 1964
Trabucchi Alberto, juge (1962–1972), puis avocat général (1973–1976)
Lecourt Robert, juge (1962–1976), président de 1967 à 1976
Strauss Walter, juge (1963–1970)
Gand Joseph, avocat général (1964–1970)
Monaco Riccardo, juge (1964–1976)
Mertens de Wilmars Josse J., juge (1967–1984), président de 1980 à 1984
Pescatore Pierre, juge (1967–1985)
Dutheillet de Lamothe Alain Louis, avocat général (1970–1972)
Kutscher Hans, juge (1970–1980), président de 1976 à 1980
Mayras Henri, avocat général (1972–1981)
O'Dalaigh Cearbhalla, juge (1973–1974)
Sørensen Max, juge (1973–1979)
Reischl Gerhard, avocat général (1973–1981)
Warner Jean-Pierre, avocat général (1973–1981)
Mackenzie Stuart Alexander J., juge (1973–1988), président de 1984 à 1988
O'Keeffe Aindrias, juge (1975–1985)
Touffait Adolphe, juge (1976–1982)
Capotorti Francesco, juge (1976), puis avocat général (1976–1982)
Bosco Giacinto, juge (1976–1988)
Koopmans Thymen, juge (1979–1990)
Due Ole, juge (1979–1994), président de 1988 à 1994
Everling Ulrich, juge (1980–1988)
Chloros Alexandros, juge (1981–1982)
Rozès Simone, avocat général (1981–1984)
Verloren van Themaat Pieter, avocat général (1981–1986)
Slynn Sir Gordon, avocat général (1981–1988), puis juge (1988–1992)
Grévisse Fernand, juge (1981–1982 et 1988–1994)
Bahlmann Kai, juge (1982–1988)
Galmot Yves, juge (1982–1988)
Mancini G. Federico, avocat général (1982–1988), puis juge (1988–1999)
Kakouris Constantinos, juge (1983–1997)
Darmon Marco, avocat général (1984–1994)

Joliet René, juge (1984–1995)
Lenz Carl Otto, avocat général (1984–1997)
O'Higgins Thomas Francis, juge (1985–1991)
Schockweiler Fernand, juge (1985–1996)
Da Cruz Vilaça José Luís, avocat général (1986–1988)
De Carvalho Moitinho de Almeida José Carlos, juge (1986–2000)
Mischo Jean, avocat général (1986–1991 et 1997–2003)
Rodríguez Iglesias Gil Carlos, juge (1986–2003), président de 1994 à 2003
Diez de Velasco Manuel, juge (1988–1994)
Zuleeg Manfred, juge (1988–1994)
Van Gerven Walter, avocat général (1988–1994)
Tesauro Giuseppe, avocat général (1988–1998)
Jacobs Francis Geoffrey, avocat général (1988–2006)
Kapteyn Paul Joan George, juge (1990–2000)
Murray John L., juge (1991–1999)
Gulmann Claus Christian, avocat général (1991–1994), puis juge (1994–2006)
Edward David Alexander Ogilvy, juge (1992–2004)
Elmer Michael Bendik, avocat général (1994–1997)
Hirsch Günter, juge (1994–2000)
Cosmas Georges, avocat général (1994–2000)
La Pergola Antonio Mario, juge (1994 et 1999–2006), avocat général (1995–1999)
Puissochet Jean-Pierre, juge (1994–2006)
Léger Philippe, avocat général (1994–2006)
Ragnemalm Hans, juge (1995–2000)
Fennelly Nial, avocat général (1995–2000)
Sevón Leif, juge (1995–2002)
Wathelet Melchior, juge (1995–2003)
Jann Peter, juge (1995–2009)
Ruiz-Jarabo Colomer Dámaso, avocat général (1995–2009)
Schintgen Romain, juge (1996–2008)
Ioannou Krateros, juge (1997–1999)
Alber Siegbert, avocat général (1997–2003)
Saggio Antonio, avocat général (1998–2000)
O'Kelly Macken Fidelma, juge (1999–2004)
Von Bahr Stig, juge (2000–2006)
Colneric Ninon, juge (2000–2006)
Geelhoed Leendert A., avocat général (2000–2006)
Stix-Hackl Christine, avocat général (2000–2006)
Timmermans Christiaan Willem Anton, juge (2000–2010)
Poiares Pessoa Maduro Luís Miguel, avocat général (2003–2009)
Makarczyk Jerzy, juge (2004–2009)
Klučka Ján, juge (2004–2009)
Kūris Pranas, juge (2004–2010)

Présidents

Pilotti Massimo (1952–1958)
Donner Andreas Matthias (1958–1964)
Hammes Charles Léon (1964–1967)
Lecourt Robert (1967–1976)
Kutscher Hans (1976–1980)
Mertens de Wilmars Josse J. (1980–1984)
Mackenzie Stuart Alexander John (1984–1988)
Due Ole (1988–1994)
Rodríguez Iglesias Gil Carlos (1994–2003)

Greffiers

Van Houtte Albert (1953–1982)
Heim Paul (1982–1988)
Giraud Jean-Guy (1988–1994)
Grass Roger (1994–2010)

D — Statistiques judiciaires de la Cour de justice

Activité générale de la Cour de justice

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2006–2010)

Affaires introduites

2. Nature des procédures (2006–2010)
3. Matière du recours (2010)
4. Recours en manquement d'État (2006–2010)

Affaires clôturées

5. Nature des procédures (2006–2010)
6. Arrêts, ordonnances, avis (2010)
7. Formation de jugement (2006–2010)
8. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel (2006–2010)
9. Matière du recours (2006–2010)
10. Matière du recours (2010)
11. Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2006–2010)
12. Durée des procédures (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel) (2006–2010)

Affaires pendantes au 31 décembre

13. Nature des procédures (2006–2010)
14. Formation de jugement (2006–2010)

Divers

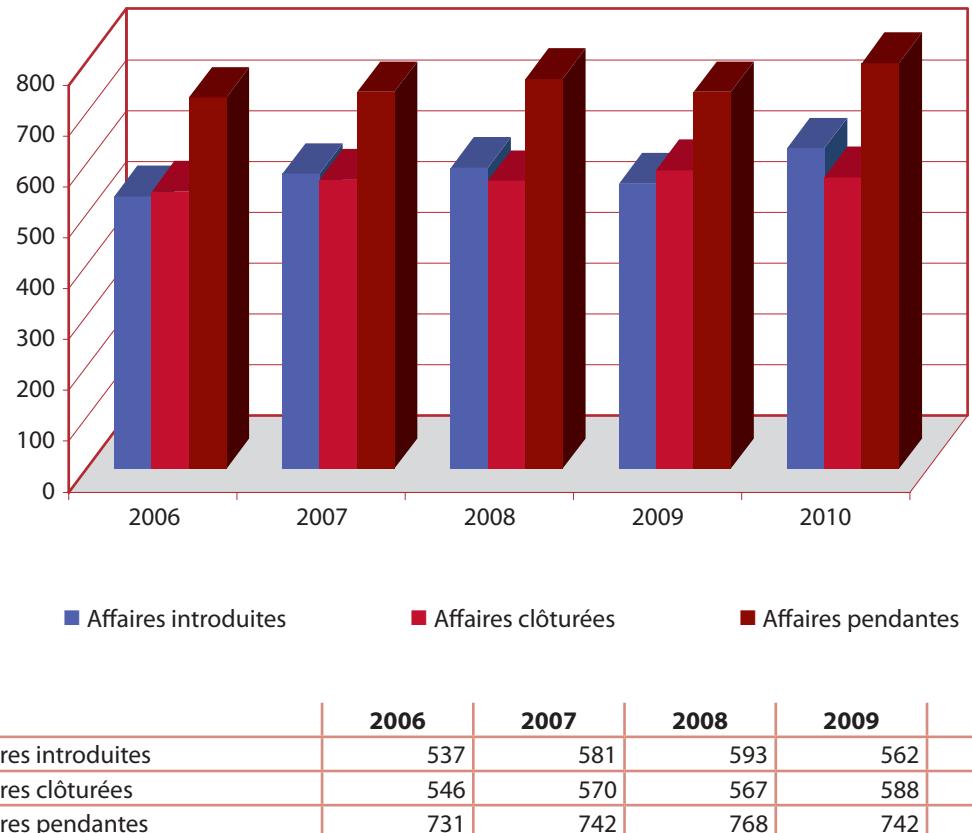
15. Procédures accélérées (2006–2010)
16. Procédures préjudiciales d'urgence (2008–2010)
17. Référés (2010)

Évolution générale de l'activité judiciaire (1952–2010)

18. Affaires introduites et arrêts
19. Renvois préjudiciaux introduits (par État membre et par année)
20. Renvois préjudiciaux introduits (par État membre et par juridiction)
21. Recours en manquement d'État introduits

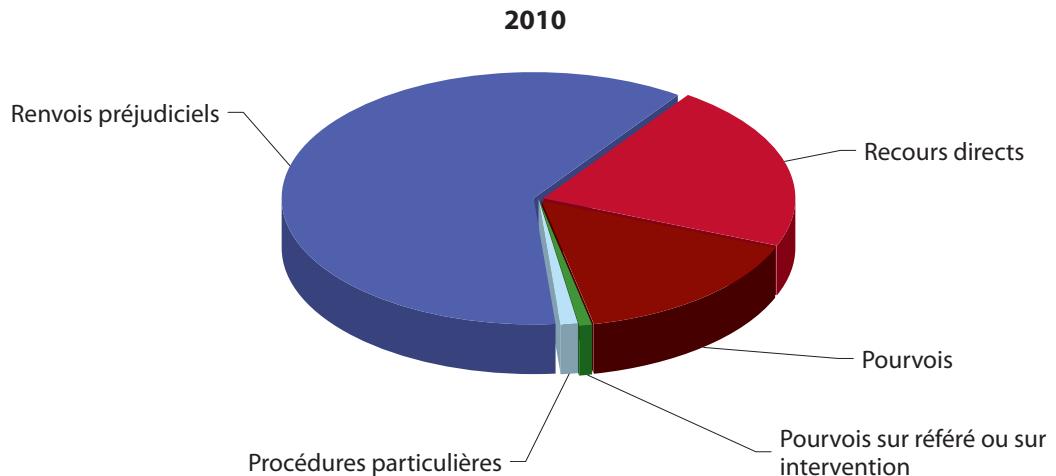
1. Activité générale de la Cour de justice

Affaires introduites, clôturées, pendantes (2006–2010)¹



¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2. *Affaires introduites — Nature des procédures (2006–2010)*¹



	2006	2007	2008	2009	2010
Renvois préjudiciaux	251	265	288	302	385
Recours directs	201	222	210	143	136
Pourvois	80	79	78	105	97
Pourvois sur référé ou sur intervention	3	8	8	2	6
Avis			1	1	
Procédures particulières ²	2	7	8	9	7
Total	537	581	593	562	631
Demandes en référé	1	3	3	2	2

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

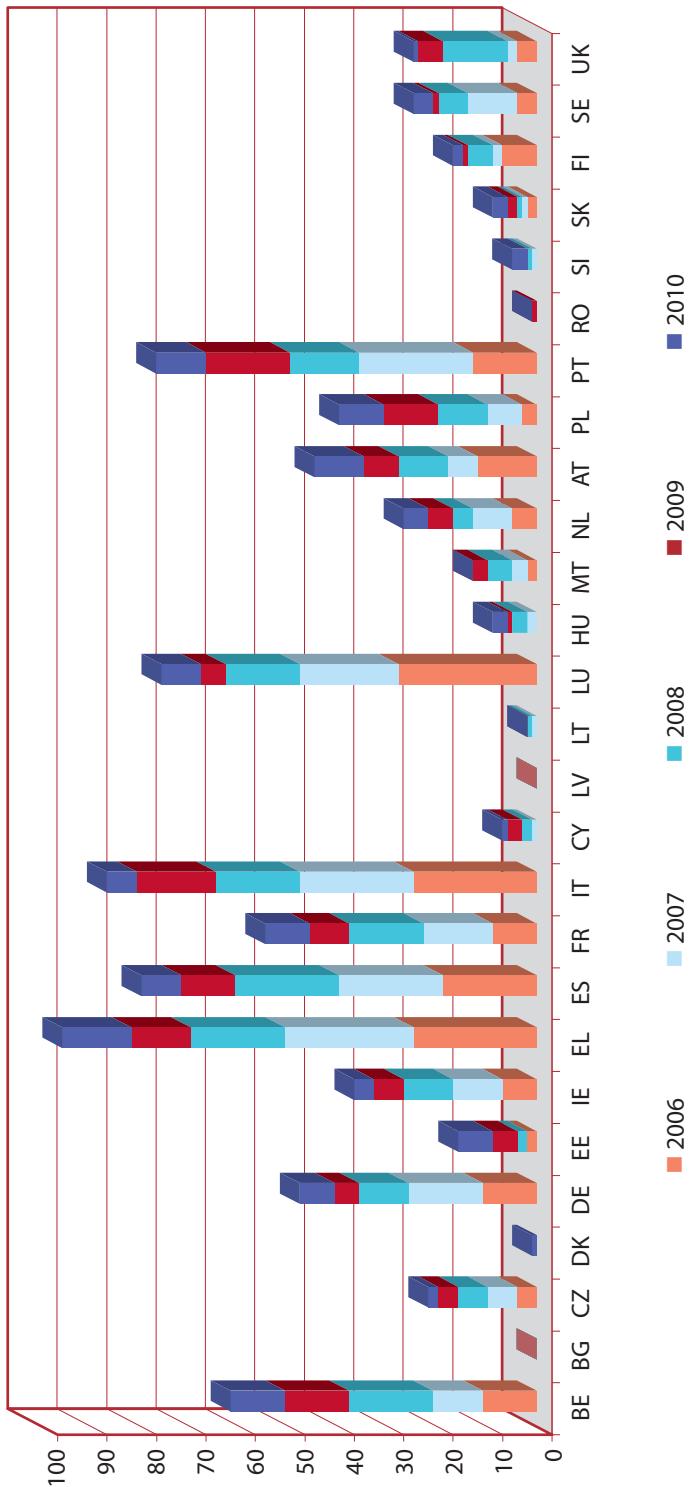
² Sont considérées comme «procédures particulières»: la rectification (article 66 du règlement de procédure); la taxation des dépens (article 74 du règlement de procédure); l'assistance judiciaire (article 76 du règlement de procédure); l'opposition à un arrêt rendu par défaut (article 94 du règlement de procédure); la tierce opposition (article 97 du règlement de procédure); la révision (article 98 du règlement de procédure); l'interprétation d'un arrêt (article 102 du règlement de procédure); l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal (article 62 du statut de la Cour); la procédure de saisie-arrêt (protocole sur les priviléges et immunités); les affaires en matière d'immunité (protocole sur les priviléges et immunités).

3. *Affaires introduites — Matière du recours (2010)¹*

	Recours directs	Renvois préjudiciables	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Total	Procédures particulières
Accès aux documents			4		4	
Action extérieure de l'Union européenne		5	1		6	
Agriculture	5	20			25	
Aides d'État	4	4	15	1	24	
Citoyenneté de l'Union		2			2	
Concurrence		5	13	2	20	
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	1	5			6	
Droit des entreprises	12	1			13	
Droit institutionnel	2	1	17	2	22	2
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport			1		1	
Énergie		7			7	
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)		1			1	
Environnement	34	26		1	61	
Espace de liberté, de sécurité et de justice	5	38			43	
Fiscalité	5	57			62	
Liberté d'établissement	1	5			6	
Libre circulation des capitaux	4	3			7	
Libre circulation des marchandises		5			5	
Libre circulation des personnes	2	10	1		13	
Libre prestation de services	13	38			51	
Marchés publics	6	5	4		15	
Politique commerciale		1	3		4	
Politique économique et monétaire			1		1	
Politique étrangère et de sécurité commune	1		6		7	
Politique industrielle	6	6			12	
Politique sociale	5	40			45	
Principes du droit de l'Union	1	11			12	
Propriété intellectuelle et industrielle		19	30		49	
Protection des consommateurs	1	9			10	
Rapprochement des législations	10	16			26	
Santé publique	1	3			4	
Sécurité sociale des travailleurs migrants	2	7			9	
Transports	13	11	1		25	
Union douanière et tarif douanier commun		21			21	
TFUE	135	381	97	6	619	2
Priviléges et immunités		4			4	
Procédure						5
Statut des fonctionnaires	1				1	
Divers	1	4			5	5
TOTAL GÉNÉRAL	136	385	97	6	624	7

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

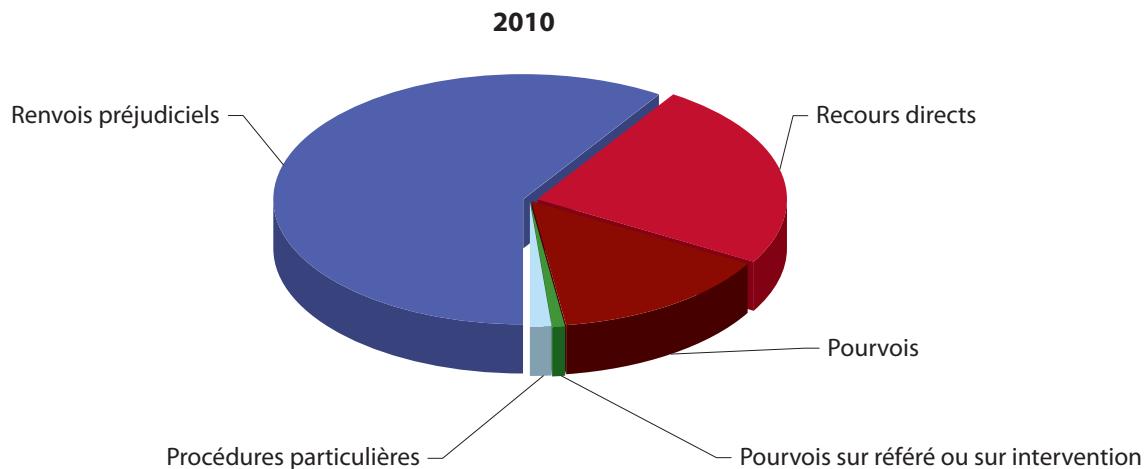
4. *Affaires introduites — Recours en manquement d'État (2006–2010)¹*



	2006	2007	2008	2009	2010
Belgique	11	10	17	13	11
Bulgarie	4	6	6	4	2
République tchèque	11	15	10	5	1
Danemark	2	2	2	5	7
Allemagne	7	10	10	6	7
Estonie	25	26	19	12	4
Irlande	19	21	21	11	14
Grèce	9	14	15	8	8
Espagne	25	23	17	16	6
France	1	2	3	3	1
Italie	1	1	2	1	1
Chypre	1	1	2	1	1
Lettonie	1	1	1	1	1
Lituanie	28	20	15	5	8
Luxembourg	2	3	3	1	3
Hongrie	2	3	5	3	3
Malte	5	8	4	5	5
Pays-Bas	12	6	10	7	10
Autriche	3	7	10	11	9
Pologne	13	23	14	17	10
Portugal	1	1	1	1	1
Roumanie	1	1	1	1	1
Slovénie	2	1	2	3	3
Slovaquie	7	2	5	1	2
Finlande	4	10	6	1	4
Suède	4	2	13	5	1
Royaume-Uni	4	193	212	142	128
Total					

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

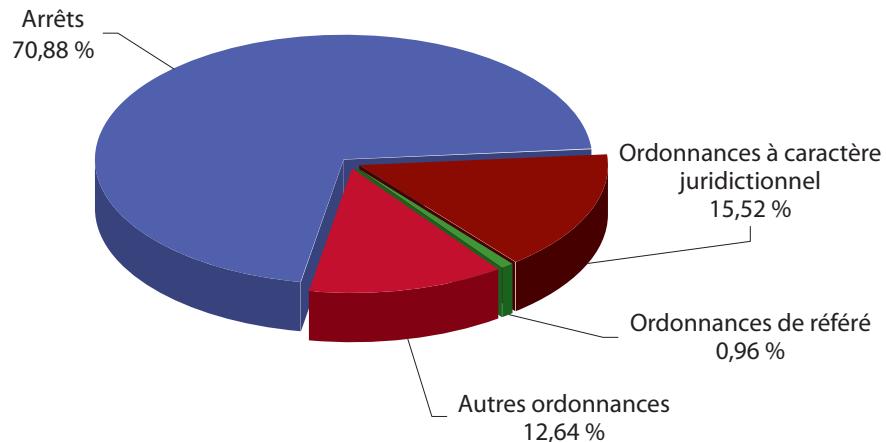
5. Affaires clôturées — Nature des procédures (2006–2010)¹



	2006	2007	2008	2009	2010
Renvois préjudiciels	266	235	301	259	339
Recours directs	212	241	181	215	139
Pourvois	63	88	69	97	84
Pourvois sur référé ou sur intervention	2	2	8	7	4
Avis	1			1	
Procédures particulières	2	4	8	9	8
Total	546	570	567	588	574

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

6. Affaires clôturées — Arrêts, ordonnances, avis (2010)¹



	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel ²	Ordonnances de référez ³	Autres ordonnances ⁴	Avis	Total
Renvois préjudiciaux	239	33		21		293
Recours directs	97			42		139
Pourvois	34	43	1	3		81
Pourvois sur référez ou sur intervention			4			4
Avis						
Procédures particulières		5				5
Total	370	81	5	66		522

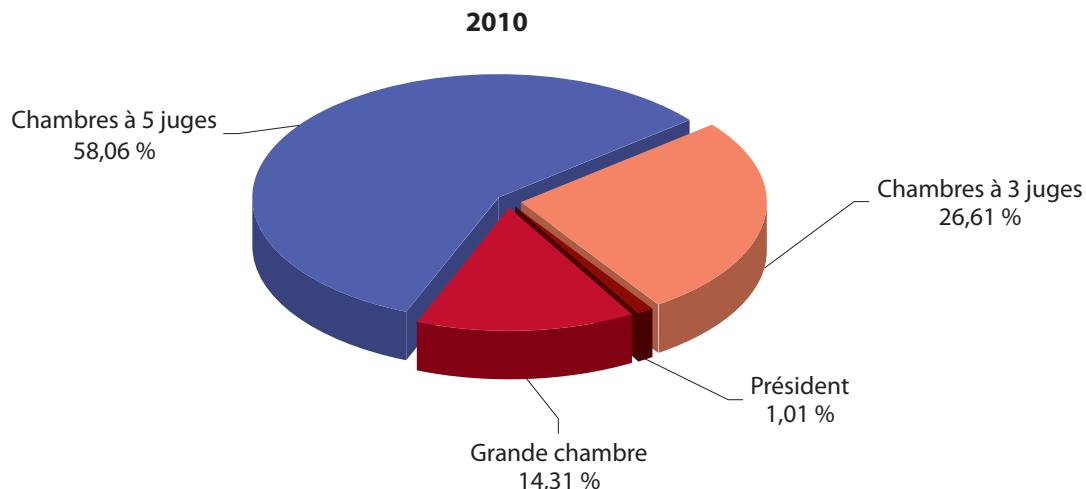
¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

² Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

³ Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur les articles 278 TFUE et 279 TFUE (anciens articles 242 CE et 243 CE) ou sur l'article 280 TFUE (ancien article 244 CE) ou sur les dispositions correspondantes du TCEEA ou encore à la suite d'un pourvoi formé contre une ordonnance de référez ou d'intervention.

⁴ Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

7. Affaires clôturées — Formation de jugement (2006–2010)¹

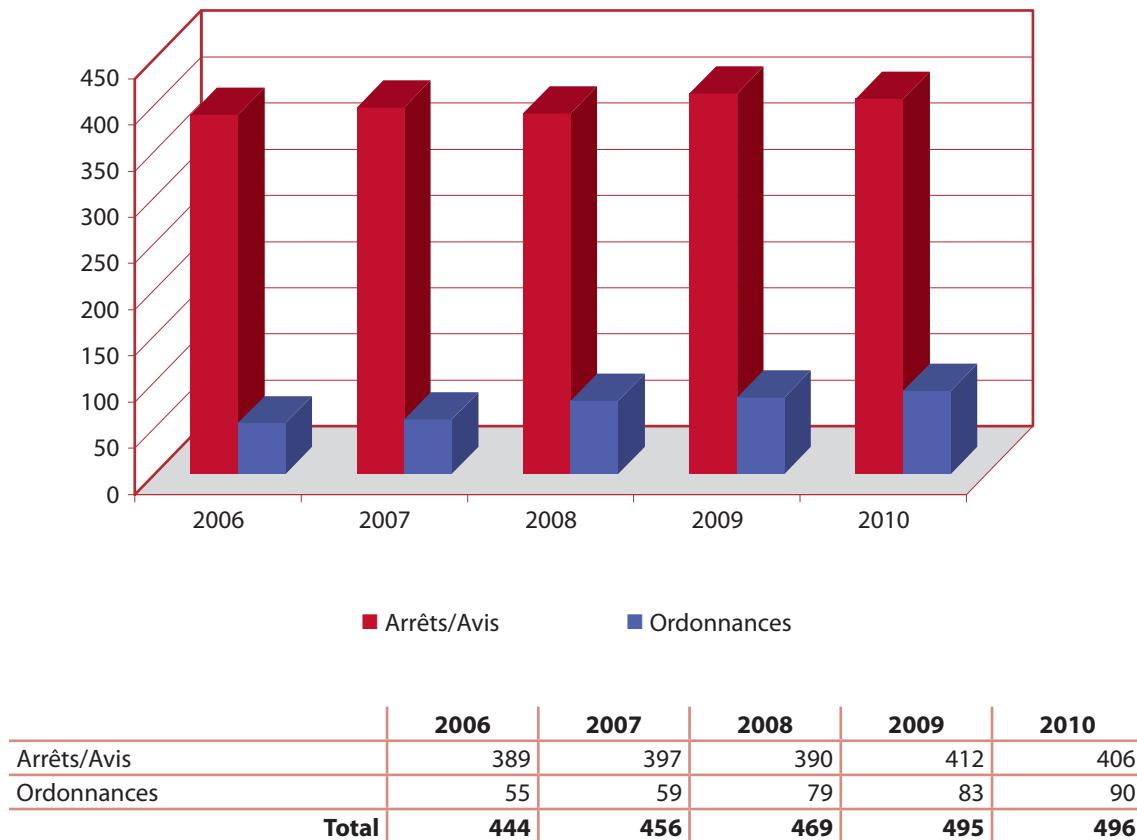


	2006	2007	2008	2009	2010						
	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total								
Assemblée plénière	2	2									
Grande chambre	55	55	51	51	66	66	41	41	70	1	71
Chambres à 5 juges	265	13	278	241	8	249	259	13	272	275	8
Chambres à 3 juges	67	41	108	105	49	154	65	59	124	96	70
Président		1	1		2	2		7	7	5	5
Total	389	55	444	397	59	456	390	79	469	412	83
											496

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

8. *Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel (2006–2010)^{1 2}*



¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

9. *Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2006–2010)¹*

	2006	2007	2008	2009	2010
Action extérieure de l'Union européenne	11	9	8	8	10
Adhésion de nouveaux États		1		1	
Agriculture	30	23	54	18	15
Aides d'État	23	9	26	10	16
Budget des Communautés					1
Citoyenneté de l'Union	4	2	7	3	6
Concurrence	30	17	23	28	13
Convention de Bruxelles	4	2	1	2	
Convention de Rome					1
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)					1
Droit des entreprises	9	16	17	17	17
Droit institutionnel	15	6	15	29	26
Énergie	6	4	4	4	2
Environnement ²					9
Environnement et consommateurs ²	40	50	43	60	48
Espace de liberté, de sécurité et de justice	9	17	4	26	24
Fiscalité	55	44	38	44	66
Justice et Affaires intérieures	2		1		
Liberté d'établissement	21	19	29	13	17
Libre circulation des capitaux	4	13	9	7	6
Libre circulation des marchandises	8	14	12	13	6
Libre circulation des personnes	20	19	27	19	17
Libre prestation de services	17	24	8	17	30
Politique commerciale	1	1	1	5	2
Politique commune de la pêche	7	6	6	4	2
Politique économique et monétaire			1	1	1
Politique étrangère et de sécurité commune			4	2	2
Politique industrielle			11	12	6
Politique régionale	2	7	1	3	2
Politique sociale	29	26	25	33	36
Principes du droit de l'Union	1	4	4	4	4
Priviléges et immunités	1	1	2		
Propriété intellectuelle et industrielle	20	21	22	31	38
Protection des consommateurs ²					3
Rapprochement des législations	19	21	21	32	15
Recherche, information, éducation, statistiques					1
Ressources propres des Communautés	6	3		10	5
Sécurité sociale des travailleurs migrants	7	7	5	3	6
Tarif douanier commun ³	7	10	5	13	7
Transports	9	6	4	9	4
Union douanière et tarif douanier commun ³	9	12	8	5	15
Traité CE	426	430	445	481	482
Traité UE	3	4	6	1	4
Traité CA	1	2			
Traité EA	4	1			
Procédure	2	3	5	5	6
Statut des fonctionnaires	9	17	11	8	4
Divers	11	20	16	13	10
TOTAL GÉNÉRAL	444	456	469	495	496

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² La rubrique «Environnement et consommateurs» a été scindée en deux rubriques distinctes pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

³ Les rubriques «Tarif douanier commun» et «Union douanière» ont été regroupées en une seule rubrique pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

10. *Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2010)¹*

	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Action extérieure de l'Union européenne	10		10
Agriculture	14	1	15
Aides d'État	14	2	16
Budget des Communautés	1		1
Citoyenneté européenne	6		6
Concurrence	8	5	13
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	1		1
Droit des entreprises	17		17
Droit institutionnel	11	15	26
Énergie	2		2
Environnement ³	9		9
Environnement et consommateurs ³	44	4	48
Espace de liberté, sécurité et justice	23	1	24
Fiscalité	58	8	66
Liberté d'établissement	14	3	17
Libre circulation des capitaux	5	1	6
Libre circulation des marchandises	5	1	6
Libre circulation des personnes	16	1	17
Libre prestation de services	26	4	30
Politique commerciale	2		2
Politique commune de la pêche	1	1	2
Politique économique et monétaire		1	1
Politique étrangère et de sécurité commune	2		2
Politique industrielle	8	1	9
Politique régionale	1	1	2
Politique sociale	31	5	36
Principes du droit de l'Union	2	2	4
Propriété intellectuelle	19	19	38
Protection des consommateurs ³	1	2	3
Rapprochement des législations	15		15
Recherche, information, éducation, statistiques	1		1
Ressources propres des Communautés	5		5
Sécurité sociale des travailleurs migrants	4	2	6
Tarif douanier commun ⁴	7		7
Transports	4		4
Union douanière et tarif douanier commun ⁴	12	3	15
Traité CE	399	83	482
Traité UE	4		4
Procédure		6	6
Statut des fonctionnaires	3	1	4
Divers	3	7	10
TOTAL GÉNÉRAL	406	90	496

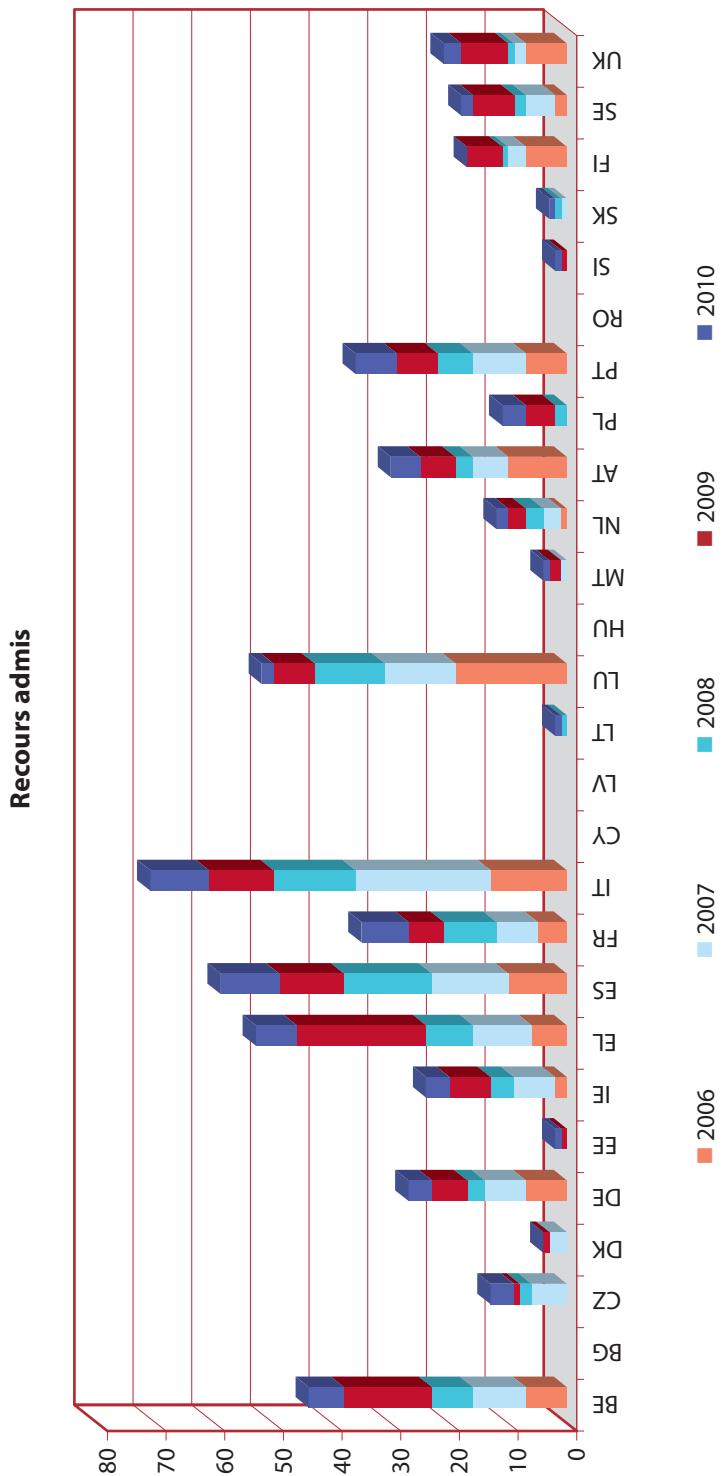
¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

³ La rubrique «Environnement et consommateurs» a été scindée en deux rubriques distinctes pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

⁴ Les rubriques «Tarif douanier commun» et «Union douanière» ont été regroupées en une seule rubrique pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

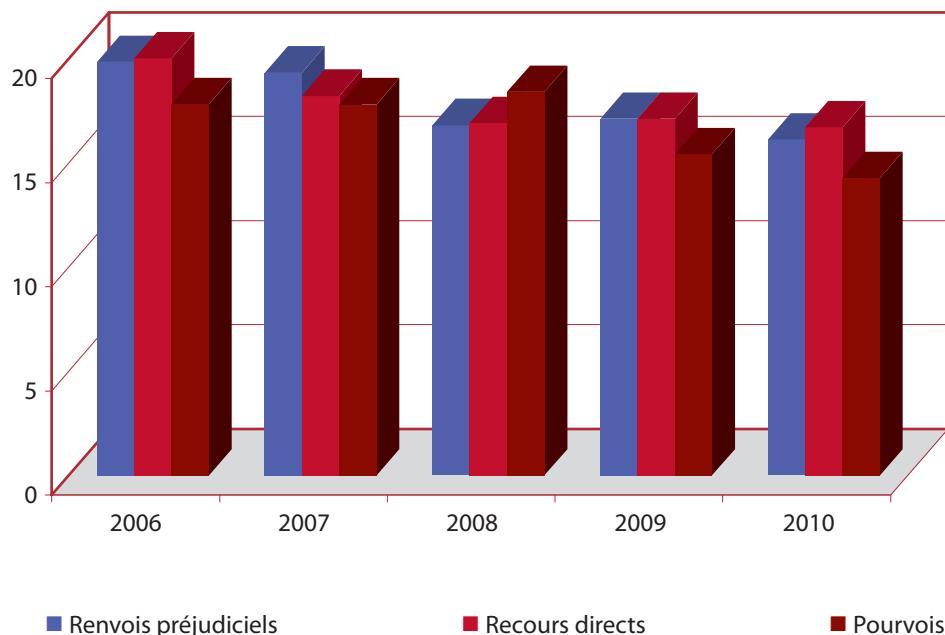
11. Affaires clôturées — Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2006–2010)¹



	2006			2007			2008			2009			2010		
	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis
Belgique	7		9	1	7		15	1	6		1		1		1
Bulgarie															
République tchèque			6		2				1				4		
Danemark			3						1						
Allemagne	7		7	1	3	3		6	2			4			2
Estonie									1				1		
Irlande	2	1	7	2	4			7				4			
Grèce	6		10	3	8	1	22		7						
Espagne	10	1	13	1	15	1	11				10	2			
France	5		7		9	1	6				8	2			
Italie	13	1	23	2	14	1	11	4			10				
Chypre															
Lettanie															
Lituanie							1				1				
Luxembourg	19		12	12	7										
Hongrie															
Malte			1					2			1	1			
Pays-Bas	1	1	3	1	3			3			2	1			
Autriche	10		6		3			6			5				
Pologne					2			5			4	1			
Portugal	7		9		6			7	1		7	1			
Roumanie															
Slovénie							1								
Slovaquie			1		1							1			
Finlande	7		3	1	1			6	1						
Suède	2	1	5		2	1		7			2				
Royaume-Uni	7	3	2	4	1			8	1		3	1			
Total	103	8	127	16	94	9	133	10	83	12					

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

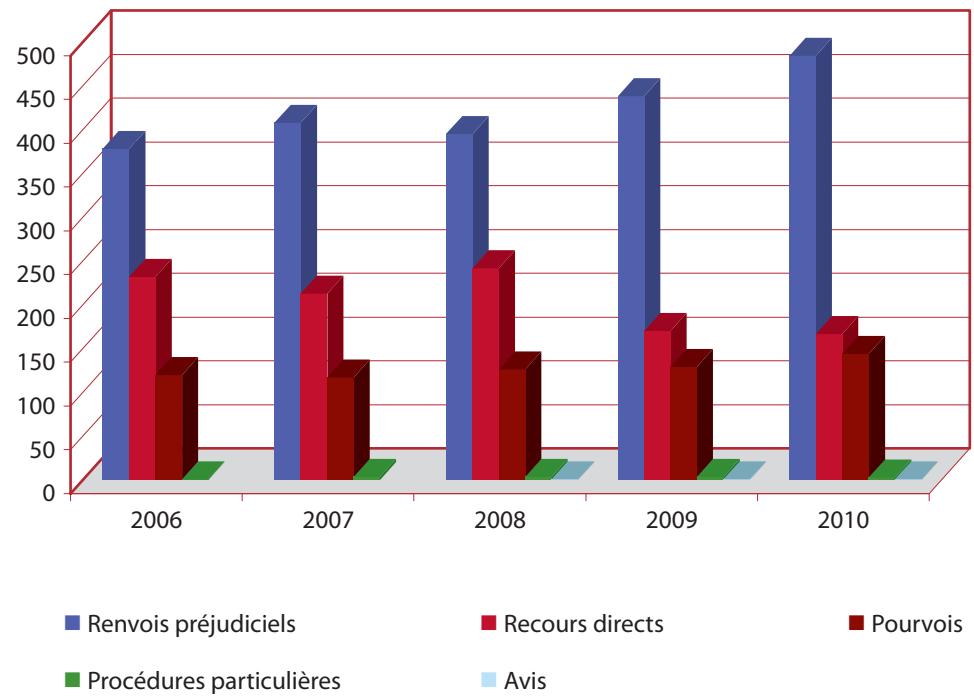
12. *Affaires clôturées — Durée des procédures (2006–2010)¹* (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)



	2006	2007	2008	2009	2010
Renvois préjudiciaux	19,8	19,3	16,8	17,1	16,1
Procédures préjudiciales d'urgence			2,1	2,5	2,1
Recours directs	20	18,2	16,9	17,1	16,7
Pourvois	17,8	17,8	18,4	15,4	14,3

¹ Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.
Sont exclus des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis; les procédures particulières (à savoir la taxation des dépens, l'assistance judiciaire, l'opposition, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, la rectification, la procédure de saisie-arrêt); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer ou de renvoi au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé ou sur intervention.

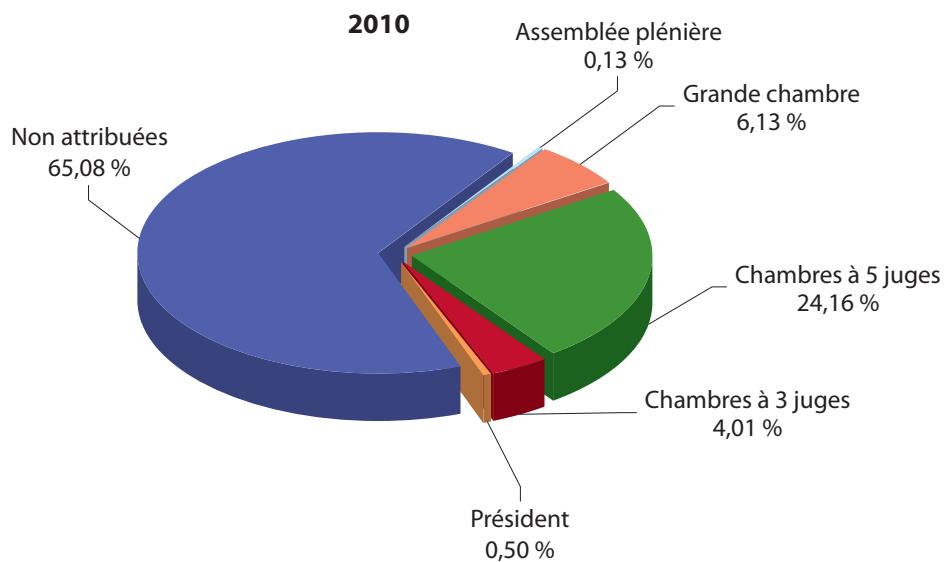
13. *Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2006–2010)¹*



	2006	2007	2008	2009	2010
Renvois préjudiciaux	378	408	395	438	484
Recours directs	232	213	242	170	167
Pourvois	120	117	126	129	144
Procédures particulières	1	4	4	4	3
Avis				1	1
Total	731	742	768	742	799

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

14. *Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2006–2010)¹*



	2006	2007	2008	2009	2010
Non attribuées	489	481	524	490	520
Assemblée plénière					1
Grande chambre	44	59	40	65	49
Chambres à 5 juges	171	170	177	169	193
Chambres à 3 juges	26	24	19	15	32
Président	1	8	8	3	4
Total	731	742	768	742	799

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

15. *Divers — Procédures accélérées (2006–2010)*¹

	2006	2007	2008	2009	2010			
	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet
Recours directs			1					1
Renvois préjudiciaux		5	5	2	6	1	3	4
Pourvois			1				1	
Procédures particulières							1	
Total	5	7	2	6	1	5	4	8

16. *Divers — Procédures préjudiciales d'urgence (2008–2010)*²

	2008	2009	2010			
	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet
Agriculture		1				
Coopération policière et judiciaire en matière pénale	2	1		1		
Espace de liberté, sécurité et justice	1	1	2		5	1
Total	3	3	2	1	5	1

¹ Depuis le 1^{er} juillet 2000, une affaire peut être soumise à une procédure accélérée en vertu des dispositions des articles 62 bis et 104 bis du règlement de procédure.

² Depuis le 1^{er} mars 2008, une procédure préjudiciale d'urgence peut être mise en œuvre, en vertu des dispositions de l'article 104 ter du règlement de procédure, dans les affaires relevant de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice.

17. *Divers — Référés (2010)*¹

	Référés introduits	Pourvois sur référé ou sur intervention	Sens de la décision		Radiation ou non-lieu
			Rejet	Admission	
Accès aux documents	1				
Aides d'État		1			
Concurrence		2	3		
Droit institutionnel		2	1		
Environnement		1			
Politique commerciale	1				
Propriété intellectuelle et industrielle	1		1		
TOTAL GÉNÉRAL	3	6	5		

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

18. *Évolution générale de l'activité judiciaire (1952–2010) — Affaires introduites et arrêts*

Années	Affaires introduites ¹						Arrêts/Avis ²
	Recours directs	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	
1953	4					4	
1954	10					10	2
1955	9					9	4
1956	11					11	6
1957	19					19	4
1958	43					43	10
1959	46			1		47	13
1960	22			1		23	18
1961	24	1		1		26	11
1962	30	5				35	20
1963	99	6				105	17
1964	49	6				55	31
1965	55	7				62	52
1966	30	1				31	24
1967	14	23				37	24
1968	24	9				33	27
1969	60	17				77	30
1970	47	32				79	64
1971	59	37				96	60
1972	42	40				82	61
1973	131	61				192	80
1974	63	39				102	63
1975	61	69		1		131	78
1976	51	75		1		127	88
1977	74	84				158	100
1978	146	123		1		270	97
1979	1 218	106				1 324	138
1980	180	99				279	132
1981	214	108				322	128
1982	217	129				346	185
1983	199	98				297	151
1984	183	129				312	165
1985	294	139				433	211
1986	238	91				329	174
1987	251	144				395	208
1988	193	179				372	238
1989	244	139				383	188

>>>

Années	Affaires introduites ¹						Arrêts/Avis ²	
	Recours directs	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total		
1990	221	141	15	1		378	12	193
1991	140	186	13	1	2	342	9	204
1992	251	162	24	1	2	440	5	210
1993	265	204	17			486	13	203
1994	125	203	12	1	3	344	4	188
1995	109	251	46	2		408	3	172
1996	132	256	25	3		416	4	193
1997	169	239	30	5		443	1	242
1998	147	264	66	4		481	2	254
1999	214	255	68	4		541	4	235
2000	197	224	66	13	2	502	4	273
2001	187	237	72	7		503	6	244
2002	204	216	46	4		470	1	269
2003	277	210	63	5	1	556	7	308
2004	219	249	52	6	1	527	3	375
2005	179	221	66	1		467	2	362
2006	201	251	80	3		535	1	351
2007	221	265	79	8		573	3	379
2008	210	288	77	8	1	584	3	333
2009	143	302	104	2	1	552	1	377
2010	136	385	97	6		624	2	370
Total	8 601	7 005	1 118	85	19	16 828	351	8 637

¹ Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

² Chiffres nets.

19. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2010) — Renvois préjudiciables introduits
(par État membre et par année)

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total
1961																												1	
1962																												5	
1963																												6	
1964																												6	
1965																												7	
1966																												1	
1967	5																											23	
1968	1																											9	
1969	4																											17	
1970	4																											32	
1971	1																											37	
1972	5																											40	
1973	8																											61	
1974	5																											39	
1975	7																											69	
1976	11																											75	
1977	16																											84	
1978	7																											123	
1979	13																											106	
1980	14																											99	
1981	12																											108	
1982	10																											129	
1983	9																											98	
1984	13																											129	
1985	13																											139	

>>>

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total
1986	13		4	18		4	2	1	19	5					1		16									8		91	
1987	15		5	32		2	17	1	36	5					3		19								9		144		
1988	30		4	34		1	38	28		2					2		26								16		179		
1989	13		2	47		1	2	2	28	10					1		18								1		139		
1990	17		5	34		4	2	6	21	25					4		9							2		12		141	
1991	19		2	54		2	3	5	29	36					2		17							3		14		186	
1992	16		3	62		1	5	15	22		1				1		18							1		18		162	
1993	22		7	57		1	5	7	22	24					1		43							3		12		204	
1994	19		4	44		2	13	36	46						1		13							1		24		203	
1995	14		8	51		3	10	10	43	58					2		19							5		6		251	
1996	30		4	66		4	6	24	70		2				2		10							6		3		256	
1997	19		7	46		1	2	9	10	50					3		24							1		6		239	
1998	12		7	49		3	5	55	16	39					2		21							7		2		264	
1999	13		3	49		2	3	4	17	43					4		23							7		4		255	
2000	15		3	47		2	3	5	12	50					4		23							7		4		210	
2001	10		5	53		1	4	4	15	40					2		12							8		5		1	
2002	18		8	59		7	3	8	37					4		12								7		5		224	
2003	18		3	43		2	4	8	9	45					4		28							1		4		237	
2004	24		4	50		1	18	8	21	48					1		14							2		3		216	
2005	21		1	4	51		2	11	10	17	18				2		36							3		7		210	
2006	17		3	77		1	14	17	24	34					1		20							1		4		249	
2007	22	1	2	5	59	2	2	8	14	26	43				1		2							2		4		221	
2008	24	1	6	71	2	1	9	17	12	39	1	3	3	4	6		34							1		4		251	
2009	35	8	5	3	59	2	11	11	28	29	1	4	3	10	1		24							1		5		265	
2010	37	9	3	10	71	4	6	22	33	49	3	2	9	6			24							1		5		385	
Total	651	18	15	135	1 802	6	55	151	244	816	1 056	2	10	10	73	33	1	767	363	32	77	19	3	8	64	87	505	2	7 005

¹ Affaire C-265/00, Campina Melkunie (Cour de justice Benelux /Benelux Gerechtshof).
Affaire C-196/09, Miles e.a. (Chambre de recours des écoles européennes).

20. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952–2010) —
Renvois préjudiciaux introduits (par État membre et par juridiction)

			Total	
Belgique		Cour constitutionnelle	17	
		Cour de cassation	77	
		Conseil d'État	62	
		Autres juridictions	495	651
Bulgarie		Софийски градски съд Търговско отделение	1	
		Autres juridictions	17	18
République tchèque		Nejvyšší soud		
		Nejvyšší správní soud	6	
		Ústavní soud		
		Autres juridictions	9	15
Danemark		Højesteret	29	
		Autres juridictions	106	135
Allemagne		Bundesgerichtshof	130	
		Bundesverwaltungsgericht	100	
		Bundesfinanzhof	272	
		Bundesarbeitsgericht	23	
		Bundessozialgericht	74	
		Staatsgerichtshof des Landes Hessen	1	
		Autres juridictions	1 202	1 802
		Riigikohus	1	
		Autres juridictions	5	6
Irlande		Supreme Court	18	
		High Court	15	
		Autres juridictions	22	55
Grèce		Άρειος Πάγος	10	
		Συμβούλιο της Επικρατείας	44	
		Autres juridictions	97	151
Espagne		Tribunal Supremo	35	
		Audiencia Nacional	1	
		Juzgado Central de lo Penal	7	
		Autres juridictions	201	244
France		Cour de cassation	93	
		Conseil d'État	63	
		Autres juridictions	660	816
Italie		Corte suprema di Cassazione	108	
		Corte Costituzionale	1	
		Consiglio di Stato	64	
		Autres juridictions	883	1 056
Chypre		Ανώτατο Δικαστήριο	2	
		Autres juridictions		2
Lettonie		Augstākā tiesa	9	
		Satversmes tiesa		
		Autres juridictions	1	10
				>>>

			Total
Lituanie	Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas	1	
	Lietuvos Aukščiausiasis Teismas	3	
	Lietuvos vyriausiasis administraciniis Teismas	3	
	Autres juridictions	3	10
Luxembourg	Cour supérieure de justice	10	
	Cour de cassation	8	
	Conseil d'État	13	
	Cour administrative	7	
	Autres juridictions	35	73
Hongrie	Legfelsőbb Bíróság	3	
	Fővárosi Ítélezőtábla	2	
	Szegedi Ítélezőtábla	1	
	Autres juridictions	27	33
Malte	Qorti Kostituzzjonalis		
	Qorti ta' l-Appel		
	Autres juridictions	1	1
Pays-Bas	Raad van State	74	
	Hoge Raad der Nederlanden	194	
	Centrale Raad van Beroep	49	
	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	139	
	Tariefcommissie	34	
	Autres juridictions	277	767
Autriche	Verfassungsgerichtshof	4	
	Oberster Gerichtshof	78	
	Oberster Patent- und Markensenat	3	
	Bundesvergabeamt	24	
	Verwaltungsgerichtshof	61	
	Vergabekontrollsenat	4	
	Autres juridictions	189	363
Pologne	Sąd Najwyższy	5	
	Naczelnny Sąd Administracyjny	12	
	Trybunał Konstytucyjny		
	Autres juridictions	15	32
Portugal	Supremo Tribunal de Justiça	2	
	Supremo Tribunal Administrativo	40	
	Autres juridictions	35	77
Roumanie	Tribunal Dâmbovița	2	
	Autres juridictions	17	19
Slovénie	Vrhovno sodišče		
	Ustavno sodišče		
	Autres juridictions	3	3

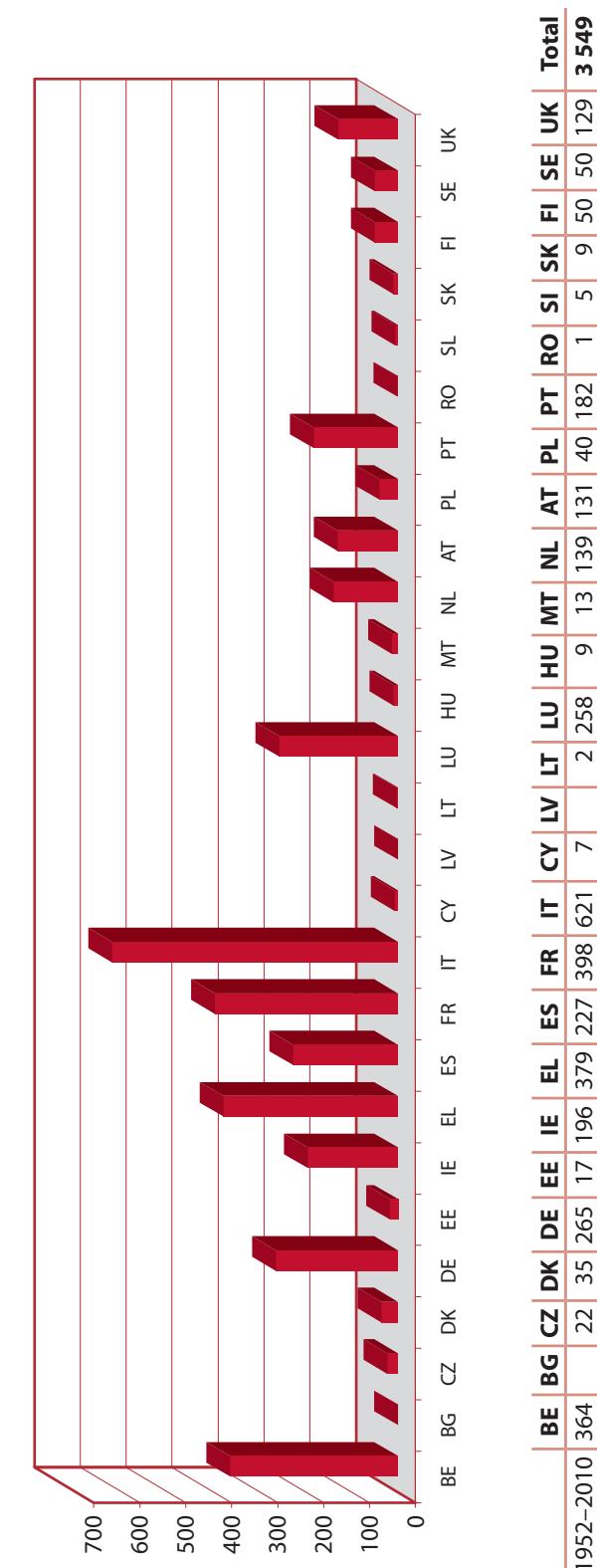
>>>

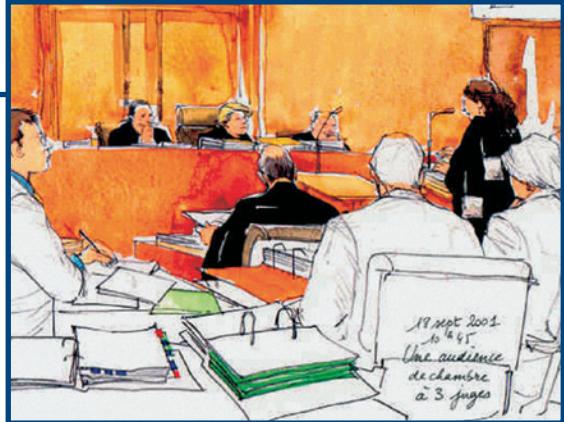
		Total
Slovaquie	Ústavný Súd	
	Najvyšší súd	5
	Autres juridictions	3
Finlande	Korkein hallinto-oikeus	29
	Korkein oikeus	11
	Autres juridictions	24
Suède	Högsta Domstolen	14
	Marknadsdomstolen	5
	Regeringsrätten	24
Royaume-Uni	Autres juridictions	44
	House of Lords	40
	Court of Appeal	64
Autres	Autres juridictions	401
	Cour de justice Benelux/Benelux Gerechtshof ¹	1
	Chambre de recours des écoles européennes ²	1
Total		7 005

¹ Affaire C-265/00, Campina Melkunie.

² Affaire C-196/09, Miles e.a.

21. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2010) — Recours en manquement d'État introduits





Chapitre II

Le Tribunal

A — Activité du Tribunal en 2010

Par M. le président Marc Jaeger

2010 a été, pour le Tribunal, une année de renouvellement partiel concernant quatorze de ses Membres. Tandis que onze d'entre eux ont été reconduits dans leurs fonctions, le Tribunal a eu à regretter le départ de trois Membres cumulant une expérience de plus de 27 ans au service de la juridiction: MM. A.W.H. Meij et M. Vilaras, juges au Tribunal depuis 1998, et M. V.M. Ciucă, juge au Tribunal depuis 2007, remplacés respectivement par MM. M. Van der Woude, D. Gratsias et A. Popescu. Le collège a également été affecté par la démission, le 29 juin 2010, de M. T. Tchipev, juge au Tribunal depuis 2007. En janvier 2011, aucun candidat n'a encore été proposé pour le remplacer.

L'incidence notable de ces circonstances sur le calendrier judiciaire (les huit formations ordinaires de la juridiction ayant comporté au moins un Membre dont le mandat venait à expiration en 2010) a nécessité une organisation exceptionnelle en vue d'éviter de porter atteinte à l'activité juridictionnelle.

En outre, il s'agissait du premier exercice dans le cadre duquel le comité prévu à l'article 255 TFUE a été appelé à émettre l'avis préalable à la décision des gouvernements des États membres – dont le traité de Lisbonne lui a confié la responsabilité – sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge. Si cette procédure, qui vise à garantir tant l'indépendance que la compétence des Membres de la Cour et du Tribunal, ne peut être que saluée, elle a néanmoins retardé l'accomplissement du renouvellement partiel. Il importera, à l'avenir, que l'ensemble des acteurs du processus de nomination parviennent à empêcher ces retards et avec eux les obstacles sérieux au bon fonctionnement de la justice qu'ils génèrent. Les résultats du Tribunal en 2010 ne peuvent être analysés en ignorant ces données indépendantes de la volonté et des efforts de la juridiction en vue de faire face à l'évolution du contentieux, laquelle est caractérisée par une augmentation, une diversification et une complexification inédites.

D'un point de vue statistique, l'année 2010 a été marquée par plusieurs tendances. La première est la forte augmentation du nombre d'affaires introduites, passant de 568 (en 2009) à 636 (en 2010), niveau jamais atteint jusqu'alors¹. La seconde tendance est le maintien d'un nombre d'affaires réglées sensiblement supérieur à 500 (527 affaires réglées), et ce malgré les circonstances défavorables décrites précédemment. Ce résultat n'a néanmoins pas suffi à contenir la croissance des affaires pendantes, lesquelles atteignaient les 1 300 au 31 décembre 2010. La troisième tendance concerne la durée de l'instance, critère d'évaluation essentiel de l'activité juridictionnelle. En raison de l'accent mis sur la célérité du traitement des affaires, cette durée a significativement baissé, de 2,5 mois en moyenne (de 27,2 mois en 2009 à 24,7 mois en 2010). Cette baisse est encore plus appréciable en ce qui concerne les affaires réglées par arrêt dans les matières qui se situent, depuis la création de la juridiction, au cœur du contentieux du Tribunal (à savoir les matières autres que les pourvois et la propriété intellectuelle), pour lesquelles une réduction de plus de sept mois de la durée de l'instance a été enregistrée.

Les réformes à poursuivre et les efforts importants accomplis par la juridiction devraient permettre d'améliorer, dans une certaine mesure, ces résultats. Toutefois, cela ne saurait se faire au prix de la qualité du contrôle juridictionnel exercé, garante de l'effectivité de la protection juridictionnelle, elle-même constitutive d'une Union de droit.

¹ En l'absence de grands groupes d'affaires identiques ou similaires.

Les développements qui suivent tentent de donner un aperçu de la diversité et, parfois, de la complexité du champ d'activité du Tribunal, dans son office de juge de la légalité (I), de l'indemnité (II), des pourvois (III) et des référés (IV).

I. Contentieux de la légalité

Recevabilité des recours en annulation

1. Actes susceptibles de faire l'objet d'un recours

Constituent des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation au sens de l'article 263 TFUE les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci².

Dans l'arrêt du 20 mai 2010, *Allemagne/Commission* (T-258/06, non encore publié), le Tribunal a examiné les conditions dans lesquelles une communication de la Commission, publiée dans la série C du Journal officiel, peut être considérée comme un acte attaquant.

En l'espèce, la République fédérale d'Allemagne demandait l'annulation d'une communication³ ayant pour but de faire connaître l'approche générale de la Commission quant à l'application de l'ensemble des normes fondamentales concernant la passation des marchés publics, qui résultent directement des règles et des principes du traité, notamment les principes de non-discrimination et de transparence, aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives «marchés publics»⁴.

En vue de déterminer le caractère attaquant de cet acte, dont la Commission prétendait qu'il n'avait qu'une nature interprétative, le Tribunal s'attache à déterminer si, eu égard à son contenu, la communication vise à produire des effets juridiques nouveaux par rapport à ceux que comporte l'application des principes fondamentaux du traité. Il convenait en effet d'apprécier si la communication se contente d'expliquer les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services, les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement ainsi que de proportionnalité et les règles de transparence et de reconnaissance mutuelle applicables aux marchés qui ne sont pas ou qui ne sont que partiellement couverts par les directives «marchés publics», ou si elle établit des obligations spécifiques ou nouvelles par rapport à ces dispositions, principes et règles. La seule circonstance qu'une communication interprétative ne se présente pas, par sa forme, par sa nature ou par son libellé, comme un acte destiné à produire des effets juridiques n'est pas suffisante pour conclure qu'elle ne produit pas des effets juridiques obligatoires. La circonstance que cet acte ait, ou non, fait l'objet d'une publication n'est pas non plus pertinente à cet égard.

² Arrêt de la Cour du 11 novembre 1981, *IBM/Commission*, 60/81, Rec. p. 2639, point 9.

³ Communication interprétative de la Commission relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives «marchés publics» (JO 2006, C 179, p. 2).

⁴ Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134, p. 1) et directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

Ayant procédé à un examen approfondi du contenu de la communication, le Tribunal conclut que celle-ci ne comprend pas de nouvelles règles de passation des marchés publics allant au-delà des obligations du droit existant et que, dans ces conditions, elle ne produit pas d'effets juridiques obligatoires de nature à affecter la situation juridique de la République fédérale d'Allemagne.

2. Application dans le temps de l'article 263 TFUE

L'article 230, quatrième alinéa, CE, soumet la recevabilité des recours introduits par les particuliers contre des actes dont ils ne sont pas destinataires à la double condition que les requérants soient directement et individuellement concernés par l'acte attaqué. Selon la jurisprudence, les personnes physiques ou morales autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernées individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire⁵.

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, les conditions de recevabilité du recours en annulation ont été modifiées. Ainsi, aux termes de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, toute personne physique ou morale peut former un recours contre les actes qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution.

Avant même d'aborder l'interprétation matérielle de ces dispositions, le Tribunal a été amené, cette année, à trancher la problématique de leur application dans le temps. Compte tenu de l'importance de cette question, c'est en grande chambre que le Tribunal a statué à cette occasion.

Les deux affaires concernées, *Norilsk Nickel Harjavalta et Umicore/Commission* ainsi que *Etimine et Etiproducts/Commission* (ordonnances du 7 septembre 2010, T-532/08 et T-539/08, non encore publiées) avaient pour objet une demande d'annulation de la directive 2008/58/CE⁶ et du règlement (CE) n° 790/2009⁷, ayant pour effet de modifier la classification de certains composés de carbonates de nickel et de borates.

Les recours ayant été introduits le 5 décembre 2008, la Commission avait soulevé une exception d'irrecevabilité, en faisant valoir que les actes attaqués ne concernaient pas les requérantes individuellement au sens de l'article 230 CE. Le traité de Lisbonne étant entre-temps entré en vigueur, les requérantes faisaient valoir que, sous l'empire des nouvelles dispositions de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, cette condition de recevabilité n'avait plus vocation à s'appliquer s'agissant des actes attaqués. Se posait ainsi la question de savoir si l'article 263, quatrième alinéa, TFUE était applicable, ratione temporis, aux recours en cause et, plus généralement, à l'ensemble des recours pendents lors de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

⁵ Arrêt de la Cour du 15 juillet 1963, *Plaumann/Commission*, 25/62, Rec. p. 197, 223.

⁶ Directive 2008/58/CE de la Commission, du 21 août 2008, portant trentième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 246, p. 1).

⁷ Règlement (CE) n° 790/2009 de la Commission, du 10 août 2009, modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 235, p. 1).

Constatant qu'aucune disposition transitoire n'a été prévue par le traité FUE à cet égard, le Tribunal souligne qu'il ressort d'une jurisprudence établie que, d'une part, conformément à l'adage *tempus regit actum*, la question de la recevabilité d'un recours doit être tranchée sur la base des règles en vigueur à la date à laquelle il a été introduit et, d'autre part, les conditions de recevabilité du recours s'apprécient au moment de l'introduction du recours, à savoir du dépôt de la requête, dont une régularisation n'est possible que lorsqu'elle intervient avant l'expiration du délai de recours. La solution contraire entraînerait un risque d'arbitraire dans l'administration de la justice, puisque la recevabilité du recours dépendrait alors de la date, par ailleurs aléatoire, du prononcé de la décision du Tribunal mettant fin à l'instance.

Cette appréciation n'est pas infirmée par la thèse selon laquelle l'article 263 TFUE ferait partie des règles de procédure s'agissant desquelles la jurisprudence a reconnu que, à la différence des règles de fond ou de droit matériel, elles sont généralement censées s'appliquer à tous les litiges pendant au moment où elles entrent en vigueur. En effet, même à considérer que les questions de compétence juridictionnelle relèvent du domaine des règles de procédure, le Tribunal juge que, aux fins de déterminer les dispositions applicables au regard desquelles la recevabilité d'un recours en annulation formé contre un acte de l'Union européenne doit être appréciée, il y a lieu de faire application de l'adage *tempus regit actum*.

3. Intérêt à agir

La notion d'intérêt à agir, qui conditionne la recevabilité des recours en annulation, a fait l'objet de précisions concernant divers aspects abordés ci-après.

En premier lieu, un recours en annulation intenté par une personne physique ou morale n'est recevable que dans la mesure où le requérant a un intérêt à voir annuler l'acte attaqué. Un tel intérêt suppose que l'annulation de cet acte soit susceptible, par elle-même, d'avoir des conséquences juridiques ou, selon une autre formule, que le recours soit susceptible, par son résultat, de procurer un bénéfice à la partie qui l'a intenté⁸. L'intérêt à agir doit perdurer jusqu'au prononcé de la décision juridictionnelle sous peine de non-lieu à statuer⁹.

Dans l'arrêt du 19 janvier 2010, *Co-Frutta/Commission* (T-355/04 et T-446/04, Rec. p. II-1)¹⁰, le Tribunal a précisé l'appréciation qui doit être faite de l'intérêt à agir, lorsque, à la suite d'une demande d'accès à des documents de la Commission, le justiciable introduit successivement deux recours, l'un visant l'annulation de la décision implicite de la Commission rejetant la demande d'accès, l'autre visant l'annulation de la décision explicite de la Commission intervenue postérieurement à la première décision implicite.

En l'espèce, la société Co-Frutta, société de droit italien de mûrisseurs de bananes, avait formulé une demande d'accès, auprès de la direction générale (DG) de l'agriculture de la Commission, à des documents de la Commission relatifs aux importateurs de bananes enregistrés dans la Communauté européenne. À la suite de la réponse négative du directeur général de la DG «Agriculture», la requérante avait formulé une demande confirmative auprès du secrétaire général de la Commission, demande à laquelle elle a reçu une réponse négative implicite à l'issue du délai

⁸ Voir arrêt du Tribunal du 28 septembre 2004, *MCI/Commission*, T-310/00, Rec. p. II-3253, point 44, et la jurisprudence citée.

⁹ Arrêt de la Cour du 7 juin 2007, *Wunenburger/Commission*, C-362/05 P, Rec. p. I-4333, point 42.

¹⁰ Voir également arrêt du 10 décembre 2010, *Ryanair/Commission*, T-494/08 à T-500/08 et T-509/08, non encore publié.

de 15 jours prévu par le règlement (CE) n° 1049/2001¹¹. La requérante contestait la légalité de ces deux décisions devant le Tribunal (objet de l'affaire T-355/04).

Deux mois plus tard, le secrétaire général de la Commission a adopté une décision explicite par laquelle il confirmait, pour l'essentiel, sa décision implicite, accordant toutefois un accès à une partie seulement des documents demandés. La requérante a introduit un nouveau recours contre cette décision (objet de l'affaire T-446/04).

À cet égard, le Tribunal considère que, du fait de l'adoption de la décision explicite ultérieure, dont elle demandait également l'annulation, la requérante a perdu son intérêt à agir contre la décision implicite, et qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours introduit dans l'affaire T-355/04. En effet, en adoptant la décision explicite, la Commission a, de fait, procédé au retrait de la décision implicite formée précédemment. Le Tribunal constate, par ailleurs, qu'une éventuelle annulation pour vice de forme de la décision implicite ne pourrait que donner lieu à une nouvelle décision, identique quant au fond à la décision explicite. En outre, l'examen du recours contre la décision implicite ne peut se justifier ni par l'objectif d'éviter que se reproduise l'illégalité reprochée, ni par celui de faciliter un éventuel recours en indemnité, lesdits objectifs pouvant être atteints par l'examen du recours contre la décision explicite, seul recours jugé recevable.

En deuxième lieu, dans l'arrêt du 11 mai 2010, *PC-Ware Information Technologies/Commission* (T-121/08, non encore publié), le Tribunal a fait application de la jurisprudence selon laquelle, si l'intérêt à agir s'apprécie notamment au regard du bénéfice direct que l'annulation de l'acte en cause procurerait au requérant, ce dernier est tout aussi recevable en son action lorsque l'annulation demandée aurait pour effet d'éviter que l'illégalité alléguée ne se reproduise à l'avenir¹². Il a ainsi jugé recevable le recours introduit par un candidat évincé d'une procédure de marché public contre la décision de la Commission rejetant son offre, alors même que le marché avait déjà été exécuté partiellement. Le Tribunal juge que, s'agissant d'un accord-cadre tel que celui en cause, instituant un point d'achat unique pour l'acquisition de logiciels et de licences du fournisseur Microsoft, susceptible de servir de modèle à la passation future de contrats analogues, il existe un intérêt à éviter que l'illégalité alléguée par la requérante ne se reproduise à l'avenir.

En troisième lieu, dans l'arrêt du 21 mai 2010, *France e.a./Commission* (T-425/04, T-444/04, T-450/04 et T-456/04, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a rappelé la situation particulière prévue par le traité à l'égard des États membres en ce qui concerne la démonstration de l'intérêt à agir, en distinguant en outre cette notion de celle d'acte attaquant.

Ainsi, le Tribunal souligne que le traité fait une distinction nette entre le droit de recours en annulation des institutions et des États membres, d'une part, et celui des personnes physiques et morales, d'autre part, le droit de contester par un recours en annulation la légalité des décisions de la Commission étant ouvert à tout État membre, sans que l'exercice de ce droit soit conditionné par la justification d'un intérêt à agir. Un État membre n'a donc pas à démontrer qu'un acte de la Commission qu'il attaque produit des effets juridiques à son égard pour que son recours soit recevable. Par ailleurs, la notion d'intérêt à agir ne saurait être confondue avec le concept d'acte attaquant en vertu duquel un acte doit être destiné à produire des effets juridiques susceptibles de faire grief pour qu'il puisse faire l'objet d'un recours en annulation, ce qu'il convient de déterminer en s'attachant à sa substance. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée constituait

¹¹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

¹² Arrêt du Tribunal du 25 mars 1999, *Gencor/Commission*, T-102/96, Rec. p. II-753, point 41.

un tel acte attaquantable produisant des effets juridiques obligatoires, la République française, en sa seule qualité d'Etat membre, était recevable à introduire un recours en annulation sans qu'elle doive justifier d'un intérêt à agir à cet égard.

Règles de concurrence applicables aux entreprises

1. Généralités

a) Notion d'association d'entreprises

Dans l'arrêt du 26 octobre 2010, *CNOP et CCG/Commission* (T-23/09, non encore publié), le Tribunal assouplit la qualification d'association d'entreprises dans le cadre des décisions d'inspection de la Commission. L'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003¹³ précise que la Commission peut procéder à toutes les inspections nécessaires auprès des entreprises et des associations d'entreprises. Dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) et le Conseil central de la section G (CCG) de l'Ordre national des pharmaciens (ONP), destinataires de la décision attaquée avec l'ONP, contestaient la qualification d'entreprises ou d'associations d'entreprises retenue par la Commission à leur égard et, par conséquent, la possibilité pour cette dernière d'effectuer des inspections dans leurs locaux. Le Tribunal souligne, tout d'abord, qu'il y a lieu de prendre en considération la nature spécifique des décisions d'inspection. En particulier, compte tenu du fait que de telles décisions interviennent au début d'une enquête, il ne saurait être question à ce stade d'évaluer de manière définitive si les actes ou décisions des entités destinataires ou d'autres entités peuvent être qualifiés d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées contraires à l'article 81, paragraphe 1, CE (devenu article 101, paragraphe 1, TFUE) ou encore de pratiques visées à l'article 82 CE (devenu article 102 TFUE). En effet, il ne s'agit pas à ce stade de procéder à une appréciation de comportements concrets, le but de l'inspection étant précisément de recueillir des preuves relatives à des comportements présumés. Le Tribunal relève, ensuite, que la Commission a constaté que l'ONP et les requérants sont des organismes qui regroupent et représentent un certain nombre de professionnels qui peuvent être qualifiés d'entreprises au sens de l'article 81 CE. La question de savoir si, dans l'exercice de leurs prérogatives concrètes, les requérants échappaient ou non à l'application de l'article 81 CE était manifestement prématurée et devra être tranchée dans le cadre de la décision finale. Dès lors, le Tribunal conclut que la Commission a pu considérer que, au stade où la décision attaquée a été prise, l'ONP et les requérants étaient des associations d'entreprises au sens de l'article 20, paragraphe 4, du règlement n° 1/2003.

b) Définition de marché

L'arrêt du 15 décembre 2010, *CEAHR/Commission* (T-427/08, non encore publié), a permis au Tribunal de rappeler la méthode de définition du marché pertinent faisant intervenir des marchés de l'après-vente. Dans cet arrêt, le Tribunal relève que, dans la décision attaquée, la Commission a indiqué que le marché des pièces de rechange pour les produits primaires d'une certaine enseigne pouvait ne pas constituer un marché pertinent séparé dans deux hypothèses: premièrement, dans le cas où le consommateur peut se tourner vers les pièces de rechange fabriquées par un autre producteur; deuxièmement, dans le cas où le consommateur peut se tourner vers un autre produit primaire afin d'éviter une augmentation de prix sur le marché des pièces de rechange. Le Tribunal précise, cependant, à cet égard que la Commission doit démontrer que, dans le cas d'une

¹³ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO 2003, L 1, p. 1).

augmentation modérée et permanente du prix des produits secondaires, un nombre suffisant de consommateurs se tournerait vers les autres produits, primaires ou secondaires, pour rendre une telle augmentation non rentable. Il ajoute que la démonstration de l'existence d'une possibilité purement théorique de glissement des consommateurs vers un autre produit primaire ne saurait suffire pour une démonstration aux fins de la définition du marché pertinent, celle-ci reposant sur le concept de l'existence d'une concurrence effective. Le Tribunal conclut que, en considérant que les produits primaires et secondaires faisaient partie en l'espèce d'un même marché sans même avoir démontré qu'une augmentation modérée du prix des produits d'un fabricant sur le marché secondaire causerait un déplacement de la demande vers les produits d'autres fabricants sur le marché primaire, la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation.

c) Inspections

Obligation de motivation

Dans l'arrêt *CNOP et CCG/Commission*, précité, le Tribunal précise l'étendue de l'obligation de motivation incombant à la Commission dans le cadre d'une décision d'inspection. Le Tribunal relève, tout d'abord, que la décision attaquée ne contient pas d'argumentation spécifique relative aux raisons pour lesquelles un ordre professionnel, tel que celui en cause, et ses organes sont considérés comme étant des associations d'entreprises. Cependant, il observe ensuite que, compte tenu du stade de la procédure administrative auquel interviennent les décisions d'inspection, la Commission ne dispose pas à ce moment-là d'informations précises lui permettant d'analyser si les comportements ou actes visés peuvent être qualifiés de décisions d'entreprises ou d'associations d'entreprises au sens de l'article 81 CE. Le Tribunal rappelle que c'est précisément en tenant compte de la nature spécifique des décisions d'inspection que la jurisprudence en matière de motivation a mis en évidence les types d'informations devant être contenus dans une décision d'inspection afin de permettre aux destinataires de faire valoir leurs droits de la défense à ce stade de la procédure administrative. Imposer une obligation de motivation plus lourde à la Commission ne tiendrait pas dûment compte du caractère préliminaire de l'inspection. Dès lors, le Tribunal considère que la Commission n'était pas tenue d'exposer dans la décision attaquée l'analyse juridique spécifique sur la base de laquelle elle a qualifié les destinataires comme étant des associations d'entreprises au-delà des explications contenues à cet égard dans cette décision.

Charge de la preuve

Dans l'arrêt du 15 décembre 2010, *E.ON Energie/Commission* (T-141/08, non encore publié), le Tribunal a confirmé l'amende d'un montant de 38 millions d'euros infligée à E.ON Energie AG pour avoir brisé un scellé apposé par la Commission sur un local de cette entreprise lors d'une inspection. Ce premier cas d'application de l'article 23, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 1/2003 a conduit le Tribunal à examiner plus particulièrement la question de la charge de la preuve dans ce type de situation.

À cet égard, le Tribunal rappelle le principe selon lequel, s'agissant de la charge de la preuve d'une infraction en droit de la concurrence, lorsque la Commission se fonde sur des éléments de preuve directs qui sont en principe suffisants pour démontrer l'existence de l'infraction, il ne suffit pas à l'entreprise concernée d'évoquer la possibilité qu'une circonstance s'est produite, qui pourrait affecter la valeur probante desdits éléments de preuve, pour que la Commission supporte la charge de prouver que cette circonstance n'a pas pu affecter la valeur probante de ceux-ci. Au contraire, il appartient à l'entreprise concernée d'établir à suffisance de droit, d'une part, l'existence de la circonstance qu'elle invoque et, d'autre part, que cette circonstance met en cause la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels se fonde la Commission, sauf dans les cas où une

telle preuve ne pourrait pas être fournie par l'entreprise concernée en raison du comportement de la Commission elle-même. Par ailleurs, si la Commission a la charge de prouver le bris de scellé, il ne lui incombe pas, en revanche, de démontrer qu'il a effectivement été accédé au local qui avait été scellé ou que les documents qui y étaient entreposés ont été manipulés. En tout état de cause, le Tribunal juge en l'espèce qu'il appartenait à la requérante de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher toute manipulation du scellé litigieux, d'autant qu'elle avait été clairement informée de la signification du scellé litigieux et des conséquences d'un bris de scellé.

Amendes

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *E.ON Energie/Commission*, précité, la requérante faisait également valoir que l'amende d'un montant de 38 millions d'euros était disproportionnée. Le Tribunal relève, cependant, dans son arrêt, que la Commission a pris en considération le fait que le bris de scellé en cause constituait le premier cas d'application de l'article 23, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 1/2003, tout en précisant que, indépendamment de cette circonstance, premièrement, la requérante disposait de nombreux experts juridiques en droit des ententes, deuxièmement, la modification du règlement n° 1/2003 datait de plus de trois ans avant les inspections dont elle avait fait l'objet, troisièmement, la requérante avait été informée des conséquences d'un bris de scellé et, quatrièmement, d'autres scellés avaient déjà été apposés dans les bâtiments d'autres sociétés du groupe de la requérante quelques semaines auparavant. En outre, le Tribunal souligne que le seul fait du bris de scellé fait disparaître l'effet de sauvegarde de celui-ci et suffit donc à constituer l'infraction. Enfin, le Tribunal considère qu'une amende d'un montant de 38 millions d'euros, qui correspondait à environ 0,14 % du chiffre d'affaires de la requérante, ne saurait être considérée comme disproportionnée par rapport à l'infraction, eu égard à la nature particulièrement grave d'un bris de scellé, à la taille de la requérante et à la nécessité d'assurer un effet suffisamment dissuasif à l'amende, afin qu'il ne puisse être avantageux pour une entreprise de briser un scellé apposé par la Commission dans le cadre d'inspections.

2. Apports dans le domaine de l'article 81 CE (devenu article 101 TFUE)

a) Infraction continue

Dans l'arrêt du 19 mai 2010, *IMI e.a./Commission* (T-18/05, non encore publié), l'examen du Tribunal a, notamment, porté sur le caractère ininterrompu de la participation des requérantes à l'infraction. Le Tribunal souligne, à cet égard, que, si la période séparant deux manifestations d'un comportement infractionnel est un critère pertinent afin d'établir le caractère continu d'une infraction, il n'en demeure pas moins que la question de savoir si ladite période est ou non suffisamment longue pour constituer une interruption de l'infraction ne saurait être examinée abstraitemment, mais doit s'apprécier dans le contexte du fonctionnement de l'entente en question. En l'espèce, il relève que la période d'absence de contacts ou de manifestations collusives de la part des requérantes excède de plus d'un an les intervalles dans lesquels les entreprises membres du cartel manifestaient habituellement leurs volontés respectives de restreindre la concurrence. Le Tribunal conclut que, en considérant que les requérantes avaient participé de façon ininterrompue au cartel pendant la période litigieuse, la Commission a commis une erreur de droit et réformé le montant de l'amende infligée aux requérantes afin de tenir compte de leur participation séquentielle au cartel en réduisant la majoration du montant de l'amende au titre de la durée de l'infraction de 110 à 100 %.

b) Calcul du montant de l'amende

Les recours contre les décisions de la Commission sanctionnant les cartels dits du «fil industriel», des «tubes sanitaires» et du «tabac espagnol» ont permis au Tribunal d'apporter des précisions et des illustrations relatives à un certain nombre d'éléments entrant dans le calcul du montant des amendes.

Montant de départ

Dans l'arrêt du 28 avril 2010, *BST/Commission* (T-452/05, non encore publié), en ce qui concerne la capacité économique effective des auteurs d'une infraction à causer un préjudice à la concurrence, le Tribunal relève que, si l'intégration verticale et l'étendue de la gamme de produits peuvent, le cas échéant, constituer des éléments pertinents pour apprécier l'influence qu'une entreprise est capable d'exercer sur le marché et constituer des indices de cette influence complémentaires par rapport aux parts de marché ou aux chiffres d'affaires sur le marché concerné, en l'espèce, il y a lieu de considérer que les arguments de la requérante tirés de l'intégration verticale des autres entreprises concernées ne démontrent pas que ces dernières disposaient d'avantages concurrentiels particuliers et significatifs sur le marché en cause.

Traitements différenciés

Dans l'affaire *Chalkor/Commission* (arrêt du 19 mai 2010, T-21/05, non encore publié, sous pourvoi) et dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *IMI e.a./Commission*, précité, la Commission avait conclu qu'il n'y avait pas lieu d'opérer un traitement différencié entre les contrevenants ayant seulement participé à l'une des branches du cartel dit des «tubes sanitaires» et ceux ayant également participé à une autre branche de ce cartel, dès lors que la coopération au sein de cette deuxième branche n'avait pas été considérablement plus étroite que celle qui existait au sein de la première. Le Tribunal considère, cependant, dans ses arrêts, qu'une entreprise dont la responsabilité est établie s'agissant de plusieurs branches d'une entente contribue davantage à l'efficacité et à la gravité de cette entente qu'une contrevenante qui est uniquement impliquée dans une seule branche de cette même entente et commet donc une infraction plus grave. Cette appréciation doit nécessairement se faire au stade de la fixation du montant de départ spécifique, dès lors que la prise en considération de circonstances atténuantes permet seulement de moduler le montant de base de l'amende en fonction des modalités de mise en œuvre par le contrevenant de l'entente. Par conséquent, le Tribunal réduit le montant de départ de l'amende de 10 % pour chacune des requérantes dans ces affaires.

Plafond de 10 % du chiffre d'affaires

Dans l'arrêt du 28 avril 2010, *Gütermann et Zwicky/Commission* (T-456/05 et T-457/05, non encore publié), le Tribunal rappelle que, à tout le moins dans les situations où il n'y a aucune indication qu'une entreprise a cessé ses activités commerciales ou détourné son chiffre d'affaires pour éviter l'imposition d'une lourde amende, la Commission doit fixer la limite maximale de l'amende par rapport au chiffre d'affaires le plus récent reflétant une année complète d'activité économique. En l'espèce, le Tribunal observe que des indices sérieux, tels qu'un chiffre d'affaires nul pendant plusieurs années, l'absence de salariés ou encore l'absence de preuves concrètes d'une exploitation de ses immeubles ou de projets d'investissements en vue d'exploiter ces derniers, permettent de présumer que Zwicky & Co. AG n'a pas continué à exercer une activité économique normale au sens de la jurisprudence. Par conséquent, le Tribunal considère que, pour déterminer le plafond de 10 % du chiffre d'affaires à ne pas dépasser lors du calcul du montant de l'amende prévu à l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003, la Commission aurait dû se référer au dernier

chiffre d'affaires de Zwicky & Co. résultant de ses activités économiques réelles, et non à celui de l'entreprise ayant repris Zwicky & Co. après la cessation de ses activités.

Circonstances aggravantes

Dans l'affaire *Deltafina/Commission* (arrêt du 8 septembre 2010, T-29/05, non encore publié, sous pourvoi), la Commission a considéré que la requérante avait joué le rôle de meneur de l'entente et a, d'une part, augmenté, en conséquence, le montant de base de l'amende de 50 % au titre des circonstances aggravantes et, d'autre part, tenu compte de ce rôle pour ne réduire que de 10 % le montant de l'amende au titre de la coopération. Dans son arrêt, le Tribunal constate que la Commission a commis une erreur à cet égard. Il rappelle, tout d'abord, que, pour être qualifiée de meneur, l'entreprise en cause doit avoir représenté une force motrice significative pour l'entente et avoir porté une responsabilité particulière et concrète dans le fonctionnement de celle-ci. Or, il relève que, en l'espèce, si les éléments invoqués par la Commission démontrent que la requérante a joué un rôle actif et direct dans l'entente des transformateurs de tabac, ils ne suffisent cependant pas à établir que cette société a représenté une telle force motrice pour ladite entente, ni même que son rôle aurait été plus important que celui de l'un quelconque des transformateurs espagnols. Le Tribunal souligne, en particulier, qu'aucun élément du dossier n'indique que Deltafina SpA a pris une quelconque initiative dans le but de créer ladite entente ou d'amener des transformateurs espagnols à y adhérer, ni, par ailleurs, qu'elle a assumé la charge d'activités habituellement liées à l'exercice du rôle de meneur d'une entente, comme la présidence de réunions ou la centralisation et la distribution de certaines données. Dès lors, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, le Tribunal réduit le montant de l'amende infligée à Deltafina de 11,88 à 6,12 millions d'euros.

c) Imputabilité du comportement infractionnel – Condamnation solidaire

Dans l'arrêt du 13 septembre 2010, *Trioplast Industrier/Commission* (T-40/06, non encore publié), le Tribunal apporte plusieurs précisions quant aux règles applicables à la responsabilité solidaire des sociétés mères successives pour le paiement de l'amende imposée à leur filiale.

Tout d'abord, il indique que l'approche consistant à attribuer à une société mère le même montant de départ que celui retenu s'agissant de la filiale ayant participé directement à l'entente, sans que ce montant de départ soit, en cas de succession dans le temps de plusieurs sociétés mères, réparti, ne saurait être considérée comme inappropriée en soi. En effet, la finalité que la Commission poursuit est de permettre qu'une société mère puisse se voir attribuer le même montant de départ que celui qui lui aurait été attribué dans l'hypothèse où elle aurait directement participé à l'entente, ce qui est en conformité avec l'objet de la politique de la concurrence.

Ensuite, le Tribunal observe que, dans le cas d'une infraction commise par une filiale ayant successivement appartenu à plusieurs entités économiques lors de la période infractionnelle, il ne saurait être considéré a priori comme inapproprié que le cumul des montants attribués aux sociétés mères soit plus élevé que le montant, ou le cumul des montants, attribué à ladite filiale.

En revanche, le Tribunal relève que c'est à tort que la décision attaquée confère à la Commission une pleine liberté quant au recouvrement de l'amende auprès de l'une ou de l'autre des personnes juridiques concernées en fonction de leurs capacités contributives. En effet, cette liberté de choix fait dépendre le montant effectivement recouvré auprès de la requérante des montants recouvrés auprès des précédentes sociétés mères, et inversement, alors que ces sociétés n'ont jamais formé une entité économique commune et ne sont donc pas responsables solidairement. Le Tribunal ajoute que le principe d'individualité des peines et des sanctions requiert que le montant

effectivement acquitté par la requérante ne dépasse pas la quote-part de sa responsabilité solidaire, quote-part qui correspond à la part relative du montant attribué à la requérante par rapport au total des montants à hauteur desquels les sociétés mères successives sont respectivement tenues solidairement responsables au paiement de l'amende imposée à la filiale. En l'espèce, le Tribunal conclut que la décision est incompatible avec l'obligation qu'a la Commission de mettre la requérante en mesure de connaître sans ambiguïté le montant exact qu'elle doit acquitter au regard de la période pour laquelle elle est tenue solidairement responsable de l'infraction avec sa filiale. Par conséquent, il annule partiellement cette décision et fixe à 2,73 millions d'euros le montant attribué à Trioplast Industrier, ce montant constituant la base sur laquelle la Commission devra déterminer la quote-part de la requérante sur les responsabilités solidaires des sociétés mères successives pour le paiement de l'amende imposée à leur filiale.

3. Apports dans le domaine de l'article 82 CE (devenu article 102 TFUE)

Dans l'arrêt du 1^{er} juillet 2010, *AstraZeneca/Commission* (T-321/05, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal s'est prononcé sur la légalité d'une décision de la Commission constatant que la requérante avait enfreint l'article 82 CE, d'une part, en présentant des déclarations trompeuses aux offices nationaux des brevets et, d'autre part, en retirant des autorisations de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique dont le brevet arrivait à expiration.

En ce qui concerne le premier abus, le Tribunal a jugé que la présentation aux autorités publiques d'informations trompeuses de nature à induire celles-ci en erreur et à permettre, en conséquence, la délivrance d'un droit exclusif auquel l'entreprise n'a pas droit, ou auquel elle a droit pour une période plus limitée, constitue une pratique étrangère à la concurrence par les mérites, qui peut être particulièrement restrictive de la concurrence.

La nature trompeuse des déclarations communiquées aux autorités publiques doit être appréciée sur la base d'éléments objectifs, la démonstration du caractère délibéré du comportement et de la mauvaise foi de l'entreprise en position dominante n'étant pas requise aux fins de l'identification d'un abus de position dominante. Toutefois, la circonstance que la notion d'abus de position dominante a un contenu objectif et n'implique pas l'intention de nuire ne conduit pas à considérer que l'intention de recourir à des pratiques étrangères à la concurrence par les mérites est en toute hypothèse dénuée de pertinence, même si la constatation de l'abus devrait en premier lieu reposer sur la constatation objective d'une mise en œuvre matérielle du comportement en cause.

En ce qui concerne le second abus, à savoir le retrait des autorisations de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique dont le brevet arrive à expiration, le Tribunal a considéré que, si l'existence d'une position dominante ne prive pas une entreprise placée dans cette position du droit de préserver ses intérêts commerciaux propres lorsque ceux-ci sont menacés, elle ne saurait faire usage des procédures réglementaires de façon à empêcher ou à rendre plus difficile l'entrée de concurrents sur le marché, en l'absence de motifs tenant à la défense des intérêts légitimes d'une entreprise engagée dans une concurrence par les mérites ou en l'absence de justifications objectives. En effet, l'élaboration par une entreprise, même en position dominante, d'une stratégie ayant pour objet de minimiser l'érosion de ses ventes et d'être en mesure de faire face à la concurrence des produits génériques est légitime et relève du jeu normal de la concurrence, pour autant que le comportement envisagé ne s'écarte pas des pratiques relevant d'une concurrence par les mérites.

Après l'expiration de la période d'exclusivité pour l'usage des données relatives aux résultats des essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques, le comportement tendant à empêcher les fabricants de produits génériques de faire usage de leur droit de bénéficier de ces informations

produites aux fins de la mise sur le marché du produit original ne trouve aucun fondement dans la protection légitime d'un investissement relevant de la concurrence par les mérites. La circonstance selon laquelle les concurrents de l'entreprise dominante auraient pu obtenir des autorisations de mise sur le marché par la voie de procédures alternatives ne suffit pas à retirer le caractère abusif au comportement consistant en le retrait des autorisations de mise sur le marché, dès lors qu'il est de nature à exclure du marché, à tout le moins temporairement, les fabricants concurrents de produits génériques.

Dans l'arrêt du 9 septembre 2010, *Tomra Systems e.a./Commission* (T-155/06, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a examiné la question de savoir si la Commission doit, pour prouver l'exclusion des concurrents du marché dans son ensemble, déterminer la taille de viabilité minimale requise pour opérer sur le marché en cause et vérifier ensuite si la portion du marché non susceptible d'être conquise (c'est-à-dire la partie de la demande liée par les pratiques en cause) est suffisamment grande pour être susceptible d'avoir un effet d'exclusion des concurrents. Le Tribunal considère que le verrouillage d'une partie substantielle du marché par une entreprise dominante ne peut être justifié par la démonstration que la partie du marché susceptible d'être conquise est encore suffisante pour faire place à un nombre limité de concurrents. En effet, d'une part, les clients qui se trouvent dans la partie verrouillée du marché devraient avoir la possibilité de profiter de tout degré de concurrence qui est possible sur le marché et les concurrents devraient pouvoir se livrer à une concurrence par les mérites sur l'ensemble du marché et pas seulement sur une partie de celui-ci. D'autre part, le rôle de l'entreprise dominante n'est pas de déterminer combien de concurrents viables sont autorisés à la concurrencer en ce qui concerne la portion de la demande encore susceptible d'être conquise.

4. Apports dans le domaine du contrôle des concentrations

a) Notion d'acte attaquant

L'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 2 septembre 2010 *Schemaventotto/Commission* (T-58/09, non encore publiée) a permis au Tribunal d'apporter des précisions quant à l'application de l'article 21 du règlement (CE) n° 139/2004¹⁴. Dans cette affaire, le projet de concentration entre Abertis Infrastructures SA et Autostrade SpA, autorisé dans un premier temps par la Commission, a été abandonné par lesdites sociétés au regard, notamment, des difficultés posées par des développements législatifs en Italie. Ces derniers avaient fait l'objet d'une appréciation préliminaire par la Commission concluant à une violation de l'article 21 du règlement n° 139/2004. Au regard d'une proposition de modifications législatives, la Commission a néanmoins communiqué aux autorités italiennes, le 13 août 2008, sa décision de clore la procédure ouverte au titre de l'article 21 du règlement n° 139/2004. Par lettre du 4 septembre 2008, la Commission a informé la requérante de cette décision, objet du recours devant le Tribunal.

En premier lieu, le Tribunal considère dans cette ordonnance que, par cette lettre, la Commission a uniquement communiqué sa décision de ne pas poursuivre la procédure dans l'affaire Abertis/Autostrade concernant d'éventuelles infractions identifiées lors de l'examen préliminaire, laquelle ne porte pas approbation des nouvelles dispositions législatives nationales.

En second lieu, le Tribunal examine si cette mesure constitue un acte attaquant, à savoir si elle produit des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la requérante, en

¹⁴ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24, p. 1).

modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celle-ci. À cet égard, le Tribunal relève que la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 4, du règlement n° 139/2004 a trait au contrôle d'opérations concrètes de concentration par la Commission en vertu dudit règlement. Par conséquent, la Commission est tenue d'adopter à l'égard de l'État membre concerné une décision consistant ou bien en la reconnaissance de l'intérêt en cause au vu de sa compatibilité avec les principes généraux et les autres dispositions du droit de l'Union, ou bien en la non-reconnaissance de cet intérêt au vu de son incompatibilité avec ces principes et dispositions. Ainsi, en raison de l'abandon du projet de concentration, la Commission n'était plus en l'espèce compétente pour clore la procédure ouverte au titre de l'article 21, paragraphe 4, dudit règlement par une décision relative à la reconnaissance d'un intérêt public protégé par les mesures nationales en cause.

Cette conclusion ne saurait être remise en cause par le fait que la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 4, du règlement n° 139/2004 n'a pas seulement une fonction objective, mais aussi une fonction subjective, à savoir celle de protéger les intérêts des entreprises concernées relatifs au projet de concentration envisagé dans l'optique d'assurer la sécurité juridique et la célérité de la procédure prévue par ledit règlement, la fonction subjective ayant été devenue caduque du fait de l'abandon du projet.

La Commission ne pouvait dès lors que prendre la décision formelle de classer la procédure en cause. N'ayant pas eu d'autre effet, cette décision ne pouvait donc constituer un acte attaquant.

Dans l'affaire *Éditions Jacob/Commission* (arrêt du 13 septembre 2010, T-279/04, non publié, sous pourvoi), la Commission soulevait une exception d'irrecevabilité à l'encontre du recours de la requérante contre la décision autorisant, sous conditions de rétrocession d'actifs, le rachat de Vivendi Universal Publishing SA par Lagardère SCA. La Commission considérait, en effet, qu'une décision antérieure, par laquelle elle avait décidé d'engager le contrôle approfondi du projet de concentration, avait eu pour effet de qualifier, implicitement mais nécessairement, l'acquisition préalable d'actifs cibles par Natexis Banques Populaires SA d'acquisition de participations dans une entreprise, en vue de leur revente. Dès lors, la décision attaquée n'aurait été qu'une décision purement confirmative. Le Tribunal rejette l'interprétation de la Commission en rappelant que la décision d'ouverture de la phase de contrôle approfondi ne constitue pas un acte susceptible de recours, mais une mesure préparatoire ayant pour seul objet l'ouverture d'une instruction destinée à établir les éléments devant permettre à la Commission de se prononcer par la voie d'une décision finale sur la compatibilité de cette opération avec le marché commun. Il ajoute que l'ouverture de la phase de contrôle approfondi a pour seul objet la constatation préalable de l'existence des doutes sérieux soulevés par la compatibilité de l'opération notifiée.

b) Notion de concentration

Dans l'affaire *Aer Lingus Group/Commission* (arrêt du 6 juillet 2010, T-411/07, non encore publié), la requérante, prenant appui sur des dispositions législatives nationales, cherchait à étendre la notion de concentration, telle que définie en droit de l'Union, à des cas où, en l'absence d'obtention du contrôle, une prise de participation par une entreprise dans le capital d'une autre ne confère pas, en tant que telle, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité de cette dernière. Ryanair Holdings plc avait lancé une offre publique d'achat (OPA) pour la totalité du capital d'Aer Lingus Group plc, mais avait dû renoncer à son projet en raison de la décision de la Commission déclarant l'opération incompatible avec le marché commun. À la suite de cette décision, Aer Lingus Group avait toutefois demandé à la Commission d'ordonner à Ryanair Holdings de se défaire en outre de sa participation minoritaire déjà détenue dans son capital. La Commission ayant rejeté cette demande, Aer Lingus Group a introduit un recours contre cette décision.

Dans son arrêt, le Tribunal rappelle que le pouvoir d'ordonner la cession de la totalité des actions acquises par une entreprise dans une autre n'existe que pour rétablir la situation antérieure à la réalisation de la concentration. Dès lors, sans acquisition du contrôle, et donc sans réalisation de la concentration, la Commission ne dispose pas du pouvoir de dissoudre ladite «concentration». Le Tribunal précise également que, de manière générale, le règlement n° 139/2004 n'a pas pour finalité de préserver les sociétés des différends commerciaux qui les opposent à leurs actionnaires ou de lever toute incertitude sur l'approbation de décisions importantes par ces derniers, ce type de contentieux étant du ressort des juridictions nationales. De la même manière, accepter que la Commission puisse ordonner le désinvestissement d'une participation minoritaire au sein d'une entreprise concurrente au seul motif qu'elle représente un risque théorique sur le plan économique en présence d'un duopole ou un inconvénient pour l'attractivité des actions d'une des entreprises composant ce duopole outrepasserait les compétences conférées à la Commission au titre du contrôle des concentrations.

Dans l'affaire *Éditions Jacob/Commission*, précitée, la requérante contestait la qualification juridique de l'acquisition des actifs cibles par Natexis Banques Populaires comme opération d'acquisition de participations dans une entreprise, en vue de leur revente, relevant de l'article 3, paragraphe 5, sous a), du règlement (CEE) n° 4064/89¹⁵. Elle faisait valoir que cette opération, dite «de portage», était, en fait, une opération de concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous b), dudit règlement, car elle avait permis à Lagardère d'acquérir soit le contrôle unique des actifs cibles, par l'intermédiaire de Natexis Banques Populaires, soit leur contrôle conjoint, avec Natexis Banques Populaires, et, partant, de disposer de la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité liée aux actifs cibles.

Selon le Tribunal, les allégations de contrôle unique ne peuvent être retenues. En effet, il ressort des termes du contrat de cession que Lagardère ne disposait ni de droit de propriété ou de jouissance sur les actifs cibles avant l'adoption par la Commission de la décision d'autorisation conditionnelle, ni de droits lui donnant la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les organes des sociétés contrôlant les actifs cibles. En ce qui concerne le contrôle conjoint, le Tribunal relève que, même à supposer que le portage des actifs cibles ait permis à Lagardère d'exercer conjointement avec Natexis Banques Populaires une influence déterminante sur l'activité liée à ces derniers dès l'accomplissement de l'opération de portage, l'opération de concentration qui s'en serait suivie constituerait en toute hypothèse une opération distincte de l'opération de concentration notifiée par Lagardère. L'erreur que la Commission aurait commise en qualifiant le portage des actifs cibles d'«acquisition de participations dans une entreprise en vue de leur revente» et non d'acquisition d'un contrôle unique ou conjoint serait, en toute hypothèse, sans incidence sur la légalité de la décision déclarant compatible avec le marché commun, sous condition de rétrocession d'actifs, le rachat de Vivendi Universal Publishing par Lagardère.

c) Gain d'efficacité – Caractère vérifiable

Dans l'arrêt *Ryanair/Commission*, précité, le Tribunal observe, tout d'abord, que la Commission considère qu'il ressort tant du règlement n° 139/2004 que des lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales¹⁶ que, pour pouvoir contrebalancer les effets négatifs d'une concentration sur les consommateurs, les gains d'efficacité qui en résultent doivent être vérifiables,

¹⁵ Règlement (CEE) n°4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (version rectifiée JO 1990, L 257, p. 13).

¹⁶ Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, C 31, p. 5).

susceptibles de procurer un avantage aux consommateurs et ne pas avoir pu être obtenus dans une même mesure par des moyens moins anticoncurrentiels que la concentration envisagée. S'agissant de la première condition, le Tribunal souligne que, contrairement à ce que la Commission a estimé dans la décision attaquée, conformément aux lignes directrices, la condition relative au caractère vérifiable des gains d'efficacité n'exige pas que la partie notifiante produise des données susceptibles d'être vérifiées de manière indépendante par un tiers ou des documents antérieurs à la concentration permettant d'évaluer de manière objective et indépendante l'étendue des gains d'efficacité générés par l'acquisition. La Commission ne pouvait donc pas écarter les données présentées par Ryanair Holdings sur ce fondement. Le Tribunal ajoute que la vie des affaires ne permet pas nécessairement la production de tels documents en temps utile et les documents utilisés par une entreprise pour engager une OPA, qu'ils proviennent de cette entreprise ou de ses conseils, sont par nature susceptibles de présenter une certaine pertinence pour ce qui est d'étayer le contenu des allégations relatives aux gains d'efficacité.

d) Engagements

Mandataire

Dans l'affaire *Éditions Jacob/Commission* (arrêt du 13 septembre 2010, T-452/04, non publié, sous pourvoi), le Tribunal était saisi de la légalité de la décision relative à l'agrément de Wendel Investissement SA comme acquéreur des actifs cédés conformément à la décision de la Commission du 7 janvier 2004 autorisant, sous conditions de rétrocession d'actifs, le rachat de Vivendi Universal Publishing par Lagardère. L'un des moyens soulevés était tiré de ce que l'agrément de Wendel Investissement avait été fondé sur le rapport d'un mandataire non indépendant. À cet égard, le Tribunal relève que, d'une part, le mandataire a été désigné alors qu'il était membre de l'organe de direction de la société détentrice des actifs cibles et, d'autre part, qu'il a effectivement exercé ses fonctions de manière simultanée avec celles de membre du directoire de cette société détentrice des actifs cibles. Dès lors, il se trouvait dans un lien de dépendance à l'égard de cette société de nature à susciter un doute sur la neutralité dont il devait faire preuve dans l'exercice de sa mission de mandataire. Dans la mesure où celui-ci a élaboré le rapport d'évaluation de la candidature de Wendel Investissement au rachat des actifs rétrocédés, lequel a exercé une influence déterminante sur la décision d'agrément adoptée par la Commission, le Tribunal considère que l'ilégalité constatée justifie l'annulation de la décision d'agrément de Wendel Investissement comme acquéreur.

Aides d'État

Le contentieux des aides d'État a constitué une part importante de l'activité du Tribunal en 2010, avec 50 affaires réglées. Seul un aperçu de ces décisions peut être exposé, en ce qui concerne, premièrement, les questions de recevabilité, deuxièmement, les questions de fond et, troisièmement, les questions procédurales.

1. Recevabilité

La jurisprudence de cette année apporte des précisions quant à l'appréciation de la qualité pour agir, s'agissant des recours visant à contester une décision de la Commission déclarant une aide compatible avec le marché commun.

En premier lieu, dans l'affaire *TF1/Commission* (arrêt du 13 septembre 2010, T-193/06, non encore publié), le requérant demandait l'annulation d'une décision de la Commission, relative aux mesures de soutien au cinéma et à l'audiovisuel en France, par laquelle la Commission a décidé de ne pas

soulever d'objections à l'égard des mesures en cause à l'issue de la phase préliminaire d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 3, CE.

Faisant valoir que la décision attaquée est formellement adressée à la République française, la Commission contestait la recevabilité de l'action engagée par la requérante en concluant que cette dernière n'est pas individuellement concernée par cette décision.

Le Tribunal rappelle que la phase préliminaire d'examen a seulement pour objet de permettre à la Commission de se former une première opinion sur la compatibilité partielle ou totale de l'aide. Ce n'est que dans le cadre de la phase d'examen de l'article 88, paragraphe 2, CE que la Commission est tenue de mettre en demeure les intéressés de présenter leurs observations. Ainsi, lorsque, sans ouvrir la procédure formelle d'examen, la Commission constate que l'aide est compatible avec le marché commun, les bénéficiaires de ces garanties de procédure, notamment les entreprises concurrentes des bénéficiaires de l'aide, sont recevables à introduire un recours visant à la sauvegarde de leurs droits procéduraux. En revanche, si le requérant met en cause le bien-fondé de la décision d'appréciation de l'aide en tant que tel, le simple fait qu'il serait considéré comme intéressé au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE ne saurait suffire pour admettre la recevabilité du recours.

En l'espèce, à titre liminaire, le Tribunal a examiné la nature des moyens de la requérante avant de conclure qu'aucun de ces moyens d'annulation ne visait à faire constater l'existence de difficultés sérieuses soulevées par les mesures de soutien en cause au regard de leur qualification d'aide d'État ou de leur compatibilité avec le marché commun, difficultés qui auraient placé la Commission dans l'obligation d'ouvrir la procédure formelle. La requérante ne mettait pas en cause le refus de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen visée à l'article 88, paragraphe 2, CE, ni n'invoquait la violation des droits procéduraux découlant de cette disposition, mais elle visait exclusivement à obtenir l'annulation de la décision sur le fond, ainsi qu'elle l'a confirmé lors de l'audience en réponse à une question du Tribunal.

Dans ces circonstances, le recours ne visait pas à la sauvegarde des droits procéduraux de la requérante, qui devait dès lors démontrer qu'elle avait un statut particulier au sens de la jurisprudence issue de l'arrêt de la Cour *Plaumann/Commission*¹⁷, notamment parce que sa position sur le marché était substantiellement affectée par les mesures faisant l'objet de la décision, l'affectation de sa position concurrentielle devant être examinée par rapport aux bénéficiaires des mesures d'aide en cause, à savoir les opérateurs ayant des activités de production dans les domaines cinématographiques et audiovisuels. En l'espèce, dès lors que le pourcentage d'investissement obligatoire appliqué au chiffre d'affaires était le même pour tous les concurrents, le fait que les obligations d'investissement de la requérante excèdent les dépenses des autres concurrents, compte tenu de son chiffre d'affaires élevé, n'était pas de nature à faire naître un statut particulier à son égard et, partant, ne l'individualisait pas de manière analogue à celle d'un destinataire, au sens de la jurisprudence *Plaumann/Commission*.

En deuxième lieu, dans l'arrêt du 13 septembre 2010, *Grèce e.a./Commission* (T-415/05, T-416/05 et T-423/05, non encore publié), le Tribunal a considéré que, aussi longtemps que les requérantes se voyaient reconnaître, même après leur mise en liquidation, un intérêt à demander l'annulation de la décision attaquée, l'intervenante conservait un intérêt corrélatif à intervenir au soutien de la Commission pour défendre la légalité de cette décision, ne serait-ce qu'aux fins d'adresser des

¹⁷ Arrêt du 15 juillet 1963, 25/62, Rec. p. 197, 223.

demandes indemnitaires, suivies d'éventuels recours, fondées sur l'octroi illégal d'aides qui lui ont porté préjudice.

En troisième et dernier lieu, dans l'arrêt du 16 décembre 2010, *Pays-Bas et NOS/Commission* (T-231/06 et T-237/06, non encore publié), le Tribunal a rappelé que la procédure administrative en matière d'aides d'État est uniquement ouverte à l'encontre de l'État membre concerné. Les entreprises bénéficiaires des aides sont simplement considérées comme étant des intéressées dans cette procédure. Il s'ensuit que les intéressées, loin de pouvoir se prévaloir des droits de la défense reconnus aux personnes à l'encontre desquelles une procédure est ouverte, disposent du seul droit d'être associées à la procédure administrative dans une mesure adéquate tenant compte des circonstances du cas d'espèce.

2. Règles de fond

a) Aide individuelle octroyée en application d'un régime général d'aides approuvé par la Commission

Dans l'arrêt du 3 mars 2010, *Freistaat Sachsen e.a./Commission* (T-102/07 et T-120/07, non encore publié), le Tribunal a considéré que, lorsqu'elle est confrontée à une aide individuelle dont il est soutenu qu'elle a été octroyée en application d'un régime préalablement autorisé, la Commission ne peut d'emblée l'examiner directement par rapport au traité CE. Elle doit d'abord se borner, avant l'ouverture de toute procédure, à contrôler si l'aide est couverte par le régime général et satisfait aux conditions fixées dans la décision d'approbation de celui-ci. Si elle ne procérait pas de la sorte, la Commission pourrait, lors de l'examen de chaque aide individuelle, revenir sur sa décision d'approbation du régime d'aides, laquelle presupposait déjà un examen au regard de l'article 87 CE. Une aide constituant une application rigoureuse et prévisible des conditions fixées dans la décision d'approbation du régime général approuvé est donc considérée comme une aide existante qui n'a pas à être notifiée à la Commission, ni à être examinée au regard de l'article 87 CE.

Le Tribunal a également précisé qu'une décision de la Commission statuant sur la conformité d'une aide avec le régime concerné relève de l'exercice de son obligation de veiller à l'application des articles 87 CE et 88 CE. De ce fait, l'examen par la Commission de la conformité d'une aide avec ce régime ne constitue pas une initiative dépassant le cadre de ses compétences. Dès lors, l'appréciation de la Commission ne saurait être limitée par celle des autorités nationales qui ont octroyé l'aide.

b) Attribution d'un avantage économique

Dans l'arrêt du 21 mai 2010, *France e.a./Commission*, (T-425/04, T-444/04, T-450/04 et T-456/04, non encore publié), le Tribunal a considéré que des déclarations publiques faites par des autorités nationales entraînent un avantage appréciable au profit d'une entreprise dans la mesure où elles permettent un regain de confiance des marchés financiers. Elles rendent également possible, plus aisément et moins coûteux l'accès de l'entreprise à de nouveaux crédits nécessaires pour refinancer ses dettes à brève échéance et elles contribuent, en définitive, à stabiliser la situation financière très fragile de l'entreprise. Ces déclarations influencent, de manière décisive, la réaction des agences de notation. Or, toute influence positive sur la notation d'une entreprise, ne fût-ce que grâce à des déclarations publiques qui sont susceptibles de créer ou de renforcer la confiance des investisseurs, produit un impact immédiat sur le niveau des coûts que celle-ci doit encourir afin de se refinancer sur les marchés de capitaux.

Le Tribunal a également précisé que l'exigence du lien entre l'avantage identifié et l'engagement de ressources d'État suppose, en principe, que ledit avantage soit étroitement lié à une charge correspondante grevant le budget étatique ou à la création, sur le fondement d'obligations juridiquement contraignantes prises par l'État, d'un risque économique suffisamment concret pour ce budget. Pour que des déclarations soient assimilées à une garantie étatique ou interprétées comme dévoilant un engagement irrévocable à apporter un concours financier précis, tel qu'un remboursement des dettes à brève échéance, elles doivent consister dans un engagement concret, inconditionnel et irrévocable de ressources publiques et préciser, de manière explicite, soit les sommes exactes à investir, soit les dettes concrètes à garantir, soit, à tout le moins, un cadre financier prédefini, tel qu'une ligne de crédit à concurrence d'un certain montant, ainsi que les conditions d'octroi du concours envisagé. Le seul fait qu'un État membre ait eu recours à sa réputation particulière auprès des marchés financiers ne saurait suffire à démontrer que ses ressources ont été exposées à un risque tel qu'il puisse être considéré comme constitutif d'un transfert de ressources d'État, au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE, qui soit suffisamment connexe à l'avantage conféré par ses déclarations.

Dans l'arrêt du 15 juin 2010, *Mediaset/Commission* (T-177/07, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a rappelé que la jurisprudence a admis qu'un avantage directement accordé à certaines personnes physiques ou morales qui ne sont pas nécessairement des entreprises peut constituer un avantage indirect et, partant, une aide d'État pour d'autres personnes physiques ou morales qui sont des entreprises. Doit ainsi être rejetée la thèse selon laquelle une subvention accordée aux consommateurs ne peut être qualifiée d'aide d'État en faveur des opérateurs fournissant les produits ou services de consommation.

c) Services d'intérêt économique général

Dans l'arrêt du 1^{er} juillet 2010, *M6 et TF1/Commission* (T-568/08 et T-573/08, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a considéré que la position selon laquelle le respect de la quatrième des conditions définies aux points 88 à 93 de l'arrêt de la Cour du 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*¹⁸, conditionne l'octroi de la dérogation prévue à l'article 86, paragraphe 2, CE, repose sur une confusion entre les conditions qui déterminent la qualification d'une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE et celles qui sont utilisées pour évaluer la compatibilité d'une aide au titre de l'article 86, paragraphe 2, CE. Les conditions de l'arrêt *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*, précité, ont pour seul et unique objet la qualification de la mesure en cause d'aide d'État, aux fins de la détermination de l'existence d'une obligation de notification de cette mesure à la Commission, dans l'hypothèse d'une aide nouvelle ou de coopération avec cette institution dans le cas d'une aide existante.

Le Tribunal a aussi indiqué que la question de savoir si une entreprise chargée du service d'intérêt économique général de la radiodiffusion pourrait remplir ses obligations de service public à un moindre coût est dénuée de pertinence pour l'appréciation de la compatibilité du financement étatique de ce service au regard des règles communautaires en matière d'aides d'État. Ce que l'article 86, paragraphe 2, CE vise à prévenir, par l'appréciation de la proportionnalité de l'aide, c'est que l'opérateur chargé du service d'intérêt économique général bénéficie d'un financement dépassant les coûts nets du service public.

Dans l'arrêt *Pays-Bas et NOS/Commission*, précité, le Tribunal a précisé que les États membres disposent d'un large pouvoir d'appréciation quant à la définition de ce qu'ils considèrent comme

¹⁸ C-280/00, Rec. p. I-7747.

des services d'intérêt économique général. Partant, la définition de ces services par un État membre ne peut être remise en question par la Commission qu'en cas d'erreur manifeste. En ce qui concerne la définition du service public dans le secteur de la radiodiffusion, s'il est vrai qu'il n'appartient pas à la Commission de décider si un programme doit être diffusé en tant que service d'intérêt économique général, ni de remettre en cause la nature ou la qualité d'un produit donné, elle doit, en tant que gardienne du traité, pouvoir intervenir en cas d'erreur manifeste.

d) Critère de l'investisseur privé en économie de marché

Dans l'arrêt du 3 mars 2010, *Bundesverband deutscher Banken/Commission* (T-163/05, non encore publié), le Tribunal a rejeté l'argument selon lequel l'exercice intellectuel qui consiste à vérifier si une opération s'est déroulée dans des conditions normales de l'économie de marché doit nécessairement être fait par référence au seul investisseur ou à la seule entreprise bénéficiaire de l'investissement, alors que l'interaction entre les différents agents économiques est justement ce qui caractérise l'économie de marché. Ainsi, la Commission peut examiner la question de savoir si une entreprise aurait pu se procurer auprès d'autres investisseurs des fonds comportant pour elle les mêmes avantages et, le cas échéant, à quelles conditions. Par ailleurs, cet exercice n'exige pas non plus de faire complètement abstraction des contraintes liées à la nature du patrimoine transféré.

Par ailleurs, le Tribunal a considéré que le fait que l'un des aspects de l'opération implique une augmentation du risque encouru par l'investisseur ne justifie une augmentation de la rémunération que si ledit aspect comporte un avantage pour la banque ou si celle-ci n'est pas en mesure de refuser les fonds proposés. En revanche, si l'augmentation du risque pour l'investisseur découle d'une décision qu'il a adoptée pour des raisons qui lui sont propres, sans être influencé par les souhaits ou les besoins de la banque, celle-ci refusera de payer une majoration de la rémunération et se procurera les fonds auprès d'autres investisseurs.

Dans l'arrêt *Grèce e.a./Commission*, précité, après avoir rappelé qu'il découle de l'article 87, paragraphe 1, CE que la notion d'aide est une notion objective qui est fonction de la seule question de savoir si une mesure étatique confère à l'entreprise bénéficiaire un avantage économique qu'elle n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché, le Tribunal a jugé que le fait que l'opération soit raisonnable pour les pouvoirs publics ou l'entreprise publique octroyant l'aide ne dispense pas de l'obligation de faire application du critère de l'investisseur privé.

e) Obligation de récupération de l'aide

Dans l'arrêt *Grèce e.a./Commission*, précité, le Tribunal a abordé la question de la récupération de l'aide en cas de continuité économique entre deux entreprises. En présence d'une telle continuité, la nouvelle entreprise peut être considérée comme étant le bénéficiaire effectif des aides ayant favorisé le secteur d'activités en cause, qui avaient été octroyées à l'ancienne entreprise avant que ces activités ne soient reprises par la nouvelle entreprise. En revanche, en l'absence, après la scission, d'unité économique entre les deux entreprises, des aides octroyées à l'ancienne entreprise après la scission ne sauraient être récupérées auprès de la nouvelle entreprise, au seul motif que cette entreprise en tirerait un avantage indirect. En effet, cette circonstance ne permettrait pas à elle seule de considérer que la nouvelle entreprise est la bénéficiaire effective des aides accordées à l'ancienne entreprise.

En ce qui concerne la répartition de l'obligation de restitution entre les bénéficiaires d'une aide, le Tribunal a rappelé que, dans une décision constatant l'incompatibilité d'une aide et imposant son recouvrement, la Commission n'est pas tenue de préciser dans quelle mesure chaque

entreprise bénéficiaire a profité du montant de l'aide en cause. Il revient à l'État membre concerné de déterminer le montant devant être remboursé par chacune de ces entreprises lors de la récupération de l'aide, en coopération avec la Commission, conformément à l'article 10 CE.

Par ailleurs, les critères jurisprudentiels d'identification du bénéficiaire effectif d'une aide présentent un caractère objectif. L'existence d'une continuité économique peut être établie sur la base de divers éléments objectifs, tels que l'absence de versement, en contrepartie des actifs transférés, d'un prix conforme aux conditions du marché, ou la circonstance objective que le transfert a pour effet de contourner l'obligation de restitution de l'aide litigieuse.

La constatation relative à l'existence d'une continuité économique entre deux entreprises ne permet pas de présumer que, eu égard à la persistance des difficultés économiques de ces deux sociétés après la scission, les mesures nouvelles en faveur de la nouvelle entreprise, examinées dans la décision attaquée, constituent la continuation logique des aides antérieures et appartiennent, dès lors, également à la catégorie des aides d'État. Il appartient en toute hypothèse au juge de l'Union de vérifier si, eu égard aux éléments pertinents, ces mesures peuvent raisonnablement être dissociées des mesures d'aide antérieures.

3. Règles procédurales

a) Procédure formelle d'examen

Dans l'arrêt du 3 mars 2010, *Bundesverband deutscher Banken/Commission* (T-36/06, non encore publié), le Tribunal a considéré que la question de savoir si la Commission a appliqué de manière erronée le critère de l'investisseur privé ne se confond pas avec celle de l'existence de difficultés sérieuses exigeant l'ouverture de la procédure formelle d'examen. Par ailleurs, le fait que la Commission n'ait pas répondu à certains griefs soulevés par le requérant dans le cadre d'une affaire parallèle n'implique pas qu'elle ne pouvait pas se prononcer sur la mesure en cause sur la base des informations dont elle disposait et qu'elle devait, dès lors, ouvrir la procédure formelle d'examen pour compléter son enquête. Lorsque la Commission a ouvert la procédure formelle d'examen à l'égard d'opérations similaires et que, à cette occasion, il avait été discuté de l'importance de certaines caractéristiques communes à toutes les opérations, il peut être considéré que la Commission dispose d'informations lui permettant d'apprécier la pertinence desdites caractéristiques.

b) Obligation de motivation

Dans l'arrêt *Freistaat Sachsen e.a./Commission*, précité, le Tribunal a annulé, pour insuffisance de motivation, une décision de la Commission concluant à l'existence d'une aide d'État incompatible avec le marché commun, qui ne contenait aucune référence, dans son calcul du montant de l'aide à des entreprises en difficulté, à la pratique des marchés financiers sur le cumul des risques (entreprise en difficulté, absence de sûretés, etc.), dès lors que le rapport entre les majorations retenues par la Commission et la situation spécifique des sociétés en cause n'apparaissait pas clairement et que le choix des majorations retenues avait, à tout le moins en apparence, un caractère aléatoire, et alors que la communication de la Commission concernant la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation¹⁹ ne contient aucune indication sur ledit cumul des risques. La Commission aurait dû expliquer le recours à des primes supplémentaires ainsi que leur

¹⁹ Communication 97/C 273/03 de la Commission concernant la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation (JO 1997, C 273, p. 3).

niveau par le biais d'une analyse de la pratique sur le marché afin de permettre auxdites sociétés de remettre en cause le caractère approprié des majorations et au Tribunal de contrôler leur légalité.

En outre, dans l'arrêt *Mediaset/Commission*, précité, le Tribunal a précisé que, appliquée à la qualification d'une mesure d'aide, l'obligation de motivation exige que soient indiquées les raisons pour lesquelles la Commission considère que la mesure en cause entre dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, CE. S'agissant de l'existence d'une distorsion de la concurrence sur le marché commun, si la Commission est tenue d'évoquer, dans les motifs de sa décision, à tout le moins les circonstances dans lesquelles une aide a été accordée lorsqu'elles permettent de démontrer que l'aide est de nature à affecter les échanges entre États membres et à fausser ou à menacer de fausser la concurrence, elle n'est, en revanche, pas tenue de procéder à une analyse économique de la situation réelle des marchés concernés, de la part de marché des entreprises bénéficiaires des aides, de la position des entreprises concurrentes et des courants d'échanges entre États membres. En outre, dans le cas d'aides accordées illégalement, la Commission n'est pas tenue de faire la démonstration de l'effet réel que ces aides ont eu sur la concurrence et sur les échanges entre États membres. Si tel était le cas, en effet, cette exigence aboutirait à favoriser les États membres qui versent des aides illégales au détriment de ceux qui notifient les aides à l'état de projet. En particulier, il suffit que la Commission établisse que l'aide litigieuse est de nature à affecter les échanges entre les États membres et fausse ou menace de fausser la concurrence, sans qu'il soit nécessaire de délimiter le marché en cause.

Marque communautaire

Les décisions relatives à l'application des règlements (CE) n° 40/94²⁰ et (CE) n° 207/2009²¹ représentent, encore en 2010, une partie importante des affaires réglées par le Tribunal (180 affaires, soit 34 % du nombre total d'affaires réglées en 2010).

1. Motifs absolus de refus

L'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 et du règlement n° 207/2009 interdit l'enregistrement comme marque communautaire des signes qui sont dépourvus de caractère distinctif, ledit caractère distinctif devant être apprécié par rapport aux produits ou aux services pour lesquels l'enregistrement a été demandé et à la perception qu'en a le public pertinent.

Dans l'arrêt du 15 juin 2010, *X Technology Swiss/OHMI (Coloration orange de la pointe d'une chaussette)* (T-547/08, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a rejeté le recours dirigé contre la décision de la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), selon laquelle une coloration orange en forme de capuchon couvrant la pointe des articles chaussant de bonneterie est, pour le consommateur moyen, un signe dépourvu de caractère distinctif. En premier lieu, le Tribunal a jugé que la chambre de recours n'a pas commis d'erreur en appliquant la jurisprudence relative aux marques tridimensionnelles à la marque demandée, qualifiée par la requérante de «marque de position». En effet, le Tribunal a précisé que la qualification d'une «marque de position», en tant que marque figurative ou tridimensionnelle ou en tant que catégorie spécifique de marques, est sans pertinence dans le cadre de l'appréciation de son caractère distinctif, le fait qu'un signe se confonde avec l'aspect du produit désigné étant déterminant pour l'applicabilité de cette jurisprudence. En deuxième lieu, le Tribunal a estimé

²⁰ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

²¹ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1), ayant remplacé le règlement n° 40/94.

que, lorsqu'un signe n'est pas en mesure d'identifier l'origine commerciale des produits, il ne peut être enregistré en tant que marque, nonobstant le fait qu'il vise des produits qui sont soumis aux tendances de la mode et que, par conséquent, de nombreux signes similaires existent ou sont créés constamment dans le secteur industriel concerné. Enfin, le Tribunal a clarifié le fait que le risque qu'un élément de présentation d'un produit ou d'un service soit copié par un concurrent est sans préjudice de l'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94, car l'opérateur économique qui utilise, dans la vie des affaires, un signe qui ne remplit pas la condition posée par cette disposition pourrait, le cas échéant, établir que ce dernier a acquis un caractère distinctif après l'usage qui en a été fait, au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94, ou avoir recours aux autres moyens juridiques éventuellement à sa disposition, tels que le droit des dessins ou modèles ou une action exercée au titre de la concurrence déloyale.

Par ailleurs, dans les arrêts du 12 novembre 2010, *Deutsche Bahn/OHMI (Combinaison horizontale des couleurs grise et rouge)* (T-404/09 non publié) et *Deutsche Bahn/OHMI (Combinaison verticale des couleurs grise et rouge)* (T-405/09, non publié), le Tribunal est revenu sur la question du caractère distinctif d'une combinaison de couleurs. Dans ces deux arrêts, le Tribunal a confirmé l'approche restrictive aux demandes d'enregistrement comme marque d'une combinaison de couleurs et a constaté que la combinaison de couleurs ne présentait pas d'écart perceptible, pour le public concerné, par rapport aux couleurs communément utilisées pour les services visés et était, par conséquent, dépourvue de caractère distinctif.

2. Motifs relatifs de refus

Dans l'arrêt du 22 juin 2010, *Montero Padilla/OHMI – Padilla Requena (JOSE PADILLA)* (T-255/08, non encore publié), le Tribunal apporte une précision quant aux motifs sur lesquels une opposition peut être fondée. La requérante avait, en substance, demandé au Tribunal de contrôler la légalité de la décision de la chambre de recours de l'OHMI au regard de l'article 9 du règlement n° 40/94, relatif au droit conféré par la marque communautaire. Le Tribunal précise que les motifs sur lesquels une opposition peut être fondée, tels qu'énoncés à l'article 42, paragraphe 1, du règlement n° 40/94, sont uniquement les motifs relatifs de refus, tels que visés à l'article 8 du même règlement, car l'article 9 de ce règlement définit l'étendue du droit conféré par la marque communautaire et, partant, les effets de l'enregistrement de cette dernière, mais ne concerne pas les conditions de l'enregistrement. Dès lors, l'article 9 du règlement n° 40/94 ne fait pas partie du cadre juridique à prendre en compte par l'OHMI lorsqu'il examine une demande d'enregistrement ou une opposition. En outre, le Tribunal estime qu'il résulte du libellé de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94, qui utilise les termes «pour lesquels la marque antérieure est enregistrée», que cette disposition ne s'applique aux marques antérieures au sens de l'article 8, paragraphe 2, du même règlement que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'un enregistrement. Par conséquent, l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94 ne protège, à l'égard de produits ou de services non similaires, que les marques notoirement connues, au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris²², pour lesquelles une preuve d'enregistrement est produite. Enfin, le Tribunal précise que le droit d'auteur ne peut constituer un «signe utilisé dans la vie des affaires», au sens de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 40/94, ainsi qu'il ressort de l'économie de l'article 52 de ce règlement. Cette dernière disposition prévoit, à son paragraphe 1, sous c), qu'une marque communautaire est déclarée nulle lorsqu'il existe un droit antérieur visé à l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 40/94 et que les conditions énoncées dans ce paragraphe sont remplies. Le paragraphe 2, sous c), du même article dispose qu'une marque communautaire est également

²² Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle que révisée et modifiée.

déclarée nulle si son usage peut être interdit en vertu d'un «autre» droit antérieur, et notamment d'un droit d'auteur. Il s'ensuit que le droit d'auteur ne fait pas partie des droits antérieurs visés à l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 40/94.

3. Relation entre motifs absolus et motifs relatifs de refus

Dans l'arrêt *JOSE PADILLA*, précité, le Tribunal souligne qu'il ressort du libellé de l'article 42, paragraphe 1, du règlement n° 40/94, ainsi que de l'économie du même article et de l'article 43 dudit règlement, que les motifs absolus de refus visés à l'article 7 de ce règlement n'ont pas à être examinés dans le cadre d'une procédure d'opposition. En effet, les motifs sur lesquels une opposition peut être fondée, tels qu'énoncés à l'article 42, paragraphe 1, du règlement n° 40/94, sont uniquement les motifs relatifs de refus, tels que visés à l'article 8 du même règlement.

4. Questions de procédure

Dans l'arrêt du 28 avril 2010, *Claro/OHMI – Telefónica (Claro)* (T-225/09, non publié, sous pourvoi), le Tribunal rejette le recours dirigé contre la décision de la chambre de recours de l'OHMI, par laquelle celle-ci a considéré un recours comme étant irrecevable, au motif qu'aucun mémoire exposant les motifs n'avait été déposé dans le délai prévu à l'article 59 du règlement n° 40/94. La requérante avait fait valoir l'inutilité de la présentation d'un mémoire en raison, d'une part, du fait qu'elle contestait dans son intégralité la décision de la division d'opposition ayant fait droit à l'opposition sur la base du motif relatif de refus visé à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 et, d'autre part, de la continuité fonctionnelle entre les différentes instances de l'OHMI, lesquelles sont tenues de fonder leurs décisions en se référant à la procédure devant l'instance inférieure. Le Tribunal précise que le dépôt d'un mémoire exposant les motifs du recours n'était aucunement inutile, car il appartient à la partie ayant formé un recours devant une chambre de recours d'exposer les motifs sur lesquels ce recours est fondé. Il n'incombe pas, en revanche, à la chambre de recours de déterminer, par des déductions, les motifs sur lesquels le recours dont elle a à connaître est fondé. En outre, en ce qui concerne la continuité fonctionnelle, le Tribunal fait de nouveau application des principes établis par la Cour dans l'arrêt du 13 mars 2007, *OHMI/Kaul*²³, en précisant qu'il résulte de l'article 62, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 que, de par l'effet du recours dont elle est saisie, la chambre de recours est appelée à procéder à un nouvel examen complet du fond de l'opposition, tant en droit qu'en fait. Toutefois, un tel examen suppose que le recours devant la chambre de recours est recevable, car, s'il est irrecevable, la chambre de recours doit le rejeter sans l'examiner au fond.

Ensuite, dans l'arrêt du 16 juin 2010, *Kureha/OHMI – Sanofi-Aventis (KREMEZIN)* (T-487/08, non publié), le Tribunal s'est prononcé sur la valeur probante d'une publication de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) présentée tardivement en vue de prouver l'existence de la marque antérieure. Le Tribunal juge qu'aucune disposition des règlements n° 40/94 et (CE) n° 2868/95²⁴ ne s'oppose à ce que les instances de l'OHMI considèrent que la publication par l'OMPI de l'enregistrement international satisfait aux exigences requises par la règle 19, paragraphe 2, du règlement n° 2868/95. Par conséquent, la contestation éventuelle de la valeur probante d'une publication de l'OMPI de l'enregistrement international est régie par la règle 20, paragraphes 2 et 4, du règlement n° 2868/95, dès lors que ces deux dispositions règlent l'échange d'observations et de preuves entre les parties par l'intermédiaire de l'OHMI, tandis que la règle 19 de ce même

²³ C-29/05 P, Rec. p. I-2213.

²⁴ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement n° 40/94 (JO L 303, p. 1).

règlement ne concerne que la communication entre l'OHMI et l'opposant. En outre, le Tribunal considère qu'il ressort d'une lecture combinée des dispositions applicables des règlements n°s 40/94 et 2868/95 que, dans le cadre de l'application de la règle 20 du règlement n° 2868/95, l'OHMI peut, d'une part, inviter les parties à produire des observations aussi souvent qu'il le juge nécessaire, et, d'autre part, prendre en compte, s'il le juge opportun, des éléments qui lui sont communiqués hors délai par les parties.

En outre, l'arrêt du 13 septembre 2010, *Inditex/OHMI – Marín Díaz de Cerio (OFTEN)* (T-292/08, non encore publié), a permis au Tribunal de préciser si les questions de la preuve de l'usage sérieux d'une marque antérieure et de la similitude entre les produits, qui ne sont pas soulevées devant une chambre de recours de l'OHMI, font partie du cadre du litige devant cette instance, dès lors qu'elles ont été soulevées devant la division d'opposition. En ce qui concerne la question de l'usage sérieux, le Tribunal juge qu'elle présente un caractère spécifique et préalable, puisqu'elle conduit à déterminer si, aux fins de l'examen de l'opposition, la marque antérieure peut être réputée enregistrée pour les produits ou les services en cause. Par conséquent, ladite question ne s'inscrit pas dans le cadre de l'examen de l'opposition proprement dite, dès lors que le moyen tiré de l'insuffisance de la preuve de l'usage sérieux ne fait pas partie de l'objet du litige devant la chambre de recours, celui-ci étant limité à l'examen relatif à l'existence d'un risque de confusion. En revanche, une opposition fondée sur l'existence d'un risque de confusion a pour effet de saisir l'OHMI de la question de l'identité ou de la similitude tant des marques en cause que des produits et des services qu'elles visent, compte tenu de l'interdépendance entre les facteurs pris en compte dans le cadre de l'appréciation globale du risque de confusion.

Enfin, dans l'arrêt du 9 décembre 2010, *Tresplain Investment/OHMI – Hoo Hing (Golden Elephant Brand)* (T-303/08, non encore publié), le Tribunal rappelle que les moyens qui ne sont pas invoqués par la requérante devant les instances de l'OHMI ne sont pas recevables devant lui. Toutefois, selon une jurisprudence constante, l'OHMI peut être appelé à tenir compte du droit national d'un État membre dans lequel la marque antérieure sur laquelle est fondée la demande en nullité jouit d'une protection, en raison du fait que la limitation de la base factuelle de l'examen opéré par l'OHMI n'exclut pas que celui-ci prenne en considération, outre les faits avancés explicitement par les parties, des faits notoires, lorsque ces faits sont nécessaires à l'appréciation des conditions d'application d'une cause de nullité et, notamment, de la force probante des pièces présentées. En l'espèce, la requérante a fait valoir que, dans le cadre de l'examen de l'existence d'une présentation trompeuse, la chambre de recours de l'OHMI aurait dû prendre en considération le fait que l'intervenante n'avait apporté la preuve d'aucun cas de confusion. Si la requérante fait valoir que le droit d'un État membre (en l'espèce le Royaume-Uni) exige, en cas de coexistence de deux marques sur le marché, que la preuve de cas concrets de confusion soit apportée dans le cadre d'une action en usurpation d'appellation à niveau national, un tel argument est recevable même si la requérante ne l'a pas fait valoir devant l'OHMI, à condition que la coexistence des marques résulte du dossier. En outre, le Tribunal juge que le fait que l'intervenante n'ait pris connaissance de la situation juridique qu'au cours de la procédure, dans la mesure où, au moment où elle a introduit son mémoire en réponse, le Tribunal n'avait pas encore rejeté comme irrecevable le recours séparé qu'elle avait introduit, ne peut constituer un élément de fait ou de droit nouveau au sens de l'article 48, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal.

5. Dessins et modèles communautaires

Au cours de l'année 2010, le Tribunal a été amené, pour la première fois, à appliquer le règlement (CE) n° 6/2002²⁵.

Dans l'arrêt du 18 mars 2010, *Grupo Promer Mon Graphic/OHMI – PepsiCo (Représentation d'un support promotionnel circulaire)* (T-9/07, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal précise que la liste de motifs de nullité d'un dessin ou modèle communautaire établie par l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 doit être considérée comme étant exhaustive et ne comprend pas la mauvaise foi du titulaire du dessin ou modèle communautaire contesté. Le Tribunal procède en outre à la définition de certaines notions fondamentales du règlement n° 6/2002. En ce qui concerne celle de «conflit», le Tribunal relève qu'il convient d'interpréter l'article 25, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 6/2002 en ce sens qu'un dessin ou modèle communautaire est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur lorsque, compte tenu de la liberté du créateur dans l'élaboration dudit dessin ou modèle communautaire, ce dessin ou modèle ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente de celle produite par le dessin ou modèle antérieur invoqué. Par ailleurs, le Tribunal explicite la portée des notions de «degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle», d'«utilisateur averti» et d'«impression globale». S'agissant du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle, le Tribunal juge qu'il doit être défini à partir, notamment, des contraintes liées aux caractéristiques imposées par la fonction technique du produit ou d'un élément du produit, ou encore des prescriptions légales applicables au produit. En ce qui concerne l'utilisateur averti, le Tribunal précise qu'il n'est ni un fabricant ni un vendeur des produits dans lesquels les dessins ou modèles en cause sont destinés à être incorporés ou auxquels ils sont destinés à être appliqués, bien qu'il soit doté d'une vigilance particulière et qu'il dispose d'une certaine connaissance de l'état de l'art antérieur, c'est-à-dire du patrimoine des dessins ou modèles relatifs au produit en cause qui ont été divulgués à la date du dépôt du dessin ou modèle contesté ou, le cas échéant, à la date de la priorité revendiquée. Enfin, le Tribunal précise que, dans le cadre de l'appréciation concrète de l'impression globale des dessins ou modèles en cause, il y a lieu de tenir compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle contesté. Dès lors, dans la mesure où des similitudes entre les dessins ou modèles en cause concernent des caractéristiques communes, ces similitudes n'auront que peu d'importance dans l'impression globale produite par lesdits dessins ou modèles sur l'utilisateur averti. Par conséquent, plus la liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle contesté est restreinte, plus des différences mineures entre les dessins ou modèles en cause pourront suffire à produire une impression globale différente sur l'utilisateur averti.

Ensuite, dans l'arrêt du 12 mai 2010, *Beifa Group/OHMI – Schwan-Stabilo Schwanhaüßer (Instrument d'écriture)* (T-148/08, non encore publié), le Tribunal apporte des précisions quant à l'interprétation de l'article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 6/2002, lequel dispose qu'un dessin ou modèle communautaire ne peut être déclaré nul que s'il est fait usage d'un signe distinctif dans un dessin ou modèle ultérieur et que le droit communautaire ou la législation de l'État membre concerné régissant ce signe confère au titulaire du signe le droit d'interdire cette utilisation. Selon le Tribunal, ledit article couvre aussi l'hypothèse d'une similitude entre les signes et pas seulement celle d'une identité, de sorte que c'est sans commettre d'erreur de droit que la chambre de recours a interprété la disposition en ce sens qu'elle peut être invoquée par le titulaire d'un signe distinctif pour demander la déclaration de nullité d'un dessin ou modèle communautaire ultérieur, lorsque, dans ledit dessin ou modèle, il est fait usage d'un signe présentant une similitude avec le sien.

²⁵ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

Le Tribunal examine en outre la question des modalités de présentation d'une demande de preuve de l'usage sérieux par le titulaire d'un dessin ou modèle communautaire visé par une demande de nullité, en l'absence de dispositions spécifiques à cet égard dans le règlement n° 6/2002. Le Tribunal relève que ladite demande doit être présentée expressément et en temps utile devant l'OHMI. En revanche, une demande de preuve de l'usage sérieux du signe antérieur invoquée à l'appui d'une demande en nullité d'un dessin ou modèle communautaire ne saurait être présentée pour la première fois devant la chambre de recours.

Enfin, dans l'arrêt du 22 juin 2010, *Shenzhen Taiden/OHMI – Bosch Security Systems (Équipement de communication)* (T-153/08, non encore publié), le Tribunal précise que, ainsi qu'il ressort du considérant 14 du règlement n° 6/2002, dans l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle, au sens de l'article 6 du même règlement, il convient de tenir compte de la nature du produit auquel le dessin ou modèle s'applique ou dans lequel celui-ci est incorporé et, notamment, du secteur industriel dont il relève. En outre, le Tribunal explicite la notion d'«utilisateur averti», en soulignant que la qualité d'«utilisateur» implique que la personne concernée utilise le produit dans lequel est incorporé le dessin ou modèle en conformité avec la finalité à laquelle ce même produit est destiné et que le qualificatif «averti» suggère que l'utilisateur, sans être un concepteur ou un expert technique, connaît les différents dessins ou modèles existant dans le secteur concerné, dispose d'un certain degré de connaissances quant aux éléments que ces dessins ou modèles comportent normalement et, du fait de son intérêt pour les produits concernés, fait preuve d'un degré d'attention relativement élevé lorsqu'il les utilise. Toutefois, cette circonstance n'implique pas que l'utilisateur averti soit en mesure de distinguer, au-delà de l'expérience qu'il a accumulée du fait de l'utilisation du produit concerné, les aspects de l'apparence du produit, qui sont dictés par la fonction technique de ce dernier, de ceux qui sont arbitraires.

Environnement

1. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, instauré par la directive 2003/87/CE²⁶, constitue une source nouvelle et constante de contentieux pour le Tribunal depuis 2007.

Cette année, on mentionnera l'arrêt du 2 mars 2010, *Arcelor/Parlement et Conseil* (T-16/04, non encore publié). Dans le cadre d'un recours en indemnité visant à la réparation de dommages prétendument causés à la requérante à la suite de l'adoption de ladite directive, le Tribunal juge que le législateur communautaire dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'exercice des compétences en matière environnementale au titre des articles 174 CE et 175 CE. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire implique, d'une part, la nécessité pour ce législateur d'anticiper et d'évaluer des évolutions écologiques, scientifiques, techniques et économiques de caractère complexe et incertain, et, d'autre part, la mise en balance et l'arbitrage par ce législateur entre les différents objectifs, principes et intérêts visés à l'article 174 CE. Cela se traduit dans la directive 2003/87 par l'établissement d'une série d'objectifs et de sous-objectifs partiellement contradictoires.

Par ailleurs, le Tribunal rappelle que les institutions doivent respecter, au même titre que les États membres, les libertés fondamentales, telles que la liberté d'établissement, qui servent à atteindre un des objectifs essentiels de l'Union, notamment celui de la réalisation du marché intérieur. Il n'en

²⁶ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

résulte pas que le législateur communautaire est tenu de régir la matière en cause d'une façon telle que la législation communautaire, en particulier lorsqu'elle prend la forme d'une directive, fournit une solution exhaustive et définitive à certains problèmes soulevés sous l'angle de la réalisation du marché intérieur ou qu'elle procède à une harmonisation complète des législations nationales afin d'écartier toute entrave concevable aux échanges. Lorsque ce législateur est appelé à restructurer ou à créer un système complexe, tel que le système d'échange de quotas, il lui est loisible de recourir à une approche par étapes et de ne procéder qu'à une harmonisation progressive des législations nationales en cause.

Le Tribunal souligne que, en vertu du principe de subsidiarité, la réglementation de l'Union en matière de protection de l'environnement n'envisage pas une harmonisation complète, les États membres étant libres d'adopter des mesures de protection renforcées, celles-ci étant soumises aux seules conditions qu'elles soient compatibles avec le traité et qu'elles soient notifiées à la Commission. Le seul fait que le législateur communautaire ait laissé ouverte une question particulière relevant du champ d'application de la directive 2003/87 et de celui d'une liberté fondamentale ne justifie pas, en soi, de qualifier cette omission comme étant contraire aux règles du traité. En outre, la mise en œuvre de la directive 2003/87 étant soumise au contrôle des juridictions nationales, il incombe à ces juridictions de poser à la Cour une question préjudicielle au cas où elles rencontrent des difficultés relatives à l'interprétation ou à la validité de cette directive.

Enfin, la requérante faisait valoir que la directive 2003/87 violait le principe de sécurité juridique du fait de l'absence de disposition régissant l'étendue des conséquences financières susceptibles de découler tant de l'éventuelle insuffisance de quotas d'émission délivrés à une installation que du prix de ces quotas, ce prix étant exclusivement déterminé par les forces du marché né à la suite de l'établissement du système d'échange de quotas. À cet égard, le Tribunal constate qu'une régulation du prix des quotas serait susceptible de contrecarrer l'objectif principal de la directive 2003/87, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre moyennant un système d'échange de quotas performant, dans le cadre duquel le coût des émissions et des investissements réalisés aux fins de la réduction de celles-ci est essentiellement déterminé par les mécanismes du marché. En cas d'insuffisance de quotas, l'incitation des exploitants à réduire ou non leurs émissions de gaz à effet de serre est fonction d'une décision économique complexe prise eu égard notamment aux prix des quotas d'émission disponibles sur le marché d'échange et aux coûts d'éventuelles mesures de réduction des émissions qui peuvent avoir pour objet soit de baisser la production, soit d'investir dans des moyens de production plus efficaces en termes de rendement énergétique. Dans un tel système, l'augmentation du coût des émissions ne peut être réglementée au préalable par le législateur, sous peine de réduire, voire d'anéantir, les incitations économiques qui constituent le fondement de son fonctionnement et de perturber ainsi l'efficacité du système d'échange de quotas.

Le manque de prévisibilité de l'évolution du marché d'échange constitue un élément inhérent et indissociable du mécanisme économique caractérisant le système d'échange de quotas, soumis aux règles classiques de l'offre et de la demande, et ne saurait être contraire au principe de sécurité juridique.

2. Transport aérien – Relations extérieures

Dans l'arrêt du 9 septembre 2010, *Suisse/Commission* (T-319/05, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a été saisi d'un litige relatif à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération

suisse sur le transport aérien²⁷ et aux mesures allemandes concernant les approches de l'aéroport de Zurich (Suisse).

Étant donné la proximité de la frontière allemande, la majorité des vols atterrissant à Zurich et la plupart des décollages au début de la matinée et en fin de soirée doivent utiliser l'espace aérien allemand. L'utilisation de cet espace aérien a, entre 1984 et 2001, fait l'objet d'un accord bilatéral, puis de négociations, entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne. En 2003, les autorités fédérales allemandes de l'aviation ont adopté une réglementation nationale en matière de trafic aérien. Celle-ci établit des mesures qui visaient, en substance, à empêcher, dans des conditions météorologiques normales, le survol à basse altitude du territoire allemand près de la frontière suisse entre 21 heures et 7 heures les jours ouvrables et entre 20 heures et 9 heures les week-ends et les jours fériés, afin de réduire le bruit auquel la population locale était exposée.

Se fondant sur l'accord entre la Communauté et la Confédération suisse sur le transport aérien (qui applique, aux fins de l'accord, le règlement (CEE) n° 2408/92²⁸), la Confédération suisse a déposé une plainte auprès de la Commission, lui demandant de prendre une décision afin que la République fédérale d'Allemagne cesse d'appliquer les mesures introduites par la réglementation nationale. Cette plainte ayant été rejetée, la Confédération suisse a introduit un recours contre cette décision, en alléguant, notamment, la violation des principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et de libre prestation des services dans le secteur du transport aérien.

Le Tribunal constate tout d'abord que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que les mesures allemandes n'imposent pas de conditions, ni ne limitent ou refusent l'exercice des droits de trafic. En effet, les mesures allemandes n'impliquent nullement une quelconque interdiction, fût-elle conditionnelle ou partielle, de passage à travers l'espace aérien allemand des vols au départ ou à destination de l'aéroport de Zurich, mais se bornent à une simple modification de la trajectoire des vols concernés, après leur décollage ou avant leur atterrissage à l'aéroport de Zurich.

Par ailleurs, s'agissant de la violation du principe d'égalité de traitement au détriment des transporteurs aériens suisses utilisant l'aéroport de Zurich en tant qu'aéroport pivot, le Tribunal souligne que la constatation qu'une mesure aboutit au même résultat qu'une discrimination fondée sur la nationalité ne suffit pas pour conclure à son incompatibilité avec l'article 3 de l'accord en cause, et qu'il convient de vérifier si ladite mesure n'est pas justifiée par des circonstances objectives et si elle n'est pas proportionnée à l'objectif qu'elle poursuit. Or, la proximité avec une zone à caractère touristique et, à ce titre, particulièrement vulnérable aux émissions sonores, constitue une circonstance objective qui justifie l'adoption de ces mesures à l'égard du seul aéroport de Zurich. En outre, le Tribunal estime que les mesures allemandes sont proportionnées à l'objectif qu'elles poursuivent, à savoir réduire la nuisance sonore en provenance d'avions dans la partie du territoire allemand limitrophe de la Suisse, pendant les heures de nuit et les week-ends, et que la République fédérale d'Allemagne n'avait pas d'autres moyens à sa disposition pour obtenir la réduction de la nuisance sonore. En particulier, le respect d'un contingent de bruit pourrait être très difficile à contrôler et sa violation pourrait s'avérer impossible à sanctionner, contrairement aux obligations liées à la fixation d'altitudes de vol minimales.

²⁷ Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien, signé le 21 juin 1999 à Luxembourg (JO 2002, L 114, p. 73).

²⁸ Règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO L 240, p. 8).

Enfin, dans le cadre de l'examen de l'éventuelle violation de la libre prestation des services dans le secteur du transport aérien, le Tribunal souligne que l'objectif de la réduction de la nuisance sonore constitue un aspect spécifique de la protection de l'environnement, laquelle figure parmi les raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier des restrictions aux libertés fondamentales garanties par le traité CE, dont notamment à la libre prestation des services, et que les mesures en question sont proportionnées à cet objectif.

Politique étrangère et de sécurité commune

Le Tribunal a prononcé, cette année, cinq arrêts relatifs à des mesures restrictives prises à l'encontre de personnes dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune. En particulier, dans deux arrêts des 9 et 30 septembre 2010, le Tribunal a été amené à développer sa jurisprudence, déjà substantielle, en matière de lutte contre le terrorisme.

Premièrement, en ce qui concerne l'étendue du contrôle juridictionnel opéré sur les mesures de gel de fonds prises en exécution de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, l'arrêt du Tribunal du 30 septembre 2010, *Kadi/Commission* (T-85/09, non encore publié, sous pourvoi), tire les conséquences de l'arrêt de la Cour du 3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*²⁹ ayant annulé l'arrêt du Tribunal du 21 septembre 2005, *Kadi/Conseil et Commission*³⁰. Dans cet arrêt, la Cour a infirmé la position du Tribunal et a jugé que le juge de l'Union est pleinement compétent pour contrôler la légalité des mesures adoptées par la Communauté qui mettent en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. Statuant sur le litige, la Cour a ensuite annulé le règlement de gel des fonds en considérant que celui-ci avait été adopté en violation des droits fondamentaux de l'intéressé, tout en maintenant ses effets pendant une période ne pouvant excéder trois mois pour permettre de remédier aux violations constatées.

À la suite de l'arrêt de la Cour, la Commission a informé le requérant de son intention de maintenir son inscription au règlement (CE) n° 881/2002³¹, sur le fondement d'un résumé des motifs établis par le comité des sanctions du Conseil de sécurité pour l'inscription du requérant sur la liste des personnes auxquelles le gel des fonds et des ressources économiques devrait s'appliquer, et l'a invité à présenter ses observations à cet égard. Le 28 novembre 2008, la Commission a adopté un nouveau règlement³² maintenant le gel des fonds du requérant.

Saisi par le requérant d'un recours en annulation contre ce dernier règlement, le Tribunal considère que, à la lumière de l'arrêt de la Cour *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*, précité, il lui incombe d'assurer en l'espèce un contrôle juridictionnel complet et rigoureux de la légalité du règlement, sans faire bénéficier ce règlement d'une quelconque immunité juridictionnelle au motif qu'il vise à mettre en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies. Il doit en aller ainsi, à tout le moins, aussi longtemps que les procédures de réexamen mises en œuvre par le comité des sanctions n'offrent manifestement pas les garanties d'une protection juridictionnelle effective. Ce contrôle doit porter, indirectement,

²⁹ C-402/05 P et C-415/05 P, Rec. p. I-6351.

³⁰ T-315/01, Rec. p. II-3649.

³¹ Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 (JO L 139, p. 9).

³² Règlement (CE) n° 1190/2008 de la Commission, du 28 novembre 2008, modifiant pour la cent et unième fois le règlement (CE) n° 881/2002 (JO L 322, p. 25).

sur les appréciations de fond effectuées par le comité des sanctions lui-même ainsi que sur les éléments de preuve qui les sous-tendent. Cela est d'autant plus justifié que les mesures en cause affectent de façon sensible et durable les droits fondamentaux du requérant, qui est assujetti, depuis près de dix ans maintenant, à un régime qui gèle indéfiniment l'intégralité de ses fonds. Le Tribunal précise, à cet égard, que, à l'échelle d'une vie humaine, dix ans représentent une durée considérable, et que la qualification des mesures en question comme étant de nature préventive ou répressive, conservatoire ou confiscatoire, civile ou pénale, paraît désormais ouverte.

Dans le cadre de ce contrôle complet, et transposant les critères retenus par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *A. e.a. c. Royaume-Uni*³³, le Tribunal considère que les droits de la défense du requérant n'ont été «respectés» que de manière purement formelle et apparente. La Commission n'a pas dûment tenu compte de l'opinion exprimée par celui-ci et ne lui a donné aucun accès, ne serait-ce que minime, aux éléments de preuve retenus à sa charge, sans aucune mise en balance de ses intérêts au regard de la nécessité de protéger la confidentialité des informations en question. Dans ces conditions, les quelques éléments d'information et les vagues allégations figurant dans le résumé des motifs apparaissent comme étant manifestement insuffisants pour permettre au requérant de réfuter de façon efficace les accusations dont il fait l'objet.

Le Tribunal juge ainsi que le règlement a été adopté en violation des droits de la défense. En outre, à défaut d'avoir eu le moindre accès utile aux informations et aux éléments de preuve retenus à sa charge, le requérant n'a pu également défendre ses droits au regard de ces éléments dans des conditions satisfaisantes devant le juge de l'Union, de sorte qu'une violation du droit à un recours juridictionnel effectif doit également être constatée. Enfin, le Tribunal constate que, étant donné la portée générale et la persistance des mesures de gel des fonds, le règlement constitue également une restriction injustifiée du droit de propriété.

Deuxièmement, en ce qui concerne les décisions nationales pouvant constituer le fondement d'une mesure de gel de fonds adoptée par le Conseil, le Tribunal a, dans l'arrêt du 9 septembre 2010, *Al-Aqsa/Conseil* (T-348/07, non encore publié), précisé les conditions dans lesquelles un jugement en référé, intervenu dans le cadre d'une procédure visant à obtenir, au provisoire, la suspension d'une mesure nationale de gel des fonds (*Sanctieregeling*), constitue bien une «décision» prise par une autorité compétente, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC³⁴ et de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001³⁵.

Le Tribunal relève, à cet égard, que, pas plus que la *Sanctieregeling*, le jugement en référé ne constitue, à proprement parler, une décision d'«ouverture d'enquêtes ou de poursuites pour un acte terroriste» et qu'il ne porte pas non plus «condamnation» de la requérante, au strict sens pénal du terme. Néanmoins, eu égard à son contenu, à sa portée et à son contexte, le jugement en référé, considéré ensemble avec la *Sanctieregeling*, constitue bien une «décision» prise par une autorité compétente, au sens des dispositions précitées de la position commune 2001/931 et du règlement n° 2580/2001, lesquelles ne requièrent pas que la «décision» nationale s'inscrive dans le cadre d'une procédure pénale stricto sensu.

³³ Arrêt du 19 février 2009 (non encore publié au *Recueil des arrêts et décisions*).

³⁴ Position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93).

³⁵ Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70).

Par ailleurs, une décision nationale d'«ouverture d'enquêtes ou de poursuites» doit, pour pouvoir être valablement invoquée par le Conseil, s'inscrire dans le cadre d'une procédure nationale visant directement et à titre principal à l'imposition d'une mesure de type préventif ou répressif à l'encontre de l'intéressée, au titre de la lutte contre le terrorisme. Contrairement à la décision d'une autorité judiciaire nationale qui ne se prononce qu'à titre accessoire et incident sur l'implication possible de l'intéressée dans une telle activité, le Tribunal considère que le jugement en référé invoqué en l'espèce par le Conseil s'inscrit de manière suffisamment directe dans le cadre d'une procédure nationale visant à titre principal à l'imposition d'une mesure de sanction économique à l'intéressée, à savoir le gel de ses fonds opéré par la Sanctieregeling elle-même, du fait de son implication dans une activité terroriste.

Se posait toutefois également la question de savoir si le jugement en référé en cause pouvait toujours fonder la décision du Conseil alors que la Sanctieregeling avait été abrogée par les autorités nationales postérieurement au rejet de la demande de référé. Le Tribunal considère que tel n'est pas le cas. Par ce jugement, en effet, le juge des référés avait tout simplement refusé de suspendre, au provisoire, les effets de la Sanctieregeling. Or, celle-ci a définitivement cessé de produire un quelconque effet juridique du fait de son abrogation. Il doit en aller de même, par voie de conséquence, des effets juridiques attachés au jugement en référé, d'autant que celui-ci ne comportait qu'une appréciation au provisoire, sans préjudice de ce qui serait décidé sur le fond au terme du procès. Il ne serait d'ailleurs pas compatible avec l'économie générale du règlement n° 2580/2001, caractérisée par la prépondérance que doivent avoir les éléments de la procédure nationale dans l'appréciation du Conseil, que la Sanctieregeling, qui ne produit plus aucun effet dans l'ordre juridique néerlandais, continue à en produire indirectement et indéfiniment, par le truchement du jugement en référé, dans l'ordre juridique communautaire. Le Conseil a ainsi outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation en maintenant indéfiniment la requérante dans la liste litigieuse, lors du réexamen périodique de sa situation, au seul motif que la décision du juge des référés n'était pas remise en cause, dans l'ordre judiciaire néerlandais, par l'instance juridictionnelle d'appel de référé ou par l'instance juridictionnelle de fond, alors que la décision administrative dont il avait été demandé à ce juge de suspendre les effets avait entre-temps été abrogée par son auteur.

Accès aux documents des institutions

La procédure d'accès aux documents de la Commission, régie notamment par les articles 6 à 8 du règlement n° 1049/2001, se déroule en deux étapes. En premier lieu, le demandeur doit adresser à la Commission une demande initiale d'accès aux documents. En second lieu, en cas de refus total ou partiel, le demandeur peut présenter une demande confirmative auprès du secrétaire général de la Commission. Seule la mesure adoptée par le secrétaire général est susceptible de produire des effets juridiques de nature à affecter les intérêts du demandeur et, partant, de faire l'objet d'un recours en annulation.

Dans l'arrêt du 19 janvier 2010, *Co-Frutta/Commission* (T-355/04 et T-446/04, Rec. p. II-1)³⁶, le Tribunal a été amené à décrire les conséquences de l'expiration du délai de quinze jours ouvrables prorogeable, dans lequel l'institution doit répondre à la demande confirmative. Selon le Tribunal, ce délai, prévu à l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1049/2001, est impératif. Cependant, l'expiration de ce délai n'a pas pour effet de priver l'institution du pouvoir d'adopter une décision. En effet, aucun principe juridique ne fait perdre à l'administration sa compétence pour répondre

³⁶ Voir également arrêt du Tribunal du 10 décembre 2010, *Ryanair/Commission* (T-494/08 à T-500/08 et T-509/08, non encore publié).

à une demande, même en dehors des délais impartis à cet effet. Le mécanisme d'une décision implicite de rejet a été établi afin de pallier le risque que l'administration choisisse de ne pas répondre à une demande d'accès à des documents et échappe à tout contrôle juridictionnel, et non pour rendre illégale toute décision tardive. Au contraire, l'administration a, en principe, l'obligation de fournir, même tardivement, une réponse motivée à toute demande d'un administré. Une telle solution est conforme à la fonction du mécanisme de la décision implicite de rejet qui consiste à permettre aux administrés d'attaquer l'inaction de l'administration en vue d'obtenir une réponse motivée de celle-ci.

De même, l'institution saisie d'une demande d'accès à un document émanant d'un État membre et ce dernier doivent, dès lors que cette demande a été notifiée par l'institution audit État membre, entamer sans délai un dialogue loyal concernant l'application éventuelle des exceptions prévues à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement n° 1049/2001. À cette occasion, ils doivent demeurer attentifs à la nécessité de permettre à l'institution de prendre position dans les délais prévus aux articles 7 et 8 de ce règlement, qui lui font obligation de statuer sur cette demande d'accès. Toutefois, le dépassement des délais prévus par l'article 8 du règlement n° 1049/2001 n'entraîne pas automatiquement l'annulation de la décision adoptée hors délais. En effet, l'annulation d'une décision du seul fait du dépassement des délais prévus par le règlement n° 1049/2001 aurait pour unique effet de rouvrir la procédure administrative d'accès aux documents. En tout état de cause, l'indemnisation d'un préjudice éventuel résultant du retard dans la réponse apportée par la Commission peut être demandée par l'intermédiaire d'un recours en indemnité.

Par ailleurs, dans l'arrêt du 10 décembre 2010, *Ryanair/Commission* (T-494/08 à T-500/08 et T-509/08, non encore publié), le Tribunal a tiré les conséquences de l'arrêt de la Cour du 29 juin 2010, *Commission/Technische Glaswerke Ilmenau*³⁷.

Le Tribunal a ainsi rappelé que, aux termes de cet arrêt, aux fins de l'interprétation de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001, relatif à la protection des objectifs des activités d'enquête, il convient de tenir compte de la circonstance que les intéressés autres que l'État membre concerné dans les procédures de contrôle des aides d'État ne disposent pas du droit de consulter les documents du dossier administratif de la Commission et, dès lors, de reconnaître l'existence d'une présomption générale selon laquelle la divulgation des documents du dossier administratif porterait, en principe, atteinte à la protection des objectifs des activités d'enquête.

Ainsi, la Commission peut, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001, refuser l'accès à tous les documents afférents à la procédure de contrôle des aides d'État, et ce sans procéder au préalable à un examen concret et individuel de ces documents. Cette présomption générale n'exclut pas le droit pour lesdits intéressés de démontrer qu'un document donné, dont la divulgation est demandée, n'est pas couvert par ladite présomption ou qu'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation du document visé en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001.

En l'espèce, la requérante n'ayant avancé aucun argument démontrant que les documents en cause ne sont pas couverts par la présomption générale, le Tribunal rejette le recours.

Une problématique similaire a été abordée par le Tribunal dans l'arrêt du 9 juin 2010, *Éditions Jacob/Commission* (T-237/05, non encore publié). Toutefois, en l'espèce, les documents dont l'accès était

³⁷ C-139/07 P, non encore publié.

demandé concernaient une procédure relative à une opération de concentration d'entreprises déjà clôturée au jour de l'introduction de la demande d'accès. Dans ce contexte, le Tribunal juge que l'exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit n'est applicable que si la divulgation des documents en question risque de mettre en péril l'achèvement de ces activités. Certes les différents actes pris à l'occasion de l'enquête peuvent rester couverts par cette exception tant que les activités d'enquête ou d'inspection se poursuivent, même si l'enquête ou l'inspection particulière ayant donné lieu au rapport auquel l'accès est demandé est terminée. Toutefois, admettre, comme le prétendait la Commission, que les documents demandés en l'espèce sont toujours couverts par ladite exception tant que les décisions clôturant la procédure ne sont pas définitives, c'est-à-dire tant que le Tribunal et, le cas échéant, la Cour n'ont pas rejeté les recours introduits contre elles ou, en cas d'annulation, tant qu'une ou plusieurs nouvelles décisions n'ont pas été adoptées par la Commission, reviendrait à soumettre l'accès à ces documents à un événement aléatoire, futur et éventuellement lointain. Il en résulte que les documents n'entraient plus, lors de l'adoption de la décision de refus d'accès, dans le champ d'application de l'exception relative à la protection des objectifs des activités d'enquête. Quand bien même ils auraient relevé de cette exception, en tout état de cause, il ne ressortait aucunement des motifs de la décision attaquée que la Commission ait opéré un examen concret et individuel des documents demandés.

Le Tribunal précise, en outre, que l'obligation de secret professionnel, résultant de l'article 17 du règlement n° 139/2004 et de l'article 287 CE, ne revêt pas une portée telle qu'elle puisse justifier un refus d'accès général et abstrait aux documents transmis dans le cadre de la notification d'une concentration. L'appréciation du caractère confidentiel d'une information nécessite une mise en balance entre, d'une part, les intérêts légitimes qui s'opposent à sa divulgation et, d'autre part, l'intérêt général qui veut que les activités des institutions se déroulent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture. En procédant à l'examen concret et individuel des documents sollicités, la Commission est ainsi en mesure d'assurer l'effet utile des dispositions applicables en matière de concentration, en pleine cohérence avec le règlement n° 1049/2001. Le Tribunal ajoute, en particulier, que, en matière de concentration, la correspondance entre la Commission et les parties intéressées ne peut être considérée comme manifestement couverte par l'exception relative à la protection des intérêts commerciaux, et que la Commission doit s'en assurer par un examen concret et effectif de chaque document.

Statut des membres du Parlement européen

1. Priviléges et immunités

L'affaire *Gollnisch/Parlement* (arrêt du 19 mars 2010, T-42/06, non encore publié) trouve son origine dans des propos tenus par M. Gollnisch, alors membre du Parlement européen, lors d'une conférence de presse et susceptibles de constituer une infraction pénale. À la suite de l'ouverture, en France, d'une enquête pour contestation de crimes contre l'humanité, et à la demande de M. Romagnoli, également membre du Parlement européen, le président du Parlement a saisi la commission des affaires juridiques d'une demande de défense de l'immunité du requérant, conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 3, du règlement intérieur du Parlement³⁸. À l'issue de l'examen de cette demande, et sur proposition en ce sens de cette commission, le Parlement a rejeté la demande d'immunité par décision du 13 décembre 2005, sur le fondement de ce que, en vertu de l'article 9 du protocole sur les priviléges et immunités des

³⁸ JO 2005, L 44, p. 1.

Communautés européennes³⁹, l'immunité des membres du Parlement concerne les opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Saisi d'une demande d'indemnisation du préjudice subi par M. Gollnisch du fait de cette décision, le Tribunal a jugé que, si les priviléges et immunités reconnus par ledit protocole revêtent un caractère fonctionnel en ce qu'ils visent à éviter qu'une entrave soit apportée au fonctionnement et à l'indépendance des Communautés, il n'en demeure pas moins que ce protocole crée un droit subjectif au profit des personnes visées, dont le respect est garanti par le système des voies de recours établi par le traité.

Par ailleurs, en faisant référence à l'article 10, premier alinéa, sous a), du protocole sur les priviléges et immunités, M. Romagnoli avait indiqué que l'immunité dont bénéficiait M. Gollnisch était celle prévue par les dispositions de la Constitution française, qui prévoit que l'Assemblée dont le parlementaire fait partie peut exiger la suspension des poursuites. En effet, aux termes de cet article du protocole sur les priviléges et immunités, pendant la durée des sessions du Parlement, les membres de celui-ci bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays. Il s'ensuit que le Parlement était saisi d'une demande de suspension des poursuites en cours à l'encontre de M. Gollnisch en France, et non d'une demande de défense d'immunité fondée sur l'article 9 du protocole sur les priviléges et immunités. Or, si le Parlement possède un large pouvoir d'appréciation quant à l'orientation qu'il entend donner à une décision faisant suite à une demande telle que celle formée en l'espèce, il n'en demeure pas moins que la question de savoir si une telle décision devait être prise sur le fondement de l'article 9 ou sur celui de l'article 10, premier alinéa, sous a), du protocole sur les priviléges et immunités ne relevait pas du pouvoir d'appréciation du Parlement. Le Tribunal constate ainsi que le Parlement n'a pas pris de décision sur une éventuelle suspension des poursuites pénales, alors que l'article 10 du protocole sur les priviléges et immunités renvoie aux droits nationaux pour déterminer l'étendue et la portée de l'immunité dont jouissent les députés sur leur territoire national, et que l'article 26, paragraphe 3, de la Constitution française prévoit une suspension des poursuites pénales pendant la durée du mandat parlementaire. En l'espèce, le requérant pouvait donc invoquer, dans le cadre de son recours en indemnité, l'illégalité du refus du Parlement de se prononcer sur la base de l'article 10, premier alinéa, sous a), du protocole sur les priviléges et immunités.

La demande d'indemnité du fait du préjudice résultant de l'atteinte à l'honneur est néanmoins rejetée sur le fondement de l'absence de lien de causalité direct entre ce préjudice et l'illégalité constatée. En effet, compte tenu de la large marge d'appréciation du Parlement, si celui-ci s'était fondé sur l'article 10, premier alinéa, sous a), du protocole sur les priviléges et immunités, il aurait valablement pu prendre tant une décision de demander la suspension des poursuites qu'une décision de ne pas demander la suspension des poursuites. L'illégalité entachant la décision attaquée ne saurait ainsi constituer la cause directe et déterminante de l'atteinte à l'honneur dont se prévalait le requérant.

2. Frais et indemnités

Dans l'affaire *Martin/Parlement* (arrêt du 16 décembre 2010, T-276/07, non encore publié), le Tribunal a été saisi d'une demande d'annulation d'une décision du secrétaire général du Parlement, par laquelle celui-ci a déclaré injustifié le versement à M. Martin, membre du Parlement, d'une somme de 163 381,54 euros au titre de l'indemnité de secrétariat et l'informant de ce qu'il serait procédé à son recouvrement.

³⁹ Protocole sur les priviléges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965 (JO 1967, 152, p. 13).

Dans un souci de transparence, le Parlement a adopté la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (FID), dont l'article 14 prévoit que les membres du Parlement présentent une demande d'attribution de l'indemnité de secrétariat contenant, notamment, le nom, l'adresse, la nationalité, le pays, le lieu et la date de naissance de l'assistant ainsi que la signature de ce dernier confirmant l'exactitude de ces informations. Le Tribunal constate que ces exigences se sont renforcées au fil du temps, notamment par l'obligation d'accompagner la demande d'une copie du contrat conclu entre le membre du Parlement et son assistant, ainsi de communiquer tout changement intervenu concernant la demande d'attribution de l'indemnité. De même, le Tribunal observe que chaque membre du Parlement, dès son entrée en fonctions, reçoit une copie de la réglementation FID et en accuse réception, par écrit. Enfin, le membre du Parlement prend l'engagement formel de payer l'indemnité de secrétariat à l'assistant, nommément désigné, dès le début de ses activités, la liste des assistants parlementaires déclarés étant, en outre, accessible au public.

De l'ensemble de ces éléments, le Tribunal déduit que les conditions de l'article 14 de la réglementation FID, notamment quant aux indications que doit contenir la demande d'attribution faite par le membre du Parlement sur le ou les assistants qu'il emploie, ont un caractère substantiel. En l'espèce, le Tribunal relève que le requérant n'a pas déclaré au Parlement certains destinataires finals des paiements et que le Parlement n'a pas reçu notification de la résiliation de certains contrats. En outre, le requérant, d'une part, n'a pas remboursé les fonds inutilisés en fin d'année et, d'autre part, a utilisé les fonds versés pour certains assistants afin de rémunérer d'autres personnes. En l'espèce, le requérant a violé la réglementation FID et ne pouvait donc invoquer, dans le cadre de son recours en annulation, un droit inconditionnel à utiliser les fonds perçus.

Par ailleurs, le Tribunal souligne que l'article 71, paragraphe 3, du règlement financier (CE, Euratom) n° 1605/2002⁴⁰ impose au Parlement une obligation inconditionnelle de recouvrer les montants indûment payés. Cette obligation incombe également au secrétaire général en vertu de l'article 27, paragraphe 3, de la réglementation FID.

II. Contentieux de l'indemnité

1. Qualification de la nature contractuelle ou non contractuelle du litige

Dans l'arrêt du 16 décembre 2010, *Systran et Systran Luxembourg/Commission* (T-19/07, non encore publié), le Tribunal a rappelé que sa compétence pour connaître d'une action en indemnité diffère selon la nature contractuelle ou non contractuelle de la responsabilité mise en cause. Ainsi, en matière de responsabilité contractuelle, ce n'est qu'en présence d'une clause compromissoire au sens de l'article 238 CE que le Tribunal est compétent. En l'absence d'une telle clause, le Tribunal ne saurait, sur le fondement de l'article 235 CE, statuer, en réalité, sur une action en dommages-intérêts d'origine contractuelle. Faute de quoi, le Tribunal étendrait sa compétence au-delà des litiges dont la connaissance lui est limitativement réservée par l'article 240 CE, dès lors que cette disposition confie aux juridictions nationales la compétence de droit commun pour connaître des litiges auxquels la Communauté est partie. En revanche, en matière de responsabilité non contractuelle, la Cour est compétente sans qu'il soit nécessaire que les parties au litige manifestent préalablement leur accord. La compétence de la Cour ressort, en effet, directement de l'article 235 CE et de l'article 288, deuxième alinéa, CE.

⁴⁰ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

Pour déterminer sa compétence en vertu de l'article 235 CE, le Tribunal doit examiner, au regard des différents éléments pertinents du dossier, si la demande d'indemnité présentée par les requérantes repose de manière objective et globale sur des obligations d'origine contractuelle ou non contractuelle. Ces éléments peuvent être déduits, notamment, de l'examen des prétentions des parties, du fait générateur du préjudice dont la réparation est demandée et du contenu des dispositions contractuelles ou non contractuelles invoquées pour régler la question en litige. Dans ce cadre, la compétence du Tribunal en matière contractuelle est dérogatoire du droit commun et doit, partant, être interprétée restrictivement, de sorte que le Tribunal ne peut connaître que des demandes qui dérivent du contrat ou qui ont un rapport direct avec les obligations qui en découlent.

Ainsi, en l'espèce, le Tribunal doit examiner le contenu des différents contrats conclus entre le groupe Systran et la Commission. Un tel exercice relève de l'examen de la compétence, dont l'absence est une fin de non-recevoir d'ordre public, et ne saurait avoir pour conséquence de modifier la nature du litige en lui donnant un fondement contractuel.

Examinant de manière approfondie les arguments présentés par les parties, le Tribunal conclut que le litige en cause est de nature non contractuelle. Il s'agit, en effet, d'apprécier le caractère prétendument fautif et dommageable de la divulgation par la Commission à un tiers d'informations protégées par un droit de propriété ou le savoir-faire sans l'autorisation expresse de leur titulaire au regard des principes généraux communs aux droits des États membres applicables en la matière et non de dispositions contractuelles.

2. Lien de causalité

Dans l'arrêt du 20 janvier 2010, *Sungro e.a./Conseil et Commission* (T-252/07, T-271/07 et T-272/07, Rec. p. II-55), le Tribunal a rejeté les recours en indemnité formés par les requérantes, visant à obtenir réparation du préjudice que leur aurait causé un régime d'aide d'État au secteur du coton, annulé par l'arrêt de la Cour du 7 septembre 2006, *Espagne/Conseil* (C-310/04, Rec. p. I-7285). Il s'est fondé, à cet égard, sur la considération selon laquelle, afin de déterminer le préjudice imputable à une action fautive d'une institution communautaire, il y a lieu de prendre en considération les effets du manquement générateur de l'engagement de responsabilité et non ceux de l'acte dans lequel il s'inscrit, pour autant que l'institution ait pu ou dû adopter un acte de même effet sans violer la règle de droit. En d'autres termes, l'analyse du lien de causalité ne peut partir de la prémissse incorrecte selon laquelle, en l'absence de comportement illégal, l'institution se serait abstenu d'agir ou aurait adopté un acte contraire – cela pouvant également être constitutif d'un comportement illégal –, mais doit procéder par comparaison entre la situation générée, pour le tiers concerné, par l'action fautive et la situation qui aurait résulté pour lui d'un comportement de l'institution respectueux de la règle de droit.

3. Violation suffisamment caractérisée d'une règle conférant des droits aux particuliers

En vue d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union, il est exigé que la partie requérante établisse une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers⁴¹.

⁴¹ Arrêt de la Cour du 4 juillet 2000, *Bergaderm et Goupil/Commission*, C-352/98 P, Rec. p. I-5291, points 42 et 43.

Dans le cadre d'une demande d'indemnité visant à réparer les dommages prétendument causés à la requérante par une décision de la Commission ordonnant, sur le fondement de l'article 15 bis de la deuxième directive 75/319/CEE⁴², le retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain qui contiennent de l'amfépramone, le Tribunal, dans l'arrêt du 3 mars 2010, *Artegodan/Commission* (T-429/05, non encore publié, sous pourvoi), a rappelé que l'exigence d'une violation suffisamment caractérisée vise à éviter que l'exercice par l'institution concernée de ses compétences d'intérêt général ne soit entravé par le risque d'avoir à supporter les dommages allégués par les entreprises concernées.

Il a en outre précisé que, dans l'hypothèse où la marge d'appréciation de l'institution concernée est considérablement réduite, voire inexistante, il n'existe aucun lien automatique entre l'absence de pouvoir d'appréciation de l'institution concernée et la qualification de l'infraction de violation suffisamment caractérisée du droit communautaire. L'étendue du pouvoir d'appréciation de l'administration concernée présente, certes, un caractère déterminant, mais ne constitue pas un critère exclusif. Il appartient, en effet, au juge communautaire de prendre en considération la complexité de la situation à régler, les difficultés d'application ou d'interprétation des textes, le degré de clarté et de précision de la règle violée et le caractère inexcusable de l'erreur commise. Il s'ensuit que seule la constatation d'une irrégularité que n'aurait pas commise, dans des circonstances analogues, une administration normalement prudente et diligente permet d'engager la responsabilité de l'Union.

En l'espèce, le Tribunal a relevé que, dans le cadre de l'application de la directive 65/65/CEE⁴³, l'autorité compétente pour adopter une décision de retrait ou de suspension d'une autorisation de mise sur le marché est contrainte de respecter le principe général de prééminence de la protection de la santé publique, concrétisé dans les dispositions matérielles de ladite directive. Ce principe lui impose, en premier lieu, la prise en compte exclusive des considérations relatives à la protection de la santé, en deuxième lieu, la réévaluation du bilan bénéfices/risques présenté par un médicament lorsque des données nouvelles suscitent des doutes quant à son efficacité ou sa sécurité et, en troisième lieu, la mise en œuvre du régime de preuve conformément au principe de précaution. En l'espèce, la requérante ne pouvait donc pas invoquer, dans le cadre de son recours en indemnité, la violation de l'article 11 de la directive 65/65. En effet, les difficultés liées à l'interprétation systématique des conditions de retrait ou de suspension d'une autorisation de mise sur le marché, à la lumière de l'ensemble du système communautaire d'autorisation préalable des médicaments, pouvaient raisonnablement expliquer, en l'absence de précédent similaire, l'erreur de droit qu'a commise la Commission. En outre, le Tribunal souligne que, en l'absence de mise en évidence, dans les lignes directrices applicables, de l'évolution du critère scientifique déterminant quant à l'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain qui contiennent de l'amfépramone, la Commission a dû rendre sa décision sur la base d'un examen complexe de rapports scientifiques préparatoires successifs établis dans le cadre de la procédure d'examen ayant abouti à l'avis final relatif à l'amfépramone, ainsi que des lignes directrices mentionnées dans cet avis final. Dans ces conditions, le Tribunal a considéré que la violation du droit communautaire n'était pas suffisamment caractérisée.

On relèvera également que, s'agissant de la condition selon laquelle la violation alléguée doit concerner une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, le Tribunal

⁴² Deuxième directive 75/319/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO L 147, p. 13).

⁴³ Directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO 1965, 22, p. 369).

a jugé que les dispositions pertinentes de la directive 75/319 délimitant les domaines de compétence respectifs de la Commission et des États membres n'ont pas pour objet de conférer des droits aux particuliers. En effet, ces dispositions visent spécifiquement à organiser la répartition des compétences entre les autorités nationales et la Commission s'agissant de la procédure de reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché nationales. En l'espèce, la requérante ne pouvait donc pas invoquer, dans le cadre de son recours en indemnité, la circonstance que la décision de la Commission soit privée de toute base légale, en raison de l'incompétence de la Communauté, et le fait qu'elle ait obtenu, pour ce motif notamment, son annulation.

4. Violation des droits d'auteur et du savoir-faire

L'arrêt *Systran et Systran Luxembourg/Commission*, précité, fait état de développements novateurs concernant le contentieux de l'indemnité et le respect des droits d'auteur et du savoir-faire, et tranche un litige complexe entre la société Systran et la Commission, issu d'un appel d'offres relatif à la maintenance et au renforcement linguistique du système de traduction automatique de la Commission.

Entre le 22 décembre 1997 et le 15 mars 2002, la société Systran Luxembourg a adapté, sous la dénomination EC-Systran Unix, son logiciel de traduction automatique Systran-Unix aux besoins spécifiques de la Commission en la matière. Le 4 octobre 2003, la Commission a lancé un appel d'offres pour la maintenance et le renforcement linguistique de son système de traduction automatique. Les prestations confiées à l'attributaire de ce marché par la Commission concernaient, notamment, les «améliorations, adaptations et ajouts à des routines linguistiques», les «améliorations spécifiques des programmes d'analyse, de transfert et de synthèse» ainsi que les «mises à jour du système» envisagés par l'appel d'offres.

À la suite de cet appel d'offres, Systran – société mère de Systran Luxembourg – a contacté la Commission pour lui indiquer que les travaux envisagés lui paraissaient susceptibles de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle. Après plusieurs contacts entre Systran et la Commission, celle-ci a estimé que Systran n'avait pas produit de «documents probants» à même d'établir les droits que cette société pourrait revendiquer sur son système de traduction automatique EC-Systran Unix. La Commission a ainsi considéré que le groupe Systran n'était pas en droit de s'opposer aux travaux réalisés par la société qui avait remporté l'appel d'offres et a donc attribué le marché faisant l'objet de l'appel d'offres.

Considérant que la Commission a divulgué illégalement son savoir-faire à un tiers et qu'elle a réalisé un acte de contrefaçon à l'occasion de la réalisation par l'attributaire du marché de développements non autorisés de la version EC-Systran Unix, Systran et Systran Luxembourg ont introduit une action en réparation contre la Commission. À cet égard, le Tribunal a considéré que, en s'octroyant le droit de réaliser des travaux devant entraîner une modification des éléments relatifs à la version Systran-Unix du logiciel Systran, sans avoir obtenu préalablement l'accord du groupe Systran, la Commission a commis une illégalité en violant les principes généraux communs aux droits des États membres applicables en matière de droits d'auteur et de savoir-faire. Cette faute, qui constitue une violation suffisamment caractérisée des droits d'auteur et du savoir-faire détenus par le groupe Systran sur la version Systran-Unix du logiciel Systran, est de nature à engager la responsabilité non contractuelle de l'Union.

La faute de la Commission ayant été établie, le Tribunal constate que les préjudices invoqués, à savoir, en substance, un dommage commercial résultant de la perte de clients potentiels et la complication des discussions avec les clients actuels de Systran, ainsi qu'un dommage financier résultant de la perte de son attractivité économique pour des investisseurs et une dépréciation de

ses actifs incorporels, résultent directement de la violation, par la Commission, des droits d'auteurs et du savoir-faire de Systran.

Le Tribunal fixe l'indemnisation du préjudice subi par la société Systran à la somme de 12 001 000 euros de dommages et intérêts, incluant le montant des redevances qui auraient été dues si la Commission avait demandé l'autorisation d'utiliser les droits de propriété intellectuelle de Systran pour réaliser les travaux énumérés dans l'appel d'offres, l'impact que le comportement de la Commission a pu avoir sur le chiffre d'affaires réalisé par Systran et l'indemnisation du préjudice moral. On notera également que, de manière exceptionnelle, le Tribunal a précisé que la diffusion d'un communiqué de presse permettait également de réparer en nature le préjudice moral constitué par l'atteinte à la réputation de Systran du fait du comportement illégal de la Commission.

III. Pourvois

Au cours de l'année 2010, 24 pourvois ont été introduits contre des décisions du Tribunal de la fonction publique et 37 affaires ont été réglées par la chambre des pourvois du Tribunal. Deux d'entre elles méritent une attention particulière.

Premièrement, dans l'arrêt du 8 juillet 2010, *Commission/Putterie-De-Beukelaer* (T-160/08 P, non encore publié), le Tribunal a rappelé, d'une part, que l'incompétence de l'auteur d'un acte faisant grief constitue un moyen d'ordre public qu'il appartient au juge de l'Union d'examiner, au besoin d'office, et, d'autre part, que le non-respect des règles de procédure relatives à l'adoption d'un acte faisant grief constitue une violation des formes substantielles, laquelle peut être examinée par le juge de l'Union même d'office. Ainsi, le refus d'examiner un recours interne, prévu par les règles de procédure applicables à l'adoption d'un acte faisant grief, constitue une violation des formes substantielles et peut donc être relevé d'office par le Tribunal de la fonction publique.

Deuxièmement, il y a lieu de souligner que, pour la première fois, le Tribunal a été saisi d'un renvoi de la Cour après le réexamen d'un arrêt rendu sur pourvoi. Dans son arrêt du 8 juillet 2010, *M/EMA* (T-12/08 P-RENV-RX, non encore publié), le Tribunal a considéré que le juge du pourvoi peut, sous certaines conditions, statuer sur le fond d'un recours bien que la procédure en première instance fût limitée à une exception d'irrecevabilité à laquelle le juge de cette instance a fait droit. Tel peut être le cas, d'une part, lorsque l'annulation de l'arrêt ou de l'ordonnance attaqués implique nécessairement une certaine solution quant au fond du recours en cause ou, d'autre part, lorsque l'examen au fond du recours en annulation repose sur des arguments échangés par les parties dans le cadre du pourvoi à la suite d'un raisonnement du juge de première instance. S'il n'existe pas de telles circonstances particulières, le litige n'est pas en état d'être jugé au sens de l'article 61 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne de justice et de l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe dudit statut. Dès lors, le juge du pourvoi ne peut que renvoyer l'affaire devant la juridiction de première instance, afin que celle-ci statue sur les conclusions visant le fond du recours. Ainsi, le Tribunal a lui-même renvoyé l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique.

IV. Demandes en référé

Le président du Tribunal a été saisi cette année de 41 demandes en référé, ce qui représente une nette augmentation par rapport au nombre de demandes introduites (24) en 2009. En 2010, le juge des référés a réglé 38 affaires, contre 20 en 2009.

Dans les ordonnances des 15 janvier et 25 novembre 2010, *United Phosphorus/Commission* (T-95/09 R II et T-95/09 R III, non publiées), le président du Tribunal a fait droit à deux demandes de prolongation

d'une mesure de sursis à l'exécution d'une décision interdisant la commercialisation d'une substance active phytopharmaceutique. Par ordonnance du 28 avril 2009, *United Phosphorus/Commission* (T-95/09 R, non publiée), le président du Tribunal avait déjà reconnu l'urgence, en considérant comme déterminant le fait que, à la suite de l'adoption de cette décision, la requérante avait engagé une procédure administrative accélérée d'évaluation, nouvellement créée, dans le cadre de laquelle ses chances de succès semblaient être plus grandes qu'elles ne l'avaient été dans le cadre de la procédure aboutissant à la décision d'interdiction, et que cette procédure accélérée était susceptible d'être close quelques mois seulement après la date imposée pour le retrait du marché de la substance active en cause. Il en avait conclu qu'il serait déraisonnable de laisser interdire la commercialisation d'une substance dont il n'était pas improbable que la mise sur le marché soit autorisée quelques mois plus tard seulement. En conséquence, après avoir reconnu l'existence d'un *fumus boni juris* et avoir estimé que la balance des intérêts penchait en faveur de la requérante, le président du Tribunal avait prononcé le sursis à l'exécution de la décision d'interdiction jusqu'au 7 mai 2010.

Ensuite, la requérante a obtenu, par l'ordonnance du 15 janvier 2010, la prolongation jusqu'au 30 novembre 2010 de la suspension accordée, au motif qu'il s'était avéré que la procédure accélérée ne serait pas close avant le 7 mai 2010 et que les éléments ayant justifié l'octroi initial du sursis à exécution restaient inchangés. Au début du mois de novembre 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande de prolongation, en se fondant sur le fait que la procédure accélérée d'évaluation allait connaître une issue positive pour elle. En effet, la Commission avait lancé le processus d'autorisation de la substance en cause, une directive comportant cette autorisation devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Dans ces circonstances, le président du Tribunal a, par l'ordonnance du 25 novembre 2010, prolongé jusqu'au 31 décembre 2011 la suspension de la décision d'interdiction, dans la mesure où elle refusait l'autorisation de la substance active en cause. S'agissant des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance, il a rappelé que la décision d'interdiction imposait aux États membres de retirer les autorisations de tels produits et que la suspension octroyée par les ordonnances précédentes portait également sur le retrait des autorisations desdits produits. Or, même après l'entrée en vigueur de l'autorisation de la substance en cause, la requérante devrait introduire, auprès des autorités nationales, de nouvelles demandes d'autorisation pour ses produits phytopharmaceutiques contenant ladite substance, ces produits devant être retirés du marché avant l'octroi des autorisations nationales. À cet égard, le président du Tribunal a constaté que la nouvelle directive d'autorisation ne contenait aucune disposition abrogeant la décision d'interdiction, de sorte que celle-ci ordonnait, à défaut de prolongation de la suspension déjà accordée, le retrait des autorisations de produits dont bénéficiait actuellement la requérante. En outre, la nouvelle directive ne comportait aucune disposition tenant compte de la suspension octroyée par les ordonnances des 28 avril 2009 et 15 janvier 2010, aux fins d'éviter une rupture dans la commercialisation des produits phytopharmaceutiques visés et d'assurer une phase de transition raisonnable entre la décision d'interdiction et la mise en œuvre de la nouvelle directive. Le président du Tribunal a donc prolongé jusqu'au 31 décembre 2011 la suspension octroyée antérieurement, en ce qui concerne le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active en cause, en soulignant qu'une telle mesure tenait compte de l'innocuité de cette substance, telle qu'elle était finalement apparue à l'issue de la procédure accélérée d'évaluation.

S'agissant des demandes en référé fondées sur la prétendue incapacité des requérantes à payer des amendes infligées par la Commission pour violation des règles de concurrence, dans son ordonnance du 7 mai 2010, *Almamet/Commission* (T-410/09 R, non publiée), le président du Tribunal a réaffirmé la jurisprudence selon laquelle la partie requérante doit fournir des indications concrètes, étayées par des documents détaillés certifiés présentant une image fidèle et globale de sa situation financière, qui permettent au juge des référés d'apprécier les conséquences précises

que cette partie aurait à subir selon toute probabilité si les mesures provisoires demandées n'étaient pas accordées. En application de cette jurisprudence, le président a considéré comme insuffisante l'invocation, par la partie requérante, du refus purement oral lui ayant été opposé par une banque qu'elle avait contactée en vue d'obtenir une garantie bancaire. Il a ajouté que, si la jurisprudence relative à la prise en compte du groupe de sociétés a souvent été appliquée au regard de l'actionnaire majoritaire, le raisonnement qui la sous-tend n'exclut pas qu'elle puisse conserver, le cas échéant, toute sa pertinence au regard de l'actionnariat minoritaire, les intérêts de certains actionnaires minoritaires pouvant, eu égard à la structure de l'actionnariat, tout autant justifier que leurs ressources financières soient prises en compte. En l'espèce, l'actionnariat de la société requérante ayant été composé de deux actionnaires principaux, détenant respectivement 50 % et 30 % de son capital, cette société aurait dû communiquer au juge des références des informations précises sur l'actionnaire minoritaire détenant la part de 30 %⁴⁴.

Par ailleurs, la première demande en référé introduite dans le contexte du règlement (CE) n° 1907/2006⁴⁵ a soulevé la question de la causalité entre le préjudice allégué et la mesure dont la suspension était demandée. Dans son ordonnance du 26 mars 2010, *SNF/ECHA* (T-1/10 R, non publiée), le président du Tribunal a rejeté la demande de sursis à l'exécution de l'inscription d'une substance chimique sur la «liste des substances extrêmement préoccupantes», au motif qu'aucune disposition du règlement n° 1907/2006 n'avait pour effet d'interdire ou de restreindre la fabrication, la commercialisation ou l'utilisation de cette substance du seul fait de son inscription sur ladite liste. S'agissant de la crainte que la liste en cause soit perçue par l'industrie et par les consommateurs comme une «liste noire» de substances à éviter, il a été considéré que, en l'absence de tout automatisme entre l'inscription de la substance sur la liste litigieuse et son remplacement progressif par d'autres substances, d'éventuelles réactions négatives des clients de la requérante ne pouvaient être considérées comme des conséquences qu'un opérateur économique aurait raisonnablement pu tirer de la seule identification de la substance comme étant extrêmement préoccupante. Le président du Tribunal a jugé que, à supposer que ces réactions négatives s'expliquent par un changement de politique des opérateurs économiques en cause, qui serait fondé sur une sensibilité accrue à l'égard des substances dangereuses, il s'agirait d'un choix autonome pris par ces opérateurs économiques, qui constituerait la cause déterminante du préjudice allégué.

En matière de procédure d'appel d'offres, il convient de mentionner l'ordonnance du 31 août 2010, *Babcock Noell/Entreprise commune Fusion for Energy* (T-299/10 R, non publiée), qui a été rendue dans une affaire portant sur le projet international de construction et d'exploitation d'un réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER), destiné à démontrer la faisabilité scientifique

⁴⁴ Dans ce contexte, il convient de mentionner une autre affaire – couverte par la confidentialité, compte tenu du risque de précipiter la faillite de la requérante en cas de révélation de sa situation financière précaire – qui concernait une demande visant à obtenir une dispense de l'obligation, imposée par la Commission, de constituer une garantie bancaire comme condition pour le non-recouvrement immédiat de l'amende qui lui avait été infligée. La requérante ayant déjà commencé à exécuter un plan de paiements échelonnés en faveur de la Commission, le président du Tribunal a adopté une ordonnance de suspension, au titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement de procédure, suivie d'une audition, afin d'encourager les parties à trouver un arrangement juridictionnel. Les efforts des parties ayant effectivement été couronnés de succès, l'affaire en référé a été radiée du registre.

⁴⁵ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

et technique de l'énergie de fusion. Dans le cadre de ce projet a été créée l'entreprise commune européenne pour ITER qui a pour mission de contribuer à la réalisation rapide de l'énergie de fusion. À ces fins, l'entreprise commune procède à la passation de marchés relatifs à la fourniture de biens, à l'exécution de travaux ou à la prestation de services. S'agissant d'un appel d'offres lancé en vue de l'attribution du marché de fourniture de packs de bobines à champ toroïdal ITER, la requérante, une société active en matière de technologie nucléaire, a présenté une offre pour le marché en cause, laquelle a été rejetée au motif qu'elle n'était pas conforme aux dispositions du cahier des charges. La requérante a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de rejet et de la décision d'attribution du marché à une autre entreprise, recours qu'elle a assorti d'une demande en référé, laquelle a été rejetée, aucune des conditions d'octroi des mesures provisoires demandées n'étant remplie en l'espèce.

En ce qui concerne la condition relative à l'urgence, la prétendue atteinte à la réputation de la requérante n'a pas été reconnue par le juge des référés, étant donné que la participation à une soumission publique implique des risques pour tous les participants et que le rejet de l'offre d'un soumissionnaire, en vertu des règles de passation de marchés publics, n'a, en lui-même, rien de préjudiciable. En cas de rejet illégal de l'offre d'une société, il existe d'autant moins de raisons de penser qu'elle risque de subir une atteinte grave et irréparable à sa réputation que ce rejet illégal est sans lien avec ses compétences et que l'arrêt d'annulation permettrait de rétablir une éventuelle atteinte à sa réputation. En outre, s'agissant de la mise en balance des intérêts, le juge des référés a relevé que l'intérêt de la requérante consistant à pouvoir mentionner, à des fins publicitaires, le marché en cause, devait céder devant l'intérêt général de l'Union, y compris celui de ses citoyens, à une réalisation rapide du projet ITER, dont l'importance politico-économique primordiale est évidente du fait que ce projet vise à exploiter la fusion en tant que source d'énergie potentiellement illimitée, sûre, durable, respectueuse de l'environnement et économiquement compétitive, dont l'Union pourrait tirer d'importants avantages⁴⁶.

Il importe, enfin, de souligner l'impact juridique, économique et socioculturel des ordonnances des 30 avril, 19 août, 19 octobre et 25 octobre 2010, que le président du Tribunal a été amené à rendre dans l'affaire *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil* [respectivement, T-18/10 R, T-18/10 R II, T-18/10 R II INTP et T-18/10 R II (sous pourvoi), non publiées]. Ces ordonnances ont trouvé leur origine dans le règlement (CE) n° 1007/2009⁴⁷, qui, dans l'intérêt du bien-être animal et en vue d'établir des règles harmonisées de commercialisation des produits dérivés du phoque, a interdit, à partir du 20 août 2010, la mise sur le marché de tels produits, à l'exception de ceux provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuit à des fins de subsistance. Cette exception a été justifiée par les intérêts économiques et sociaux fondamentaux des communautés inuit pratiquant la chasse aux phoques, cette chasse faisant partie intégrante de la culture et de l'identité desdites communautés. Quant à l'autorisation au bénéfice des communautés inuit, elle devait être mise en œuvre par un règlement d'exécution à adopter par la Commission.

En janvier 2010, plusieurs chasseurs et trappeurs de phoques, transformateurs de produits dérivés du phoque et sociétés commerciales actives dans la commercialisation de tels produits ou utilisant ces derniers à des fins médicales ont introduit un recours en annulation du règlement n° 1007/2009

⁴⁶ En matière de marchés publics, il convient encore de mentionner les ordonnances de rejet, non publiées, du 15 octobre 2010, *Nexans France/Entreprise commune Fusion for Energy* (T-415/10 R), du 26 mars 2010, *Sviluppo Globale/Commission* (T-6/10 R), du 5 février 2010, *De Post/Commission* (T-514/09 R), et du 20 janvier 2010, *Agriconsulting Europe/Commission* (T-443/09 R).

⁴⁷ Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur le commerce des produits dérivés du phoque (JO L 286, p. 36).

et, en février 2010, une demande de sursis à l'exécution dudit règlement. Par ordonnance du 30 avril 2010, le président du Tribunal a rejeté cette demande. Après avoir estimé que la recevabilité du recours principal ne pouvait être exclue et que les moyens d'annulation invoqués par les requérants apparaissaient suffisamment pertinents et sérieux pour constituer un *fumus boni juris*, il a néanmoins conclu à l'absence d'urgence en relevant, notamment, que la Commission n'avait pas encore adopté le règlement d'exécution visant à mettre en œuvre l'autorisation au bénéfice des communautés inuit.

En juillet 2010, les requérants ont introduit une nouvelle demande en référé, fondée sur un fait nouveau, à savoir la publication du projet de règlement d'exécution de la Commission. Ils ont fait valoir que le futur règlement d'exécution, qui entrerait en vigueur le 20 août 2010, serait totalement inapproprié et priverait de toute portée pratique l'autorisation au bénéfice des communautés inuit. Par ordonnance du 19 août 2010, le président du Tribunal a fait droit à cette nouvelle demande, en application de l'article 105, paragraphe 2, du règlement de procédure, et suspendu l'exécution du règlement n° 1007/2009 en ce qu'il restreignait, à l'égard des requérants, la mise sur le marché de produits dérivés du phoque, et ce jusqu'à l'adoption de l'ordonnance mettant fin à la procédure de référé.

Par l'ordonnance du 25 octobre 2010, le président du Tribunal a mis fin à la procédure de référé et rejeté, pour défaut d'urgence, la nouvelle demande en référé introduite en juillet 2010. Tout d'abord, aucune entité de droit public ne figurant parmi les requérants, ceux-ci ne pouvaient invoquer les intérêts généraux économiques, sociaux et culturels des Inuit, mais chacun d'eux devait établir que le règlement n° 1007/2009 était susceptible de lui causer, à titre individuel, un préjudice grave et irréparable, si la demande en référé était rejetée. Or, de telles preuves n'ont pas été apportées par les requérants. S'agissant des chasseurs et trappeurs de phoques ou des transformateurs de produits dérivés du phoque, ils se sont abstenus de préciser leurs revenus provenant de la chasse ou d'autres activités ou leur fortune personnelle et n'ont produit aucune attestation émanant d'une autorité compétente qui indiquerait leur droit à une aide sociale, à une indemnité de chômage ou à une autre forme d'allocation, alors qu'un rapport qu'ils avaient eux-mêmes présenté faisait état de régimes de subventions existant au Groenland et au Canada, leurs pays d'origine, pour soutenir la chasse aux phoques. S'agissant des sociétés commerciales actives dans ce secteur, elles n'ont produit aucun élément chiffré permettant d'apprécier la gravité du préjudice allégué eu égard à la taille et au chiffre d'affaires de chaque société individuelle.

Enfin, s'agissant du règlement d'exécution de la Commission, les requérants sont restés en défaut de démontrer l'impossibilité de créer le système de traçabilité imposé par ce règlement, qui devrait permettre l'identification des produits dérivés du phoque provenant de la chasse par les Inuit. Au contraire, le rapport qu'ils avaient eux-mêmes présenté faisait mention de systèmes de traçabilité qui étaient déjà effectivement pratiqués au Groenland (utilisation d'un label revêtu d'un code-barres et contenant le texte «Chasse traditionnellement pratiquée par des communautés inuit à des fins de subsistance»). Les requérants ont omis d'exposer les raisons pour lesquelles il serait impossible d'adapter ces systèmes de traçabilité groenlandais aux exigences du règlement d'exécution.

B — Composition du Tribunal



(Ordre protocolaire à la date du 18 novembre 2010)

Premier rang, de gauche à droite:

MM. les présidents de chambre A. Dittrich, S. Papasavvas, O. Czúcz et J. Azizi; M. le président du Tribunal M. Jaeger; M. le président de chambre N. J. Forwood; M^{me} le président de chambre I. Pelikánová; MM. les présidents de chambre E. Moavero Milanesi et L. Truchot.

Deuxième rang, de gauche à droite:

M. le juge N. Wahl; M^{mes} les juges K. Jürimäe et I. Wiszniewska-Białecka; M. le juge F. Dehousse; M^{mes} les juges M. E. Martins Ribeiro et E. Cremona; M. le juge V. Vadapalas; M^{me} le juge I. Labucka; M. le juge M. Prek.

Troisième rang, de gauche à droite:

MM. les juges D. Gratsias, J. Schwarcz, K. O'Higgins, S. Soldevila Fragoso, V. M. Ciucă, S. Frimodt Nielsen, H. Kanninen et M. Van der Woude; M. le greffier E. Coulon.

1. Membres du Tribunal

(par ordre d'entrée en fonctions)



Marc Jaeger

né en 1954; diplômé en droit de l'université Robert Schuman de Strasbourg; études au Collège d'Europe; admis au barreau de Luxembourg (1981); attaché de justice délégué auprès du Procureur général de Luxembourg (1983); juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg (1984); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1986–1996); président de l'Institut universitaire international de Luxembourg (IUIL); juge au Tribunal depuis le 11 juillet 1996; président du Tribunal depuis le 17 septembre 2007.



Josef Azizi

né en 1948; docteur en droit et licencié en sciences sociales et économiques de l'université de Vienne; chargé de cours et enseignant à l'université des sciences économiques de Vienne, à la faculté de droit de l'université de Vienne et à plusieurs autres universités; professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Vienne; Ministerialrat et chef de division à la Chancellerie fédérale; membre du Comité directeur pour la coopération juridique au Conseil de l'Europe (CDCJ); mandataire ad litem devant le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle) dans des procédures judiciaires de contrôle de constitutionnalité des lois fédérales; coordinateur responsable pour l'adaptation du droit fédéral autrichien au droit communautaire; juge au Tribunal depuis le 18 janvier 1995.



Arjen W. H. Meij

né en 1944; conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas (1996); conseiller et vice-président au College van Beroep voor het bedrijfsleven (tribunal administratif du commerce et de l'industrie) (1986); conseiller intérimaire à la cour d'appel de la sécurité sociale et à la commission judiciaire du tarif douanier; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1980); enseignant en droit européen à la faculté de droit de l'université de Groningue et chercheur assistant à l'University of Michigan Law School; membre du secrétariat international de la chambre de commerce d'Amsterdam (1970); juge au Tribunal du 17 septembre 1998 au 13 septembre 2010.

**Mihalis Vilaras**

né en 1950; avocat (1974–1980); expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes, puis administrateur principal à la direction générale V (Emploi, relations industrielles, affaires sociales); auditeur, maître des requêtes au Conseil d'État et, depuis 1999, conseiller; membre associé de la Cour suprême spéciale de Grèce; membre du Comité central d'élaboration des projets de lois de Grèce (1996–1998); directeur du service juridique auprès du secrétariat général du gouvernement grec; juge au Tribunal depuis le 17 septembre 1998 au 25 octobre 2010.

**Nicholas James Forwood**

né en 1948; diplômes de l'université de Cambridge (BA 1969, MA 1973) (sciences mécaniques et droit); inscription au barreau d'Angleterre en 1970, puis exercice de la profession d'avocat à Londres (1971–1999) ainsi qu'à Bruxelles (1979–1999); inscription au barreau d'Irlande en 1981; nomination en tant que Queen's Counsel en 1987; bencher de Middle Temple en 1998; représentant du barreau d'Angleterre et du pays de Galles au Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE) et président de la délégation permanente du CCBE auprès de la Cour de justice (1995–1999); membre du bureau de la World Trade Law Association et de l'European Maritime Law Organization (1993–2002); juge au Tribunal depuis le 15 décembre 1999.

**Maria Eugénia Martins de Nazaré Ribeiro**

née en 1956; études à Lisbonne, à Bruxelles et à Strasbourg; advogada au Portugal et à Bruxelles; chercheur libre à l'Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles; référendaire auprès du juge portugais à la Cour de justice, M. Moitinho de Almeida (1986 à 2000), puis du président du Tribunal de première instance, M. Vesterdorf (2000 à 2003); juge au Tribunal depuis le 31 mars 2003.

**Franklin Dehousse**

né en 1959; licencié en droit (université de Liège, 1981); aspirant (Fonds national de la recherche scientifique, 1985–1989); conseiller juridique à la Chambre des représentants (1981–1990); docteur en droit (université de Strasbourg, 1990); professeur (universités de Liège et de Strasbourg, Collège d'Europe, Institut royal supérieur de Défense, université Montesquieu de Bordeaux; collège Michel Servet des universités de Paris; facultés Notre-Dame de la Paix à Namur); représentant spécial du ministre des Affaires étrangères (1995–1999); directeur des études européennes de l'Institut royal des relations internationales (1998–2003); assesseur auprès du Conseil d'État (2001–2003); consultant auprès de la Commission européenne (1990–2003); membre de l'Observatoire Internet (2001–2003); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2003.

**Ena Cremona**

née en 1936; diplômée en langues de l'université royale de Malte (1955); docteur en droit de l'université royale de Malte (1958); avocat au barreau de Malte depuis 1959; conseiller juridique auprès du Conseil national des femmes (1964–1979); membre de la Commission du service public (1987–1989); membre du conseil d'administration de la Lombard Bank (Malta) Ltd, représentant l'État actionnaire (1987–1993); membre de la commission électorale depuis 1993; membre de jurys de thèses à la faculté de droit de l'université royale de Malte; membre de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (2003–2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Ottó Czúcz**

né en 1946; docteur en droit de l'université de Szeged (1971); administrateur au ministère du Travail (1971–1974); chargé de cours et professeur (1974–1989), doyen de la faculté de droit (1989–1990), vice-recteur (1992–1997) de l'université de Szeged; avocat; membre du présidium de l'Assurance nationale de la retraite; vice-président de l'Institut européen de la sécurité sociale (1998–2002); membre du conseil scientifique de l'Association internationale de la sécurité sociale; juge à la Cour constitutionnelle (1998–2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Irena Wiszniewska-Białecka**

née en 1947; diplômée en droit de l'université de Varsovie (1965–1969); chercheur (assistant, maître de conférence, professeur) à l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences (1969–2004); chercheur associé à l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droits d'auteur et de concurrence à Munich (bourse de la Foundation AvH – 1985–1986); avocat (1992–2000); juge à la Cour suprême administrative (2001–2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Irena Pelikánová**

née en 1949; docteur en droit, assistant en droit économique (avant 1989), puis docteur ès sciences, professeur de droit des affaires (depuis 1993) à la faculté de droit de l'université Charles de Prague; membre de l'organe directeur de la Commission des valeurs mobilières (1999–2002); avocat; membre du Conseil législatif du gouvernement tchèque (1998–2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Vilius Vadapalas**

né en 1954; docteur en droit (université de Moscou); docteur habilité en droit (université de Varsovie); professeur à l'université de Vilnius: droit international (depuis 1981), droits de l'homme (depuis 1991) et droit communautaire (depuis 2000); conseiller près le gouvernement pour les Affaires étrangères (1991–1993); membre du groupe de coordination de la délégation de négociation pour l'adhésion à l'Union européenne; directeur général du département de droit européen du gouvernement (1997–2004); professeur de droit européen à l'université de Vilnius, titulaire de la chaire Jean Monnet; président de l'Association lituanienne d'études sur l'Union européenne; rapporteur du groupe de travail parlementaire pour la réforme constitutionnelle relative à l'adhésion de la Lituanie; membre de la Commission internationale des juristes (avril 2003); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Küllike Jürimäe**

née en 1962; diplômée en droit de l'université de Tartu (1981–1986); assistant du procureur de la République à Tallinn (1986–1991); diplômée de l'École de diplomatie d'Estonie (1991–1992); conseiller juridique (1991–1993) et conseiller général à la chambre de commerce et d'industrie (1992–1993); juge à la cour d'appel de Tallinn (1993–2004); European Master en droits de l'homme et démocratisation, universités de Padoue et de Nottingham (2002–2003); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Ingrida Labucka**

née en 1963; diplômée en droit de l'université de Lettonie (1986); inspecteur pour le ministère de l'Intérieur pour la région de Kirov et la ville de Riga (1986–1989); juge au Tribunal de première instance de Riga (1990–1994); avocat (1994–1998 et juillet 1999–mai 2000); ministre de la justice (novembre 1998–juillet 1999 et mai 2000–octobre 2002); membre de la Cour internationale d'arbitrage de La Haye (2001–2004); membre du parlement (2002–2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Savvas S. Papasavvas**

né en 1969; études à l'université d'Athènes (Ptychion en 1991); études de troisième cycle à l'université de Paris II (DEA de droit public en 1992) et à l'université d'Aix-Marseille III (doctorat en droit en 1995); inscription au barreau de Chypre, membre du barreau de Nicosie depuis 1993; chargé de cours à l'université de Chypre (1997–2002), maître de conférences de droit constitutionnel depuis septembre 2002; chercheur au Centre européen de droit public (2001–2002); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Enzo Moavero Milanesi**

né en 1954; docteur en droit (université La Sapienza, Rome); spécialisé en droit communautaire (Collège d'Europe, Bruges); inscrit au barreau, exerce la profession d'avocat (1978–1983); chargé de cours en droit communautaire auprès des universités La Sapienza, Rome (1993–1996), Luiss, Rome (1993–1996 et 2002–2006) et Bocconi, Milan (1996–2000); conseiller pour les questions communautaires auprès du Premier ministre italien (1993–1995); fonctionnaire à la Commission européenne: conseiller juridique et ensuite chef de cabinet du vice-président (1989–1992), chef de cabinet du commissaire responsable pour le marché intérieur (1995–1999) et la concurrence (1999); directeur auprès de la direction générale de la Concurrence (2000–2002), secrétaire général adjoint de la Commission européenne (2002–2005), directeur général du Bureau des conseillers de politique européenne (BEPA) à la Commission européenne (2006); juge au Tribunal depuis le 3 mai 2006.

**Nils Wahl**

né en 1961; diplôme d'études supérieures en droit, université de Stockholm (1987), docteur en droit, université de Stockholm (1995), professeur associé (docent) et titulaire de la chaire Jean Monnet en droit européen (1995), professeur en droit européen, université de Stockholm (2001); avocat stagiaire (1987–1989); directeur général d'une fondation œuvrant dans le domaine de la formation (1993–2004); président de l'association suédoise Nätverket för europarättslig forskning (Réseau pour la recherche en droit communautaire) (2001–2006); membre du Rådet för konkurrensfrågor (Conseil du droit de la concurrence, 2001–2006); juge adjoint au Hovrätten över Skåne och Blekinge (cour d'appel, 2005); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2006.

**Miro Prek**

né en 1965; diplôme de droit (1989); admis au barreau (1994); différentes tâches et fonctions dans l'administration publique, principalement au sein du bureau gouvernemental chargé de la législation (secrétaire d'État adjoint et sous-directeur, chef du département de droit européen et de droit comparé) et au bureau pour les affaires européennes (sous-secrétaire d'État); membre de l'équipe de négociation pour l'accord d'association (1994–1996) et pour l'adhésion à l'Union européenne (1998–2003), responsable des affaires juridiques; avocat; responsable de projets pour l'adaptation à la législation européenne et pour l'intégration européenne, principalement dans l'ouest des Balkans; chef de division à la Cour de justice des Communautés européennes (2004–2006); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2006.

**Teodor Tchipev**

né en 1940; études de droit à l'université St Kliment Ohridski de Sofia (1961); docteur en droit (1977); avocat (1963–1964); conseiller juridique au sein de l'entreprise d'État pour les transports routiers internationaux (1964–1973); chargé d'études à l'Institut de droit de l'académie des sciences bulgare (1973–1988); chargé des cours de procédure civile à la faculté de droit de l'université St Kliment Ohridski de Sofia (1988–1991); arbitre à la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie (1988–2006); juge à la Cour constitutionnelle (1991–1994); professeur associé à l'université Paissiy Hilendarski de Plovdiv (février 2001–2006); ministre de la Justice (1994–1995); chargé des cours de procédure civile à la Nouvelle université bulgare de Sofia (1995–2006); juge au Tribunal du 12 janvier 2007 au 29 juin 2010.

**Valeriu M. Ciucă**

né en 1960; licencié en droit (1984), docteur en droit (1997) (Universitatea Alexandru Ioan Cuza de lași); juge au tribunal de première instance de Suceava (1984–1989); juge militaire au tribunal militaire de lași (1989–1990); professeur à l'université Alexandru Ioan Cuza de lași (1990–2006); bourse de spécialisation en droit privé à l'université de Rennes (1991–1992); maître de conférence à l'université Petre Andrei de lași (1999–2002); professeur associé à l'université du Littoral Côte d'Opale (LAB. RII) (2006); juge au Tribunal du 12 janvier 2007 au 26 novembre 2010.

**Alfred Dittrich**

né en 1950; études de droit à l'université d'Erlangen-Nuremberg (1970–1975); Rechtsreferendar dans le ressort du tribunal régional supérieur de Nuremberg (1975–1978); administrateur au ministère fédéral de l'Économie (1978–1982); administrateur à la représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes (1982); administrateur au ministère fédéral de l'Économie, chargé des questions de droit communautaire et de concurrence (1983–1992); chef du département «Droit de l'Union européenne» (1992–2007) au ministère de la Justice; chef de la délégation allemande du groupe de travail «Cour de justice» du Conseil; agent du gouvernement fédéral dans un grand nombre d'affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes; juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.

**Santiago Soldevila Fragoso**

né en 1960; diplômé en droit de l'université autonome de Barcelone (1983); juge (1985); depuis 1992, magistrat spécialiste en contentieux administratif auprès de la Cour supérieure de justice des Canaries, à Santa Cruz de Tenerife (1992 et 1993), et de l'Audiencia nacional (Madrid, mai 1998 à août 2007) où il a traité des recours en matière fiscale (TVA), les recours dirigés contre les dispositions réglementaires générales du ministre de l'Économie et contre ses décisions relatives à des aides d'État ou à la responsabilité patrimoniale de l'administration, ainsi que les recours formés contre tous les accords des autorités de régulation dans les secteurs bancaire, boursier, énergétique, des assurances et de la concurrence; magistrat à la Cour constitutionnelle (1993–1998); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.

**Laurent Truchot**

né en 1962; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (1984); ancien élève de l'École nationale de la magistrature (1986–1988); juge au tribunal de grande instance de Marseille (janvier 1988–janvier 1990); magistrat à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice (janvier 1990–juin 1992); adjoint au chef de bureau, puis chef de bureau à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (juin 1992–septembre 1994); conseiller technique auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice (septembre 1994–mai 1995); juge au tribunal de grande instance de Nîmes (mai 1995–mai 1996); référendaire à la Cour de justice auprès de l'avocat général M. Léger (mai 1996–décembre 2001); conseiller référendaire à la Cour de cassation (décembre 2001–août 2007); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.

**Sten Frimodt Nielsen**

né en 1963; licencié en droit, université de Copenhague (1988); fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères (1988–1991); chargé de cours en droit international et en droit européen à l'université de Copenhague (1988–1991); secrétaire d'ambassade auprès de la représentation permanente du Danemark auprès des Nations unies à New York (1991–1994); fonctionnaire au service juridique du ministère des Affaires étrangères (1994–1995); professeur associé à l'université de Copenhague (1995); conseiller, puis conseiller principal au service du Premier ministre (1995–1998); ministre conseiller auprès de la représentation permanente du Danemark auprès de l'Union européenne (1998–2001); conseiller spécial au service du Premier ministre pour des questions juridiques (2001–2002); chef de département et jurisconsulte au service du Premier ministre (mars 2002–juillet 2004); sous-sécrétaire d'État et jurisconsulte au service du Premier ministre (août 2004–août 2007); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.

**Kevin O'Higgins**

né en 1946; études au Crescent College de Limerick, au Clongowes Wood College, à l'University College Dublin (B.A. degree et diplôme de droit européen) et au Kings Inns; inscrit au barreau d'Irlande en 1968; barrister (1968–1982); Senior Counsel (Inner Bar of Ireland, 1982–1986); juge à la Circuit court (1986–1997); juge à la High Court d'Irlande (1997–2008); bencher of Kings Inns; représentant de l'Irlande au Conseil consultatif de juges européens (2000–2008); juge au Tribunal depuis le 15 septembre 2008.

**Heikki Kanninen**

né en 1952; diplômé de l'École des hautes études commerciales de Helsinki et de la faculté de droit de l'université de Helsinki; référendaire à la Cour administrative suprême de Finlande; secrétaire général du comité sur la réforme de la protection juridique dans l'administration publique; administrateur principal à la Cour administrative suprême; secrétaire général du comité sur la réforme du contentieux administratif, conseiller à la direction de la législation au ministère de la Justice; greffier adjoint à la Cour AELE; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la Cour administrative suprême (1998–2005); membre de la commission de recours des réfugiés; vice-Président du comité sur le développement des institutions judiciaires finlandaises; juge au Tribunal de la fonction publique du 6 octobre 2005 au 6 octobre 2009; juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2009.

**Juraj Schwarcz**

né en 1952; docteur en droit (université Comenius à Bratislava, 1979); juriste-conseil d'entreprise (1975–1990); greffier chargé du registre du commerce près le tribunal municipal de Košice (1991); juge au tribunal municipal de Košice (janvier-octobre 1992); juge et président de chambre à la cour régionale de Košice (novembre 1992–2009); juge détaché à la Cour suprême de la République slovaque, chambre de droit commercial (octobre 2004–septembre 2005); président du collège de droit commercial à la cour régionale de Košice (octobre 2005–septembre 2009); membre externe du département de droit commercial et économique de l'université P.J. Šafárik de Košice (1997–2009); membre externe du corps enseignant de l'Académie judiciaire (2005–2009); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2009.

**Marc van der Woude**

né en 1960; licencié en droit (université de Groningue, 1983); études au Collège d'Europe (1983–1984); assistant au Collège d'Europe (1984–1986); chargé de cours à l'université de Leiden (1986–1987); rapporteur à la direction générale de la concurrence de la Commission des Communautés européennes (1987–1989); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1989–1992); coordinateur politique à la direction générale de la concurrence de la Commission des Communautés européennes (1992–1993); membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes (1993–1995); avocat au barreau de Bruxelles depuis 1995; professeur à l'université Érasme de Rotterdam depuis 2000; auteur de nombreuses publications; juge au Tribunal depuis le 13 septembre 2010.

**Dimitrios Gratsias**

né en 1957; diplômé en droit de l'université d'Athènes (1980); diplôme d'études approfondies de droit public de l'université de Paris I, Panthéon-Sorbonne (1981); certificat du centre universitaire d'études communautaires et européennes (université de Paris I) (1982); auditeur au Conseil d'État (1985–1992); maître des requêtes au Conseil d'État (1992–2005); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1994–1996); membre associé de la Cour suprême spéciale de Grèce (1998 et 1999); conseiller au Conseil d'État (2005); membre de la Cour spéciale des affaires de prise à partie (2006); membre du Conseil supérieur de la magistrature administrative (2008); inspecteur des tribunaux administratifs (2009–2010); juge au Tribunal depuis le 25 octobre 2010.

**Andrei Popescu**

né en 1948; licencié en droit de l'université de Bucarest (1971); études post-universitaires en droit international du travail et en droit social européen, université de Genève (1973–1974); docteur en droit de l'université de Bucarest (1980); assistant stagiaire (1971–1973), assistant titulaire (1974–1985), puis chargé de cours en droit du travail à l'université de Bucarest (1985–1990); chercheur principal à l'Institut de recherche scientifique dans le domaine du travail et de la protection sociale (1990–1991); directeur général adjoint (1991–1992), puis directeur (1992–1996) au ministère du Travail et de la Protection sociale; maître de conférences (1997), puis professeur à l'École nationale d'études politiques et administratives, Bucarest (2000); secrétaire d'État au ministère de l'Intégration européenne (2001–2005); chef de département au Conseil législatif de la Roumanie (1996–2001 et 2005–2009); agent du gouvernement roumain devant les juridictions de l'Union européenne (2009–2010); juge au Tribunal depuis le 26 novembre 2010.

**Emmanuel Coulon**

né en 1968; études de droit (université Panthéon-Assas, Paris); études de gestion (université Paris-Dauphine); Collège d'Europe (1992); examen d'entrée au centre régional de formation à la profession d'avocat de Paris; certificat d'aptitude à la profession d'avocat du barreau de Bruxelles; exercice de la profession d'avocat à Bruxelles; lauréat d'un concours général de la Commission des Communautés européennes; référendaire au Tribunal de première instance (cabinet de M. le président Saggio, 1996–1998; cabinet de M. le président Vesterdorf, 1998–2002); chef de cabinet du président du Tribunal de première instance (2003–2005); greffier du Tribunal depuis le 6 octobre 2005.

2. Changements dans la composition du Tribunal en 2010

Audience solennelle du 13 septembre 2010

Par décisions du 23 juin 2010 et du 8 juillet 2010, les représentants des gouvernements des États membres ont renouvelé, pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2016, les mandats de juges au Tribunal de MM. Marc Jaeger et Josef Azizi, M^{me} Eugénia Martins de Nazaré Ribeiro, M. Ottó Czúcz, M^{me} Irena Wiszniewska-Bialecka, M. Franklin Dehousse, M^{me} Küllike Jürimäe et MM. Savvas S. Papasavvas, Sten Frimodt Nielsen, Heikki Kanninen et Juraj Schwarcz.

En remplacement de M. Arjen W. H. Meij, les représentants des gouvernements des États membres ont nommé, par décision du 8 juillet 2010, M. Marc van der Woude en tant que juge au Tribunal pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2016.

Audience solennelle du 25 octobre 2010

Par décision du 21 octobre 2010, les représentants des gouvernements des États membres ont nommé M. Dimitrios Gratsias en tant que juge au Tribunal de l'Union européenne, en remplacement de M. Mihalis Vilaras, pour la période allant du 25 octobre 2010 au 31 août 2016.

Audience solennelle du 26 novembre 2010

Par décision du 18 novembre 2010, les représentants des gouvernements des États membres ont nommé M. Andrei Popescu en tant que juge au Tribunal de l'Union européenne, en remplacement de M. Valeriu M. Ciucă, pour la période allant du 26 novembre 2010 au 31 août 2016.

3. Ordres protocolaires

du 1^{er} janvier 2010 au 14 septembre 2010

M. M. JAEGER, président du Tribunal
M. J. AZIZI, président de chambre
M. A. W. H. MEIJ, président de chambre
M. M. VILARAS, président de chambre
M. N. J. FORWOOD, président de chambre
M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO, président de chambre
M. O. CZÚCZ, président de chambre
M^{me} I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, président de chambre
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre
M. F. DEHOUSSE, juge
M^{me} E. CREMONA, juge
M. V. VADAPALAS, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. S. PAPASAVVAS, juge
M. E. MOAVERO Milanesi, juge
M. N. WAHL, juge
M. M. PREK, juge
M. T. TCHIPEV, juge
M. V. M. CIUCĂ, juge
M. A. DITTRICH, juge
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge
M. L. TRUCHOT, juge
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge
M. K. O'HIGGINS, juge
M. H. KANNINEN, juge
M. J. SCHWARCZ, juge

M. E. COULON, greffier

du 15 septembre 2010 au 24 octobre 2010

M. M. JAEGER, président du Tribunal
M. J. AZIZI, président de chambre
M. N. J. FORWOOD, président de chambre
M. O. CZÚCZ, président de chambre
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre
M. S. PAPASAVVAS, président de chambre
M. E. MOAVERO MILANESI, président de chambre
M. A. DITTRICH, président de chambre
M. L. TRUCHOT, président de chambre
M. M. VILARAS, juge
M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO, juge
M. F. DEHOUSSE, juge
M^{me} E. CREMONA, juge
M^{me} I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge
M. V. VADAPALAS, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. N. WAHL, juge
M. M. PREK, juge
M. V. M. CIUCĂ, juge
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge
M. K. O'HIGGINS, juge
M. H. KANNINEN, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M. M. VAN DER WOUDE, juge

M. E. COULON, greffier

du 25 octobre 2010 au 25 novembre 2010

M. M. JAEGER, président du Tribunal
M. J. AZIZI, président de chambre
M. N. J. FORWOOD, président de chambre
M. O. CZÚCZ, président de chambre
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre
M. S. PAPASAVVAS, président de chambre
M. E. MOAVERO MILANESI, président de chambre
M. A. DITTRICH, président de chambre
M. L. TRUCHOT, président de chambre
M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO, juge
M. F. DEHOUSSE, juge
M^{me} E. CREMONA, juge
M^{me} I. WISZNIOWSKA-BIAŁECKA, juge
M. V. VADAPALAS, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. N. WAHL, juge
M. M. PREK, juge
M. V. M. CIUCĂ, juge
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge
M. K. O'HIGGINS, juge
M. H. KANNINEN, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M. M. VAN DER WOODE, juge
M. D. GRATSIAS, juge

M. E. COULON, greffier

du 26 novembre 2010 au 31 décembre 2010

M. M. JAEGER, président du Tribunal
M. J. AZIZI, président de chambre
M. N. J. FORWOOD, président de chambre
M. O. CZÚCZ, président de chambre
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre
M. S. PAPASAVVAS, président de chambre
M. E. MOAVERO MILANESI, président de chambre
M. A. DITTRICH, président de chambre
M. L. TRUCHOT, président de chambre
M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO, juge
M. F. DEHOUSSE, juge
M^{me} E. CREMONA, juge
M^{me} I. WISZNIOWSKA-BIAŁECKA, juge
M. V. VADAPALAS, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. N. WAHL, juge
M. M. PREK, juge
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge
M. K. O'HIGGINS, juge
M. H. KANNINEN, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M. M. VAN DER WOODE, juge
M. D. GRATSIAS, juge
M. A. POPESCU, juge

M. E. COULON, greffier

4. Anciens Membres du Tribunal

Edward David Alexander Ogilvy (1989–1992)
Yeraris Christos (1989–1992)
Da Cruz Vilaça José Luis (1989–1995), président de 1989 à 1995
Biancarelli Jacques (1989–1995)
Barrington Donal Patrick Michael (1989–1996)
Schintgen Romain Alphonse (1989–1996)
Kirschner Heinrich (1989–1997)
Saggio Antonio (1989–1998), président de 1995 à 1998
Briët Cornelis Paulus (1989–1998)
Lenaerts Koen (1989–2003)
Vesterdorf Bo (1989–2007), président de 1998 à 2007
García-Valdecasas y Fernández Rafael (1989–2007)
Kalogeropoulos Andreas (1992–1998)
Bellamy Christopher William (1992–1999)
Potocki André (1995–2001)
Gens de Moura Ramos Rui Manuel (1995–2003)
Lindh Pernilla (1995–2006)
Tilli Virpi (1995–2009)
Cooke John D. (1996–2008)
Pirring Jörg (1997–2007)
Mengozzi Paolo (1998–2006)
Meij Arjen W. H. (1998–2010)
Vilaras Mihalis (1998–2010)
Legal Hubert (2001–2007)
Trstenjak Verica (2004–2006)
Šváby Daniel (2004–2009)
Tchipev Teodor (2007–2010)
Ciucă Valeriu M. (2007–2010)

Présidents

Da Cruz Vilaça José Luis (1989–1995)
Saggio Antonio (1995–1998)
Vesterdorf Bo (1998–2007)

Greffier

Jung Hans (1989–2005)

C — Statistiques judiciaires du Tribunal

Activité générale du Tribunal

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2006–2010)

Affaires introduites

2. Nature des procédures (2006–2010)
3. Nature du recours (2006–2010)
4. Matière du recours (2006–2010)

Affaires clôturées

5. Nature des procédures (2006–2010)
6. Matière du recours (2010)
7. Matière du recours (2006–2010) (arrêts et ordonnances)
8. Formation de jugement (2006–2010)
9. Durée des procédures en mois (2006–2010) (arrêts et ordonnances)

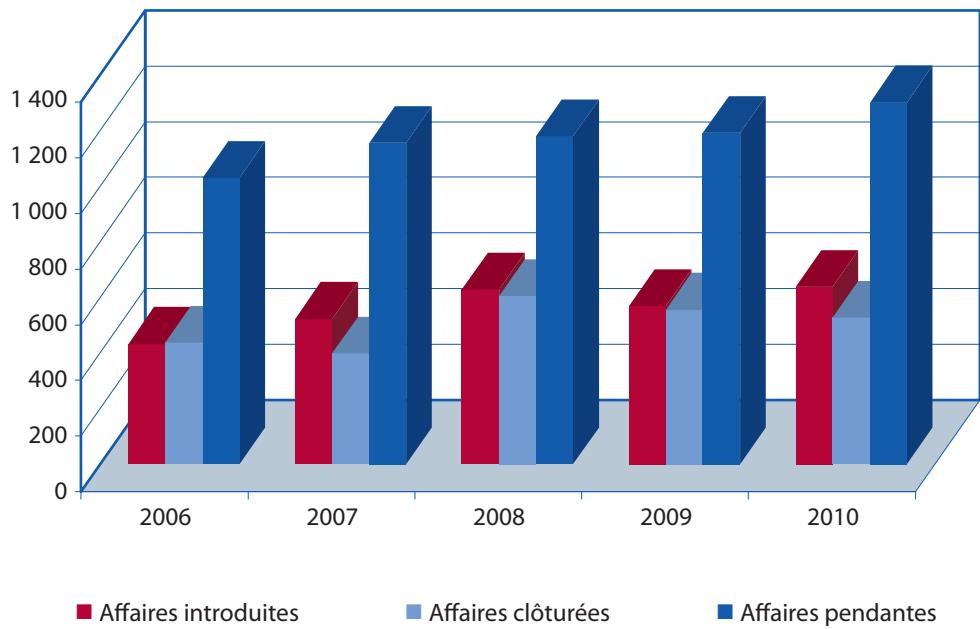
Affaires pendantes au 31 décembre

10. Nature des procédures (2006–2010)
11. Matière du recours (2006–2010)
12. Formation de jugement (2006–2010)

Divers

13. Référés (2006–2010)
14. Procédures accélérées (2006–2010)
15. Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1989–2010)
16. Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2006–2010)
17. Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2010) (arrêts et ordonnances)
18. Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2006–2010) (arrêts et ordonnances)
19. Évolution générale (1989–2010) (affaires introduites, clôturées, pendantes)

1. Activité générale du Tribunal — Affaires introduites, clôturées, pendantes (2006–2010)¹

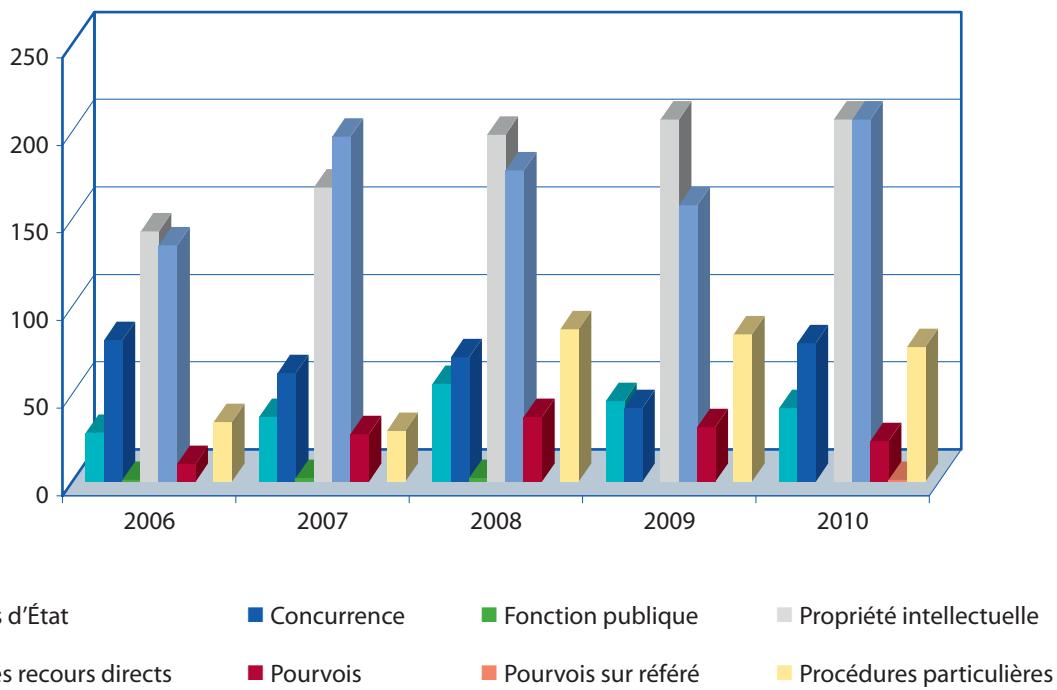


	2006	2007	2008	2009	2010
Affaires introduites	432	522	629	568	636
Affaires clôturées	436	397	605	555	527
Affaires pendantes	1 029	1 154	1 178	1 191	1 300

¹ Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent prennent en compte les procédures particulières.

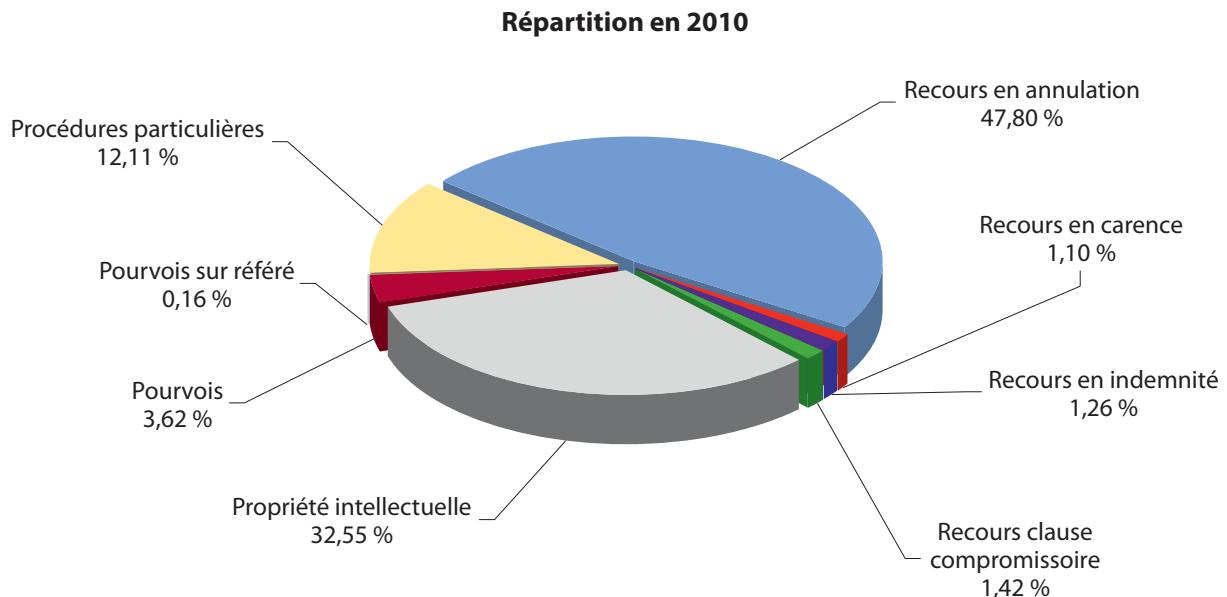
On considère comme «procédures particulières»: l’opposition à un arrêt (article 41 du statut de la Cour; article 122 du règlement de procédure du Tribunal); la tierce opposition (article 42 du statut de la Cour; article 123 du règlement de procédure du Tribunal); la révision d’un arrêt (article 44 du statut de la Cour; article 125 du règlement de procédure du Tribunal); l’interprétation d’un arrêt (article 43 du statut de la Cour; article 129 du règlement de procédure du Tribunal); la taxation des dépens (article 92 du règlement de procédure du Tribunal); l’aide judiciaire (article 96 du règlement de procédure du Tribunal) et la rectification d’un arrêt (article 84 du règlement de procédure du Tribunal).

2. *Affaires introduites — Nature des procédures (2006–2010)*



	2006	2007	2008	2009	2010
Aides d'État	28	37	56	46	42
Concurrence	81	62	71	42	79
Fonction publique	1	2	2		
Propriété intellectuelle	143	168	198	207	207
Autres recours directs	135	197	178	158	207
Pourvois	10	27	37	31	23
Pourvois sur référé					1
Procédures particulières	34	29	87	84	77
Total	432	522	629	568	636

3. *Affaires introduites — Nature du recours (2006–2010)*



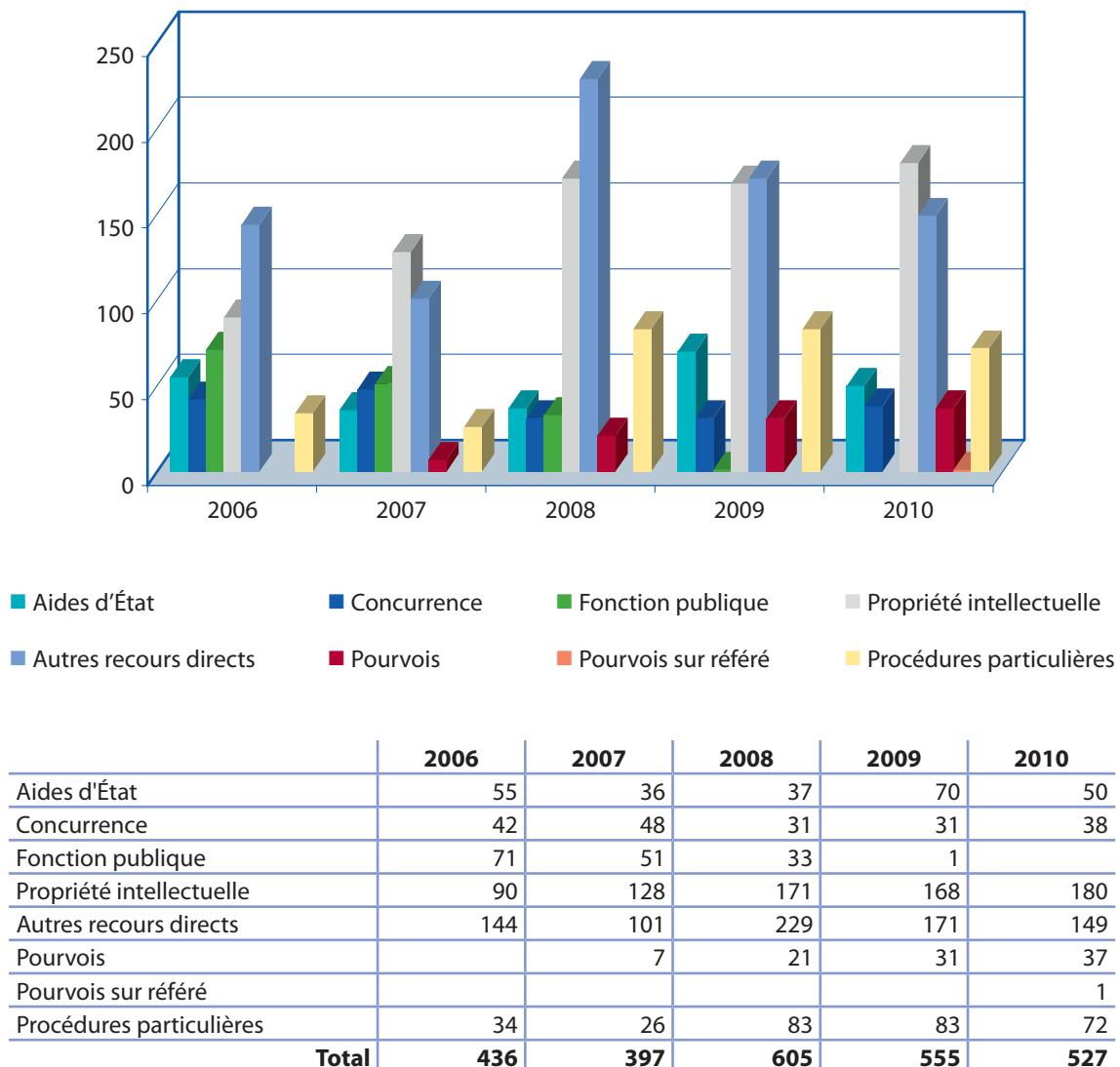
	2006	2007	2008	2009	2010
Recours en annulation	223	251	269	214	304
Recours en carence	4	12	9	7	7
Recours en indemnité	9	27	15	13	8
Recours clause compromissoire	8	6	12	12	9
Propriété intellectuelle	143	168	198	207	207
Fonction publique	1	2	2		
Pourvois	10	27	37	31	23
Pourvois sur réfééré					1
Procédures particulières	34	29	87	84	77
Total	432	522	629	568	636

4. **Affaires introduites — Matière du recours (2006–2010)¹**

	2006	2007	2008	2009	2010
Accès aux documents	4	11	22	15	19
Action extérieure de l'Union européenne	2	1	2	5	1
Adhésion de nouveaux États				1	
Agriculture	26	46	14	19	24
Aides d'État	28	37	55	46	42
Clause compromissoire	8	6	12	12	9
Cohésion économique, sociale et territoriale	16	17	6	6	24
Concurrence	81	62	71	42	79
Culture	1	1		1	
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	1	1		1	
Droit des entreprises	1			1	
Droit institutionnel	12	19	23	32	17
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		1			
Énergie				2	
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)				8	
Environnement	9	27	7	4	15
Espace de liberté, de sécurité et de justice		3	3	2	
Fiscalité	1	2			1
Liberté d'établissement			1		
Libre circulation des marchandises	1	1	1	1	
Libre circulation des personnes	4	4	1	1	1
Libre prestation de services	1		3	4	1
Marchés publics	14	11	31	19	15
Mesures restrictives (Action extérieure)	5	12	7	7	21
Politique commerciale	18	9	10	8	9
Politique de la pêche		5	23	1	19
Politique économique et monétaire	2				4
Politique étrangère et de sécurité commune					1
Politique sociale	2	5	6	2	4
Propriété intellectuelle et industrielle	145	168	198	207	207
Protection des consommateurs			2		
Rapprochement des législations		1			
Recherche, développement technologique et espace		4		6	3
Santé publique	1	1	2	2	4
Transports	1	4	1		1
Union douanière et tarif douanier commun	2	5	1	5	4
Total traité CE/TFUE	386	464	502	452	533
Total traité CA			1		
Total traité EA	1				1
Statut des fonctionnaires	11	29	39	32	25
Procédures particulières	34	29	87	84	77
TOTAL GÉNÉRAL	432	522	629	568	636

¹ L'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1^{er} décembre 2009 a rendu nécessaire une modification de la présentation des matières des recours. Les données pour la période 2006–2009 ont été revues en conséquence.

5. Affaires clôturées — Nature des procédures (2006–2010)



6. **Affaires clôturées — Matière du recours (2010)¹**

	Arrêts	Ordonnances	Total
Accès aux documents	14	7	21
Action extérieure de l'Union européenne	1	3	4
Agriculture	9	7	16
Aides d'État	28	22	50
Clause compromissoire	10	2	12
Cohésion économique, sociale et territoriale	1	1	2
Concurrence	26	12	38
Droit des entreprises		1	1
Droit institutionnel	9	17	26
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	1		1
Énergie		2	2
Environnement	2	4	6
Fiscalité		1	1
Libre prestation de services		2	2
Marchés publics	10	6	16
Mesures restrictives (Action extérieure)	8	2	10
Politique commerciale	8		8
Politique économique et monétaire		2	2
Politique sociale	1	5	6
Propriété intellectuelle et industrielle	132	48	180
Protection des consommateurs		2	2
Recherche, développement technologique et espace	2	1	3
Santé publique	2		2
Transports	1	1	2
Union douanière et tarif douanier commun	1	3	4
Total traité CE/TFUE	266	151	417
Statut des fonctionnaires	22	16	38
Procédures particulières		72	72
TOTAL GÉNÉRAL	288	239	527

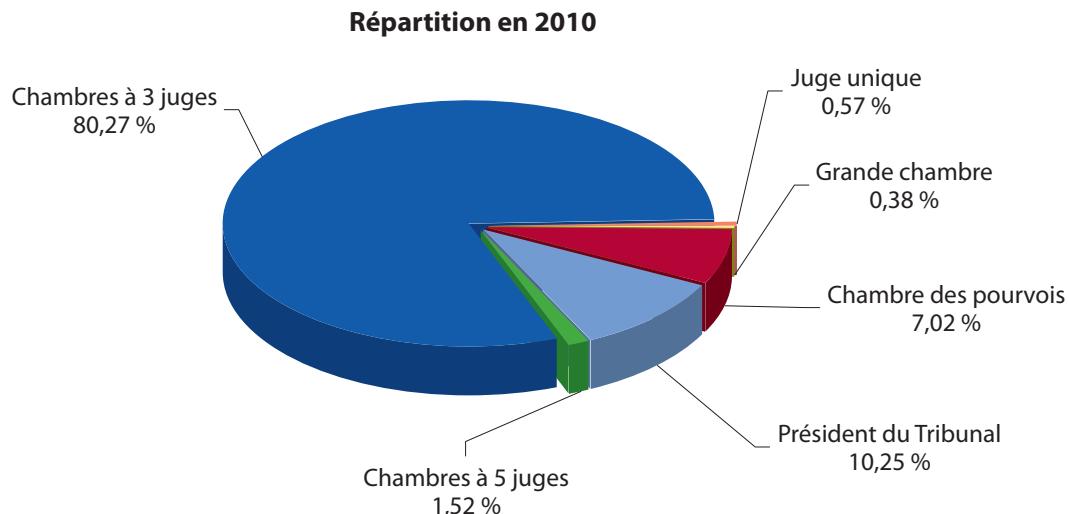
¹ L'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1^{er} décembre 2009 a rendu nécessaire une modification de la présentation des matières des recours. Les données pour la période 2006–2009 ont été revues en conséquence.

7. **Affaires clôturées — Matière du recours (2006–2010)¹** (arrêts et ordonnances)

	2006	2007	2008	2009	2010
Accès aux documents	7	7	15	6	21
Action extérieure de l'Union européenne	5	4	2		4
Adhésion de nouveaux États	1			1	
Agriculture	27	13	48	46	16
Aides d'État	54	36	37	70	50
Association des pays et territoires d'outre-mer	2				
Clause compromissoire	5	10	9	10	12
Cohésion économique, sociale et territoriale	6	5	42	3	2
Concurrence	42	38	31	31	38
Culture			1	2	
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	4		2	2	
Droit des entreprises	1	1			1
Droit institutionnel	8	10	22	20	26
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport					1
Énergie					2
Environnement	11	10	17	9	6
Espace de liberté, de sécurité et de justice		2	1	3	
Fiscalité	1		2		1
Liberté d'établissement			1		
Libre circulation des marchandises			2	3	
Libre circulation des personnes	4	4	2	1	
Libre prestation de services	2	1		2	2
Marchés publics	4	7	26	12	16
Mesures restrictives (Action extérieure)	4	3	6	8	10
Politique commerciale	13	4	12	6	8
Politique de la pêche	24	4	4	17	
Politique économique et monétaire	1	1	1		2
Politique industrielle		1			
Politique sociale	5	4	2	6	6
Propriété intellectuelle et industrielle	91	129	171	169	180
Protection des consommateurs					2
Rapprochement des législations			1	1	
Recherche, développement technologique et espace	1	1	1	1	3
Santé publique	3	2	1	1	2
Transports	2	1	3		2
Union douanière et tarif douanier commun	2	3	6	10	4
Total traité CE/TFUE	330	302	468	439	417
Total traité CA	1	10			
Total traité EA		1		1	
Statut des fonctionnaires	71	58	54	32	38
Procédures particulières	34	26	83	83	72
TOTAL GÉNÉRAL	436	397	605	555	527

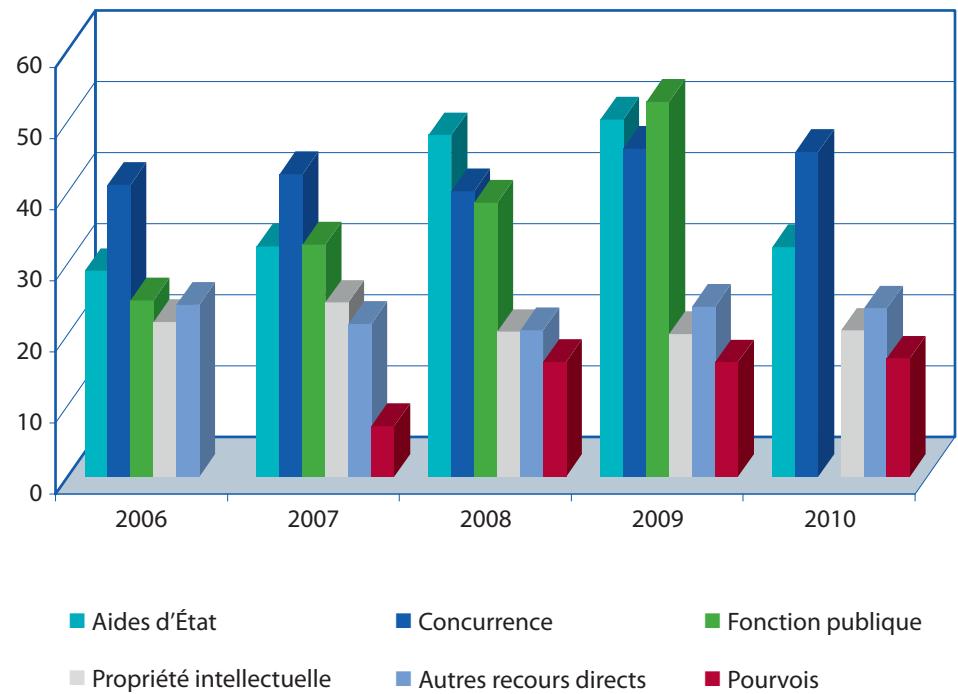
¹ L'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1^{er} décembre 2009 a rendu nécessaire une modification de la présentation des matières des recours. Les données pour la période 2006–2009 ont été revues en conséquence.

8. Affaires clôturées — Formation de jugement (2006–2010)



	2006			2007			2008			2009			2010		
	Arrêts	Ordonnances	Total												
Grande chambre				2	2								2	2	
Chambre des pourvois				3	4	7	16	10	26	20	11	31	22	15	37
Président du Tribunal	19	19		16	16		52	52		50	50		54	54	
Chambres à 5 juges	22	33	55	44	8	52	15	2	17	27	2	29	8		8
Chambres à 3 juges	198	157	355	196	122	318	228	282	510	245	200	445	255	168	423
Juge unique	7	7	2		2								3		3
Total	227	209	436	247	150	397	259	346	605	292	263	555	288	239	527

9. **Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2006–2010)¹** (arrêts et ordonnances)

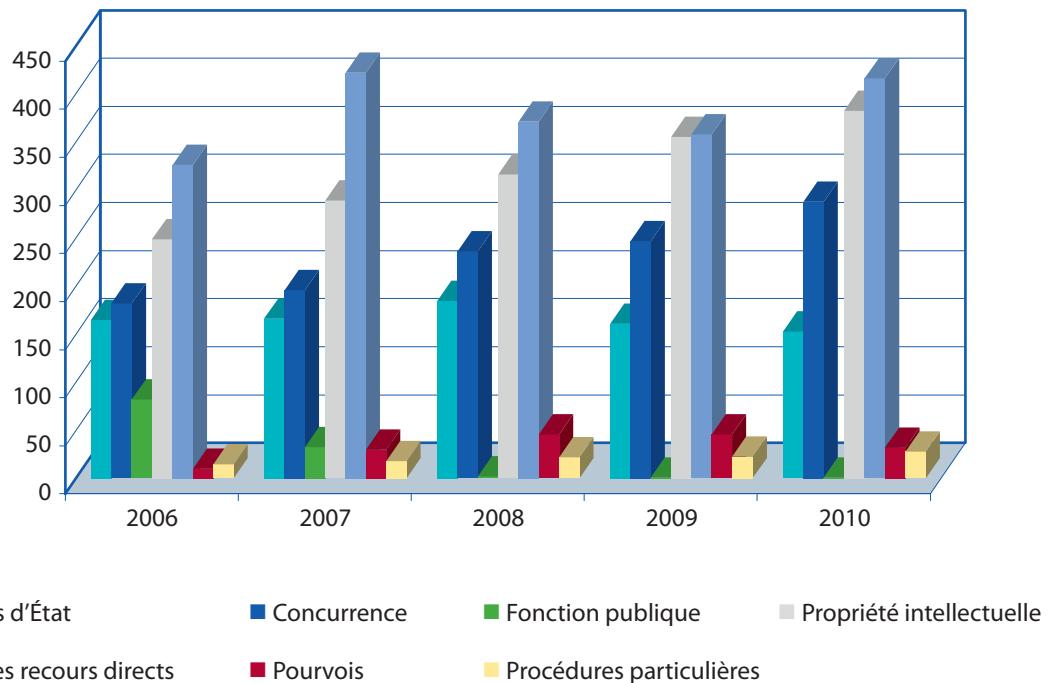


	2006	2007	2008	2009	2010
Aides d'État	29,0	32,4	48,1	50,3	32,4
Concurrence	41,1	42,6	40,2	46,2	45,7
Fonction publique	24,8	32,7	38,6	52,8	
Propriété intellectuelle	21,8	24,5	20,4	20,1	20,6
Autres recours directs	24,2	21,5	20,6	23,9	23,7
Pourvois		7,1	16,1	16,1	16,6

¹ Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte: des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire; des procédures particulières; des pourvois sur référé; des affaires renvoyées par la Cour de justice à la suite de la modification de la répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal; des affaires renvoyées par le Tribunal à la suite de l'entrée en fonction du Tribunal de la fonction publique.

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

10. *Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2006–2010)*



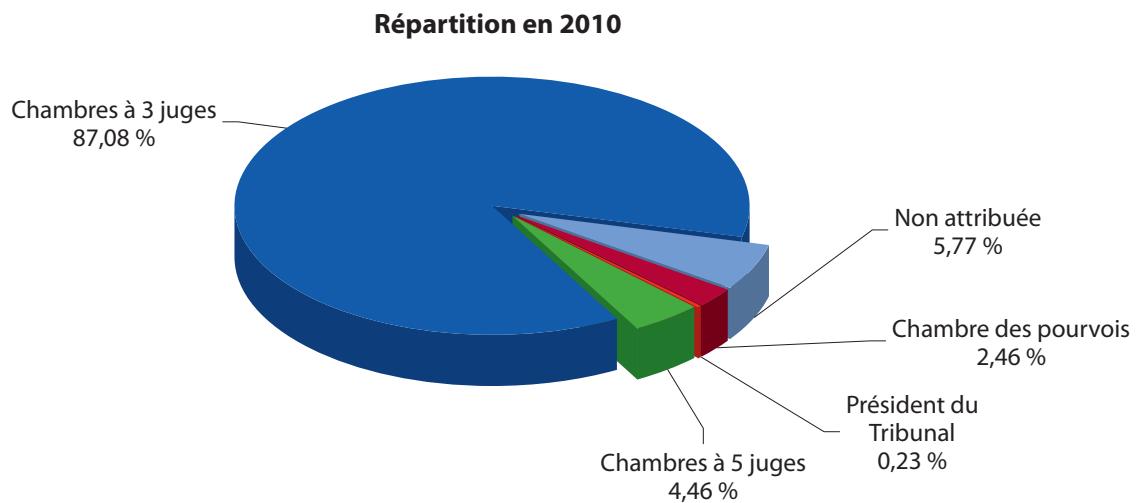
	2006	2007	2008	2009	2010
Aides d'État	165	166	185	161	153
Concurrence	182	196	236	247	288
Fonction publique	82	33	2	1	1
Propriété intellectuelle	249	289	316	355	382
Autres recours directs	326	422	371	358	416
Pourvois	10	30	46	46	32
Procédures particulières	15	18	22	23	28
Total	1 029	1 154	1 178	1 191	1 300

11. *Affaires pendantes au 31 décembre — Matière du recours (2006–2010)¹*

	2006	2007	2008	2009	2010
Accès aux documents	24	28	35	44	42
Action extérieure de l'Union européenne	6	3	3	8	5
Agriculture	85	118	84	57	65
Aides d'État	165	166	184	160	152
Clause compromissoire	21	17	20	22	19
Cohésion économique, sociale et territoriale	37	49	13	16	38
Concurrence	172	196	236	247	288
Culture	1	2	1		
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	4	5	3	2	2
Droit des entreprises	1			1	
Droit institutionnel	19	28	29	41	32
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		1	1	1	
Énergie				2	
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)					8
Environnement	23	40	30	25	34
Espace de liberté, de sécurité et de justice		1	3	2	2
Fiscalité		2			
Libre circulation des marchandises	2	3	2		
Libre circulation des personnes	3	3	2	2	3
Libre prestation de services	1		3	5	4
Marchés publics	25	29	34	41	40
Mesures restrictives (Action extérieure)	9	18	19	18	29
Politique commerciale	28	33	31	33	34
Politique de la pêche	4	5	24	8	27
Politique économique et monétaire	2	1			2
Politique étrangère et de sécurité commune					1
Politique industrielle	1				
Politique sociale	5	6	10	6	4
Propriété intellectuelle et industrielle	251	290	317	355	382
Protection des consommateurs	1	1	3	3	1
Rapprochement des législations	1	1			
Recherche, développement technologique et espace	1	4	3	8	8
Santé publique	3	2	3	4	6
Transports	1	4	2	2	1
Union douanière et tarif douanier commun	14	16	11	6	6
Total traité CE/TFUE	910	1 072	1 106	1 119	1 235
Total traité CA	10		1	1	1
Total traité EA	2	1	1		1
Statut des fonctionnaires	92	63	48	48	35
Procédures particulières	15	18	22	23	28
TOTAL GÉNÉRAL	1 029	1 154	1 178	1 191	1 300

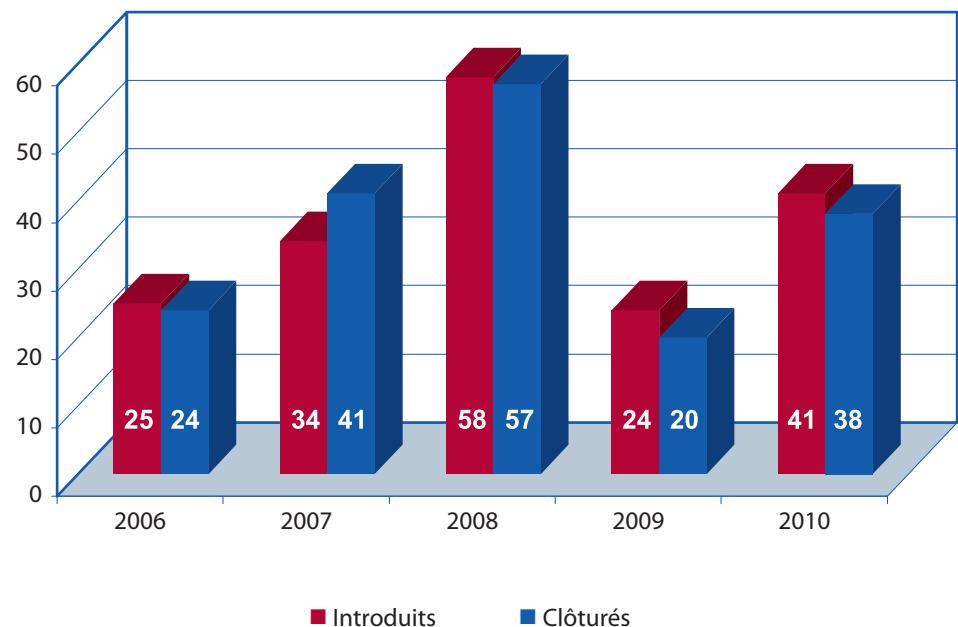
¹ L'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1^{er} décembre 2009 a rendu nécessaire une modification de la présentation des matières des recours. Les données pour la période 2006–2009 ont été revues en conséquence.

12. *Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2006–2010)*



	2006	2007	2008	2009	2010
Grande chambre	2				
Chambre des pourvois	10	30	46	46	32
Président du Tribunal	1				3
Chambres à 5 juges	117	75	67	49	58
Chambres à 3 juges	825	971	975	1 019	1 132
Juge unique	2			2	
Non attribuée	72	78	90	75	75
Total	1 029	1 154	1 178	1 191	1 300

13. *Divers — Référés (2006–2010)*

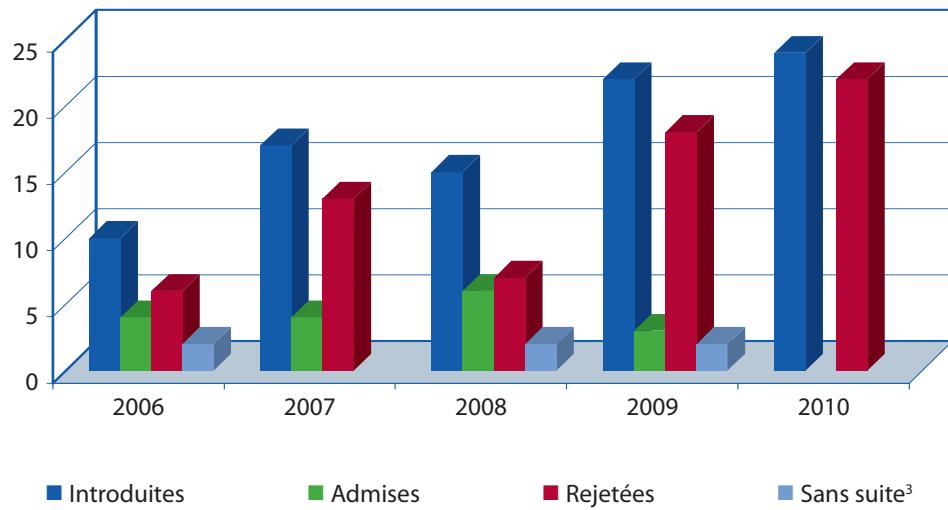


■ Introduits ■ Clôturés

Répartition en 2010

	Référés introduits	Référés clôturés	Sens de la décision		
			Refus	Accord	Radiation/Non-lieu
Action extérieure de l'Union européenne	1	1	1		
Agriculture	3	4	1	2	1
Aides d'État	7	2	2		
Clause compromissoire	1	2	2		
Cohésion économique, sociale et territoriale	2	2	2		
Concurrence	8	4	3		1
Droit institutionnel	8	8	6		2
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	1	1	1		
Environnement	2	3	3		
Marchés publics	3	5	5		
Politique étrangère et de sécurité commune	1	1	1		
Recherche, développement technologique et espace	2	2	2		
Statut des fonctionnaires	2	2		1	1
Union douanière et tarif douanier commun		1	1		
Total	41	38	30	3	5

14. Divers — Procédures accélérées (2006–2010)^{1,2}



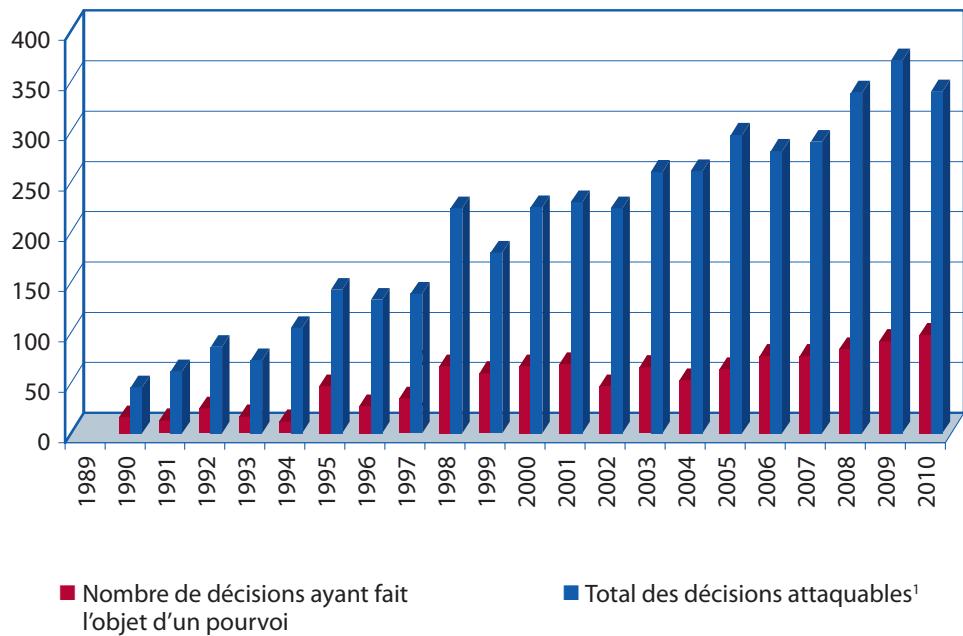
	Introduites	2006			2007			2008			2009			2010		
		Sens de la décision			Sens de la décision			Sens de la décision			Sens de la décision			Sens de la décision		
		Admises	Rejetées	Sans suite ³	Admises	Rejetées	Sans suite ³	Admises	Rejetées	Sans suite ³	Admises	Rejetées	Sans suite ³	Admises	Rejetées	Sans suite ³
Accès aux documents					1			2			4			1		
Action extérieure de l'Union européenne														1		1
Agriculture	3	1	3					1			2					
Aides d'État	1				1			1			1			7		5
Clause compromissoire																
Cohésion économique, sociale et territoriale														1		1
Concurrence	4	2	2		1			1			2			3		3
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)					2											
Droit institutionnel								1			1			1		1
Environnement	2	1	1		7	1	6							1		1
Libre prestation de services														1		1
Marchés publics					2		1	3	1	3	2			2		2
Mesures restrictives (Action extérieure)					3	2	1	4	4		5	1	2	1	10	10
Politique commerciale					2	1			1		2			1		
Procédure											1			1		
Santé publique												1		1		
Statut des fonctionnaires								1			1			0	22	0
Total	10	4	6	2	17	4	13	0	15	6	7	2	22	3	18	2

¹ Le traitement accéléré d'une affaire devant le Tribunal peut être accordé sur la base de l'article 76 bis du règlement de procédure. Cette disposition est applicable depuis le 1^{er} février 2001.

² L'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1^{er} décembre 2009 a rendu nécessaire une modification de la présentation des matières des recours. Les données pour la période 2006–2009 ont été revues en conséquence.

³ Relèvent de la catégorie «sans suite» les cas suivants: retrait de la demande, désistement et cas dans lesquels le recours est réglé par voie d'ordonnance avant même qu'il soit statué sur la demande de procédure accélérée.

15. *Divers — Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1989–2010)*



■ Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi

■ Total des décisions attaquables¹

	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables ¹	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi
1989			
1990	16	46	35 %
1991	13	62	21 %
1992	25	86	29 %
1993	17	73	23 %
1994	12	105	11 %
1995	47	143	33 %
1996	27	133	20 %
1997	35	139	25 %
1998	67	224	30 %
1999	60	180	33 %
2000	67	225	30 %
2001	69	230	30 %
2002	47	224	21 %
2003	66	260	25 %
2004	53	261	20 %
2005	64	297	22 %
2006	77	281	27 %
2007	77	290	27 %
2008	84	339	25 %
2009	92	371	25 %
2010	98	340	29 %

¹ Total des décisions attaquables – arrêts, ordonnances de référé et de rejet d'intervention, et toutes ordonnances mettant fin à l'instance autres que les ordonnances de radiation et de transfert – pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

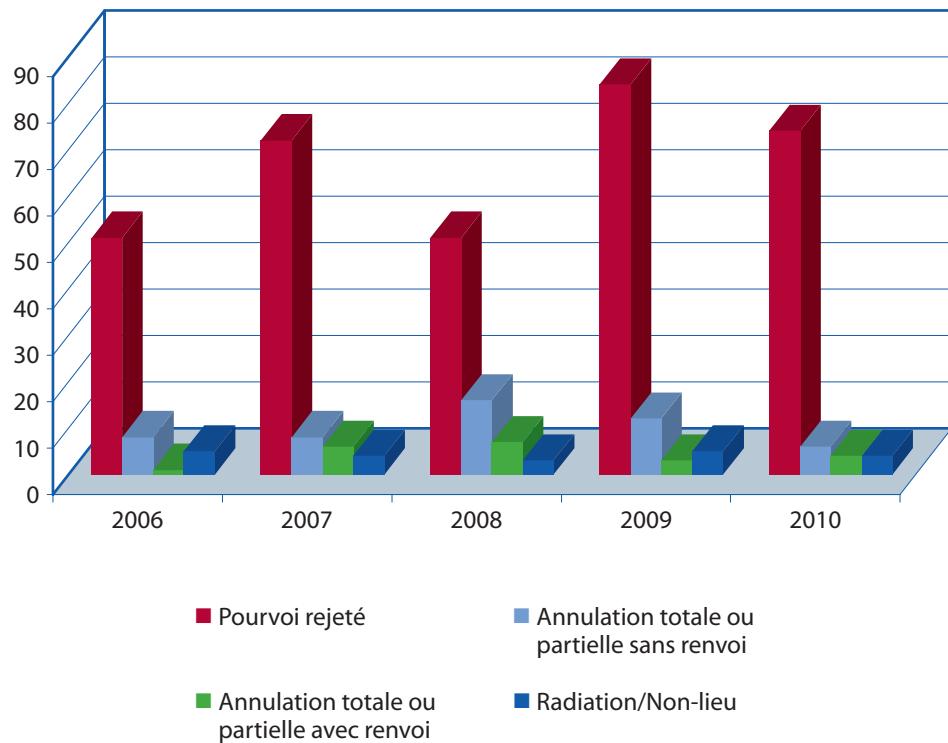
16. *Divers — Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2006–2010)*

		2006			2007			2008			2009			2010		
		Pourvois	Décisions attaquables	Pourvois en %	Pourvois	Décisions attaquables	Pourvois en %	Pourvois	Décisions attaquables	Pourvois en %	Pourvois	Décisions attaquables	Pourvois en %	Pourvois	Décisions attaquables	Pourvois en %
Aides d'État		5	21	24 %	11	30	37 %	4	19	21 %	23	51	45 %	17	35	49 %
Concurrence		14	41	34 %	13	33	39 %	7	26	27 %	11	45	24 %	15	33	45 %
Fonction publique		13	62	21 %	10	53	19 %	9	31	29 %	1	3	33 %			
Propriété intellectuelle		18	62	29 %	14	64	22 %	24	105	23 %	25	153	16 %	32	140	23 %
Autres recours directs		27	95	28 %	29	110	26 %	40	158	25 %	32	119	27 %	34	132	26 %
Total		77	281	27 %	77	290	27 %	84	339	25 %	92	371	25 %	98	340	29 %

17. *Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2010)* (arrêts et ordonnances)

	Pourvoi rejeté	Annulation totale ou partielle sans renvoi	Annulation totale ou partielle avec renvoi	Radiation/ Non-lieu	Total
Agriculture	2				2
Aides d'État	7		2		9
Concurrence	8	3			11
Droit institutionnel	20	2	1		23
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport				1	1
Environnement et consommateurs	1				1
Libre circulation des marchandises	1				1
Libre circulation des personnes	1				1
Politique commerciale	1				1
Politique de la pêche	1				1
Politique économique et monétaire	1				1
Politique régionale	2				2
Politique sociale	1				1
Propriété intellectuelle et industrielle	23	1	1	3	28
Statut des fonctionnaires	3				3
Union douanière et tarif douanier commun	2				2
Total	74	6	4	4	88

18. *Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2006–2010) (arrêts et ordonnances)*



	2006	2007	2008	2009	2010
Pourvoi rejeté	51	72	51	84	74
Annulation totale ou partielle sans renvoi	8	8	16	12	6
Annulation totale ou partielle avec renvoi	1	6	7	3	4
Radiation/Non-lieu	5	4	3	5	4
Total	65	90	77	104	88

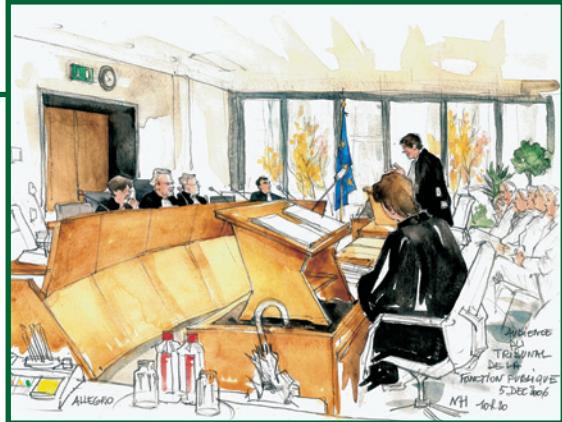
19. *Divers — Évolution générale (1989–2010)*

Affaires introduites, clôturées, pendantes

	Affaires introduites ¹	Affaires clôturées ²	Affaires pendantes au 31 décembre
1989	169	1	168
1990	59	82	145
1991	95	67	173
1992	123	125	171
1993	596	106	661
1994	409	442	628
1995	253	265	616
1996	229	186	659
1997	644	186	1 117
1998	238	348	1 007
1999	384	659	732
2000	398	343	787
2001	345	340	792
2002	411	331	872
2003	466	339	999
2004	536	361	1 174
2005	469	610	1 033
2006	432	436	1 029
2007	522	397	1 154
2008	629	605	1 178
2009	568	555	1 191
2010	636	527	1 300
Total	8 611	7 311	

¹ 1989: la Cour de justice a renvoyé 153 affaires devant le Tribunal nouvellement créé.
 1993: la Cour de justice a renvoyé 451 affaires du fait du premier élargissement de compétences du Tribunal.
 1994: la Cour de justice a renvoyé 14 affaires du fait du deuxième élargissement de compétences du Tribunal.
 2004–2005: la Cour de justice a renvoyé 25 affaires du fait du troisième élargissement de compétences du Tribunal.

² 2005–2006: le Tribunal a renvoyé 118 affaires devant le Tribunal de la fonction publique nouvellement créé.



Chapitre III

Le Tribunal de la fonction publique

A — Activité du Tribunal de la fonction publique en 2010

Par M. le président Paul Mahoney

1. Les statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique font apparaître que le nombre d'affaires introduites en 2010 (139) est en sensible augmentation par rapport au nombre de requêtes introduites en 2009 (113) et 2008 (111).

Le nombre d'affaires clôturées (129) est, quant à lui, inférieur¹ à celui de l'année dernière (155).

Ainsi, le nombre d'affaires pendantes² est en légère augmentation par rapport à l'année dernière (185 au 31 décembre 2010 contre 175 au 31 décembre 2009). La durée moyenne de la procédure est également en augmentation (18,1 mois en 2010 contre 15,1 mois en 2009³)⁴.

24 décisions du Tribunal de la fonction publique ont été frappées de pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne. Dix décisions du Tribunal de la fonction publique ont été annulées ou partiellement annulées par le Tribunal de l'Union européenne, six affaires ayant été renvoyées devant le Tribunal de la fonction publique.

Douze affaires ont été clôturées par un règlement amiable, ce qui correspond au chiffre le plus élevé depuis la création du Tribunal de la fonction publique⁵. Ainsi, les statistiques de cette année semblent témoigner d'une plus grande ouverture pour ce mode de résolution des conflits.

2. S'agissant des outils procéduraux, il est à noter que, cette année, le Tribunal de la fonction publique a fait pour la première fois usage de la faculté que lui confère son règlement de procédure⁶ de statuer à juge unique⁷.

¹ L'augmentation, cette année, du pourcentage des clôtures par arrêt par rapport à celui des clôtures par la procédure plus légère de l'ordonnance a sans doute contribué à la diminution du nombre d'affaires clôturées. En outre, il faut tenir compte du fait que le Tribunal de la fonction publique n'était pas en effectif complet en raison de l'indisponibilité continue de l'un des sept juges.

² Sont notamment encore pendantes 15 affaires, introduites par 327 fonctionnaires et agents à l'encontre de leurs institutions respectives, tendant à l'annulation de leurs bulletins de régularisation de rémunération pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009 ainsi que de leurs bulletins de rémunération établis depuis le 1^{er} janvier 2010, en ce que lesdits bulletins appliquent une augmentation de rémunération sur la base d'un taux de 1,85 %, au lieu du taux de 3,7 % qui aurait résulté de l'application de l'article 65 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut») et de son annexe XI. Ces affaires sont étroitement liées à l'affaire *Commission/Conseil* (arrêt du 24 novembre 2010, C-40/10), par lequel la Cour a annulé le règlement (UE, Euratom) n°1296/2009 du Conseil, du 23 décembre 2009, adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2009, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectés ces rémunérations et pensions.

³ Durée de suspension éventuelle non incluse.

⁴ Une telle augmentation de la durée de la procédure est sans doute également à mettre en parallèle avec l'augmentation du pourcentage des clôtures par arrêt par rapport à celui des clôtures par ordonnance.

⁵ On peut signaler que, pour la première fois, un règlement amiable a été conclu entre parties dans le cadre d'une procédure en référé, en rapport avec la question de l'application de la mesure provisoire demandée (affaire *De Roos-Le Large/Commission*, F-50/10 R).

⁶ Article 14 du règlement de procédure.

⁷ Cette faculté a été utilisée dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 14 décembre 2010, *Marcuccio/Commission*, F-1/10.

3. Enfin, l'année 2010 correspondant au cinquième anniversaire du Tribunal de la fonction publique, un colloque⁸ a été organisé à cette occasion, réunissant des magistrats, professeurs et avocats spécialisés dans le domaine de la fonction publique européenne et internationale, des fonctionnaires des institutions européennes et des représentants des organisations professionnelles et syndicales. Les échanges intervenus lors de ce colloque contribueront certainement à nourrir les réflexions du Tribunal de la fonction publique, en particulier celles qu'il envisage de mener dans le cadre d'une révision de son règlement de procédure à la lumière de l'expérience acquise depuis sa création. Les manifestations du cinquième anniversaire du Tribunal de la fonction publique ont également été marquées par une journée «portes ouvertes» réservée au personnel de l'institution.

4. Dans les développements qui suivent seront présentées les décisions du Tribunal de la fonction publique les plus significatives s'agissant des questions de procédure et de fond. Aucune nouveauté importante n'étant à signaler concernant les procédures de référez⁹, la question des dépens et des frais de justice ainsi que celle de l'aide judiciaire, les rubriques traditionnellement consacrées à ces sujets n'apparaîtront pas dans le rapport de cette année.

I. Questions de procédure

Conditions de recevabilité

1. Procédure précontentieuse: règle de la concordance entre réclamation et requête

Dans l'arrêt du 1^{er} juillet 2010, *Mandt/Parlement* (F-45/07*)¹⁰, le Tribunal de la fonction publique a assoupli la règle de la concordance entre la réclamation précontentieuse et la requête, en jugeant que la règle de concordance n'est enfreinte que si le recours contentieux modifie l'objet de la réclamation ou sa cause, cette dernière notion étant à interpréter au sens large. S'agissant de conclusions en annulation, on doit en principe entendre par cause du litige la contestation par le requérant de la légalité interne de l'acte attaqué ou, alternativement, la contestation de sa légalité externe. En conséquence, et sous réserve des exceptions d'illégalité (de nature intrinsèquement juridique et non facilement perceptible pour les non-juristes) ainsi que des moyens d'ordre public, il y a modification de la cause du litige et, partant, irrecevabilité pour non-respect de la règle de concordance, si le requérant, critiquant dans sa réclamation la seule validité formelle de l'acte lui faisant grief, soulève dans la requête des moyens au fond, ou bien dans l'hypothèse inverse, à savoir si le requérant, après avoir contesté dans sa réclamation uniquement le fond de l'acte lui faisant grief, introduit une requête contenant des moyens relatifs à la validité formelle de celui-ci.

⁸ Les actes du colloque feront l'objet d'une publication au cours de l'année 2011 dans la Revue universelle des droits de l'homme (RUDH), Éditions N.P. Engel. Les discours de la journée sont d'ores et déjà disponibles sur le site Curia.

⁹ Quatre ordonnances de référez ont été adoptées cette année par le président du Tribunal de la fonction publique (ordonnance du 23 février 2010, *Papathanasiou/OHMI*, F-99/09 R; ordonnance du 14 juillet 2010, *Bermejo Garde/CESE*, F-41/10 R; ordonnance du 10 septembre 2010, *Esders/Commission*, F-62/10 R, et ordonnance du 15 décembre 2010, *Bömcke/BEI*, F-95/10 R et F-105/10 R). Dans ces quatre affaires, les demandes de mesures provisoires ont été rejetées.

¹⁰ Les arrêts signalés par un astérisque font l'objet d'une traduction dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, à l'exception de l'irlandais.

Il doit être relevé que, dans l'arrêt du 23 novembre 2010, *Bartha/Commission* (F-50/08*), le Tribunal de la fonction publique a pour la première fois jugé fondé un moyen déclaré recevable en application de l'arrêt *Mandt/Parlement*, précité.

2. Notion d'acte faisant grief

Dans l'arrêt du 13 janvier 2010, *A et G/Commission* (affaires jointes F-124/05 et F-96/06*), le Tribunal de la fonction publique, à la suite de l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 octobre 2008, *Mote/Parlement*, T-345/05, qui concernait la levée de l'immunité de juridiction d'un membre du Parlement européen, a jugé que la décision levant l'immunité de juridiction d'un fonctionnaire constitue un acte faisant grief à ce dernier. En l'espèce, le requérant n'était toutefois plus recevable à se prévaloir de l'illégalité de la décision levant son immunité de juridiction dans le cadre du recours en indemnité qu'il avait introduit, dans la mesure où il n'avait pas attaqué ladite décision dans les délais prévus aux articles 90 et 91 du statut.

Par un arrêt du 23 novembre 2010, *Gheysens/Conseil* (F-8/10*), le Tribunal de la fonction publique a jugé qu'une décision refusant de renouveler un contrat à durée déterminée est un acte faisant grief qui doit être motivé, conformément à l'article 25 du statut, si elle est distincte du contrat en question, ce qui est le cas en particulier si elle est fondée sur des éléments nouveaux ou si elle constitue une prise de position de l'administration intervenant suite à une demande de l'agent intéressé et portant sur une possibilité, inscrite dans le contrat, de renouveler celui-ci.

3. Intérêt à agir

Dans l'arrêt du 5 mai 2010, *Bouillez e.a./Conseil* (F-53/08*), le Tribunal de la fonction publique a confirmé que les fonctionnaires susceptibles d'être promus à un grade déterminé ont, en principe, un intérêt personnel à contester non seulement les décisions de non-promotion prises à leur égard mais également les décisions promouvant audit grade d'autres fonctionnaires.

4. Délais

Dans l'arrêt du 30 septembre 2010, *Lebedef et Jones/Commission* (F-29/09*), à propos d'un litige ayant trait à la légalité de la disposition prévue à l'article 3, paragraphe 5, premier alinéa, de l'annexe XI du statut, selon laquelle aucun coefficient correcteur n'est applicable non seulement pour la Belgique (pays de référence pour la détermination du coût de la vie) mais également pour le Luxembourg, le Tribunal de la fonction publique a tout d'abord rappelé la jurisprudence selon laquelle un fonctionnaire ayant omis d'attaquer, dans les délais de réclamation et de recours, la fiche de rémunération matérialisant, pour la première fois, la mise en œuvre d'un acte de portée générale portant fixation de droits pécuniaires ne saurait valablement, après le dépassement desdits délais, attaquer les fiches ultérieures, en invoquant à leur encontre la même illégalité que celle dont serait entachée la première fiche. Toutefois, en l'espèce, le Tribunal de la fonction publique a constaté que les requérants critiquaient essentiellement la persistance de la Commission à faire application de l'article 3, paragraphe 5, premier alinéa, de l'annexe XI du statut sans avoir procédé à une étude sur l'éventuelle distorsion du pouvoir d'achat entre Bruxelles et Luxembourg, alors qu'ils invoquent l'apparition de circonstances économiques nouvelles, lesquelles ne justifieraient plus, au regard notamment du principe de l'égalité de traitement, l'application de cette disposition. Par ailleurs, le Tribunal de la fonction publique a rappelé les difficultés d'ordre procédural que rencontrerait un particulier qui entendrait agir en carence, au titre de l'article 265 TFUE, contre une institution aux fins de l'abrogation d'une disposition d'un règlement adopté par le législateur de l'Union. Dans ces conditions, le Tribunal de la fonction publique a jugé que, exclure, en application de la jurisprudence susmentionnée, la possibilité pour un fonctionnaire de contester son bulletin de rémunération en

raison d'un changement de circonstances de fait, tel un changement de conditions économiques, en soulevant, à cette occasion, une exception d'illégalité à l'encontre d'une disposition statutaire, qui, si elle apparaissait valide au moment de son adoption, est devenue, selon le fonctionnaire concerné, illégale en raison de ce changement de circonstances, conduirait à rendre pratiquement impossible l'exercice d'un recours visant à assurer le respect du principe général d'égalité de traitement reconnu par le droit de l'Union et porterait ainsi une atteinte disproportionnée au droit à une protection juridictionnelle effective.

Dans l'ordonnance du 16 décembre 2010, *AG/Parlement* (F-25/10), le Tribunal de la fonction publique a jugé, s'agissant de la notification d'une décision par lettre recommandée, que, dans l'hypothèse où le destinataire d'une lettre recommandée, absent de son domicile au moment du passage du préposé des postes, s'abstient de toute démarche ou ne retire pas la lettre dans le délai où elle est normalement conservée par les services postaux, il doit être considéré que la décision en cause a été dûment notifiée à son destinataire à la date d'expiration de ce délai. En effet, s'il était admis qu'un tel comportement du destinataire fasse obstacle à la notification régulière d'une décision par lettre recommandée, d'une part, les garanties présentées par ce mode de notification seraient considérablement affaiblies, alors qu'il constitue un mode particulièrement sûr et objectif de notification des actes administratifs. D'autre part, le destinataire aurait une certaine latitude dans la fixation du point de départ du délai de recours, alors qu'un tel délai ne peut être à la disposition des parties et doit répondre aux exigences de sécurité juridique et de bonne administration de la justice. Néanmoins, la présomption que le destinataire a reçu notification de la décision à l'expiration du délai normal de conservation de la lettre recommandée par les services postaux n'a pas un caractère absolu. En effet, son application est subordonnée à la preuve, par l'administration, de la régularité de la notification par lettre recommandée, en particulier par le dépôt d'un avis de passage à la dernière adresse indiquée par le destinataire. En outre, cette présomption n'est pas irréfragable. Le destinataire peut notamment chercher à établir qu'il a été empêché, notamment pour des raisons de maladie ou pour un cas de force majeure indépendant de sa volonté, de prendre utilement connaissance de l'avis de passage.

Documents confidentiels

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 avril 2010, *Matos Martins/Commission* (F-2/07), le Tribunal de la fonction publique, ayant constaté le caractère confidentiel à l'égard du requérant de certains documents dont il avait demandé la production par mesure d'organisation de la procédure, a limité l'accès auxdits documents à l'avocat de l'intéressé, à l'exclusion du requérant en personne, une telle consultation devant être effectuée dans les locaux du greffe et sans qu'une prise de copie desdits documents soit autorisée.

Par deux ordonnances du 17 mars 2010 et 20 mai 2010 intervenues dans l'affaire *Missir Mamachi di Lusignano/Commission* (F-50/09)¹¹, le Tribunal de la fonction publique a ordonné à la partie défenderesse de produire certains documents classifiés «restreint UE», en précisant les mesures de sécurité auxquelles l'accès à ces documents serait subordonné, et en soulignant notamment que ni le requérant ni son avocat ne seraient autorisés à consulter ces pièces. Il a notamment précisé que, s'il envisageait de fonder la solution du litige sur les documents en cause, il conviendrait de s'interroger sur les modalités d'application en l'espèce du principe du caractère contradictoire de la procédure et des dispositions de l'article 44, paragraphe 1, du règlement de procédure, ce principe

¹¹ La décision mettant fin à l'instance dans cette affaire n'a pas encore été rendue.

et ces dispositions pouvant impliquer que le requérant ait accès, au moins partiellement, auxdits documents¹².

Relevé d'office d'un moyen

Par onze arrêts du 29 juin 2010¹³, le Tribunal de la fonction publique a rappelé que le respect des droits de la défense constitue une forme substantielle dont la violation peut être soulevée d'office, et annulé en l'espèce pour violation de ce principe des décisions de l'Office européen de police (Europol) refusant d'accorder un contrat à durée indéterminée aux requérants.

II. Sur le fond

Principes généraux

1. Responsabilité non contractuelle des institutions

Dans l'arrêt *Nanopoulos/Commission* (arrêt du 11 mai 2010, F-30/08*, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne), le Tribunal de la fonction publique a rappelé que la responsabilité non contractuelle des institutions, lorsqu'elle est mise en jeu sur le fondement des dispositions de l'article 236 CE (devenu, après modification par le traité de Lisbonne, article 270 TFUE), peut être engagée en raison de la seule illégalité d'un acte faisant grief (ou d'un agissement non décisionnel), et ce, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur le point de savoir s'il s'agit d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. Le Tribunal de la fonction publique a précisé que cette jurisprudence n'exclut pas que le juge apprécie l'étendue du pouvoir d'appréciation de l'administration dans le domaine concerné; au contraire, ce critère est un paramètre essentiel dans l'examen de la légalité de la décision ou de l'agissement en cause, le contrôle de légalité exercé par le juge et son intensité étant fonction de la plus ou moins grande marge d'appréciation dont dispose l'administration en fonction du droit applicable et des impératifs de bon fonctionnement qui s'imposent à elle.

Dans l'arrêt du 9 mars 2010, *N/Parlement* (F-26/09), le Tribunal de la fonction publique, après avoir rappelé que l'annulation d'un acte attaqué par un fonctionnaire constitue, en elle-même, une réparation adéquate et, en principe, suffisante de tout préjudice moral que ce dernier peut avoir subi, a précisé les hypothèses dans lesquelles le juge de l'Union avait admis certaines exceptions à cette règle. Ainsi, il a été précisé que l'annulation de l'acte illégal de l'administration ne peut constituer une pleine réparation du préjudice moral subi, premièrement, si cet acte comporte une appréciation explicitement négative des capacités du requérant susceptible de le blesser, deuxièmement lorsque l'illégalité commise est d'une gravité particulière et, troisièmement, lorsque l'annulation d'un acte est privée de tout effet utile.

¹² Ordonnance du 17 mars 2010, précitée.

¹³ Arrêts rendus dans les affaires F-27/09, F-28/09, F-34/09, F-35/09, F-36/09, F-37/09, F-38/09, F-39/09, F-41/09, F-42/09, F-44/09.

2. Droits fondamentaux et principes généraux du droit de la fonction publique

a) Droit fondamental à l'inviolabilité du domicile privé

Dans l'arrêt du 9 juin 2010, *Marcuccio/Commission* (F-56/09), le Tribunal de la fonction publique a rappelé que le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile privé des personnes physiques s'impose dans l'ordre juridique de l'Union en tant que principe général commun aux droits des États membres, et que, en outre, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la «CEDH»), à laquelle se réfère l'article 6, paragraphe 2, TUE, stipule, à son article 8, paragraphe 1, que «[t]oute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance». En l'espèce, il a été constaté que l'administration, en ayant accédé au logement de service du requérant sans respecter aucune formalité, a porté atteinte au droit de l'intéressé au respect de ses biens, de son domicile et de sa vie privée, et qu'une telle faute de service est de nature à engager la responsabilité de la partie défenderesse.

b) Présomption d'innocence

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 23 novembre 2010, *Wenig/Commission* (F-75/09), le Tribunal de la fonction publique était saisi d'un moyen par lequel le requérant faisait valoir que, en refusant de faire droit à ses demandes d'assistance, la Commission aurait méconnu le principe de la présomption d'innocence, puisqu'un tel refus aurait implicitement signifié que, selon la Commission, il aurait effectivement commis certains faits relatés dans un article de journal. Le Tribunal de la fonction publique a tout d'abord rappelé que le principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 6, paragraphe 2, de la CEDH ne se limite pas à une garantie procédurale en matière pénale, mais que sa portée est plus étendue et exige qu'aucun représentant de l'État ne déclare qu'une personne est coupable d'une infraction avant que sa culpabilité n'ait été établie par un tribunal. Puis il a jugé, en l'espèce, que la Commission n'ayant fait aucune déclaration laissant présumer que, de son point de vue, le requérant aurait commis ou aurait pu commettre une infraction, l'intéressé n'était pas fondé à prétendre que la Commission, par le seul fait qu'elle aurait refusé de lui porter assistance, aurait méconnu le principe de présomption d'innocence.

c) Devoir de sollicitude

Dans l'arrêt du 28 octobre 2010, *U/Parlement* (F-92/09*), le Tribunal de la fonction publique a précisé que le devoir de sollicitude impose à l'administration, lorsqu'il existe un doute sur l'origine médicale des difficultés rencontrées par un fonctionnaire pour exercer les tâches qui lui incombent, de faire toutes diligences pour lever ce doute avant qu'une décision portant licenciement dudit fonctionnaire ne soit adoptée. De plus, les obligations qu'impose à l'administration le devoir de sollicitude sont实质iellement renforcées lorsque est en cause la situation particulière d'un fonctionnaire pour lequel il existe des doutes quant à sa santé mentale et, par conséquent, quant à sa capacité à défendre, d'une manière adéquate, ses propres intérêts.

3. Application du droit international privé par une institution de l'Union

Dans l'arrêt *Mandt/Parlement*, précité, le Tribunal de la fonction publique, s'agissant de l'application par une institution d'une disposition renvoyant à l'état civil des personnes, a précisé que l'administration n'avait pas l'obligation de déterminer le droit applicable et/ou l'ordre juridique compétent au moyen d'un raisonnement pur de droit international privé, mais pouvait se limiter à retenir, comme facteur de rattachement, l'existence de liens «très étroits» avec le litige.

Dans cette affaire, deux personnes revendiquaient, en qualité de conjoints survivants du même fonctionnaire décédé, le bénéfice d'une pension de survie au titre de l'article 79 du statut, situation devant laquelle le Parlement avait décidé de partager ladite pension entre les deux demandeurs. Après avoir rejeté comme irrecevable le recours formé par l'un des deux demandeurs (ordonnance du 23 mai 2008, *Braun-Neumann/Parlement*, F-79/07), le Tribunal de la fonction publique a rejeté sur le fond le recours formé par l'autre demandeur en écartant, notamment, tant le moyen visant à dénier au premier demandeur la qualité même de conjoint survivant (le Tribunal de la fonction publique ayant relevé à cet effet que cette personne était considérée comme conjoint survivant par le droit et l'ordre juridique d'un pays présentant des liens très étroits tant avec elle qu'avec le litige dans son ensemble) que le moyen suivant lequel, en cas de présence de deux conjoints survivants, chacun d'entre eux aurait droit à une pension de survie complète. Ainsi, le Tribunal de la fonction publique a considéré que le Parlement, confronté à une lacune législative, n'avait pas commis d'erreur de droit en adoptant la solution susmentionnée.

Droits et obligations du fonctionnaire

1. Obligation d'assistance

Dans l'arrêt *Wenig/Commission*, précité, il a été jugé que l'administration ne saurait être tenue d'assister, dans le cadre d'une procédure pénale, un fonctionnaire suspecté, au vu d'éléments précis et pertinents, d'avoir gravement manqué à ses obligations professionnelles et passible à ce titre de poursuites disciplinaires, quand bien même un tel manquement serait survenu à la faveur d'agissements irréguliers de tiers.

2. Accès d'un fonctionnaire aux documents le concernant

Dans l'arrêt *A et G/Commission*, précité, le Tribunal de la fonction publique a précisé l'articulation entre les dispositions de l'article 26 du statut, relatives au droit d'accès d'un fonctionnaire à son dossier personnel, les dispositions relatives à l'accès d'un fonctionnaire aux documents de nature médicale le concernant, telles que prévues par la réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires, et les dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Carrière du fonctionnaire

1. Concours

Dans l'arrêt du 15 juin 2010, *Pachtitis/Commission* (F-35/08*), faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne), le Tribunal de la fonction publique a annulé la décision de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) excluant le requérant de la liste des candidats ayant obtenu les meilleures notes aux tests d'accès à un concours général, en raison de l'incompétence de l'EPSO pour adopter une telle décision. Il a en effet jugé que, à défaut d'une modification statutaire conférant expressément à l'EPSO des tâches incombant jusqu'alors au jury de concours, l'EPSO ne dispose pas de la compétence d'exercer de telles tâches, et en particulier des tâches qui, s'agissant du recrutement des fonctionnaires, touchent à la détermination du contenu des épreuves et à la correction de celles-ci, y compris des épreuves sous forme de questions à choix multiple, quand bien même ces épreuves seraient présentées comme étant des tests «d'accès» des candidats aux épreuves écrites et orale du concours.

Dans l'arrêt *Bartha/Commission*, précité, le Tribunal de la fonction publique a apporté plusieurs précisions à propos de la disposition prévue à l'article 3, cinquième alinéa, de l'annexe III du statut, selon laquelle un jury composé de plus de quatre membres comprend au moins deux membres de chaque sexe. Il a notamment précisé que cette règle doit être vérifiée lors de la constitution du jury, telle qu'elle ressort de la liste publiée par la ou les institutions organisatrices du concours, et qu'il convient de prendre en compte les seuls membres titulaires du jury.

2. Procédures de promotion

Dans l'arrêt *Bouillez e.a./Conseil*, précité, il a été précisé qu'il résulte des dispositions de l'article 45, paragraphe 1, du statut que le niveau des responsabilités exercées par les fonctionnaires promouvables constitue l'un des trois éléments pertinents que l'administration doit prendre en compte dans l'analyse comparative des mérites desdits fonctionnaires. L'expression «le cas échéant», figurant à l'article 45, paragraphe 1, quatrième phrase, du statut, signifie simplement que si, en principe, les agents d'un même grade sont censés occuper des fonctions de responsabilités équivalentes, lorsque tel n'est pas le cas concrètement, cette circonstance doit être prise en considération lors de la procédure de promotion.

Le Tribunal de la fonction publique, ayant en l'espèce jugé fondé le moyen tiré d'une violation de l'article 45, paragraphe 1, du statut, a tout d'abord rappelé que le juge de l'Union a admis que lorsque l'acte devant être annulé bénéficie à un tiers, ce qui est le cas de l'inscription sur une liste de réserve, d'une décision de promotion ou d'une décision de nomination à un emploi à pourvoir, il appartient au juge de vérifier au préalable si l'annulation ne constituerait pas une sanction excessive de l'illégalité commise. Le Tribunal de la fonction publique a ensuite rappelé que, en matière de promotion, le juge de l'Union procède à un examen au cas par cas. En premier lieu, il prend en considération la nature de l'illégalité commise. En second lieu, il procède à une balance des intérêts. Dans la balance des intérêts à laquelle il procède, le juge prend en considération, d'abord, l'intérêt qu'ont les requérants à être rétablis légalement et complètement dans leurs droits, ensuite les intérêts des fonctionnaires illégalement promus, et enfin l'intérêt du service.

Dans l'arrêt du 15 décembre 2010, *Almeida Campos e.a./Conseil* (F-14/09), le Tribunal de la fonction publique a jugé que l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN») ne pouvait légalement examiner séparément les mérites de fonctionnaires du même grade suivant qu'ils faisaient partie, sous l'ancien statut, de la catégorie A ou relevaient du cadre linguistique LA, dès lors que le législateur a décidé que les uns et les autres appartiendraient, dans le nouveau statut, au groupe de fonctions unique des administrateurs.

Conditions de travail du fonctionnaire

Dans l'arrêt du 30 novembre 2010, *Taillard/Parlement* (F-97/09), il a été précisé que, étant donné que les maladies peuvent évoluer, il ne saurait être soutenu que les résultats d'un arbitrage ayant conclu à l'aptitude au travail d'un fonctionnaire restent valables lorsque ce dernier produit postérieurement un nouveau certificat médical. Quant au risque de contournement de la procédure relative aux contrôles médicaux par la présentation de certificats médicaux successifs portant sur une même maladie, le Tribunal de la fonction publique a estimé que, lorsque cela s'avère nécessaire, notamment lorsqu'il y a des indices d'abus de la part du requérant, l'institution concernée pourra recourir aux procédures disciplinaires pertinentes.

Régime pécuniaire et avantages sociaux du fonctionnaire

1. Rémunération

Dans l'arrêt du 14 octobre 2010, *W/Commission* (F-86/09*), le Tribunal de la fonction publique était saisi d'une demande d'annulation d'une décision de la Commission refusant à un agent le versement de l'allocation de foyer, au motif que le couple formé par cet agent et son partenaire non matrimonial de même sexe ne remplissait pas la condition posée par l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous c), point iv), de l'annexe VII du statut, étant donné qu'il avait accès au mariage civil en Belgique. Le requérant, disposant de la double nationalité belge et marocaine, opposait néanmoins à l'administration que, compte tenu de sa nationalité marocaine, ce mariage était impossible, dans la mesure où, en contractant un mariage avec une personne du même sexe, il risquait de s'exposer au Maroc à des poursuites pénales fondées sur l'article 489 du Code pénal marocain, lequel réprime l'homosexualité. Le Tribunal de la fonction publique, se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, a jugé qu'il convenait d'apporter aux règles statutaires étendant le droit à l'allocation de foyer aux fonctionnaires enregistrés comme partenaires stables non matrimoniaux une interprétation de nature à garantir à ce que ce droit ne reste pas théorique mais s'avère concret et effectif. En l'espèce, le Tribunal de la fonction publique a constaté qu'une loi nationale telle l'article 489 du Code pénal marocain, qui incrimine les actes homosexuels sans même distinguer selon le lieu où de tels actes sont commis, risque de rendre théorique l'accès au mariage et donc le droit à l'allocation de foyer. Il a par conséquent annulé la décision de la partie défenderesse refusant de verser au requérant ladite allocation.

2. Sécurité sociale

Dans l'arrêt du 1^{er} juillet 2010, *Füller-Tomlinson/Parlement* (F-97/08, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne), le Tribunal de la fonction publique a rejeté une exception par laquelle la requérante invoquait l'illégalité du barème européen d'évaluation des atteintes à l'intégrité physique et psychique, faisant partie intégrante de la réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Dans l'arrêt du 14 septembre 2010, *AE/Commission* (F-79/09), le Tribunal de la fonction publique, saisi d'un recours en responsabilité invoquant la longueur déraisonnable de la procédure de reconnaissance d'une maladie professionnelle, a rappelé qu'il est de la responsabilité de la Commission en tant qu'institution de rappeler les membres des commissions médicales à leur obligation de diligence.

Dans l'arrêt du 23 novembre 2010, *Marcuccio/Commission* (F-65/09), le Tribunal de la fonction publique a rejeté une exception d'illégalité dirigée contre les critères de définition d'une maladie grave, au sens de l'article 72 du statut, à savoir un pronostic vital défavorable, une évolution chronique, la nécessité de mesures de diagnostic ou thérapeutiques lourdes et la présence ou le risque de handicap grave. Par cet arrêt, il a également été précisé que la notion de «maladie mentale» au sens de l'article 72 du statut ne peut viser que les maladies présentant objectivement une certaine gravité, et non tout trouble psychologique et psychiatrique, quelle qu'en soit la gravité.

Dans l'arrêt du 1^{er} décembre 2010, *Gagalis/Conseil* (F-89/09), il a été précisé que tant l'article 73, paragraphe 3, du statut que l'article 9, paragraphe 1, troisième alinéa, de la réglementation des risques d'accident doivent être interprétés en ce sens qu'ils prévoient uniquement un complément de remboursement des frais encourus pour des prestations couvertes par l'article 72 du statut,

après remboursement de la partie des frais incombant au régime d'assurance maladie. Le régime d'assurance accident vient en complément et ne prévoit donc aucun remboursement de frais encourus pour des prestations non couvertes par le régime d'assurance maladie, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 2 dudit article 9, n'ayant pour cette raison donné lieu à aucune prise en charge par le régime d'assurance maladie.

Régime disciplinaire

Dans l'arrêt *A et G/Commission*, précité, il a été précisé que la circonstance qu'une procédure disciplinaire a été clôturée sans qu'une sanction disciplinaire n'ait été infligée au fonctionnaire en cause ne saurait empêcher le juge européen d'exercer un contrôle sur la légalité de la décision portant ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé. Afin de protéger les droits du fonctionnaire concerné, l'AIPN doit être considérée comme ayant exercé ses pouvoirs de manière illégale non seulement en cas de preuve d'un détournement de pouvoir, mais également en l'absence d'éléments suffisamment précis et pertinents que l'intéressé aurait commis une faute disciplinaire. Par ailleurs, dans ce même arrêt, le principe selon lequel une procédure disciplinaire doit être conduite dans un délai raisonnable a été réaffirmé. L'obligation de diligence incombant à l'autorité disciplinaire concerne tant l'ouverture de la procédure disciplinaire que la conduite de celle-ci.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne

1. Licenciement d'un agent sous contrat à durée indéterminée

Dans les arrêts du 9 décembre 2010, *Schuerings/ETF* (F-87/08) et *Vandeuren/ETF* (F-88/08), le Tribunal de la fonction publique, après avoir précisé que permettre à un employeur de mettre fin à une relation de travail à durée indéterminée sans motif valable serait contraire à la stabilité qui caractérise les contrats à durée indéterminée et contreviendrait à l'essence même de ce type de contrats, a jugé que la réduction du périmètre des activités d'une agence peut être considérée comme étant susceptible de constituer un motif valable de licenciement, à la condition cependant que ladite agence ne dispose pas de poste sur lequel l'agent concerné puisse être réaffecté. Lorsqu'elle examine si un agent peut être réaffecté sur un autre poste, existant ou à créer, l'administration doit mettre en balance l'intérêt du service, lequel commande de recruter la personne la plus apte pour occuper le poste, avec l'intérêt de l'agent dont le licenciement est envisagé. Pour ce faire, elle doit tenir compte, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de différents critères, parmi lesquels figurent les exigences du poste au regard des qualifications et du potentiel de l'agent, la circonstance que le contrat de travail de l'agent concerné précise ou non que ce dernier est embauché pour occuper un poste déterminé, ses rapports d'évaluation, ainsi que son âge, l'ancienneté de service et le nombre d'années qui lui reste à cotiser avant de pouvoir faire valoir ses droits à la retraite.

2. Licenciement d'un agent à la fin de sa période de stage

Dans l'arrêt du 24 février 2010, *Menghi/ENISA* (F-2/09), le Tribunal de la fonction publique, à propos du licenciement d'un agent temporaire à la fin de sa période de stage, a apporté plusieurs précisions s'agissant des décisions de licenciement. Il a indiqué, en premier lieu, que ce n'est pas parce que l'existence d'un harcèlement moral subi par un agent serait démontrée que toute décision faisant grief à cet agent et intervenant dans ce contexte de harcèlement serait pour autant illégale. Encore faudrait-il qu'apparaisse un lien entre le harcèlement en cause et les motifs de la décision contestée. Il a énoncé, en deuxième lieu, que la méconnaissance des dispositions de l'article 24 du statut, relatif à l'obligation d'assistance, ne saurait utilement être invoquée

à l'encontre d'une décision de licenciement. En effet, seules les décisions administratives ayant un contenu en rapport avec l'obligation d'assistance, c'est-à-dire les décisions rejetant une demande d'assistance ou, dans certaines circonstances exceptionnelles, les abstentions de porter spontanément assistance à un agent, sont susceptibles de méconnaître cette obligation. Or, l'objet d'une décision de licenciement ne relève pas du champ d'application de l'article 24 du statut et est, par suite, sans rapport avec l'obligation d'assistance qui est prévue à cet article. Enfin, il a jugé que les dispositions prévues à l'article 22 bis, paragraphe 3, du statut, selon lesquelles le fonctionnaire qui a communiqué une information relative à des faits qui peuvent laisser présumer une activité illégale éventuelle ou une conduite pouvant révéler un grave manquement aux obligations des fonctionnaires de l'Union «ne subit aucun préjudice de la part de l'institution, pour autant qu'il ait agi de bonne foi», n'offrent pas au fonctionnaire, ayant communiqué, en vertu de l'article 22 bis, paragraphe 1, du statut des informations sur des faits laissant présumer une activité illégale, une protection contre toute décision susceptible de lui faire grief, mais seulement contre les décisions qui seraient adoptées en raison d'une telle communication.

B — Composition du Tribunal de la fonction publique



(Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2010)

De gauche à droite:

MM. les juges S. Van Raepenbusch et H. Kreppel; M. le président de chambre H. Tagaras; M. le président P. Mahoney; M. le président de chambre S. Gervasoni; M^{mes} les juges I. Boruta et M. I. Rofes i Pujol; M^{me} le greffier W. Hakenberg.

1. Membres du Tribunal de la fonction publique

(par ordre d'entrée en fonctions)



Paul J. Mahoney

né en 1946; études de droit (Master of Arts, université d'Oxford, 1967; Master of Laws, University College London, 1969); chargé de cours, University College London (1967–1973); barrister (Londres, 1972–1974); administrateur, administrateur principal à la Cour européenne des droits de l'homme (1974–1990); professeur de droit invité à l'université du Saskatchewan, Saskatoon, Canada (1988); chef du personnel au Conseil de l'Europe (1990–1993); chef de division (1993–1995), greffier adjoint (1995–2001), greffier à la Cour européenne des droits de l'homme (2001–septembre 2005); président du Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.



Horst Peter Kreppel

né en 1945; études universitaires à Berlin, à Munich, à Francfort-sur-le-Main (1966–1972); premier examen d'État (1972); magistrat stagiaire à Francfort-sur-le-Main (1972–1973 et 1974–1975); Collège d'Europe à Bruges (1973–1974); deuxième examen d'État (Francfort-sur-le-Main, 1976); employé au Bureau fédéral de l'emploi et avocat (1976); juge au tribunal du travail (Land de Hesse, 1977–1993); chargé de cours à la Fachhochschule für Sozialarbeit de Francfort-sur-le-Main et à la Verwaltungsfachhochschule de Wiesbaden (1979–1990); expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes (1993–1996 et 2001–2005); attaché aux affaires sociales à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Madrid (1996–2001); juge au tribunal du travail de Francfort-sur-le-Main (février-septembre 2005); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.



Irena Boruta

née en 1950; diplômée en droit de l'université de Wrocław (1972), docteur en droit (Łódz, 1982); avocat au barreau de la République de Pologne (depuis 1977); chercheur invité (université de Paris X, 1987–1988; université de Nantes, 1993–1994); expert de «Solidarnosc» (1995–2000); professeur de droit du travail et de droit social européen à l'université de Łódz (1997–1998 et 2001–2005), professeur agrégé à l'École supérieure de commerce de Varsovie (2002), professeur de droit du travail et de la sécurité sociale à l'université Cardinal Stefan Wyszyński à Varsovie (2002–2005); vice-ministre du Travail et des affaires sociales (1998–2001); membre du comité des négociateurs pour l'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne (1998–2001); représentant du gouvernement polonais auprès de l'Organisation internationale du travail (1998–2001); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit du travail et sur le droit social européen; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Haris Tagaras**

né en 1955; licencié en droit (université de Thessalonique, 1977); licence spéciale en droit européen (Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles, 1980); docteur en droit (université de Thessalonique, 1984); juriste-linguiste au Conseil des Communautés européennes (1980–1982); chercheur au centre de droit économique international et européen de Thessalonique (1982–1984); administrateur à la Cour de justice des Communautés européennes et à la Commission des Communautés européennes (1986–1990); professeur de droit communautaire, de droit international privé et des droits de l'homme à l'université Panteion d'Athènes (depuis 1990); collaborateur externe pour les affaires européennes au ministère de la Justice et membre du Comité permanent de la convention de Lugano (1991–2004); membre de la Commission nationale de la concurrence (1999–2005); membre de la Commission nationale des télécommunications et des postes (2000–2002); membre du barreau de Thessalonique, avocat auprès de la Cour de cassation; membre fondateur de l'Union des avocats européens (UAE); membre associé de l'Académie internationale de droit comparé; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Sean Van Raepenbusch**

né en 1956; licencié en droit (université libre de Bruxelles, 1979); licencié spécial en droit international (Bruxelles, 1980); docteur en droit (1989); responsable du service juridique de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles (1979–1984); fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes (direction générale des affaires sociales, 1984–1988); membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes (1988–1994); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1994–2005); chargé de cours au centre universitaire de Charleroi (droit social international et européen, 1989–1991), à l'université de Mons-Hainaut (droit européen, 1991–1997), à l'université de Liège (droit de la fonction publique européenne, 1989–1991; droit institutionnel de l'Union européenne, 1995–2005; droit social européen, 2004–2005); nombreuses publications en matière de droit social européen et de droit constitutionnel de l'Union européenne; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Stéphane Gervasoni**

né en 1967; diplômé de l’Institut d’études politiques de Grenoble (1988) et de l’École nationale d’administration (1993); membre du Conseil d’État (rapporteur à la section du contentieux, 1993–1997, et à la section sociale, 1996–1997; maître des requêtes (1996–2008); conseiller d’État (depuis 2008); maître de conférences à l’Institut d’études politiques de Paris (1993–1995); commissaire du gouvernement auprès de la commission spéciale de cassation des pensions (1994–1996); conseiller juridique auprès du ministère de la Fonction publique et auprès de la ville de Paris (1995–1997); secrétaire général de la préfecture du département de l’Yonne, sous-préfet de l’arrondissement d’Auxerre (1997–1999); secrétaire général de la préfecture du département de la Savoie, sous-préfet de l’arrondissement de Chambéry (1999–2001); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (septembre 2001–septembre 2005); membre titulaire de la commission des recours de l’OTAN (2001–2005); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Maria Isabel Rofes i Pujol**

née en 1956; études de droit (licenciatura en derecho, université de Barcelone, 1981); spécialisation en commerce international (Mexique 1983); études sur l’intégration européenne (Chambre de commerce de Barcelone, 1985) et sur le droit communautaire (Escola d’Administació Pública de Catalunya, 1986); fonctionnaire à la Generalitat de Catalunya (membre du service juridique du ministère de l’Industrie et de l’Énergie, avril 1984–août 1986); membre du barreau de Barcelone (1985–1987); administrateur, puis administrateur principal à la division de la recherche et documentation de la Cour de justice des Communautés européennes (1986–1994); référendaire à la Cour de justice (cabinet de M. l’avocat général Ruiz-Jarabo Colomer, janvier 1995–avril 2004; cabinet de M. le juge Löhmus, mai 2004–août 2009); chargé de cours sur le contentieux communautaire à la faculté de droit (Universitat Autònoma de Barcelone, 1993–2000); nombreuses publications et cours en matière de droit social européen; membre de la chambre de recours de l’Office communautaire des variétés végétales (2006–2009); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 7 octobre 2009.

**Waltraud Hakenberg**

née en 1955; études de droit à Ratisbonne et à Genève (1974–1979); premier examen d’État (1979); études post-universitaires de droit communautaire au Collège d’Europe à Bruges (1979–1980); magistrat stagiaire à Ratisbonne (1980–1983); docteur en droit (1982); deuxième examen d’État (1983); avocat à Munich et à Paris (1983–1989); fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes (1990–2005); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (cabinet de M. le juge Jann, 1995–2005); activités d’enseignement pour plusieurs universités en Allemagne, en Autriche, en Suisse et en Russie; professeur honoraire à l’université de la Sarre (depuis 1999); membre de divers comités, associations et jurys juridiques; nombreuses publications en matière de droit et de contentieux communautaires; greffier du Tribunal de la fonction publique depuis le 30 novembre 2005.

2. Changements dans la composition du Tribunal de la fonction publique en 2010

Aucun changement n'a eu lieu dans la composition du Tribunal de la fonction publique en 2010.

3. Ordre protocolaire

du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010

M. P. MAHONEY, président du Tribunal
M. H. TAGARAS, président de chambre
M. S. GERVASONI, président de chambre
M. H. KREPPEL, juge
M^{me} I. BORUTA, juge
M. S. VAN RAEPENBUSCH, juge
M^{me} M. I. ROFES i PUJOL, juge

M^{me} W. HAKENBERG, greffier

4. Ancien Membre du Tribunal de la fonction publique

Kanninen Heikki (2005–2009)

C — Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique

Activité générale du Tribunal de la fonction publique

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2006–2010)

Affaires introduites

2. Pourcentage du nombre d'affaires réparties par institution défenderesse principale (2006–2010)
3. Langue de procédure (2006–2010)

Affaires clôturées

4. Arrêts et ordonnances – Formation de jugement (2010)
5. Sens de la décision (2010)
6. Référés (2006–2010)
7. Durée des procédures en mois (2010)

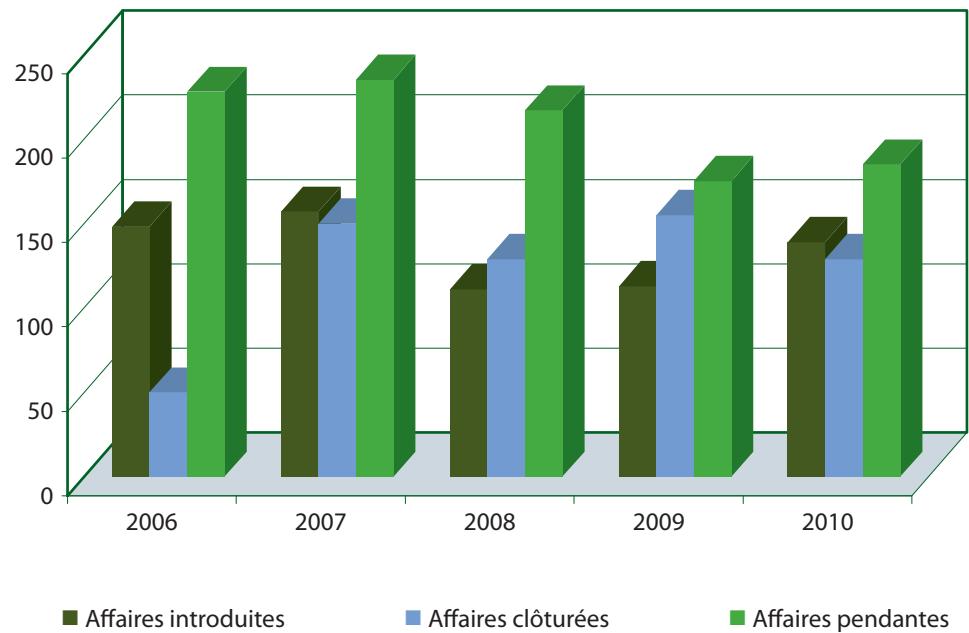
Affaires pendantes au 31 décembre

8. Formation de jugement (2006–2010)
9. Nombre de requérants (2010)

Divers

10. Décisions du Tribunal de la fonction publique ayant fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal (2006–2010)
11. Résultats des pourvois devant le Tribunal (2006–2010)

1. Activité générale du Tribunal de la fonction publique Affaires introduites, clôturées, pendantes (2006–2010)

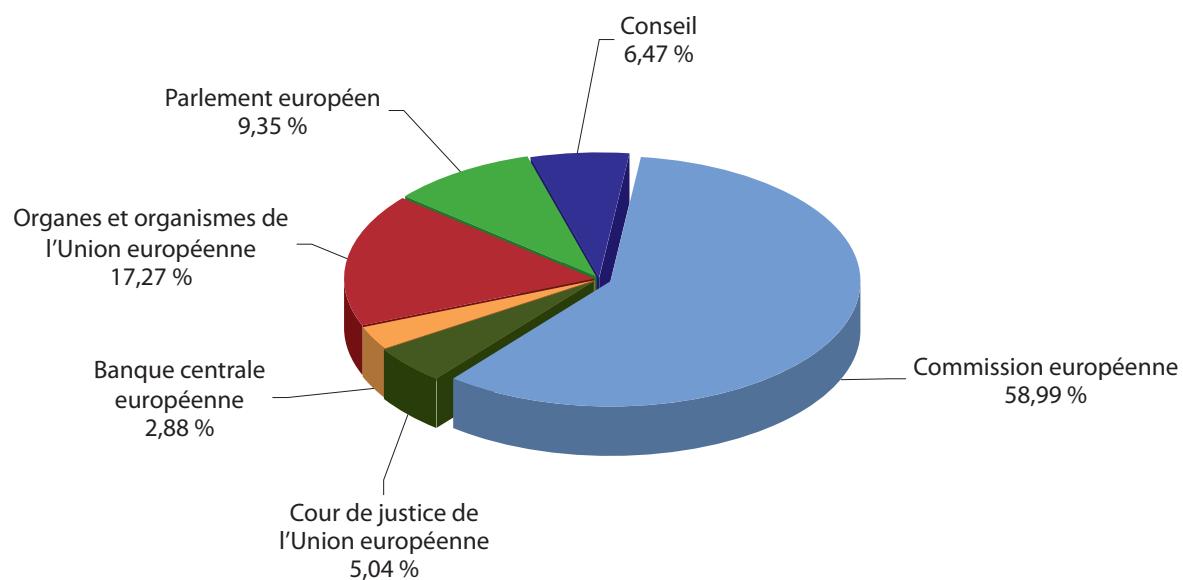


Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires, indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

¹ Dont 14 affaires suspendues.

2. **Affaires introduites — Pourcentage du nombre d'affaires réparties par institution défenderesse principale (2006–2010)**

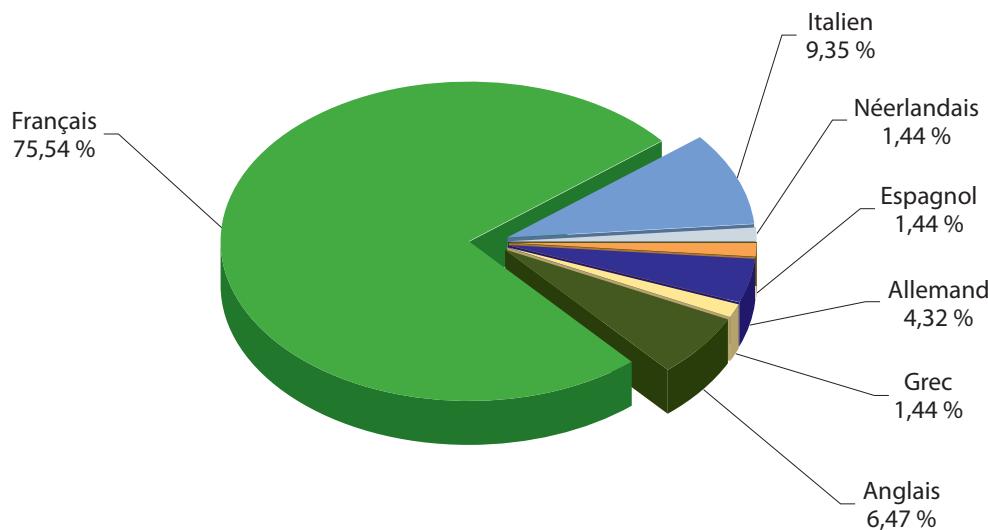
Pourcentage du nombre d'affaires introduites (2010)



	2006	2007	2008	2009	2010
Parlement européen	7,48 %	15,29 %	14,41 %	8,85 %	9,35 %
Conseil	5,44 %	4,46 %	4,50 %	11,50 %	6,47 %
Commission européenne	72,79 %	63,69 %	54,95 %	47,79 %	58,99 %
Cour de justice de l'Union européenne	4,08 %	3,82 %		2,65 %	5,04 %
Banque centrale européenne		1,27 %	2,70 %	4,42 %	2,88 %
Cour des comptes	2,72 %	2,55 %	5,41 %	0,88 %	
Organes et organismes de l'Union européenne	7,48 %	8,92 %	18,02 %	23,89 %	17,27 %
Total	100 %				

3. *Affaires introduites — Langue de procédure (2006–2010)*

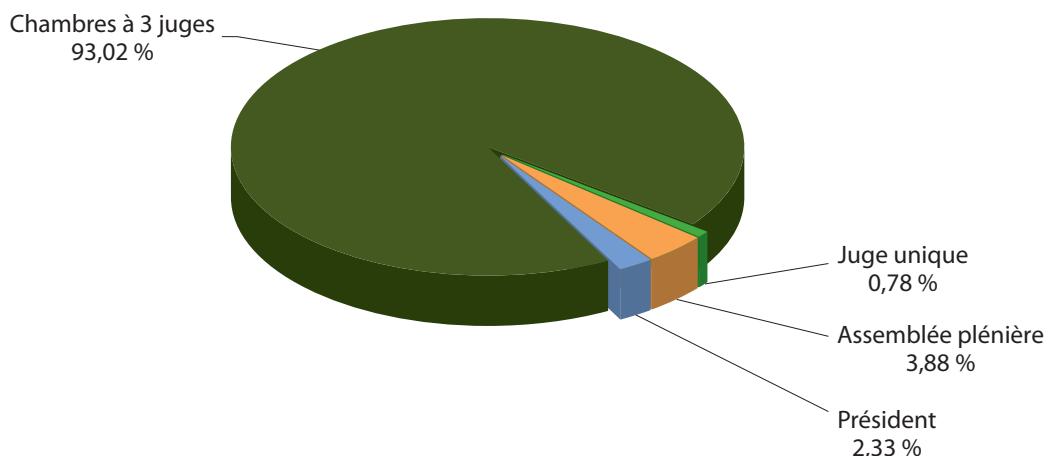
Répartition en 2010



Langue de procédure	2006	2007	2008	2009	2010
Bulgare		2			
Espagnol	1	2	1	1	2
Tchèque				1	
Allemand	2	17	10	9	6
Grec	3	2	3	3	2
Anglais	8	8	5	8	9
Français	113	101	73	63	105
Italien	10	17	6	13	13
Lituanien		2	2		
Hongrois	2	1	1		
Néerlandais	7	4	8	15	2
Polonais			1		
Portugais			1		
Roumain			1		
Slovène	1				
Finnois	1				
Total	148	157	111	113	139

La langue de procédure reflète la langue dans laquelle l'affaire a été introduite et non la langue maternelle ou la nationalité du requérant.

4. **Affaires clôturées — Arrêts et ordonnances — Formation de jugement (2010)**



	Arrêts	Ordonnances de radiation suite à un règlement amiable ¹	Autres ordonnances mettant fin à l'instance	Total
Assemblée plénière	4	1		5
Président			3	3
Chambres à 3 juges	84	11	25	120
Juge unique	1			1
Total	89	12	28	129

¹ Au cours de l'année 2010, il y a eu 12 autres tentatives de règlement amiable à l'initiative du Tribunal de la fonction publique qui n'ont pas abouti.

5. **Affaires clôturées — Sens de la décision (2010)**

	Arrêts			Ordonnances				Total
	Recours accueillis intégralement	Recours accueillis partiellement	Recours rejetés intégralement, non-lieu	Recours/Demandes [manifestement] irrecevables ou non fondés	Règlements amiables suite à l'intervention de la formation de jugement	Radiations pour autre motif, non-lieu ou renvoi	Demandes accueillies intégralement ou partiellement (procédures particulières)	
Affectation/Réaffectation	1	1	1	1				3
Concours	3	2	6					11
Conditions de travail/Congés	1	1	1		1			4
Évaluation/Promotion	1	3	5		3	8		20
Pensions et allocations d'invalidité			3		1			4
Procédures disciplinaires		2						2
Recrutement/Nomination/ Classement en grade	2	1	16	1	2	5		27
Rémunération et indemnités	2		3		2			7
Résiliation du contrat d'un agent	11	4	7	2	1			25
Sécurité sociale/ Maladie professionnelle/ Accidents		2	4	1	1	1		9
Autres		5	2	5	1	2	2	17
Total	20	21	48	10	12	16	2	129

6. Référés (2006–2010)

Référés clôturés	Sens de la décision		
	Admission totale ou partielle	Rejet	Radiation
2006	2		2
2007	4		4
2008	4		4
2009	1	1	
2010	6		4
Total	17	1	2

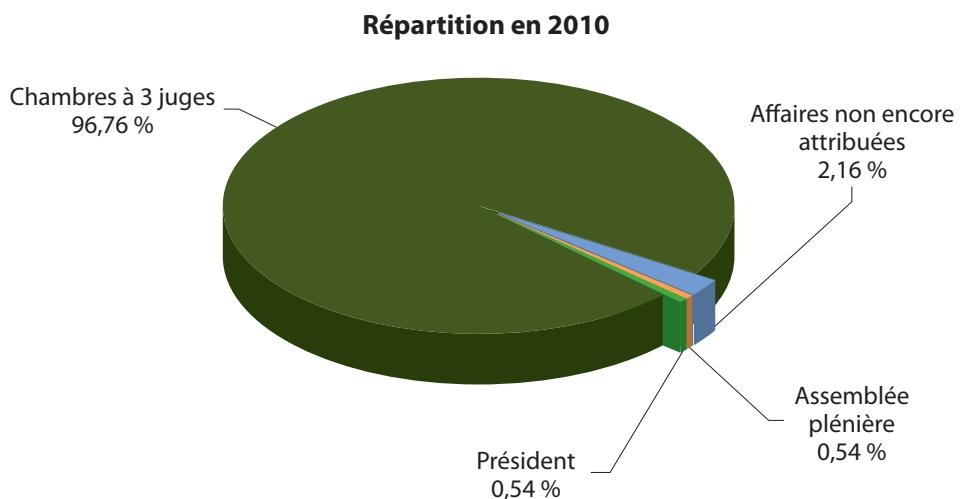
7. Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2010)

		Durée de procédure complète	Durée de procédure, durée de suspension éventuelle non incluse
		Durée moyenne	Durée moyenne
Arrêts			
Affaires introduites devant le Tribunal de la fonction publique	81	21,4	19,7
Affaires initialement introduites devant le Tribunal ¹	8	62,4	34,9
Total	89	25,1	21
Ordonnances			
Affaires introduites devant le Tribunal de la fonction publique	37	17,1	10,1
Affaires initialement introduites devant le Tribunal ¹	3	66,5	28,9
Total	40	20,8	11,5
TOTAL GÉNÉRAL	129	23,8	18,1

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

¹ Au début de l'activité du Tribunal de la fonction publique, le Tribunal a transféré 118 affaires devant ce premier.

8. **Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2006–2010)**



	2006	2007	2008	2009	2010
Assemblée plénière	2	3	5	6	1
Président	4	3	2	1	1
Chambres à 3 juges	212	206	199	160	179
Juge unique					
Affaires non encore attribuées	10	23	11	8	4
Total	228	235	217	175	185

9. **Affaires pendantes au 31 décembre — Nombre de requérants (2010)**

Les affaires pendantes regroupant le plus grand nombre de requérants

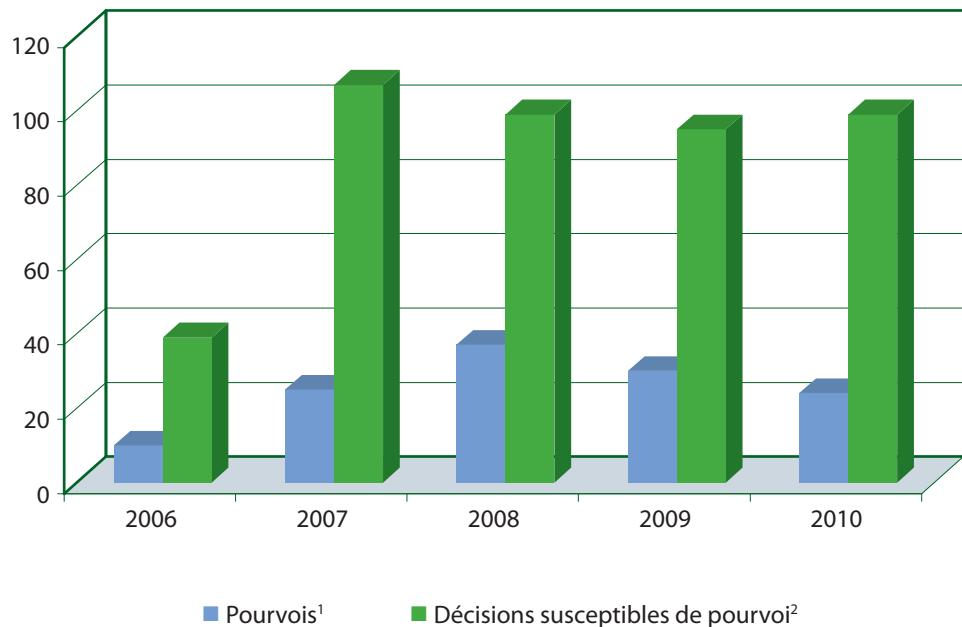
Nombre de requérants	Domaines
327 (15 affaires)	Statut – Rémunération – Adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents – Article 65 et Annexe XI du statut – Règlement du Conseil (UE, Euratom) n° 1296/2009 du 23 décembre 2009
169	Statut – Personnel de la BCE – Réforme du régime des pensions
35	Statut – BEI – Pensions – Réforme de 2008
26 (3 affaires)	Statut – Reclassement – Candidats inscrits sur la liste de réserve de concours interne avant le nouveau statut – Classement en grade selon des dispositions moins favorables – Dispositions transitoires de l'annexe XIII du statut – Perte des points de promotion
18	Statut – Rémunération – Agent contractuel affecté soit auprès d'un service de sécurité et prévention soit à la coordination en cas d'urgence ou de crise – Indemnité pour travailleurs régulièrement soumis à des astreintes – Articles 56ter du statut
16 (2 affaires)	Statut – Agent contractuel – Clause mettant fin au contrat au cas où l'agent n'est pas inscrit dans la liste de réserve d'un concours – Résiliation du contrat d'un agent
14	Statut – Nomination – Employés d'une entreprise de gardiennage – Demande de voir se reconnaître la qualité d'agents
13	Statut – Agent auxiliaire – Agent temporaire – Conditions d'engagement – Durée du contrat

Le terme «statut» vise le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union.

Nombre total des requérants pour l'ensemble des affaires pendantes

	Total des requérants	Total des affaires pendantes
2006	1 652	228
2007	1 267	235
2008	1 161	217
2009	461	175
2010	812	185

10. *Divers — Décisions du Tribunal de la fonction publique ayant fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal (2006–2010)*



	Pourvois ¹	Décisions susceptibles de pourvoi ²	Pourcentage de pourvois ³	Pourcentage de pourvois y compris règlements amiables ⁴
2006	10	39	25,64 %	22,22 %
2007	25	107	23,36 %	21,93 %
2008	37	99	37,37 %	34,91 %
2009	30	95	31,58 %	30,93 %
2010	24	99	24,24 %	21,62 %

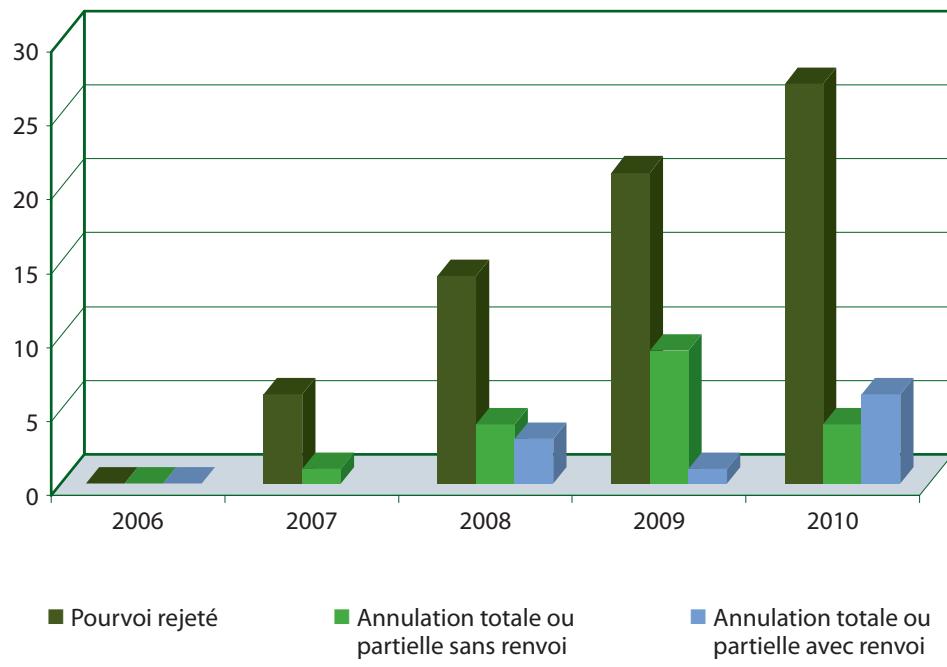
¹ Les décisions attaquées en pourvoi par plusieurs parties ne sont prises en compte qu'une seule fois. En 2007, deux décisions ont fait l'objet de deux pourvois chacune.

² Arrêts, ordonnances – déclarant le recours irrecevable, manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, ordonnances de référé, de non-lieu à statuer ou de rejet d'intervention – prononcés ou adoptées pendant l'année de référence.

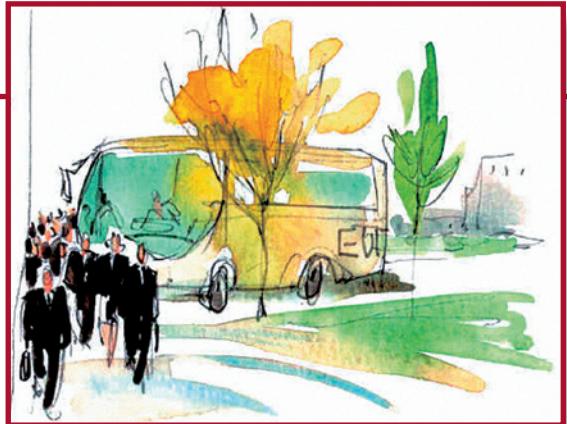
³ Ce pourcentage peut, pour une année donnée, ne pas correspondre aux décisions susceptibles de pourvoi rendues dans l'année de référence, dans la mesure où le délai de pourvoi peut chevaucher deux années civiles.

⁴ Le Tribunal de la fonction publique s'efforce, conformément à l'invitation du législateur, de faciliter le règlement amiable des litiges. Un certain nombre d'affaires est clôturé par cette voie chaque année. Ces affaires ne donnent pas lieu à des «décisions susceptibles de pourvoi», à partir desquelles le «pourcentage de pourvois» est traditionnellement calculé dans le rapport annuel, notamment pour la Cour et le Tribunal. Or, dans la mesure où le «pourcentage de pourvois» peut être considéré comme traduisant le «taux de contestation» des décisions d'une juridiction, ce pourcentage refléterait mieux la situation s'il était calculé en tenant compte non seulement des décisions susceptibles de pourvoi, mais également de celles qui ne le sont pas, du fait précisément qu'elles mettent fin au litige par règlement amiable. C'est le résultat de ce calcul qui figure dans cette colonne.

11. *Divers — Résultats des pourvois devant le Tribunal (2006–2010)*



	2006	2007	2008	2009	2010
Pourvoi rejeté		6	14	21	27
Annulation totale ou partielle sans renvoi		1	4	9	4
Annulation totale ou partielle avec renvoi			3	1	6
Total		7	21	31	37



Chapitre IV

Rencontres et visites

A — Visites officielles et manifestations à la Cour de justice, au Tribunal et au Tribunal de la fonction publique

Cour de justice

25 et 26 janvier	Délégation de la Judiciary of England and Wales, Scotland and Northern Ireland
29 janvier	Délégation de la Présidence espagnole du groupe «Cour de justice» du Conseil
7 au 9 février	Délégation de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique et professeurs de la SMU Dedman School of Law
23 février	Délégation de la commission des affaires juridiques du Parlement européen
2 mars	M. M. Šefčovič, vice-président de la Commission européenne
9 mars	M ^{me} A. Merkel, chancelière de la République fédérale d'Allemagne
22 et 23 mars	Séminaire à l'intention des magistrats des États membres (Belgique, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Estonie, Grèce, Chypre, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Royaume-Uni)
19 avril	M. C. Kart, ambassadeur de la République de Turquie auprès du Grand-Duché de Luxembourg
19 au 21 avril	Délégation de la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie
26 avril	Réunion des agents des États membres et des institutions de l'Union européenne
26 au 28 avril	Délégations de la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), de la Cour de justice de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
4 mai	Délégation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen
17 et 18 mai	Délégation de la Cour constitutionnelle de la République de Turquie
31 mai	M. P. Étienne, représentant permanent de la République française auprès de l'Union européenne
3 juin	M. J.-M. Bockel, secrétaire d'État à la justice de la République française
7 et 8 juin	Colloque et assemblée générale de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne
9 juin	M ^{me} H. Trüpel, rapporteur de la commission des budgets du Parlement européen
14 juin	M. A. Ronchi, ministre des Affaires européennes de la République italienne
20 au 22 juin	Délégation du Hoge Raad du Royaume des Pays-Bas
28 et 29 juin	Délégation de la Cour suprême de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)
1 ^{er} et 2 juillet	Délégation de la Cour suprême de la République de Croatie

6 et 7 septembre	«4 ^e Luxemburger Expertenforum zur Entwicklung des Unionsrechts», avec la participation de M ^{me} Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, ministre de la Justice de la République fédérale d'Allemagne
20 au 22 septembre	Délégation du Conseil supérieur de la Magistrature et de l'Institut national de la Magistrature de la Roumanie
7 octobre	M. T. de Maizière, ministre de l'Intérieur de la République fédérale d'Allemagne
7 octobre	M. L. Barfoed, ministre de la Justice du Royaume de Danemark
7 octobre	M. K. Jäger, ambassadeur de la Principauté de Liechtenstein auprès du Royaume de Belgique et de l'Union européenne
12 octobre	Délégation permanente du Conseil des barreaux européens (CCBE)
25 octobre	M. M. Radović, ministre de la Justice du Monténégro, et M. A. A. Pejović, ambassadeur du Monténégro auprès de l'Union européenne
8 novembre	M. L. Mosar, président de la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg, et membres de la commission juridique de la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg
8 et 9 novembre	Délégation du EU Select Committee of the House of Lords
10 novembre	M ^{me} A. Pipan, ambassadeur de la République de Slovénie auprès du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg
15 novembre	Séminaire à l'intention des magistrats des États membres (République tchèque, Espagne, France, Italie, Hongrie, Malte, Autriche, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande et Suède)
18 novembre	Délégation de magistrats du Royaume d'Arabie saoudite présidée par le Prince Dr. Bandar bin Salman bin Mohammed Al Saud, conseiller du Roi, président de l'équipe d'arbitrage saoudien
23 novembre	M. M. Manevski, ministre de la Justice de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) et M. l'Ambassadeur Nikola Poposki, chef de la mission de l'ARYM auprès de l'Union européenne
24 et 25 novembre	M ^{me} K. Prost, médiatrice du Comité 1267 du Conseil de sécurité des Nations unies
2 décembre	M. J.-U. Hahn, vice-ministre-président et ministre de la Justice, de l'Intégration et des Affaires européennes de Hesse (Allemagne)

Tribunal

29 janvier	Visite d'une délégation de la Présidence espagnole du groupe «Cour de justice» du Conseil
7 au 9 février	Visite d'une délégation de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique et de professeurs d'université
23 février	Visite d'une délégation de la commission des Affaires juridiques du Parlement européen
16 mars	Visite d'une délégation de la Comisión nacional de la Competencia (Espagne)
26 avril	Réunion des agents des États membres et des institutions de l'Union européenne

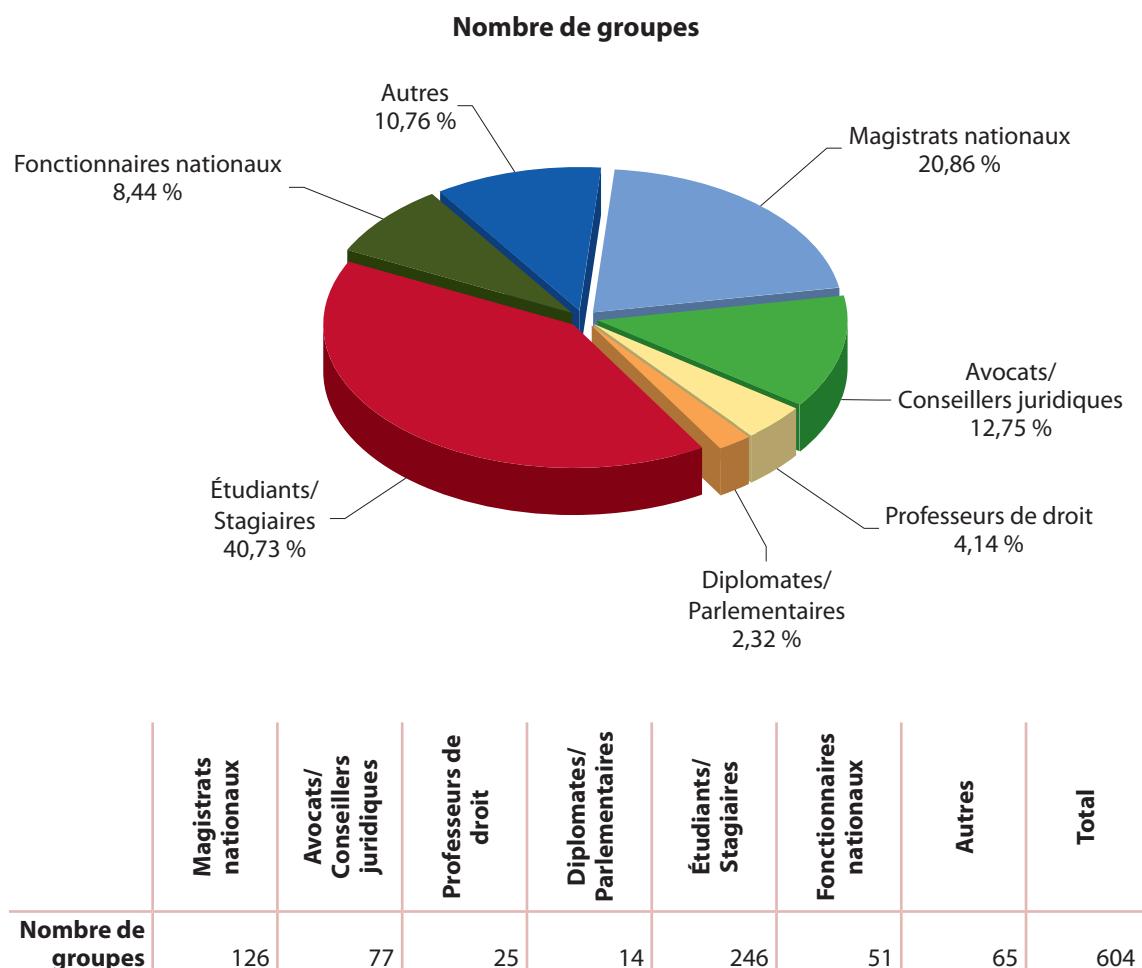
12 octobre	Visite d'une délégation du Council of Bars and Law Societies of Europe (CCBE)
27 octobre	Visite de M. N. Diamandouros, Médiateur européen
28 octobre	Visite des Membres des trois juridictions à la Villa Vauban
8 novembre	Visite du président de la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg et de membres de la commission juridique de la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg
8 et 9 novembre	Visite d'une délégation du EU Select Committee of the House of Lords (Royaume-Uni)
24 et 25 novembre	Visite de M ^{me} K. Prost, médiatrice du Comité 1267 du Conseil de sécurité des Nations unies
2 décembre	Visite de M. J.-U. Hahn, vice-ministre-président et ministre de la Justice, de l'Intégration et des Affaires européennes de Hesse (Allemagne)

Tribunal de la fonction publique

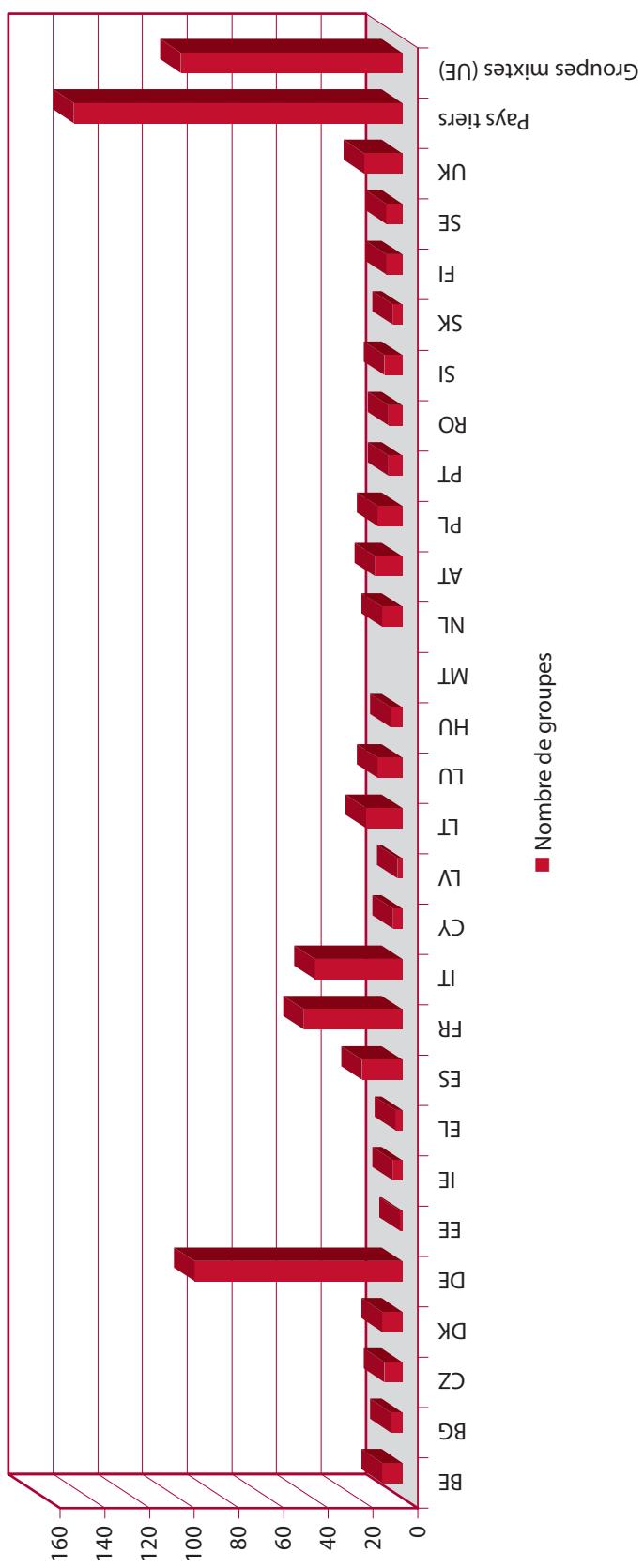
25 mars	Visite de M ^{me} M. de Sola Domingo, Médiatrice de la Commission européenne
20 avril	Visite de M ^e A. Schneebalg, avocat et médiateur
30 septembre	Visite de M. A. Zack, président du Tribunal administratif de la Banque asiatique de développement
1 ^{er} octobre	Colloque à l'occasion du 5 ^e anniversaire du Tribunal de la fonction publique
26 octobre	Visite de M. N. Diamandouros, Médiateur européen

B — Visites d'études (2010)

1. Répartition par types de groupes



2. Visites d'études — Répartition par États membres (2010)



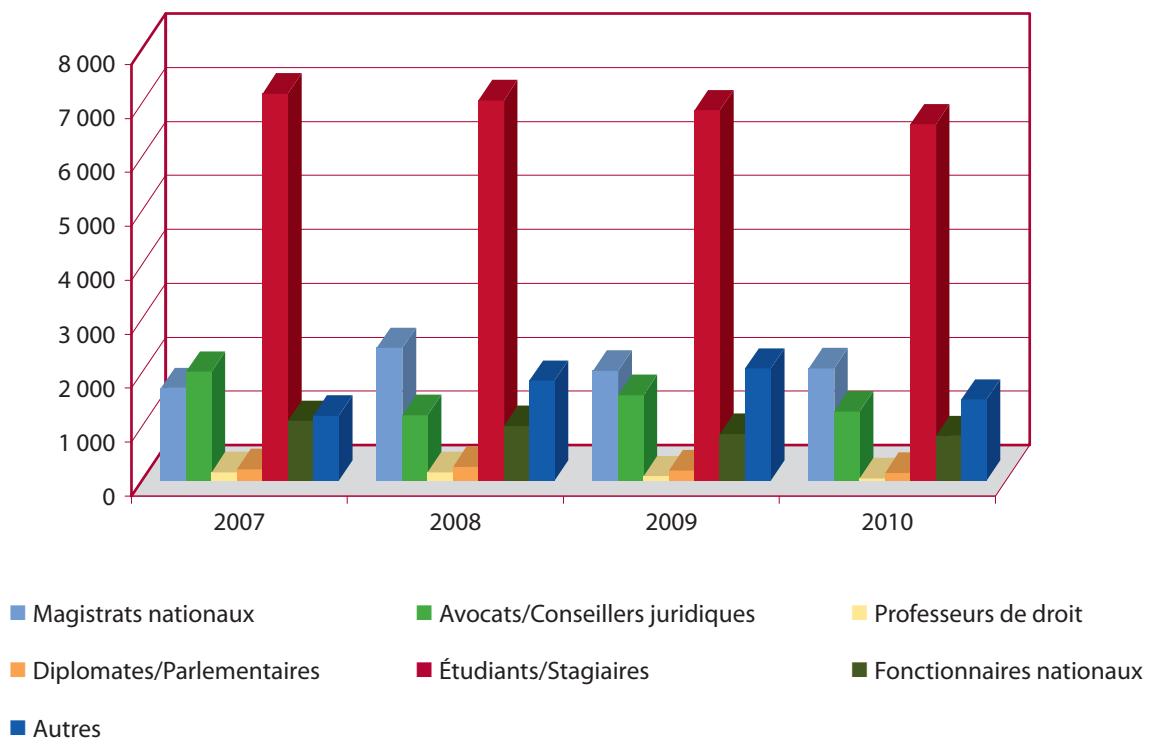
	Magistrats nationaux	Avocats/ Conseillers juridiques	Professeurs de droit	Diplomates/ Parlementaires	Étudiants/ Stagiaires	Fonctionnaires nationaux	Autres	Total	Nombre de visiteurs		Nombre de groupes
									208	25	
BE	10										9
BG	59	35									5
CZ	15	24									8
DK	5	24									9
DE	291	260									93
EE		40									1
IE	16										4
EL	12										3
ES	97	71	19								18
FR	176	65									44
IT		23	10								39
CY	8										4
LV		11									2
LT			11								16
LU		23									11
HU	78		6								5
MT											0
NL	32	57									9
AT			16								12
PL	62	94									11
PT		135									6
RO		16									6
SI									93	5	8
SK		42									4
FI		11									7
SE	93	13									7
UK	58	35	1								17
Pays tiers	368	81									147
Groupes mixtes (UE)	480	439									99
Total	2 087	1 288							47	146	6 607
									830	1 507	12 512
											604

3. Visites d'études — Magistrats nationaux (2010)

Séminaire

BE 8	DK 4	IE 4	FR 16	LV 2	HU 8	AT 6	RO 8	FI 4
BG 3	DE 17	EL 7	IT 19	LT 4	MT 1	PL 16	SI 2	SE 5
CZ 8	EE 2	ES 12	CY 2	LU 2	NL 7	PT 8	SK 4	UK 11
Total								
190								

4. Évolution du nombre et du type de visiteurs (2007–2010)



Nombre de visiteurs

	Magistrats nationaux	Avocats/ Conseillers juridiques	Professeurs de droit	Diplomates/ Parlementaires	Étudiants/ Stagiaires	Fonctionnaires nationaux	Autres	Total
2007	1 719	2 025	157	213	7 178	1 111	1 206	13 609
2008	2 463	1 219	156	262	7 053	1 016	1 854	14 023
2009	2 037	1 586	84	193	6 867	870	2 078	13 715
2010	2 087	1 288	47	146	6 607	830	1 507	12 512

C — Audiences solennelles

1 ^{er} février	Audience solennelle d'éloge funèbre à la mémoire de M. l'Avocat général D. Ruiz-Jarabo Colomer
8 mars	Audience solennelle d'éloges funèbres à la mémoire de Lord Slynn of Hadley, de M. K. Bahlmann et de M. M. Diez de Velasco, anciens Membres de la Cour
15 mars	Audience solennelle d'éloge funèbre à la mémoire de M. H. Jung, ancien greffier du Tribunal de première instance
3 mai	Audience solennelle à l'occasion de l'engagement solennel du Président et des Membres de la Commission européenne, en présence de LL.AA. RR. le Grand-Duc et la Grande-Duchesse et de M. J. Buzek, président du Parlement européen
10 juin	Audience solennelle à l'occasion de la cessation des fonctions et du départ de M. le Juge C. W. A. Timmermans, ainsi que de l'entrée en fonctions de M ^{me} S. Prechal en qualité de juge à la Cour
28 juin	Audience solennelle à l'occasion de l'engagement solennel des nouveaux Membres de la Cour des comptes européenne
13 septembre	Audience solennelle à l'occasion de la cessation des fonctions et du départ de M. le Juge A. W. H. Meij, ainsi que de l'entrée en fonctions de M. M. van der Woude en qualité de juge au Tribunal
6 octobre	Audience solennelle à l'occasion de la cessation des fonctions et du départ de M. le Juge P. Kūris et de l'entrée en fonctions de M. E. Jarašiūnas en qualité de juge à la Cour, ainsi que de la cessation des fonctions et du départ de M. R. Grass, greffier de la Cour, et de l'entrée en fonctions de M. A. Calot Escobar en qualité de greffier de la Cour
25 octobre	Audience solennelle à l'occasion de l'engagement solennel de M ^{me} C. Ashton, vice-présidente de la Commission européenne, Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et de M. N. Diamandouros, Médiateur européen, ainsi que de la cessation des fonctions et du départ de M. le Juge M. Vilaras, et de l'entrée en fonctions de M. D. Gratsias en qualité de juge au Tribunal
26 novembre	Audience solennelle à l'occasion de la cessation des fonctions et du départ de M. le Juge V. M. Ciucă, ainsi que de l'entrée en fonctions de M. A. Popescu en qualité de juge au Tribunal

D — Visites ou participation à des manifestations officielles

Cour de justice

4 janvier	Représentation de la Cour lors de la réception de Nouvel An organisée par la Cour de cassation, à Bruxelles
11 janvier	Représentation de la Cour lors de la réception de Nouvel An organisée par le Conseil d'État, à Bruxelles
14 janvier	Représentation de la Cour lors des cérémonies organisées à l'occasion du 90 ^e anniversaire de la Cour suprême de la République d'Estonie, à Tartu
18 janvier	Représentation de la Cour lors de l'audience solennelle de rentrée judiciaire de la Cour d'appel de Paris
29 janvier	Participation d'une délégation de la Cour lors du séminaire intitulé «La Convention vous appartient» et lors de l'audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg
29 janvier	Représentation de la Cour lors de la cérémonie d'inauguration de l'année judiciaire de la Corte Suprema di Cassazione, à Rome
4 au 6 février	Visite d'une délégation de la Cour au Tribunal fédéral de la Confédération suisse, à Lausanne
8 février	Représentation de la Cour lors de la célébration officielle organisée à l'occasion du 15 ^e anniversaire de l'adhésion de la République de Finlande à l'Union européenne, sur invitation de M. Eikka Kosonen, chef de la Représentation de la Commission européenne en Finlande, à Helsinki
9 février	Représentation de la Cour lors du «Rechtspolitischen Neujahrsempfang 2010», sur invitation de M ^{me} Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, ministre de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, à Berlin
12 février	Réception à la Cour grand-ducale d'une délégation de la Cour de justice à l'occasion du Nouvel An
7 au 11 mars	Représentation de la Cour lors du 10 ^e congrès de l'Association internationale des hautes juridictions administratives, à Sydney
15 mars	Participation du président de la Cour lors de l'audition de M. Jean-Paul Costa, président de la Cour européenne des droits de l'homme, organisée par le Comité européen des droits sociaux, à Strasbourg
18 mars	Représentation de la Cour lors d'une audition organisée par la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen sur «Les aspects institutionnels de l'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales», à Bruxelles
19 mars	Participation du président de la Cour lors du colloque du réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne sur le thème «Aspects pratiques de l'indépendance de la justice», à Dublin
14 avril	Représentation de la Cour lors de l'Assemblée générale de la Cour constitutionnelle, à Varsovie
17 et 18 avril	Représentation de la Cour lors des cérémonies organisées à l'occasion des funérailles de Lech Kaczyński, président de la République de Pologne, à Varsovie

23 avril	Représentation de la Cour lors de la conférence annuelle de l'EELA (European Employment Lawyers Association), à Luxembourg
8 au 10 mai	Participation du président de la Cour et représentation de la Cour lors de la visite effectuée sur invitation de M ^{me} Iva Brožová, présidente de la Cour suprême de la République tchèque, à Prague et Brno
9 mai	Représentation de la Cour lors de la célébration du 60 ^e anniversaire de la Déclaration de Robert Schuman au siège du Parlement européen, à Strasbourg
19 au 22 mai	Représentation de la Cour lors de la conférence internationale sur le thème «Global Environmental Governance», organisée par l'ICEF (International Court of the Environmental Foundation), à Rome
3 et 4 juin	Représentation de la Cour lors de la réunion de l'Assemblée générale du Réseau européen des conseils de la Justice sur le thème «Vers une culture judiciaire européenne», à Londres
6 au 8 juin	Représentation de la Cour lors du colloque sur le thème «Prévenir des arriérés dans la justice administrative» et lors de la réunion du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, à Luxembourg
10 juin	Représentation de la Cour lors des cérémonies organisées à l'occasion du 25 ^e anniversaire de la Cour constitutionnelle de la République de Pologne, à Varsovie
23 juin	Fête nationale luxembourgeoise, célébration du Te Deum solennel suivi d'une réception à la Cour grand-ducale
1 ^{er} juillet	Représentation de la Cour lors des funérailles de A. Brazauskas, ancien président de la République de Lituanie, à Vilnius
24 juillet	Réception du président de la République hellénique organisée à l'occasion du 36 ^e anniversaire de la restitution de la République, à Athènes
16 août	Représentation de la Cour lors des funérailles G. de Marco, ancien président de la République de Malte, à La Vallette
17 septembre	Représentation de la Cour lors de la conférence REGLEG («Access of regions with legislative powers to the European Court of Justice»), à Saragosse
26 et 27 septembre	Visite officielle d'une délégation de la Cour au Bundesverfassungsgericht, à Karlsruhe
1 ^{er} octobre	Représentation de la Cour lors de l'Opening of the Legal Year, sur invitation du Lord Chancellor, à Londres
1 ^{er} octobre	Représentation de la Cour lors du «Jubiläum – 90-jähriges Bestehen der Bundesverfassung Österreichs», à Vienne
3 octobre	Représentation de la Cour lors des cérémonies organisées dans le cadre du «Tag der Deutschen Einheit», à Brême
21 au 23 octobre	Visite officielle aux hautes juridictions de la République slovaque, sur invitation de M. Štefan Harabin, président de la Cour suprême de la République slovaque, et rencontre avec les représentants du Parlement et du gouvernement, à Bratislava

22 et 23 octobre	Représentation de la Cour lors de la conférence «Criminal Justice in Europe: Challenges, Principles and Perspectives», organisée par l'Institut universitaire international Luxembourg, à Luxembourg
3 au 6 novembre	Participation au 24 ^e congrès FIDE, à Madrid
18 novembre	Représentation de la Cour lors de l'audience solennelle organisée à l'occasion du 130 ^e anniversaire de la Cour suprême de cassation de la République de Bulgarie, à Sofia
18 novembre	Représentation de la Cour lors de la «Conference for the 25 th anniversary of the EIA Directive», organisée par la Commission européenne (DG Environnement), à Louvain
18 novembre	Représentation de la Cour lors de l'audience solennelle d'installation de M. Robert Biever en qualité de Procureur général d'État de la Cour supérieure de justice de Luxembourg
22 novembre	Représentation de la Cour lors de la réunion du conseil d'administration de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, à Bruxelles
25 novembre	Représentation de la Cour lors de la séance académique exceptionnelle à l'occasion du 40 ^e anniversaire de la Fondation du Mérite Européen, à Luxembourg

Tribunal

1 ^{er} janvier	Représentation du Tribunal lors de la réception du président de la République de Malte, à l'occasion de la traditionnelle cérémonie d'échanges de vœux pour la nouvelle année, à La Valette
14 janvier	Représentation du Tribunal à l'occasion du 90 ^e anniversaire de la Cour suprême de la République d'Estonie, à Tartu
9 février	Représentation du Tribunal lors de la réception «Rechtspolitischer Neujahrsempfang 2010» organisée par la ministre de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, à Berlin
12 février	Représentation du Tribunal lors de la réception à la Cour grand-ducale d'une délégation de la Cour de justice à l'occasion du Nouvel An
9 avril	Représentation du Tribunal lors du congrès solennel des juges, organisé par la présidente du Conseil des juges de la République de Lituanie, à l'occasion des 20 ans du rétablissement de l'État lituanien et des 15 ans des rétablissements de la Cour d'appel de la République de Lituanie et des tribunaux régionaux, à Vilnius
16 au 18 avril	Représentation du Tribunal lors de la cérémonie nationale à la mémoire de Lech Kaczyński, président de la République de Pologne, et de son épouse
12 mai	Participation au «Día Europeo de la Competencia» organisé par la Comisión Nacional de la Competencia, à Madrid
1 ^{er} juin	Représentation du Tribunal à la réception du président de la République italienne, à l'occasion de la fête nationale, à Rome
23 juin	Représentation du Tribunal lors de la Fête nationale luxembourgeoise, célébration du Te Deum solennel suivi d'une réception à la Cour grand-ducale

24 juillet	Représentation du Tribunal lors de la réception du président de la République hellénique, à l'occasion du 36 ^e anniversaire de la restitution de la République, à Athènes
16 au 19 septembre	Participation au «Seminar for the EU and US judiciary» sous le patronage de Justice Antonin Scalia de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique et de M. le Juge A. Borg Barthet, organisé par l'Institut des recherches «Mentor group» de Boston, à Berlin
1 ^{er} octobre	Représentation du Tribunal lors de la célébration solennelle du 90 ^e anniversaire de la Constitution de la République d'Autriche
1 ^{er} octobre	Représentation du Tribunal lors de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire à Westminster Abbey, à Londres
3 octobre	Représentation du Tribunal lors de la réception du président de la République fédérale d'Allemagne, à l'occasion de la fête nationale
22 et 23 octobre	Représentation du Tribunal lors de la conférence «Criminal Justice in Europe: Challenges, Principles and Perspectives», organisée par l'Institut universitaire International Luxembourg, à Luxembourg
28 et 29 octobre	Représentation du Tribunal lors de l'audience solennelle d'installation de M. R. Grass en tant que conseiller à la Cour de cassation en présence de M. le Premier président de la Cour de cassation, à Paris
3 au 6 novembre	Représentation du Tribunal lors du 24 ^e congrès de la FIDE à Madrid
25 novembre	Représentation du Tribunal lors de la séance académique exceptionnelle à l'occasion du 40 ^e anniversaire de la Fondation du Mérite Européen, à Luxembourg
6 décembre	Représentation du Tribunal lors de la réception officielle de la Présidente de la République de Finlande et de son époux à l'occasion de la Fête de l'Indépendance de la République de Finlande

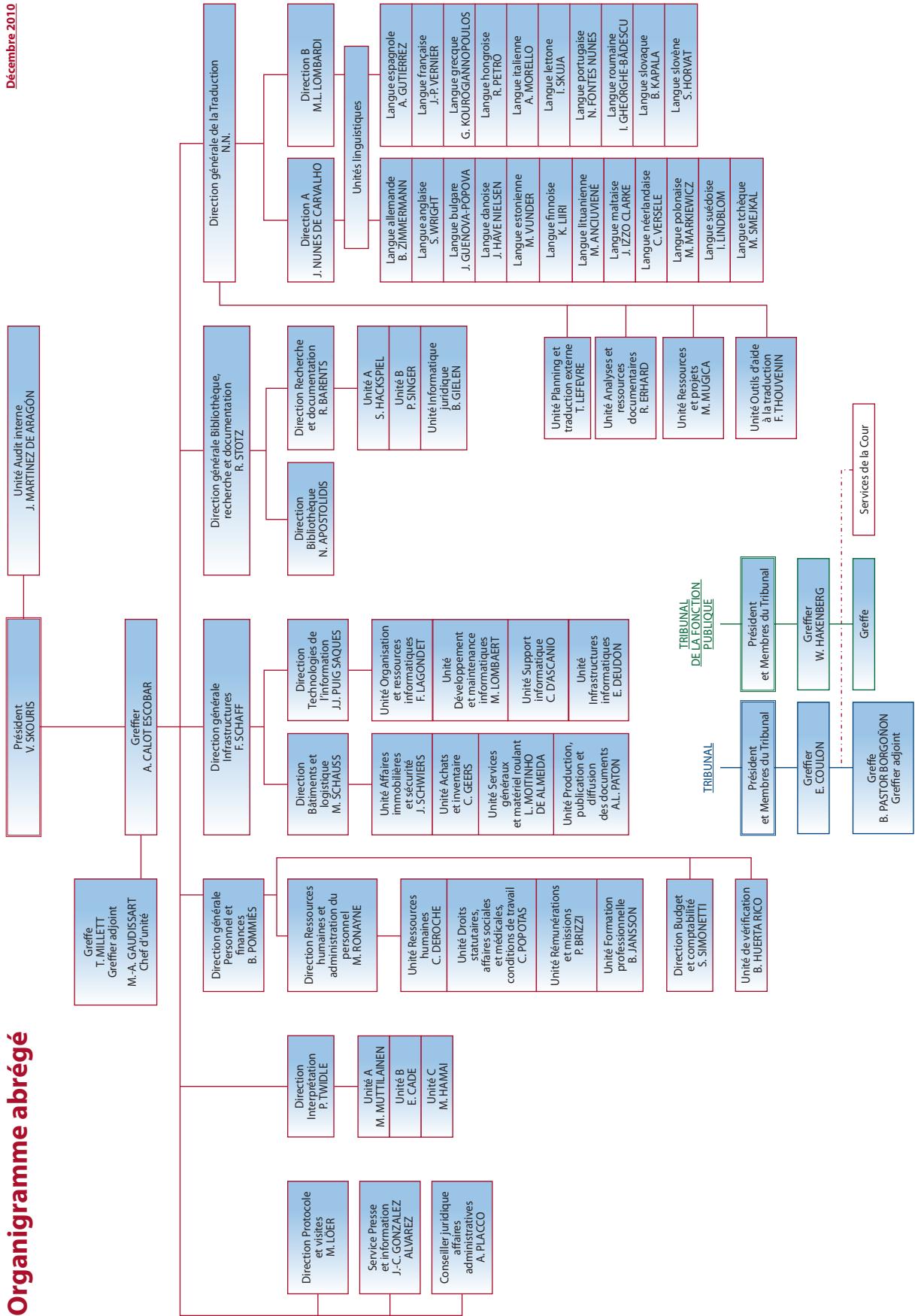
Tribunal de la fonction publique

23 mars	Participation de M ^{me} le Greffier W. Hakenberg au symposium organisé à l'occasion du 30 ^e anniversaire du Tribunal administratif de la Banque mondiale, à Washington
15 décembre	Rencontre de MM. les Juges H. Tagaras et H. Kreppel avec les juges du Tribunal du contentieux des Nations unies, à Genève
16 décembre	Visite de M. le Juge H. Kreppel au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, à Genève



Organigramme abrégé

Organigramme abrégé



Cour de justice de l'Union européenne

Rapport annuel 2010 – Aperçu des travaux de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

Luxembourg: Office des publications officielles de l'Union européenne

2011 — 256 p. — 21 x 29,7 cm

N° de catalogue: QD-AG-11-001-FR-C

ISBN 978-92-829-1039-9

doi:10.2862/49098

ISSN 1831-8460



Office des publications

ISBN 978-928291039-9



9 789282 910399

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- auprès des représentations ou des délégations de l'Union européenne. Vous pouvez obtenir leurs coordonnées en consultant le site <http://ec.europa.eu> ou par télécopieur au numéro +352 2929-42758.

Publications payantes:

- sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

Abonnements facturés (par exemple séries annuelles du *Journal officiel de l'Union européenne*, *recueils de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*):

- auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne (http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).

